

PICTET ASSET MANAGEMENT

Prospectus et contrat de fonds de placement intégrés

Pictet CH

MAI 2026

Fonds de placement de droit suisse du type
« autre fonds en placements traditionnels », à
compartiments

TABLE OF CONTENTS

Prospectus du fonds	37
1. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS OMBRELLE ET LES COMPARTIMENTS	37
1.1 Constitution du fonds en Suisse	37
1.2 Durée	37
1.3 Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement	37
1.4 Exercice comptable	40
1.5 Société d'audit	40
1.6 Parts	40
1.7 Cotation et négoce	41
1.8 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments	41
1.9 Affectation des résultats	42
1.10 Objectif et politique d'investissement	42
1.11 Valeur nette d'inventaire	47
1.12 Rémunérations et frais accessoires	47
1.13 Consultation des rapports	50
1.14 Forme juridique	50
1.15 Risques essentiels	51
1.16 Gestion du risque de liquidité	51
2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DE FONDS	52
2.1 Indications générales sur la direction	52
2.2 Autres indications sur la direction	52
2.3 Gestion et administration	52
2.4 Capital souscrit et libéré	53
2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles	53
2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier	53
3. INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DÉPOSITAIRE	54

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire	54
3.2 Autres indications sur la banque dépositaire	54
3.3 Délégation du traitement des ordres de souscription et de rachat	54
4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS	55
4.1 Service de paiement	55
4.2 Distributeurs	55
5. AUTRES INFORMATIONS	55
5.1 Indications utiles	55
5.2 Publications du fonds ou des compartiments	55
5.3 Restrictions de vente et rachat forcé	55
6. AUTRES INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS	56
6.1 Résultats passés	56
6.2 Profil de l'investisseur classique	56
7. DISPOSITIONS DÉTAILLÉES	57
 Annexe 1: Pictet CH - CHF Short Mid Term Bonds	 58
INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	58
Objectif et politique d'investissement	58
Unité de compte	59
Principaux risques	60
Profil de l'investisseur classique	61
Emission et rachat	61
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	61
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	62
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	63
TER	64
RÉSULTATS PASSÉS	64

Annexe 2: Pictet CH - CHF Bonds Tracker _____ 65

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT _____ 65

Objectif et politique d'investissement _____ 65

Règlement concernant les indices de référence _____ 65

Unité de compte _____ 66

Principaux risques _____ 66

Profil de l'investisseur classique _____ 67

Emission et rachat _____ 67

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS _____ 67

PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE _____ 69

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____ 69

TER _____ 70

RÉSULTATS PASSÉS _____ 70

Annexe 3: Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker _____ 72

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT _____ 72

Objectif et politique d'investissement _____ 72

Règlement concernant les indices de référence _____ 73

Unité de compte _____ 73

Principaux risques _____ 73

Profil de l'investisseur classique _____ 74

Emission et rachat _____ 74

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS _____ 75

PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE _____ 76

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____ 77

TER _____ 77

RÉSULTATS PASSÉS	78

Annexe 4: Pictet CH - CHF

Sustainable Bonds	79

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	79

Objectif et politique d'investissement	79

Unité de compte	80

Principaux risques	80

Profil de l'investisseur classique	81

Emission et rachat	82

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	82

PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	83

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	84

TER	85

RÉSULTATS PASSÉS	85

Annexe 5: Pictet CH - LPP 25

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	86

Objectif et politique d'investissement	86

Structure « fonds de fonds »	88

Unité de compte	88

Principaux risques	88

Profil de l'investisseur classique	90

Emission et rachat	90

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	90

PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	91

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	92

TER	93

RÉSULTATS PASSÉS	93

Annexe 6: Pictet CH - LPP 40 _____ 94

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT _____ 94

Objectif et politique d'investissement _____ 94

Unité de compte _____ 96

Principaux risques _____ 96

Profil de l'investisseur classique _____ 98

Emission et rachat _____ 98

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS _____ 98

PRISE EN COMPTE DES COÛTS
D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE _____ 99

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____ 100

TER _____ 101

RÉSULTATS PASSÉS _____ 101

Annexe 7: Pictet CH - Global Equities _____ 102

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT _____ 102

Objectif et politique d'investissement _____ 102

Unité de compte _____ 103

Principaux risques _____ 103

Profil de l'investisseur classique _____ 104

Emission et rachat _____ 104

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS _____ 105

PRISE EN COMPTE DES COÛTS
D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE _____ 106

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____ 106

TER _____ 107

RÉSULTATS PASSÉS _____ 108

Annexe 8: Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF __ 109

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	109
Objectif et politique d'investissement	109
Unité de compte	110
Principaux risques	110
Profil de l'investisseur classique	111
Emission et rachat	111
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	112
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	113
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	113
TER	114
RÉSULTATS PASSÉS	115

Annexe 9: Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market EUR ____ 116

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	116
Objectif et politique d'investissement	116
Unité de compte	117
Principaux risques	117
Profil de l'investisseur classique	118
Emission et rachat	118
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	119
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	120
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	120
TER	121
RÉSULTATS PASSÉS	122

Annexe 10: Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market USD ____ 123

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	123
Objectif et politique d'investissement	123

Unité de compte	124
Principaux risques	124
Profil de l'investisseur classique.....	125
Emission et rachat	125
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	126
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE.....	127
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	127
TER.....	128
RÉSULTATS PASSÉS	129

Annexe 11: Pictet CH - Swiss Mid Small Cap

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	130
Objectif et politique d'investissement	130
Unité de compte	132
Principaux risques	132
Profil de l'investisseur classique.....	133
Emission et rachat	133
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	134
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE.....	135
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	135
TER.....	136
RÉSULTATS PASSÉS	137

Annexe 12: Pictet CH - Swiss Market Tracker.....

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	138
Objectif et politique d'investissement	138
Règlement concernant les indices de référence.....	139
Unité de compte	139

Principaux risques	139
Profil de l'investisseur classique.....	140
Emission et rachat	140
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	141
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE.....	142
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	142
TER.....	143
RÉSULTATS PASSÉS	144

Annexe 13: Pictet CH - Short-Term Money Market CHF

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	145
Objectif et politique d'investissement	145
Unité de compte	146
Principaux risques	146
Profil de l'investisseur classique.....	147
Emission et rachat	148
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	148
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE.....	149
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	150
TER.....	151
RÉSULTATS PASSÉS	152

Annexe 14: Pictet CH - Short-Term Money Market EUR

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	153
Objectif et politique d'investissement	153
Unité de compte	154
Principaux risques	154
Profil de l'investisseur classique.....	155

Emission et rachat	156

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	156

PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	157

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	158

TER	159

RÉSULTATS PASSÉS	159

Annexe 15: Pictet CH - Short-Term Money Market USD	160

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	160

Objectif et politique d'investissement	160

Unité de compte	161

Principaux risques	161

Profil de l'investisseur classique	162

Emission et rachat	163

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	163

PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	164

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	165

TER	166

RÉSULTATS PASSÉS	166

Annexe 16: Pictet CH - Short-Term Money Market GBP	167

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	167

Objectif et politique d'investissement	167

Unité de compte	168

Principaux risques	168

Profil de l'investisseur classique	169

Emission et rachat	170

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	170

PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE_____	171
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____	172
TER_____	173
RÉSULTATS PASSÉS _____	173

Annexe 17: Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF_____ 174

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT _____	174
Objectif et politique d'investissement _____	174
Unité de compte _____	175
Principaux risques _____	175
Profil de l'investisseur classique_____	176
Emission et rachat _____	176
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS _____	177
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE_____	178
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____	178
TER_____	179
RÉSULTATS PASSÉS _____	180

Annexe 18 : Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR_____ 181

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT _____	181
Objectif et politique d'investissement _____	181
Unité de compte _____	182
Principaux risques _____	182
Profil de l'investisseur classique_____	183
Emission et rachat _____	183
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS _____	184
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE_____	185
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____	185

TER	186
RÉSULTATS PASSÉS	187

Annexe 19: Pictet CH - Enhanced Liquidity USD 188

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	188
Objectif et politique d'investissement	188
Unité de compte	189
Principaux risques	189
Profil de l'investisseur classique	190
Emission et rachat	190
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	191
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	192
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	192
TER	193
RÉSULTATS PASSÉS	194

Annexe 20: Pictet CH - Swiss Equities 195

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	195
Objectif et politique d'investissement	195
Unité de compte	196
Principaux risques	197
Profil de l'investisseur classique	198
Emission et rachat	198
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	198
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	199
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	200
TER	200
RÉSULTATS PASSÉS	201

Annexe 21: Pictet CH - Swiss Equity Opportunities _____ 202

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT _____ 202

Objectif et politique d'investissement _____ 202

Unité de compte _____ 204

Principaux risques _____ 204

Profil de l'investisseur classique _____ 205

Emission et rachat _____ 206

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS _____ 206

PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE _____ 207

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____ 207

TER _____ 208

RÉSULTATS PASSÉS _____ 209

Annexe 22: Pictet CH - Quest Swiss Sustainable Equities _____ 210

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT _____ 210

Objectif et politique d'investissement _____ 210

Délégations des décisions de placement _____ 212

Unité de compte _____ 212

Principaux risques _____ 212

Profil de l'investisseur classique _____ 213

Emission et rachat _____ 213

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS _____ 214

PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE _____ 214

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____ 215

TER _____ 216

RÉSULTATS PASSÉS _____ 216

Annexe 23: Pictet CH - Swiss High Dividend _____ 217

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT _____ 217

Objectif et politique d'investissement _____ 217

Unité de compte _____ 218

Principaux risques _____ 218

Profil de l'investisseur classique _____ 219

Emission et rachat _____ 220

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS _____ 220

PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE _____ 221

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____ 222

TER _____ 222

RÉSULTATS PASSÉS _____ 223

Annexe 24: Pictet CH - LPP Multi Asset Flexible _____ 224

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT _____ 224

Objectif et politique d'investissement _____ 224

Structure « fonds de fonds » _____ 225

Unité de compte _____ 225

Principaux risques _____ 225

Profil de l'investisseur classique _____ 227

Emission et rachat _____ 227

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS _____ 227

PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE _____ 229

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____ 229

TER _____ 230

RÉSULTATS PASSÉS _____ 231

Annexe 25: Pictet CH - LPP

Responsable Multi Asset 10 _____ 232

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT _____ 232

Objectif et politique d'investissement _____ 232

Structure « fonds de fonds » _____ 235

Unité de compte _____ 235

Principaux risques _____ 235

Profil de l'investisseur classique _____ 237

Emission et rachat _____ 237

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS _____ 237

PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE _____ 238

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____ 239

TER _____ 239

RÉSULTATS PASSÉS _____ 240

Annexe 26: Pictet CH - LPP

Responsable Multi Asset 25 _____ 241

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT _____ 241

Objectif et politique d'investissement _____ 241

Structure « fonds de fonds » _____ 244

Unité de compte _____ 244

Principaux risques _____ 244

Profil de l'investisseur classique _____ 246

Emission et rachat _____ 246

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS _____ 246

PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE _____ 247

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____ 248

TER _____ 248

RÉSULTATS PASSÉS _____ 249

Annexe 27: Pictet CH - LPP

Responsable Multi Asset 40 _____ 250

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT _____ 250

Objectif et politique d'investissement _____ 250

Structure « fonds de fonds » _____ 253

Unité de compte _____ 253

Principaux risques _____ 253

Profil de l'investisseur classique _____ 255

Emission et rachat _____ 255

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS _____ 255

PRISE EN COMPTE DES COÛTS
D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE _____ 256

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____ 257

TER _____ 257

RÉSULTATS PASSÉS _____ 258

Annexe 28: Pictet CH - LPP

Responsable Multi Asset 60 _____ 259

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT _____ 259

Objectif et politique d'investissement _____ 259

Structure « fonds de fonds » _____ 262

Unité de compte _____ 262

Principaux risques _____ 262

Profil de l'investisseur classique _____ 264

Emission et rachat _____ 264

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS _____ 264

PRISE EN COMPTE DES COÛTS
D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE _____ 265

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____ 266

TER _____ 266

RÉSULTATS PASSÉS _____ 267

Contrat de fonds	268
I. BASES	268
§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	268
II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	269
§2. Contrat de fonds de placement	269
§3. Direction de fonds	269
§4. Banque dépositaire	270
§5. Investisseurs	271
§6. Parts et classes de parts	273
III. DIRECTIVES RÉGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT	276
A. PRINCIPES DE PLACEMENT	276
§7. Respect des directives de placement	276
§8. Politique de placement	277
§9. Liquidités	279
B. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT	279
§10. Prêt de valeurs mobilières	279
§11. Opérations de mise et prise en pension	280
§12. Instruments financiers dérivés	282
§12a. Ventes à découvert (short sales)	286
§13. Emprunts et octroi de crédits	287
§14. Mise en gage de la fortune des compartiments	288
C. RESTRICTIONS DE PLACEMENT	288
§15. Répartition des risques	288
IV. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE AINSI QU'ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS	290
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire et application du Swinging Single Pricing	290
§17. Emission et rachat de parts	292

V. RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES	294
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	294
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	295
VI. REDDITION DES COMPTES ET AUDIT	298
§20. Reddition des comptes	298
§21. Audit	299
VII. UTILISATION DU RÉSULTAT	299
§22.	299
VIII. PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE ET DES COMPARTIMENTS	299
§23.	300
IX. RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION	300
§24. Regroupement	300
§25. Transformation de la forme juridique	301
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	303
X. MODIFICATION DU FONDS DE PLACEMENT	303
§27.	303
XI. DROIT APPLICABLE ET FOR	303
§28.	303

Annexe 1: Pictet CH - CHF Short Mid Term Bonds 305

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	305
§6. Parts et classes de parts	305
§8. Politique de placement	305
§10. Prêt de valeurs mobilières	307
§11. Opérations de mise et prise en pension	307
§12. Instruments financiers dérivés	307
§12a. Ventes à découvert (short sales)	307

§13. Emprunts et octroi de crédits	308
§15. Répartition des risques	308
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	308
§17. Emission et rachat de parts	309
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	309
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	309
§20. Reddition des comptes	310
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	310

Annexe 2: Pictet CH - CHF Bonds Tracker 311

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	311
§6. Parts et classes de parts	311
§8. Politique de placement	311
§10. Prêt de valeurs mobilières	312
§11. Opérations de mise et prise en pension	312
§12. Instruments financiers dérivés	312
§12a. Ventes à découvert (short sales)	313
§13. Emprunts et octroi de crédits	313
§15. Répartition des risques	313
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	314
§17. Emission et rachat de parts	314
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	314
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	315
§20. Reddition des comptes	315
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	315

Annexe 3: Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker _____ 316

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	316
§6. Parts et classes de parts	316
§8. Politique de placement	316
§10. Prêt de valeurs mobilières	318
§11. Opérations de mise et prise en pension	318
§12. Instruments financiers dérivés	318
§12a. Ventes à découvert (short sales)	318
§13. Emprunts et octroi de crédits	318
§15. Répartition des risques	318
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	319
§17. Emission et rachat de parts	319
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	320
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	320
§20. Reddition des comptes	321
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	321

Annexe 4: Pictet CH - CHF Sustainable Bonds _____ 322

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	322
§6. Parts et classes de parts	322
§8. Politique de placement	322
§10. Prêt de valeurs mobilières	324
§11. Opérations de mise et prise en pension	324
§12. Instruments financiers dérivés	324
§12a. Ventes à découvert (short sales)	324
§13. Emprunts et octroi de crédits	324

§15. Répartition des risques	325
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	325
§17. Emission et rachat de parts	326
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	326
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	326
§20. Reddition des comptes	327
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	327

Annexe 5: Pictet CH - LPP 25..... 328

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	328
§6. Parts et classes de parts	328
§8. Politique de placement	328
§10. Prêt de valeurs mobilières	330
§11. Opérations de mise et prise en pension	330
§12. Instruments financiers dérivés	330
§12a. Ventes à découvert (short sales)	330
§13. Emprunts et octroi de crédits	331
§15. Répartition des risques	331
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	332
§17. Emission et rachat de parts	332
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	332
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	333
§20. Reddition des comptes	333
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	333

Annexe 6: Pictet CH - LPP 40 334

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	334
§6. Parts et classes de parts	334
§8. Politique de placement	334
§10. Prêt de valeurs mobilières	336
§11. Opérations de mise et prise en pension	336
§12. Instruments financiers dérivés	336
§12a. Ventes à découvert (short sales)	336
§13. Emprunts et octroi de crédits	337
§15. Répartition des risques	337
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	338
§17. Emission et rachat de parts	338
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	338
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	339
§20. Reddition des comptes	339
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	339

Annexe 7: Pictet CH - Global Equities 340

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	340
§6. Parts et classes de parts	340
§8. Politique de placement	340
§10. Prêt de valeurs mobilières	341
§11. Opérations de mise et prise en pension	341
§12. Instruments financiers dérivés	341
§12a. Ventes à découvert (short sales)	342
§13. Emprunts et octroi de crédits	342
§15. Répartition des risques	342

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	343
§17. Emission et rachat de parts	343
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	343
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	344
§20. Reddition des comptes	344
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	344

Annexe 8: Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF __ 345

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune ____	345
§6. Parts et classes de parts	345
§8. Politique de placement	345
§10. Prêt de valeurs mobilières	347
§11. Opérations de mise et prise en pension _	347
§12. Instruments financiers dérivés	347
§12a. Ventes à découvert (short sales)	347
§13. Emprunts et octroi de crédits	348
§15. Répartition des risques	348
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	348
§17. Emission et rachat de parts	349
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	349
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	349
§20. Reddition des comptes	350
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	350

Annexe 9: Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market EUR ____351

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune ____	351
§6. Parts et classes de parts _____	351
§8. Politique de placement _____	351
§10. Prêt de valeurs mobilières _____	353
§11. Opérations de mise et prise en pension _	353
§12. Instruments financiers dérivés_____	353
§12a. Ventes à découvert (short sales) _____	353
§13. Emprunts et octroi de crédits _____	353
§15. Répartition des risques _____	354
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing _____	354
§17. Emission et rachat de parts _____	355
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur _____	355
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds _____	355
§20. Reddition des comptes _____	356
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement _____	356

Annexe 10: Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market USD ____357

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune ____	357
§6. Parts et classes de parts _____	357
§8. Politique de placement _____	357
§10. Prêt de valeurs mobilières _____	359
§11. Opérations de mise et prise en pension _	359
§12. Instruments financiers dérivés_____	359
§12a. Ventes à découvert (short sales) _____	359
§13. Emprunts et octroi de crédits _____	359

§15. Répartition des risques	360
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	360
§17. Emission et rachat de parts	361
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	361
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	361
§20. Reddition des comptes	362
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	362

Annexe 11: Pictet CH - Swiss Mid Small Cap 363

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	363
§6. Parts et classes de parts	363
§8. Politique de placement	363
§10. Prêt de valeurs mobilières	365
§11. Opérations de mise et prise en pension	365
§12. Instruments financiers dérivés	365
§12a. Ventes à découvert (short sales)	365
§13. Emprunts et octroi de crédits	365
§15. Répartition des risques	365
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	366
§17. Emission et rachat de parts	367
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	367
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	367
§20. Reddition des comptes	368
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	368

Annexe 12: Pictet CH - Swiss Market Tracker _____ 369

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	369
§6. Parts et classes de parts	369
§8. Politique de placement	369
§10. Prêt de valeurs mobilières	370
§11. Opérations de mise et prise en pension	370
§12. Instruments financiers dérivés	370
§12a. Ventes à découvert (short sales)	370
§13. Emprunts et octroi de crédits	371
§15. Répartition des risques	371
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	371
§17. Emission et rachat de parts	372
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	372
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	372
§20. Reddition des comptes	373
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	373

Annexe 13: Pictet CH - Short-Term Money Market CHF _____ 374

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	374
§6. Parts et classes de parts	374
§8. Politique de placement	374
§10. Prêt de valeurs mobilières	376
§11. Opérations de mise et prise en pension	376
§12. Instruments financiers dérivés	377
§12a. Ventes à découvert (short sales)	377
§13. Emprunts et octroi de crédits	377

§15. Répartition des risques	377
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	378
§17. Emission et rachat de parts	378
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	378
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	379
§20. Reddition des comptes	379
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	379

Annexe 14: Pictet CH - Short-Term Money Market EUR 380

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	380
§6. Parts et classes de parts	380
§8. Politique de placement	380
§10. Prêt de valeurs mobilières	382
§11. Opérations de mise et prise en pension	383
§12. Instruments financiers dérivés	383
§12a. Ventes à découvert (short sales)	383
§13. Emprunts et octroi de crédits	383
§15. Répartition des risques	383
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	384
§17. Emission et rachat de parts	384
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	384
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	385
§20. Reddition des comptes	385
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	385

Annexe 15: Pictet CH - Short-Term Money Market USD _____ 386

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	386
§6. Parts et classes de parts	386
§8. Politique de placement	386
§10. Prêt de valeurs mobilières	388
§11. Opérations de mise et prise en pension	389
§12. Instruments financiers dérivés	389
§12a. Ventes à découvert (short sales)	389
§13. Emprunts et octroi de crédits	389
§15. Répartition des risques	389
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	390
§17. Emission et rachat de parts	390
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	390
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	391
§20. Reddition des comptes	391
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	391

Annexe 16: Pictet CH - Short-Term Money Market GBP _____ 392

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	392
§6. Parts et classes de parts	392
§8. Politique de placement	392
§10. Prêt de valeurs mobilières	394
§11. Opérations de mise et prise en pension	395
§12. Instruments financiers dérivés	395
§12a. Ventes à découvert (short sales)	395
§13. Emprunts et octroi de crédits	395

§15. Répartition des risques	395
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	396
§17. Emission et rachat de parts	396
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	396
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	397
§20. Reddition des comptes	397
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	397

Annexe 17: Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	398
§6. Parts et classes de parts	398
§8. Politique de placement	398
§10. Prêt de valeurs mobilières	400
§11. Opérations de mise et prise en pension	400
§12. Instruments financiers dérivés	400
§12a. Ventes à découvert (short sales)	400
§13. Emprunts et octroi de crédits	400
§15. Répartition des risques	400
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	401
§17. Emission et rachat de parts	401
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	402
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	402
§20. Reddition des comptes	402
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	403

Annexe 18: Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR _____ 404

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	404
§6. Parts et classes de parts	404
§8. Politique de placement	404
§10. Prêt de valeurs mobilières	406
§11. Opérations de mise et prise en pension	406
§12. Instruments financiers dérivés	406
§12a. Ventes à découvert (short sales)	406
§13. Emprunts et octroi de crédits	406
§15. Répartition des risques	406
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	407
§17. Emission et rachat de parts	407
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	408
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	408
§20. Reddition des comptes	408
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	409

Annexe 19: Pictet CH - Enhanced Liquidity USD _____ 410

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	410
§6. Parts et classes de parts	410
§8. Politique de placement	410
§10. Prêt de valeurs mobilières	412
§11. Opérations de mise et prise en pension	412
§12. Instruments financiers dérivés	412
§12a. Ventes à découvert (short sales)	412
§13. Emprunts et octroi de crédits	412

§15. Répartition des risques	412
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	413
§17. Emission et rachat de parts	414
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	414
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	414
§20. Reddition des comptes	415
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	415

Annexe 20: Pictet CH - Swiss Equities 416

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	416
§6. Parts et classes de parts	416
§8. Politique de placement	416
§10. Prêt de valeurs mobilières	417
§11. Opérations de mise et prise en pension	418
§12. Instruments financiers dérivés	418
§12a. Ventes à découvert (short sales)	418
§13. Emprunts et octroi de crédits	418
§15. Répartition des risques	418
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	419
§17. Emission et rachat de parts	419
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	420
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	420
§20. Reddition des comptes	420
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	421

Annexe 21: Pictet CH - Swiss Equity Opportunities _____ 422

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune _____	422
§6. Parts et classes de parts _____	422
§8. Politique de placement _____	422
§10. Prêt de valeurs mobilières _____	424
§11. Opérations de mise et prise en pension _____	424
§12. Instruments financiers dérivés _____	424
§12a. Ventes à découvert (short sales) _____	425
§13. Emprunts et octroi de crédits _____	425
§15. Répartition des risques _____	425
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing _____	426
§17. Emission et rachat de parts _____	426
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur _____	426
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds _____	427
§20. Reddition des comptes _____	427
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement _____	427

Annexe 22: Pictet CH - Quest Swiss Sustainable Equities _____ 428

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune _____	428
§6. Parts et classes de parts _____	428
§8. Politique de placement _____	428
§10. Prêt de valeurs mobilières _____	430
§11. Opérations de mise et prise en pension _____	430
§12. Instruments financiers dérivés _____	430
§12a. Ventes à découvert (short sales) _____	430
§13. Emprunts et octroi de crédits _____	430

§15. Répartition des risques	431
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	431
§17. Emission et rachat de parts	432
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	432
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	432
§20. Reddition des comptes	433
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	433

Annexe 23: Pictet CH - Swiss High Dividend 434

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	434
§6. Parts et classes de parts	434
§8. Politique de placement	434
§10. Prêt de valeurs mobilières	436
§11. Opérations de mise et prise en pension	436
§12. Instruments financiers dérivés	436
§12a. Ventes à découvert (short sales)	436
§13. Emprunts et octroi de crédits	436
§15. Répartition des risques	437
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	437
§17. Emission et rachat de parts	438
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	438
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	438
§20. Reddition des comptes	439
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	439

Annexe 24: Pictet CH - LPP Multi Asset Flexible _____ 440

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune _____	440
§6. Parts et classes de parts _____	440
§8. Politique de placement _____	440
§10. Prêt de valeurs mobilières _____	443
§11. Opérations de mise et prise en pension _____	443
§12. Instruments financiers dérivés _____	443
§12a. Ventes à découvert (short sales) _____	443
§13. Emprunts et octroi de crédits _____	443
§15. Répartition des risques _____	443
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing _____	444
§17. Emission et rachat de parts _____	445
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur _____	445
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds _____	445
§20. Reddition des comptes _____	446
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement _____	446

Annexe 25: Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 10 _____ 447

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune _____	447
§6. Parts et classes de parts _____	447
§8. Politique de placement _____	447
§10. Prêt de valeurs mobilières _____	451
§11. Opérations de mise et prise en pension _____	451
§12. Instruments financiers dérivés _____	451
§12a. Ventes à découvert (short sales) _____	451
§13. Emprunts et octroi de crédits _____	451

§15. Répartition des risques	451
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	452
§17. Emission et rachat de parts	453
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	453
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	453
§20. Reddition des comptes	454
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	454

Annexe 26: Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 25 455

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	455
§6. Parts et classes de parts	455
§8. Politique de placement	455
§10. Prêt de valeurs mobilières	459
§11. Opérations de mise et prise en pension	459
§12. Instruments financiers dérivés	459
§12a. Ventes à découvert (short sales)	459
§13. Emprunts et octroi de crédits	459
§15. Répartition des risques	459
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	460
§17. Emission et rachat de parts	461
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	461
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	461
§20. Reddition des comptes	462
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	462

Annexe 27: Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 40 _____ 463

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune _____	463
§6. Parts et classes de parts _____	463
§8. Politique de placement _____	463
§10. Prêt de valeurs mobilières _____	467
§11. Opérations de mise et prise en pension _____	467
§12. Instruments financiers dérivés _____	467
§12a. Ventes à découvert (short sales) _____	467
§13. Emprunts et octroi de crédits _____	467
§15. Répartition des risques _____	467
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing _____	468
§17. Emission et rachat de parts _____	469
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur _____	469
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds _____	469
§20. Reddition des comptes _____	470
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement _____	470

Annexe 28: Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 60 _____ 471

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune _____	471
§6. Parts et classes de parts _____	471
§8. Politique de placement _____	471
§10. Prêt de valeurs mobilières _____	475
§11. Opérations de mise et prise en pension _____	475
§12. Instruments financiers dérivés _____	475
§12a. Ventes à découvert (short sales) _____	475
§13. Emprunts et octroi de crédits _____	475

§15. Répartition des risques	475
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing	476
§17. Emission et rachat de parts	477
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	477
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	477
§20. Reddition des comptes	478
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	478

PROSPECTUS DU FONDS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base¹ et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Constitution du fonds en Suisse

Le contrat de fonds a été établi par Pictet Asset Management SA en sa qualité de direction de fonds, avec l'approbation de Banque Pictet & Cie SA en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et approuvé la première fois par cette dernière en date du 11 juillet 2003.

1.2 Durée

La durée du fonds de placement est illimitée.

1.3 Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement

a. Considérations générales

Les explications fiscales ci-dessous sont fournies à titre purement informatif et sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur² en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur ou du pays dont l'investisseur est considéré comme un contribuable pour d'autres raisons (par exemple sur la base de sa nationalité). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le domicile déterminant n'est pas nécessairement celui de la personne physique ou morale au nom de laquelle les parts du fonds sont détenues; dans certains cas, en application du principe de transparence, l'administration fiscale retiendra le domicile de l'ayant droit économique.

Les investisseurs sont responsables de déterminer et de supporter les conséquences fiscales de leur investissement; ils sont encouragés à recourir à cet effet aux services professionnels d'un conseiller fiscal.

b. Fiscalité suisse

1. Dispositions fiscales applicables au fonds et aux compartiments:

Le fonds ombrelle ou ses compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital, mais sont transparents, à savoir que l'imposition a lieu exclusivement et directement auprès des investisseurs.

¹ Toutes les références à la feuille d'information de base doivent être comprises comme visant également les documents reconnus comme équivalents conformément à l'article 87 de l'Ordonnance sur les services financiers (OSFin).

² Afin de simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe. La terminologie utilisée s'applique aux deux sexes.

Le remboursement intégral de l'impôt anticipé prélevé sur les revenus domestiques reçus par les compariments peut être demandé par la direction de fonds.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds, sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants, pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

2. Dispositions fiscales applicables aux investisseurs:

La thésaurisation (capitalisation) et la distribution des revenus des compartiments à des investisseurs domiciliés en Suisse sont soumises à l'impôt anticipé prélevé à la source au taux de 35%. Les gains en capital distribués au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut, en fonction de sa situation, récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement auprès de l'Administration fédérale des contributions.

En revanche, pour l'investisseur domicilié à l'étranger, l'impôt anticipé est un impôt final, à moins de se prévaloir d'une convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de résidence, permettant de récupérer en totalité ou en partie l'impôt anticipé prélevé, ou en cas de procédure d'affidavit.

S'agissant de ce dernier point, sur remise d'un affidavit (confirmation émise par la banque que les parts se trouvent en dépôt auprès d'elle pour un investisseur étranger et que les rendements seront crédités sur le compte de celui-ci), les rendements provenant à plus de 80% de source étrangère peuvent être distribués aux investisseurs étrangers sans prélever d'impôt anticipé. Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

La direction de fonds tiendra compte des demandes d'affidavit soumises après coup uniquement dans un délai maximum de 165 jours calendaires suivant la date de paiement. Les demandes d'affidavit déposées après ce délai ne seront plus prises en considération. Si un investisseur, domicilié à l'étranger et ayant droit à un remboursement, subit une déduction d'impôt anticipé en raison de l'absence ou de la soumission tardive de l'attestation de domicile, il pourra faire valoir sa demande de remboursement directement auprès de l'Administration fédérale des contributions avec, le cas échéant, l'assistance de sa banque dépositaire. A cette fin, il devra soumettre à l'AFC le formulaire adéquat (25A), accompagné des informations et documents supplémentaires mentionnés dans ce formulaire. Les modalités de cette procédure seront publiées par le service de paiement dans le cadre de l'avis relatif à la distribution des revenus ou à la thésaurisation. Pour les classes de parts libellées dans une devise autre que le franc suisse, le paiement compensatoire pourra être effectué en franc suisse, pour autant que l'affidavit ne soit pas parvenu à la banque dépositaire du fonds avant la veille de la date de paiement.

c. Echange automatique d'information

Le Conseil de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (« OCDE ») a approuvé le 15 juillet 2014 la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, destinée à permettre un échange automatique des informations en matière fiscale sur une base exhaustive et multilatérale à l'échelle mondiale. Celle-ci invite les juridictions à obtenir des renseignements auprès de leurs institutions financières et à les échanger automatiquement avec d'autres juridictions sur une base annuelle. Elle définit les informations relatives aux comptes financiers à échanger, les institutions financières qui ont l'obligation de déclarer, les différents types de comptes et les contribuables visés, ainsi que les procédures communes de diligence raisonnable à suivre par les institutions financières.

Les trois actes qui déterminent les fondements juridiques de l'échange automatique d'information et de renseignements (les « Actes EAR »), à savoir la Convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant

l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ainsi que la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, imposent aux institutions financières suisses d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels la Suisse pratique l'échange automatique d'informations et de renseignements, notamment en vertu d'un accord bilatéral de partage des informations fiscales. Dans un tel cas, les institutions financières suisses transmettent les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales suisses, qui procèdent à leur tour, sur une base annuelle, au transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes. Les porteurs de parts peuvent donc faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales suisses ainsi qu'aux autres autorités fiscales compétentes en vertu des règles en vigueur.

En vertu des Actes EAR, le fonds est considéré comme une institution financière. En conséquence, les porteurs de parts sont explicitement avisés du fait qu'ils font ou peuvent faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales suisses ainsi qu'aux autres autorités fiscales compétentes, notamment celles de leur pays de résidence.

Les compartiments n'admettent pas, parmi leurs détenteurs de parts, les investisseurs qui sont considérés en vertu des Actes EAR comme (i) des personnes physiques et (ii) des entités non financières passives (« Passive Non Financial Entity », « Passive NFE »), y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives. Le fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, dont notamment le rejet des ordres de souscription ou le rachat forcé des actions, comme décrit de manière plus détaillée à la section 5.3 ci-dessous et dans le contrat de fonds.

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales et autres relatives à la mise en œuvre de l'échange automatique d'information et de renseignements.

Le fonds se réserve le droit de rejeter toute souscription si les informations fournies par tout investisseur potentiel ne remplissent pas les conditions établies par les Actes EAR. Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications des Actes EAR. Elles ne se basent que sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune façon être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement et les investisseurs doivent dès lors se renseigner auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur toutes les implications des Actes EAR auxquelles ils pourraient être soumis.

d. Fiscalité européenne

Sur la base de l'Accord de 2005 entre la Suisse et l'UE sur la fiscalité de l'épargne, les fonds de placement suisses sont soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE seulement lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt anticipé suisse via la procédure d'affidavit susmentionnée ou si l'impôt anticipé retenu peut être demandé en remboursement.

Le 27 mai 2015, la Suisse et l'UE ont signé un accord sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale. Cet accord remplace l'accord de 2005 sur la fiscalité de l'épargne.

e. Fiscalité américaine

La loi américaine « US Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA ») vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des institutions financières étrangères (non américaines) que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines (« US Internal Revenue Service ») des informations relatives aux comptes financiers détenus hors des Etats-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par une institution financière étrangère qui ne se conforme pas au régime d'information selon FATCA sont soumis à une retenue à la source de 30% sur les revenus perçus (la « Retenue FATCA »), depuis le 1^{er} juillet 2014.

En vertu de l'accord intergouvernemental (« IGA ») visant la mise en œuvre de FATCA signé le 14 février 2013 entre la Suisse et les États-Unis, les compartiments sont considérés comme des institutions

financières étrangères. Ainsi, les porteurs de parts sont explicitement avisés du fait que, le cas échéant, ils pourraient faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Les compartiments n'admettent pas, parmi leurs détenteurs de parts, les investisseurs qui sont considérés en vertu des Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable comme (i) des personnes physiques, (ii) des entités étrangères non financières passives (« Passive Non Financial Foreign Entity », « Passive NFFE ») et (iii) des personnes américaines spécifiées (« Specified US Persons »). Le fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé de parts, comme décrit de manière plus détaillée à la section 5.3 ci-dessous et dans le contrat de fonds, et/ou la retenue FATCA sur les paiements pour le compte de tout détenteur de parts identifié comme « compte récalcitrant » ou comme « institution financière étrangère non participante » selon FATCA. Les investisseurs sont avisés du fait que bien que les compartiments s'efforceront de se conformer à toutes les obligations découlant de FATCA, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'ils seront effectivement en mesure de respecter ces obligations et donc d'éviter la Retenue FATCA.

L'attention des investisseurs qui sont des contribuables américains est par ailleurs attirée sur le fait que le fonds est considéré comme une société d'investissement étrangère passive (« passive foreign investment company », « PFIC ») selon la législation fiscale américaine et que le fonds n'a pas l'intention de fournir les informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter le fonds comme un fonds étranger qualifiant (« qualified electing fund », « QEF »).

1.4 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre³.

1.5 Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA, ayant son siège à Genève, assume la fonction de société d'audit.

1.6 Parts

Chaque compartiment est subdivisé en classes de parts. Les Annexes au présent prospectus détaillent les caractéristiques des classes de parts de chaque compartiment.

Les parts ne sont en principe pas émises physiquement mais enregistrées sur le plan comptable. L'investisseur peut exiger de la banque dépositaire la remise d'un certificat nominatif, contre paiement de CHF 200 par certificat.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper à tout moment différentes classes de parts pour chaque compartiment.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Le passage d'une classe à une autre s'effectue sans frais. Dans le cas d'un changement de ou vers une classe de parts de catégorie « Z » et « Zo », le ratio d'échange est calculé sur la base de valeurs nettes d'inventaire établies sans prendre en compte les coûts d'adaptation du portefeuille.

³ Par exception à ce qui précède, pour les compartiments Pictet CH – Swiss Equities Opportunities, Pictet CH – Quest Swiss Sustainable Equities et Pictet CH – Swiss High Dividend, l'exercice comptable en cours à l'entrée en vigueur du présent contrat de fonds s'étend du 1^{er} janvier 2025 au 30 septembre 2025.

1.7 Cotation et négoce

Les parts du fonds ne sont pas cotées en bourse ou admises à la négociation sur des marchés réglementés.

1.8 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés suisses (Vendredi saint et lundi de Pâques, Ascension, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les 1^{er} mai et 24 décembre. Il n'est pas non plus effectué d'émission ou de rachat les jours où les bourses ou marchés des principaux pays d'investissement d'un compartiment sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du §17, chiffre 2.5 du contrat de fonds. Sur la base des jours fériés officiels des pays concernés, la direction de fonds établit le calendrier des dates de fermetures pour chaque compartiment; elle le publie à l'avance sur son site internet www.assetmanagement.pictet.

A l'exception (i) des investisseurs domiciliés ou ayant leur siège au Japon et (ii) des placements collectifs de capitaux dédiés à ces investisseurs, pour lesquels la possibilité d'apport ou de rachat en nature est exclue, chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à procéder à un apport d'actifs dans la fortune du compartiment au lieu d'un versement en espèces (« apport en nature » ou « contribution in kind ») ou, en cas de dénonciation, que des actifs lui soient transférés au lieu d'un paiement en espèces (« rachat en nature » ou « redemption in kind »). La demande doit être soumise conjointement avec la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et rachats en nature. La direction de fonds décide seule des apports et rachats en nature et n'autorise ces transactions que si leur exécution est entièrement conforme à la politique de placement du compartiment et ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs. L'apport et le rachat en nature sont régis en détail par le §17, chiffre 2.8 du contrat de fonds.

Les Annexes au présent prospectus prévoient les délais de réception et de calcul des ordres de souscription et de rachat pour chaque compartiment.

Si des certificats de parts ont été remis, ils doivent être restitués en cas de demande de rachat.

Lors de demandes de souscription ou de rachat en espèces, les frais accessoires (coûts d'adaptation du portefeuille, p.ex. écarts entre cours d'achat et de vente, courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, etc.), ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques, occasionnés par le placement du montant versé ou par la vente de placements à concurrence du montant racheté, sont pris en compte selon les modalités indiquées dans les Annexes au présent prospectus parmi les options suivantes:

- « Swinging Single Pricing » (« SSP »): Cette méthode consiste à calculer la valeur nette d'inventaire en y incluant les coûts d'ajustement du portefeuille du compartiment (« swung » VNI). Les frais accessoires sont ainsi supportés par les investisseurs qui souscrivent ou demandent le rachat des parts, pour le jour de négoce considéré. Le flux net des émissions et rachats de parts détermine le volume nécessitant une adaptation du portefeuille. Lorsque, pour un jour d'évaluation donné, les émissions de parts sont supérieures aux rachats de parts, la direction de fonds augmente la valeur nette d'inventaire des coûts de transaction occasionnés au compartiment pour l'adaptation du portefeuille (« swung » VNI). Lorsque, pour un jour d'évaluation donné, les rachats de parts sont supérieurs aux émissions de parts, la direction de fonds réduit la valeur nette d'inventaire des coûts de transaction occasionnés au compartiment pour l'adaptation du portefeuille (« swung » VNI). Le taux maximal d'adaptation de la valeur nette d'inventaire figure, pour chaque compartiment, dans les Annexes au présent prospectus.
- « Spread »:
 - Le prix d'émission est déterminé comme suit: valeur nette d'inventaire au jour d'évaluation, majoré des frais accessoires occasionnés au compartiment par le placement du montant versé, et majoré de

la commission d'émission. Le montant des frais accessoires et de la commission d'émission figure, pour chaque compartiment, dans les Annexes au présent prospectus.

- Le prix de rachat est calculé comme suit: valeur nette d'inventaire au jour d'évaluation, moins les frais accessoires occasionnés au compartiment par la vente de la partie des placements qui a été dénoncée et moins la commission de rachat. Le montant des frais accessoires et de la commission de rachat figure, pour chaque compartiment, dans les Annexes au présent prospectus.
- Imputation à la fortune du compartiment: Les frais accessoires sont imputés à la fortune du compartiment.

Les frais accessoires sont déterminés forfaitairement et reflètent en principe les coûts transactionnels moyens; ils sont revus périodiquement. Toutefois, au lieu des coûts transactionnels moyens, la direction de fonds peut prendre également en compte le montant réel des frais accessoires, pour autant que cela lui semble approprié au regard des circonstances pertinentes (p.ex. montant, situation générale du marché, situation spécifique du marché pour la catégorie de placement concernée). Dans un tel cas, l'ajustement peut être supérieur ou inférieur aux frais accessoires moyens.

Dans les cas mentionnés dans le §17, chiffre 2.5 du contrat de fonds ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, le taux maximal défini dans l'Annexe du compartiment peut être dépassé, pour autant que la direction de fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction de fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

Les frais accessoires ne sont pas pris en compte dans les cas où la direction de fonds autorise l'apport ou le remboursement en nature plutôt qu'en espèces, conformément au §17, chiffre 2.8 du contrat de fonds, ainsi que lors d'un changement entre classes de parts au sein du même compartiment. Cependant, lors d'une souscription en nature vers une classe visant à couvrir le risque de change (classes dont la dénomination comporte la mention « H »), les frais spécifiques liés à la mise en place de cette couverture sont pris en compte selon les modalités décrites ci-dessus.

Dans tous les cas les prix d'émission et de rachat sont arrondis à 0.01 unité de compte.

1.9 Affectation des résultats

Les Annexes au présent prospectus indiquent, pour chaque compartiment, les classes de parts dont le produit est capitalisé (« parts à capitalisation ») et celles dans lesquelles il est distribué annuellement sous forme de dividende dans les quatre mois qui suivent la clôture d'un exercice annuel (« parts à distribution »). Pour les classes de parts à capitalisation, le bénéfice net de chaque compartiment est réinvesti dans la fortune du compartiment concerné. Si le produit net d'un exercice y compris les produits reportés d'exercices antérieurs s'élève à moins de 1 unité de compte, il peut être renoncé à un réinvestissement (thésaurisation) et le produit net est reporté à compte nouveau. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement (thésaurisation).

1.10 Objectif et politique d'investissement

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (§§7-15).

a. Objectif et politique de placement des compartiments

La direction de fonds a choisi d'appliquer une politique de placement différenciée pour chacun des compartiments qui investissent dans des obligations et autres titres de créance, actions et autres droits de participation ou dans des instruments du marché monétaire. Par ailleurs, pour le placement de leur fortune, certains compartiments s'inspirent, sous réserve du respect des prescriptions de la législation en matière de fonds de placement, des principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) et peuvent utiliser toutes les possibilités d'investissement autorisées par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2).

La fortune des compartiments est investie en principe en papiers-valeurs émis en grand nombre et en droit non incorporés dans les titres ayant la même fonction, qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public.

Les Annexes au présent prospectus détaillent les objectifs et la politique de placement de chaque compartiment.

b. Investissement responsable

Les annexes des compartiments contiennent les informations pertinentes concernant les considérations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)⁴.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter www.assetmanagement.pictet.

c. Restrictions de placement des compartiments

La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et produits structurés, dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur au maximum le pourcentage de la fortune totale du compartiment (« limite d'investissement par émetteur ») défini dans l'annexe au contrat de fonds relative à chaque compartiment concerné.

La direction de fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune de chaque compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public d'un pays de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (« OCDE ») ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

La direction de fonds peut, pour les compartiments du fonds Pictet CH, investir jusqu'à 100% de la fortune de chaque compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

Sont autorisés en tant qu'émetteurs ou garants:

- Les Etats membres de l'OCDE;
- Singapour;
- Hong Kong;
- Les cantons suisses;

⁴ Les critères environnementaux concernent notamment la pollution, le changement climatique, ainsi que les ressources naturelles. Les critères sociaux concernent notamment les droits humains, les standards de travail et la santé publique. Les critères de gouvernance concernent notamment la composition des conseils d'administration, la rémunération des dirigeants, les droits des actionnaires et l'éthique commerciale. Pour les émetteurs souverains, les critères de gouvernance concernent notamment la stabilité gouvernementale, la corruption, le droit à la vie privée et l'indépendance judiciaire.

- La Banque africaine de développement;
- La Banque asiatique de développement;
- La Banque européenne d'investissement;
- Eurofima;
- L'Inter American Development Bank;
- La Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
- Le Conseil de l'Europe;
- L'Union européenne;
- L'International Finance Corporation;
- La Nordic Investment Bank;
- La Banque mondiale;
- Les Banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

La direction de fonds peut également investir 35% de la fortune des compartiments en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par une centrale suisse d'émission de lettres de gage.

d. Gestion des sûretés

- Types de sûretés admis:

Les sûretés admises dans le cadre de techniques de placement ou lors d'opérations OTC remplissent les exigences suivantes:

- elles sont très liquides et se traitent à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Elles peuvent être vendues rapidement à une valeur proche de l'évaluation effectuée avant la vente;
- elles sont évaluées au moins chaque jour de bourse. En cas de forte volatilité du prix, des marges de sécurité conservatrices appropriées doivent être appliquées;
- elles ne sont pas émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant;
- l'émetteur présente une haute solvabilité.

- Etendue requise de la couverture:

L'étendue requise de la couverture est remplie par les obligations et exigences suivantes dans la gestion des sûretés:

- les sûretés sont diversifiées de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les sûretés sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie, ou lorsque les conditions d'autorisation de l'article 83,

alinéa 2, OPCC sont remplies. Si plusieurs contreparties fournissent des sûretés, celles-ci doivent garantir une vue d'ensemble agrégée;

- la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie;
- la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent ni prêter, ni mettre en gage, ni vendre, ni réinvestir, ni utiliser dans le cadre d'opérations de pension ou comme couverture des engagements résultant d'instruments financiers dérivés, les sûretés qui ont été mises en gage en leur faveur ou qui leur ont été transférées en propriété. Ils ne peuvent placer les sûretés reçues en espèces (cash collateral) que dans la monnaie correspondante sous forme de liquidités, dans des emprunts d'Etat de qualité supérieure ainsi que directement ou indirectement dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance à court terme ou les prendre en pension (reverse repo);
- si la direction de fonds ou ses mandataires acceptent des sûretés pour plus de 30% de la fortune du fonds, ils doivent veiller à ce que les risques de liquidité soient enregistrés et surveillés de façon appropriée. A cet effet, ils doivent procéder à des simulations de crise prenant en compte des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles. Les contrôles correspondants doivent être documentés;
- la direction de fonds ou ses mandataires doivent être en mesure d'attribuer les éventuelles créances non couvertes après la réalisation des sûretés aux fonds en valeurs mobilières dont les actifs ont fait l'objet des opérations sous-jacentes.

- Détermination des marges de sécurité:

La direction de fonds ou ses mandataires prévoient des marges de sécurité appropriées.

- Stratégie de placement et les risques en cas de réinvestissement de sûretés en espèces:

La stratégie de placement en matière de sûretés

- est harmonisée avec tous les genres d'actifs acceptés comme sûretés; et
- prend en compte les caractéristiques des sûretés telles que la volatilité et le risque de défaillance de l'émetteur.

Les risques en cas de réinvestissement de sûretés sont inclus dans le cadre de la gestion des risques.

e. Engagement de dérivés des compartiments

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. L'annexe au contrat de fonds prévoit, pour chaque compartiment, l'application de l'approche Commitment I ou Commitment II dans le cadre de la mesure du risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas uniquement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

- En cas d'application de l'approche Commitment I :

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options Call ou Put, des Credit Default Swaps (CDS), swaps et affaires à terme (Futures et Forwards), telles que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir §12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique du fonds. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré. Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, en d'autres termes, au risque que la partie cocontractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximal de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Le fonds peut endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (leverage) sur la fortune du fonds, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ou correspondre à une vente à découvert.

- En cas d'application de l'approche Commitment II :

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques dans une proportion négligeable, telles que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir §12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique du compartiment. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré. Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, en d'autres termes, au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres types de dérivés sur crédit (p.ex. Total Return Swaps [TRS], Credit Spread Options [CSO], Credit Linked Notes [CLN]) permettant de transférer des risques sur crédit à des parties tierces achetant des risques. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximal de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune du compartiment ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette d'un compartiment et l'engagement total du fonds peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

f. Prêt de valeurs mobilières

Pour les compartiments dont l'annexe au contrat de fonds le prévoit, la direction de fonds peut procéder à des opérations de prêts de valeurs mobilières, aux conditions énoncées au §10 du contrat de fonds.

La limite maximale pour les prêts de valeurs mobilières est précisée, pour chaque compartiment concerné, dans son annexe au présent prospectus. Le prêt de valeurs mobilières comporte des risques. Le prêt de valeurs mobilières entraîne le transfert de la propriété des valeurs mobilières prêtées à l'emprunteur. A l'exception des cas où l'engagement de la direction du fonds est couvert par des sûretés, la direction du fonds assume le risque que l'emprunteur fasse faillite, devienne insolvable, fasse l'objet de saisies ou de procédures similaires, ou que les actifs de l'emprunteur soient saisis ou bloqués (risque de contrepartie). Le prêt de valeurs mobilières n'affecte pas le risque de marché ni le risque de liquidité.

g. Opérations de mise ou de prise en pension

Pour les compartiments dont l'annexe au contrat de fonds le prévoit, la direction de fonds peut procéder à des opérations de mise ou de prise en pension, aux conditions énoncées au §11 du contrat de fonds.

La limite maximale pour les opérations de mise ou de prise en pension est précisée, pour chaque compartiment concerné, dans son annexe au présent prospectus. Les opérations de mise ou prise en pension comportent des risques. Le preneur assume le risque que le cédant ne respecte pas son obligation de revendre les valeurs mobilières au prix et à la date convenus. Le cédant est exposé au risque que le preneur ne respecte pas son obligation de racheter les valeurs mobilières (risque de contrepartie). Les opérations de mise ou prise en pension n'affectent pas le risque de marché ni le risque de liquidité. Ces opérations sont couvertes par des sûretés, dont la valeur peut fluctuer en raison de changement des conditions de marché, du risque de crédit ou d'autres facteurs. Si la valeur des sûretés tombe en dessous du seuil convenu, le cédant peut exiger des sûretés supplémentaires ou initier un appel de marge pour couvrir les pertes. Si le preneur ne fournit pas de sûretés supplémentaires ou ne répond pas à l'appel de marge, le cédant peut réaliser les sûretés, ce qui peut entraîner des pertes si la valeur des sûretés est insuffisante pour couvrir les obligations en cours.

1.11 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, dont sont soustraits d'éventuels engagements attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à 0.01 unité de compte.

1.12 Rémunérations et frais accessoires

a. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du §19 du contrat de fonds)

Les Annexes au présent prospectus prévoient les rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune de chaque compartiment.

1. Commissions de la direction de fonds:

Les Annexes au présent prospectus prévoient pour chaque classe de parts le taux maximal des composantes de la commission de la direction de fonds:

- Commission d'administration: Commission pour l'administration de chaque compartiment, pour les classes de parts de toutes les catégories à l'exception des classes de catégories « Z0 », modulée selon les classes de parts et perçue sur une base prorata temporis à la fin de chaque mois. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel. Pour les porteurs des classes de catégorie « Z0 », la commission d'administration leur est directement facturée.
- Commission de gestion: Commission pour la gestion de la fortune collective ainsi que pour la commercialisation des classes de parts de toutes les catégories à l'exception des classes de catégories « Z » et « Z0 »; le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel. Dans la mesure où la gestion est déléguée, une partie des commissions de gestion peut être versée directement par le fonds aux gestionnaires. Pour les porteurs des classes de catégories « Z » et « Z0 », les commissions de gestion leur sont directement facturées.
- Commission de performance: dans les cas et aux conditions prévues dans les Annexes au présent prospectus ainsi qu'au §19 du contrat de fonds.

2. Commissions de la banque dépositaire:

La banque dépositaire prélève les commissions suivantes:

- Commission de garde: Commission pour la garde de la fortune des compartiments, pour les classes de parts de toutes les catégories à l'exception des classes de catégories « Zo », le service des paiements et les autres tâches mentionnées au §4 prélevée sur la valeur d'inventaire de la fortune du compartiment, au taux annuel maximal prévu dans les Annexes au présent prospectus. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel. Par ailleurs, les droits de garde et les frais étrangers sont également imputés à la fortune du compartiment. Pour les porteurs des classes de catégorie « Zo », la commission de garde leur est directement facturée;
- Commission pour le versement du produit annuel aux investisseurs prélevée sur le montant brut distribué au taux maximal prévu dans les Annexes au présent prospectus. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel;
- Commission pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment prélevée sur la valeur nette d'inventaire des parts au taux maximal prévu dans les Annexes au présent prospectus. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport de liquidation.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le §19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués sont mentionnés dans les rapports annuel et semestriel.

3. Placements dans des placements collectifs de capitaux liés:

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction de fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction de fonds est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat. Le pourcentage maximal des commissions de gestion fixes qui peuvent être perçues au niveau des fonds cibles liés sera de 1,6%, auquel pourra le cas échéant s'ajouter une commission de performance de maximum 20% de la performance de la VNI par part, selon le §19, chiffre 5 du contrat de fonds. Le taux maximal des commissions de gestion des placements collectifs de capitaux liés dans lesquels le compartiment est investi doit être mentionné dans le rapport annuel.

b. Total Expense Ratio

Les Annexes au présent prospectus détaillent le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune des compartiments (« Total Expense Ratio », « TER »).

c. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de commercialisation des parts de fonds. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts;
- Stockage et distribution de documents de marketing et juridiques;
- Transmission ou mise à disposition des publications et communications;

- Perception et accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations de distribution;
- Informations et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs;
- Élaboration de matériel d'analyse de fonds;
- Gestion centrale des relations avec les investisseurs (« relationship management »);
- Formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux;
- Sélection, nomination et surveillance de sous-distributeurs.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs. Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la commercialisation. Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants effectivement perçus pour la commercialisation des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'activité de commercialisation. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés à partir des commissions de la direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds;
- ils sont octroyés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les rabais sont octroyés par la direction de fonds sur la base d'un ou de plusieurs critères objectifs parmi les suivants:

- Les exigences réglementaires applicables;
- Le volume de placement dans une classe de parts, dans un fonds ou dans la gamme de produits du groupe Pictet;
- Le pourcentage que le volume de placement représente par rapport à la taille du fonds ou de la classe de parts considérée;
- Le montant des frais générés par l'investisseur;
- Le comportement financier de l'investisseur, par exemple la date de l'investissement et/ou la durée de placement prévue;
- L'appui dans la phase de lancement d'un fonds.

Les critères quantitatifs peuvent être considérés comme remplis par le cumul des placements détenus par des investisseurs ayant recours à un même prestataire de conseils en matière de placement.

A la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

d. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du §18 du contrat de fonds)

Les Annexes au présent prospectus prévoient les rémunérations et frais accessoires à charge de l'investisseur dans chaque compartiment.

e. Conventions de partage des frais (« commission-sharing agreements ») et avantages en nature (« soft commissions »)

La direction de fonds n'a pas conclu des conventions de partage des frais.

La direction de fonds peut conclure des accords de « soft commissions » dans la mesure autorisée et dans des conditions conformes aux meilleures pratiques de marché et aux lois et règlements en vigueur. Dans ce cas, elle veille à ce que les « soft commissions » ou les prestations ainsi rémunérées bénéficient directement ou indirectement au compartiment (par exemple: analyses financières, systèmes d'informations sur les marchés et les cours).

1.13 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les feuilles d'informations de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

1.14 Forme juridique

Pictet CH est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Les compartiments sont fondés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

Le fonds comprend actuellement les compartiments suivants:

1. Pictet CH - CHF Short Mid Term Bonds
2. Pictet CH - CHF Bonds Tracker
3. Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker
4. Pictet CH - CHF Sustainable Bonds
5. Pictet CH - LPP 25
6. Pictet CH - LPP 40
7. Pictet CH - Global Equities
8. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF
9. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market EUR
10. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market USD
11. Pictet CH - Swiss Mid Small Cap
12. Pictet CH - Swiss Market Tracker
13. Pictet CH - Short-Term Money Market CHF

14. Pictet CH - Short-Term Money Market EUR
15. Pictet CH - Short-Term Money Market USD
16. Pictet CH - Short-Term Money Market GBP
17. Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF
18. Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR
19. Pictet CH - Enhanced Liquidity USD
20. Pictet CH - Swiss Equities
21. Pictet CH - Swiss Equity Opportunities
22. Pictet CH - Quest Swiss Sustainable Equities
23. Pictet CH - Swiss High Dividend
24. Pictet CH - LPP Multi Asset Flexible
25. Pictet CH - LPP Responsible Multi Asset 10
26. Pictet CH - LPP Responsible Multi Asset 25
27. Pictet CH - LPP Responsible Multi Asset 40
28. Pictet CH - LPP Responsible Multi Asset 60

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

1.15 Risques essentiels

Les Annexes au présent prospectus détaillent les principaux risques auxquels est soumis chaque compartiment.

1.16 Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit que la liquidité de chaque compartiment est adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat des parts (gestion du risque de liquidité). La direction de fonds surveille en permanence la liquidité de chaque compartiment et veille à ce qu'elle soit régulièrement évaluée, en tenant compte d'autres risques significatifs, afin de détecter les risques de liquidité de manière précoce et de pouvoir y répondre de manière appropriée et en temps utile. La direction de fonds a identifié en particulier les risques suivants et prévu les mesures appropriées suivantes:

- Le risque d'illiquidité des investissements, compte tenu de la durée minimale nécessaire à la liquidation des positions individuelles et des coûts associés;
- La contribution des positions en portefeuille, au profil de liquidité du compartiment;
- Le risque que la capacité du compartiment à honorer les demandes de remboursements et les paiements soit compromise.

La direction de fonds définit la politique de remboursement de chaque compartiment en adéquation avec le profil de liquidité des investissements envisagés.

Elle effectue régulièrement des analyses quantitatives et qualitatives, afin d'évaluer le risque de liquidité de chaque compartiment; à cet effet, elle prend notamment en compte le nombre de jours nécessaires à la liquidation du portefeuille, le coût de liquidation, et la taille des positions détenues par le compartiment. Lorsque, dans le cadre de ces analyses, des exceptions sont identifiées, la direction de fonds définit les actions de correction nécessaires et en assure la mise en œuvre effective.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1 Indications générales sur la direction

La direction de fonds est Pictet Asset Management SA. La direction de fonds gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1996. Elle revêt la forme juridique d'une société anonyme ayant son siège à la route des Acacias 60, 1211 Genève 73.

2.2 Autres indications sur la direction

Au 31 décembre 2025, la direction de fonds administrait en Suisse 5 fonds de placement de droit suisse comportant 58 compartiments au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait à cette date à près de 75 milliards de francs suisses. La direction de fonds gère également des actifs pour le compte de clients institutionnels; au 31 décembre 2025, la valeur des portefeuilles ainsi gérés s'élevait à près de 75 milliards de francs⁵.

Par ailleurs, la direction de fonds est également active en tant que représentante de placements collectifs étrangers.

Pictet Asset Management SA
60, route des Acacias
1211 Genève 73
www.assetmanagement.pictet

2.3 Gestion et administration

Le Conseil d'administration de Pictet Asset Management SA est composé de:

- M. Xavier Barde, président, Group Chief Risk Officer, Banque Pictet & Cie SA, Genève
- M. Sébastien Eisinger, Associé gérant du groupe Pictet, Chief Executive Officer, Head of Investments
- Mme Susanne Haury von Siebenthal, Indépendante, Genève

La Direction a été confiée à:

- M. Sébastien Eisinger, Associé gérant du groupe Pictet, Chief Executive Officer, Head of Investments
- M. Raymond Sagayam, Associé gérant du groupe Pictet, Vice-Chief Executive Officer, Head of Sales & Client Relationships
- M. Philippe de Weck, Chief Investment Officer, Equities
- M. Olivier Ginguéné, Chief Investment Officer, Multi Assets & Quants
- M. Luca di Patrizi, Head of Sales - Europe
- M. Derick Bader, Head of Marketing and Products

⁵ dont environ 8 milliards de francs suisses placés dans les fonds de placement de droit suisse administrés par la direction de fonds

- M. John Sample, Chief Risk Officer
- M. Cédric Vermesse, Chief Financial Officer
- M. Laurent Gaye, Head of Technology and Operations
- Mme Elena Mendez Fraboulet, Chief Investment Risk & Data Officer

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions de la direction de fonds s'élève à vingt-et-un millions de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et entièrement versé.

L'intégralité du capital est détenue par les sociétés du groupe Pictet. Pictet Asset Management SA dispose de fonds propres supérieurs au maximum de vingt millions de francs suisses exigibles au sens de l'article 48 OPCC.

2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

a. Délégation des décisions de placement

Sous réserve d'exceptions mentionnées dans l'annexe au présent prospectus relative à un compartiment, les décisions de placement des compartiments sont prises par la direction de fonds.

b. Délégation de l'exploitation du système informatique et du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

Le calcul de la VNI des compartiments est délégué à FundPartner Solutions (Europe) SA à Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat entre la direction de fonds et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnue pour son expérience dans le traitement administratif de véhicules de placement collectifs.

2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux placements des compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales apparentées, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de conseillers ayant droit de vote par procuration ou d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3. Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par Banque Pictet & Cie SA, banquiers à Genève depuis 1805. Banque Pictet & Cie SA est une banque ayant son siège à Carouge (GE) et soumise à la Loi sur les banques et à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La banque dépositaire exerce ses activités principales notamment dans le domaine de la gestion de fortune privée et institutionnelle.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Cela implique notamment des risques opérationnels, des risques de fraude, ainsi que des risques liés au défaut du dépositaire tiers. Pour maîtriser ces risques, la banque dépositaire effectue sa sélection sur la base d'un processus d'examen approfondi (*due diligence*) régulièrement renouvelé. Par ailleurs, dans chaque marché, elle veille à assurer la ségrégation des titres sous conservation, afin de les protéger en cas de faillite du dépositaire tiers.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée conformément au paragraphe précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement.

La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus le propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si le tiers ou le dépositaire central ne sont pas soumis à la surveillance, ils pourraient ne pas satisfaire aux exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que Participating Foreign Financial Institution au sens des Sections 1471 - 1474 de l'US Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les ordonnances à ce sujet, « FATCA »).

3.3 Délégation du traitement des ordres de souscription et de rachat

Le traitement des ordres de souscription et de rachat est délégué à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat entre la banque dépositaire et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnue pour son expérience dans le traitement administratif de véhicules de placement collectif.

Bien que les ordres de souscription et de rachat soient traités au Luxembourg, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils doivent continuer d'adresser leurs demandes de souscription et de rachat de parts en Suisse, soit par l'intermédiaire des distributeurs autorisés des placements collectifs de Pictet Asset Management SA, soit par l'intermédiaire de Banque Pictet & Cie SA, pour les investisseurs ayant un compte auprès de Banque Pictet & Cie SA.

Le §5 du contrat de fonds fournit des informations sur la manière dont FundPartner Solutions (Europe) SA peut utiliser les données personnelles des investisseurs.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Banque Pictet & Cie SA, ayant son siège à Carouge (GE), est désignée comme service de paiement.

4.2 Distributeurs

Pictet Asset Management SA peut conclure des contrats avec des distributeurs pour la commercialisation du fonds de placement. Ces distributeurs ne sont pas indemnisés directement à la charge des compartiments.

5. Autres informations

5.1 Indications utiles

Les Annexes au présent prospectus détaillent l'unité de compte de chaque compartiment, ainsi que diverses informations utiles (statut actif, code ISIN, monnaie de référence, affectation des résultats) pour chaque classe de parts.

5.2 Publications du fonds ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur le site Internet www.assetmanagement.pictet.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de direction de fonds ou de banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds de placement ou des compartiments, la publication est faite par la direction de fonds sur « Swiss Fund Data AG » (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu chaque jour d'émission et de rachat de parts sur www.swissfunddata.ch, www.assetmanagement.pictet, ainsi que dans d'autres plateformes électroniques et/ou journaux sélectionnés par la direction de fonds.

5.3 Restrictions de vente et rachat forcé

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

A l'heure actuelle, les parts des compartiments de ce fonds ne sont pas distribuées en dehors de la Suisse.

Ce fonds de placement ne bénéficie pas du passeport prévu par la Directive européenne 2011/61/EU du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« Directive AIFM ») et il n'est pas prévu qu'il en bénéficie à l'avenir; par ailleurs, il ne remplit pas les exigences découlant de la Directive AIFM en matière de placement privé et il n'est pas prévu qu'il les remplisse à l'avenir. Les parts de ce fonds de placement ne peuvent donc faire l'objet d'aucune commercialisation (telle que définie dans le contexte de la Directive AIFM) auprès des investisseurs domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne ou dans tout autre Etat où la Directive AIFM ou des dispositions semblables sont en vigueur; il en va ainsi même dans le cadre de l'éventuel régime national de placement privé en vigueur dans cet Etat.

Par ailleurs, les parts des compartiments de ce fonds de placement ne peuvent être ni proposées, ni vendues ou livrées à l'intérieur des USA. Les parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées suivant la loi « United States Securities Act » de 1933 telle que modifiée (la « Loi de 1933 »), ou enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les valeurs mobilières dans un des États ou une autre subdivision politique des

États-Unis. Les parts ne peuvent être ni offertes ni vendues, cédées ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis à des ou pour compte ou au profit de ressortissants des USA (tels que définis au règlement S de la Loi de 1933), excepté dans certaines transactions exemptes des prescriptions d'enregistrement de la Loi de 1933 et de toutes autres lois d'un État ou concernant les valeurs mobilières. Les parts peuvent être offertes en dehors des États-Unis sur la base d'une exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle S de cette Loi. De plus, les parts peuvent être offertes aux États-Unis à des investisseurs accrédités (« accredited investors ») au sens de la Règle 501(a) de la Loi de 1933 sur la base de l'exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle 506 de cette Loi. Le fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi « United States Investment Company Act » de 1940 (la « loi de 1940 ») et se trouve dès lors limité quant au nombre de détenteurs économiques de parts qui peuvent être des ressortissants des USA. Le contrat de fonds contient des clauses destinées à faire obstacle à la détention de parts par des ressortissants des USA dans des circonstances qui provoqueraient la violation des lois aux États-Unis par le fonds, et à permettre à la direction de fonds de procéder à un rachat forcé de ces parts qu'elle juge être nécessaire ou approprié pour assurer la conformité avec les lois des États-Unis. De plus, tout certificat ou autre document témoignant des parts émises à des ressortissants des USA portera une légende indiquant que les parts n'ont pas été enregistrées ou qualifiées selon la Loi de 1933 et que le fonds n'est pas enregistré conformément à la loi de 1940 et fera référence à certaines limitations quant à la cession et la vente.

Pour les raisons détaillées à la section 1.3 ci-dessus, les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques, (ii) des entités étrangères non financières passives ou (iii) des personnes américaines spécifiées, telles que ces notions sont définies par les Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon FATCA.

Par ailleurs, les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques ou (ii) des entités non financières passives (y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives), telles que ces notions sont définies par les Actes EAR. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon les Actes EAR.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales dans certains pays ou régions.

6. Autres informations sur les placements

6.1 Résultats passés

Les Annexes au présent prospectus indiquent les résultats passés de chaque compartiment.

6.2 Profil de l'investisseur classique

Les Annexes au présent prospectus détaillent le profil de l'investisseur classique auquel est destiné chaque compartiment.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

ANNEXE 1: PICTET CH - CHF SHORT MID TERM BONDS

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement⁶

L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement du marché obligataire composé de titres suisses et étrangers tout en observant le principe de répartition des risques.

Le compartiment investit au moins deux tiers dans des obligations et autres titres de créance, libellés en francs suisses.

L'échéance moyenne résiduelle du portefeuille ne peut pas dépasser 5 ans, l'échéance résiduelle maximale d'un investissement individuel est 10 ans.

Le compartiment vise à présenter un profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches ESG d'Exclusions, Positive tilt et Intégration, telles que décrites ci-dessous, sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités); à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à tendance positive (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁷. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, la direction peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet.com/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement « Promotion des critères ESG: Approche à tendance positive ».

Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Positive tilt

⁶ Selon section 1.10 du prospectus

⁷ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

La direction de fonds cherche à augmenter la pondération des titres présentant de faibles risques en matière de durabilité et/ou à diminuer celle des titres présentant des risques élevés en matière de durabilité selon les méthodologies décrites ci-après.

Le segment « obligations souveraines » du portefeuille est investi essentiellement dans les obligations émises par la Confédération suisse ou ses collectivités locales (cantons, villes) ; le surplus est investi à concurrence d'au moins 90% dans des obligations émises par des émetteurs bénéficiant d'une notation ESG égale ou supérieure à la note moyenne décernée par des fournisseurs de recherche ESG (notamment Maplecroft.Net Ltd.).

Le segment « obligations d'entreprises » du portefeuille vise à augmenter la pondération des obligations d'émetteurs bénéficiant de notations ESG élevées décernées par des fournisseurs de recherche ESG (notamment Sustainalytics Ltd.) et dont l'empreinte carbone est faible, et/ou à réduire la pondération des obligations d'émetteurs à faible notation ESG ou à empreinte carbone élevée. Ce processus vise à ce que les caractéristiques ESG de ce segment qui en découlent soient meilleures que celles du segment correspondant de l'indice de référence. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du segment « obligations d'entreprises » du compartiment est meilleur que celui du segment correspondant de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le segment « obligations d'entreprises » du compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui du segment correspondant de l'indice de référence. Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des obligations d'entreprises à risque de durabilité élevé, pour autant que les caractéristiques ESG de l'ensemble du segment « obligations d'entreprises » du compartiment soient meilleures que celles du segment correspondant de l'indice de référence.

Intégration

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship

La direction de fonds peut mener un dialogue collaboratif avec la direction des entreprises et/ou des pays sur des questions ESG importantes et peut interrompre ses investissements si les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants. Pour davantage d'information sur l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte⁸

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

⁸ Selon section 5.1 du prospectus

Principaux risques⁹

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

- Le compartiment est également exposé aux risques suivants:
- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- Risques liés à l'approche ESG:
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;

⁹ Selon section 1.15 du prospectus

- Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

Profil de l'investisseur classique¹⁰

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe de haute qualité et libellés en CHF de courte et moyenne échéance
- Qui recherchent une stratégie d'épargne prudente et ont donc une assez forte aversion au risque
- Qui privilégient une stratégie d'épargne de court à moyen terme (2 ans et plus)

Risque faible/moyen

Emission et rachat¹¹

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts¹²

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion

¹⁰ Selon section 6.2 du prospectus

¹¹ Selon section 1.8 du prospectus

¹² Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; - des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; - des placements collectifs de capitaux; - des institutions de la prévoyance professionnelle; - des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 25'000'000
P, P dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R, R dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹³
I dy	✓	CH0016426881	CHF	Distr
J dy	✓	CH0043546859	CHF	Distr
P dy	✓	CH0016431642	CHF	Distr
R dy	✓	CH0021507980	CHF	Distr
Z dy	✓	CH0016431659	CHF	Distr
I	✓	-	CHF	Cap
J	-	-	CHF	Cap
P	-	-	CHF	Cap
R	-	-	CHF	Cap
Z	✓	CH1106259687	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹⁴

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

¹³ Selon section 1.9 du prospectus

¹⁴ Selon section 1.8 du prospectus

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DES CLASSES DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »	CLASSES DE PARTS DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ¹⁵ : 2%	Spread; taux maximum ¹⁶ : 2%

Rémunérations et frais¹⁷**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.15% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.13% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.30% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.45% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

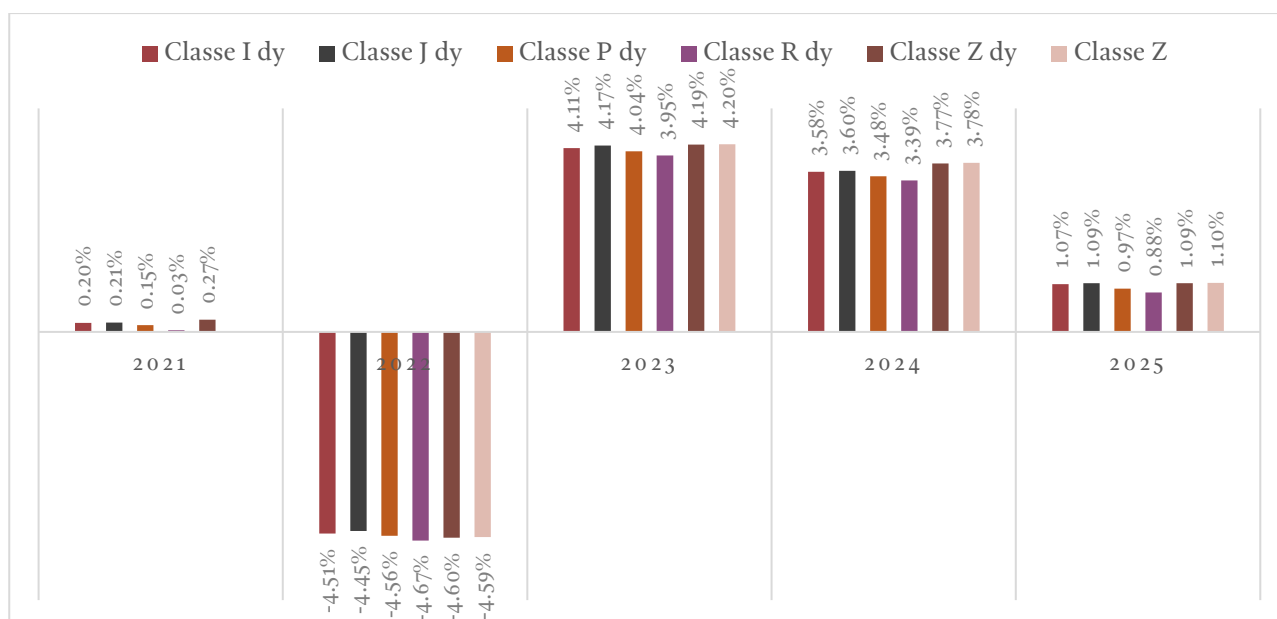
¹⁵ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁶ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁷ Selon section 1.12 du prospectus

TER¹⁸**Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)**

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy	0.16%	0.17%	0.16%
J dy	0.14%	0.15%	0.14%
P dy	0.26%	0.27%	0.26%
R dy	0.36%	0.36%	0.36%
Z dy	0.07%	0.07%	0.08%
Z	0.07%	0.07%	0.06%

Résultats passés¹⁹¹⁸ Selon section 1.12.b du prospectus¹⁹ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 2: PICTET CH - CHF BONDS TRACKER

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement²⁰

L'objectif du compartiment consiste à répliquer la performance du Swiss Bond Index AAA-BBB (« SBI AAA-BBB »). En principe, la direction de fonds ne détient que des positions de titres qui sont inclus dans l'indice. Toutefois, la direction est également autorisée à détenir d'autres titres, par exemple lorsqu'un titre existant est sorti de l'indice en raison de son échéance de maturité, ou lorsqu'il semble probable qu'un nouveau titre va être inclus dans l'indice. Lorsqu'un titre est sorti de l'indice en raison d'une dégradation subséquente de sa qualité, il sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Dans ce but, le portefeuille est géré systématiquement sur une base indexée utilisant l'indice SBI AAA-BBB comme indice de référence. La méthode d'indexation choisie est celle de l'échantillonnage optimisé. Ainsi le compartiment n'est pas obligé de détenir la totalité des titres composant l'indice de référence. Le risque du compartiment par rapport à son indice de référence est contrôlé en permanence. Du fait de cette surveillance, un certain nombre de transactions (rééquilibrages) peuvent s'avérer nécessaires à un moment donné pour ramener ce risque relatif à un niveau compatible avec la taille du compartiment. Aucune limite n'est fixée pour le nombre minimal et maximal des titres détenus dans le portefeuille. Ces rééquilibrages, provoqués ou non par une souscription ou un remboursement net de parts ou une modification de la composition de l'indice de référence, sont effectués à l'aide de différents modèles de risque pour les obligations et d'une technique d'optimisation qui prend en compte les frais liés aux transactions.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²¹.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »); il n'est pas géré de manière durable. Toutefois, la direction de fonds peut mener un dialogue collaboratif avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes. Pour davantage d'information sur l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_PO-LICY&dla=fr&bl=PAM). Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Règlement concernant les indices de référence

L'indice de référence utilisé par le Compartiment est fourni par un administrateur d'indices de référence figurant sur le registre des administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA en vertu de l'Article 36 du Règlement UE 2016/1011 concernant les indices de référence. La direction de fonds tient un plan écrit

²⁰ Selon section 1.10 du prospectus

²¹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

qui détaille les actions à entreprendre en cas de changement important au sein de l'indice de référence ou s'il cessait d'être fourni.

Unité de compte²²

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques²³

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

²² Selon section 5.1 du prospectus

²³ Selon section 1.15 du prospectus

Profil de l'investisseur classique²⁴

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe de haute qualité et libellés en CHF
- Qui recherchent une stratégie d'épargne prudente et ont donc une assez forte aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement de court à moyen terme (3 ans et plus)

Risque faible/moyen

Emission et rachat²⁵

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts²⁶

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet;

²⁴ Selon section 6.2 du prospectus

²⁵ Selon section 1.8 du prospectus

²⁶ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	- des placements collectifs de capitaux; - des institutions de la prévoyance professionnelle; - des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 100'000'000
P, P dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R, R dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet
Z0, Z0 dy	Accessibles sur demande exclusivement - aux investisseurs ayant conclu avec une entité de Pictet Asset Management un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 »; - aux compartiments fonds de fonds, tels que définis au §26, chiffre 3 du contrat de fonds

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²⁷
I dy	✓	CH0016431741	CHF	Distr
J dy	-	-	CHF	Distr
P dy	✓	CH0016431766	CHF	Distr
R dy	✓	CH0101918842	CHF	Distr
Z dy	✓	CH0016431774	CHF	Distr
I	-	CH0317963681	CHF	Cap
J	✓	CH1205085652	CHF	Cap
P	-	-	CHF	Cap
R	-	-	CHF	Cap
Z	-	-	CHF	Cap
Z0	✓	CH1270295970	CHF	Cap

²⁷ Selon section 1.9 du prospectus

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille²⁸

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DES CLASSES DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »	CLASSES DE PARTS DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ²⁹ : 1%	Spread; taux maximum ³⁰ : 1%

Rémunérations et frais³¹**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.20% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.18% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.30% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.53% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.21%			

²⁸ Selon section 1.8 du prospectus

²⁹ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

³⁰ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

³¹ Selon section 1.12 du prospectus

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

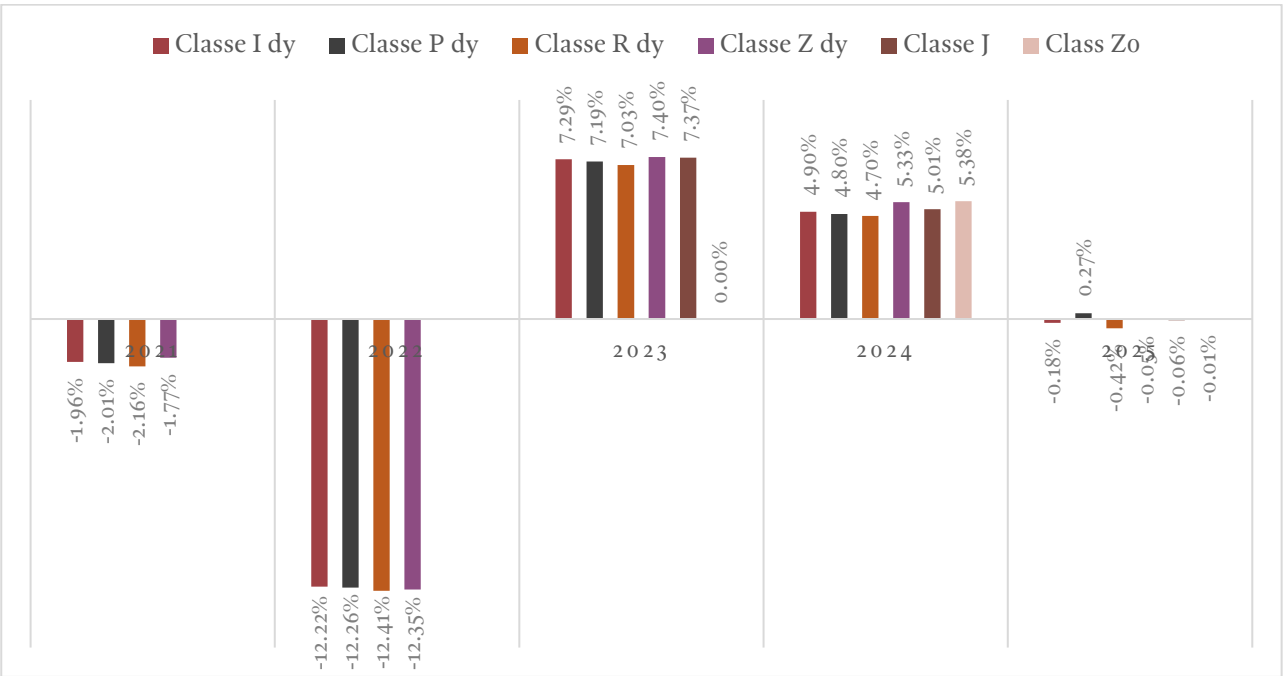
Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER³²

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy	0.21%	0.21%	0.21%
P dy	0.31%	0.31%	0.31%
R dy	0.46%	0.46%	0.46%
Z dy	0.04%	0.04%	0.04%
Z0	0.00%	0.00%	0.00%
J	0.10%	0.10%	0.10%

Résultats passés³³



³² Selon section 1.12.b du prospectus

³³ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 3: PICTET CH - CHF BONDS ESG TRACKER

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement³⁴

L'objectif du compartiment consiste à répliquer la performance du Swiss Bond Index ESG AAA-BBB (« SBI ESG AAA-BBB »). En principe, la direction de fonds ne détient que des positions de titres qui sont inclus dans l'indice. Toutefois, la direction est également autorisée à détenir d'autres titres, par exemple lorsqu'un titre existant est sorti de l'indice en raison de son échéance de maturité, ou lorsqu'il semble probable qu'un nouveau titre va être inclus dans l'indice. Lorsqu'un titre est sorti de l'indice en raison d'une dégradation subséquente de sa qualité, il sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Dans ce but, le portefeuille est géré systématiquement sur une base indexée utilisant l'indice SBI ESG AAA-BBB comme indice de référence. La méthode d'indexation choisie est celle de l'échantillonnage optimisé. Ainsi le compartiment n'est pas obligé de détenir la totalité des titres composant l'indice de référence. Le risque du compartiment par rapport à son indice de référence est contrôlé en permanence. Du fait de cette surveillance, un certain nombre de transactions (rééquilibrages) peuvent s'avérer nécessaires à un moment donné pour ramener ce risque relatif à un niveau compatible avec la taille du compartiment. Aucune limite n'est fixée pour le nombre minimal et maximal des titres détenus dans le portefeuille. Ces rééquilibrages, provoqués ou non par une souscription ou un remboursement net de parts ou une modification de la composition de l'indice de référence, sont effectués à l'aide de différents modèles de risque pour les obligations et d'une technique d'optimisation qui prend en compte les frais liés aux transactions.

Le compartiment vise à investir dans les titres d'émetteurs présentant de faibles risques en matière de durabilité et à éviter ceux qui présentent des risques élevés en matière de durabilité, dans le respect des principes de bonne gouvernance. A cette fin, il applique l'approche Best-in-class, telle que décrite ci-dessous, sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités); à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche « Meilleur de sa catégorie » (*best in class*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)³⁵.

Best-in-class

La direction de fonds ne retient dans le portefeuille du compartiment que les émetteurs pouvant être considérés comme ayant le meilleur profil en termes de respect des critères ESG dans le cadre de leurs activités. Le compartiment investit au moins 95% de sa fortune dans des titres d'émetteurs pouvant être considérés comme respectant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») selon l'analyse effectué par le fournisseur de l'indice. Les 5% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille qui résulte de la détention d'instruments dérivés nécessaires à l'exposition des liquidités, ou d'expositions ponctuelles induite par des événements sur titres.

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice de référence SBI ESG AAA-BBB. L'indice retient les émetteurs qui réalisent les meilleures performances en matière ESG dans chacun des secteurs sélectionnés pour l'indice cadre Swiss Bond Index AAA-BBB et qui limitent le pourcentage de leur chiffre d'affaires réalisé dans des secteurs litigieux. Les secteurs litigieux concernés sont: le divertissement pour adultes, l'alcool, la défense, les jeux de hasard, le génie génétique, l'énergie nucléaire, le charbon, les sables bitumineux et le tabac. Une information plus détaillée sur la méthodologie est disponible sous <https://www.six-group.com/en/market-data/indices/switzerland/esg/equity.html>. La direction de fonds ne procède pas à sa propre analyse mais se fie à celle effectuée par l'émetteur de l'indice.

³⁴ Selon section 1.10 du prospectus

³⁵ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

Stewardship

La direction de fonds peut mener un dialogue collaboratif avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes. Pour davantage d'information sur l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Règlement concernant les indices de référence

L'indice de référence utilisé par le Compartiment est fourni par un administrateur d'indices de référence figurant sur le registre des administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA en vertu de l'Article 36 du Règlement UE 2016/1011 concernant les indices de référence. La direction de fonds tient un plan écrit qui détaille les actions à entreprendre en cas de changement important au sein de l'indice de référence ou s'il cessait d'être fourni.

Unité de compte³⁶

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques³⁷

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les fonds **Pictet CH - LPP 25** et **Pictet CH - LPP 40**. Ceux-ci peuvent acquérir jusqu'à 100% des parts du compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques en découlant, tels que décrits au §26, chiffre 3 du contrat de fonds.

Le compartiment est par ailleurs soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

³⁶ Selon section 5.1 du prospectus

³⁷ Selon section 1.15 du prospectus

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie** (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- **Risques liés à l'approche ESG:** la prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexacts ou indisponibles.

Profil de l'investisseur classique³⁸

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe de haute qualité et libellés en CHF
- Qui recherchent une stratégie d'épargne prudente et ont donc une assez forte aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement de court à moyen terme (3 ans et plus)

Risque faible/moyen

Emission et rachat³⁹

- **Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*):** Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque

³⁸ Selon section 6.2 du prospectus

³⁹ Selon section 1.8 du prospectus

dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.

- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts⁴⁰

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 100'000'000
P, P dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R, R dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet
Z0, Z0 dy	Accessibles sur demande exclusivement • aux investisseurs ayant conclu avec une entité de Pictet Asset Management un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 »;

⁴⁰ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	aux compartiments fonds de fonds, tels que définis au §26, chiffre 3 du contrat de fonds

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉ- RENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ⁴¹
I dy	-	-	CHF	Distr
J dy	-	-	CHF	Distr
P dy	-	-	CHF	Distr
R dy	-	-	CHF	Distr
Z dy	-	-	CHF	Distr
Z0 dy	-	-	CHF	Distr
I	✓	CH1339389749	CHF	Cap
J	-	-	CHF	Cap
P	-	-	CHF	Cap
R	-	-	CHF	Cap
Z	✓	CH1338888840	CHF	Cap
Z0	✓	CH1339159670	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille⁴²

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DES CLASSES DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »	CLASSES DE PARTS DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ⁴³ : 1%	Spread; taux maximum ⁴⁴ : 1%

⁴¹ Selon section 1.9 du prospectus

⁴² Selon section 1.8 du prospectus

⁴³ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

⁴⁴ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

Rémunérations et frais⁴⁵

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.20% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.18% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.30% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.53% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.21%			

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER⁴⁶

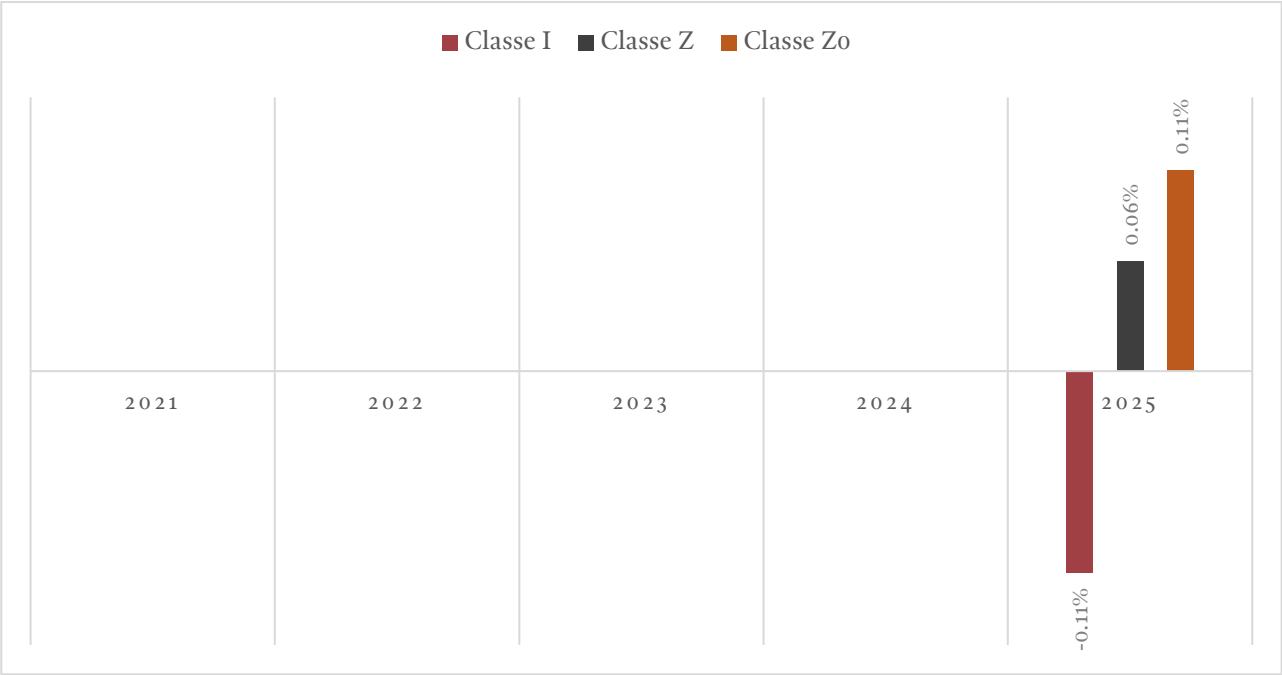
Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I	-	0.22%	0.21%
Z	-	0.04%	0.05%
Z0	-	0.01%	0.01%

⁴⁵ Selon section 1.12 du prospectus

⁴⁶ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés⁴⁷



⁴⁷ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 4: PICTET CH - CHF SUSTAINABLE BONDS

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement⁴⁸

L'objectif d'investissement du compartiment consiste à offrir aux investisseurs un portefeuille d'obligations libellées en francs suisses dont la gestion tient compte, d'une part, de critères de gestion financière, et d'autre part, de l'analyse des émetteurs sous l'angle environnemental, social et de la gouvernance (« ESG »).

Le compartiment vise à investir dans les titres d'émetteurs présentant de faibles risques en matière de durabilité et à éviter ceux qui présentent des risques élevés en matière de durabilité, dans le respect des principes de bonne gouvernance. A cette fin, il applique les approches ESG d'Exclusions, Best-in-class et Intégration, telles que décrites ci-dessous, sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités); à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche « Meilleur de sa catégorie » (*best in class*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁴⁹. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. La proportion du portefeuille soumise à cette analyse ESG est de 100% (hors liquidités et dépôts à court terme). Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet.com/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement « Promotion des critères ESG: Best-in-class ».

Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Best-in-class

La direction de fonds ne retient dans le portefeuille du compartiment que les émetteurs pouvant être considérés comme ayant le meilleur profil en termes de respect des critères ESG dans le cadre de leurs activités. La direction de fonds investit toute la fortune du compartiment dans des titres d'émetteurs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG, qu'elle définit et sélectionne en appliquant les

⁴⁸ Selon section 1.10 du prospectus

⁴⁹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

méthodologies décrites ci-après. Sont ainsi définis comme des titres d'émetteurs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG:

- Pour le segment « obligations souveraines » du portefeuille, les obligations émises par des émetteurs bénéficiant d'une notation ESG égale ou supérieure à la note moyenne décernée par des fournisseurs de recherche ESG (notamment InRate AG).
- Pour le segment « obligations d'entreprises » du portefeuille, les obligations de sociétés (i) bénéficiant d'une notation ESG égale ou supérieure à la note moyenne décernée par des fournisseurs de recherche ESG (notamment InRate AG), (ii) dont l'activité ne prête pas fortement à controverse, et (iii) dont l'empreinte carbone est faible..

Intégration

Dans l'analyse des émetteurs composant l'univers d'investissement ainsi réduit, le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship

La direction de fonds peut mener un dialogue collaboratif avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes et peut interrompre ses investissements si les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants. Pour davantage d'information sur l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM). Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte⁵⁰

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques⁵¹

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les fonds **Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 10**, **Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 25**, **Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 40**, **Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 60**, **Pictet CH - LPP 25** et **Pictet CH - LPP 40**. **Ceux-ci peuvent acquérir jusqu'à 100% des parts du compartiment.** L'attention des investisseurs est attirée sur les risques en découlant, tels que décrits au §26, chiffre 3 du contrat de fonds.

Le compartiment est par ailleurs soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change

⁵⁰ Selon section 5.1 du prospectus

⁵¹ Selon section 1.15 du prospectus

- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- Risques liés à l'approche ESG:
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;
 - Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de l'exclusion des investissements à faible score ESG.

Profil de l'investisseur classique⁵²

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe de haute qualité et libellés en CHF

⁵² Selon section 6.2 du prospectus

- Qui recherchent une stratégie d'épargne prudente et ont donc une assez forte aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement de court à moyen terme (3 ans et plus)

Risque faible/moyen

Emission et rachat⁵³

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts⁵⁴

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 50'000'000
P, P dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal

⁵³ Selon section 1.8 du prospectus

⁵⁴ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
SJ	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent dans un délai de 30 jours à partir de la date de leur premier investissement, et qui maintiennent par la suite, un montant total supérieur à l'équivalent de CHF 200'000'000
Z, Z dy	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet
Z0, Z0 dy	Accessibles sur demande exclusivement - aux investisseurs ayant conclu avec une entité de Pictet Asset Management un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 »; - aux compartiments fonds de fonds, tels que définis au §26, chiffre 3 du contrat de fonds

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ⁵⁵
I	✓	CH0599160402	CHF	Cap
J	-	CH0599175319	CHF	Cap
P	-	CH0599175699	CHF	Cap
Z	✓	CH0599175731	CHF	Cap
Z0	✓	CH0599175988	CHF	Cap
I dy	✓	CH0599160816	CHF	Distr
J dy	-	CH0599175509	CHF	Distr
P dy	-	CH0599175715	CHF	Distr
SJ	✓	CH1448314679	CHF	Cap
Z dy	-	CH0599175954	CHF	Distr
Z0 dy	-	CH0599176002	CHF	Distr

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille⁵⁶

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

⁵⁵ Selon section 1.9 du prospectus

⁵⁶ Selon section 1.8 du prospectus

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DES CLASSES DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »	CLASSES DE PARTS DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ⁵⁷ : 2%	Spread; taux maximum ⁵⁸ : 2%

Rémunérations et frais⁵⁹**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.03% maximum	0.25% maximum	Aucune	0.02% maximum
J, J dy	0.03% maximum	0.20% maximum		0.02% maximum
P, P dy	0.03% maximum	0.50% maximum		0.02% maximum
SJ	0.03% maximum	0.15% maximum		0.02% maximum
Z, Z dy	0.01% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.02% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.43%			

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

⁵⁷ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

⁵⁸ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

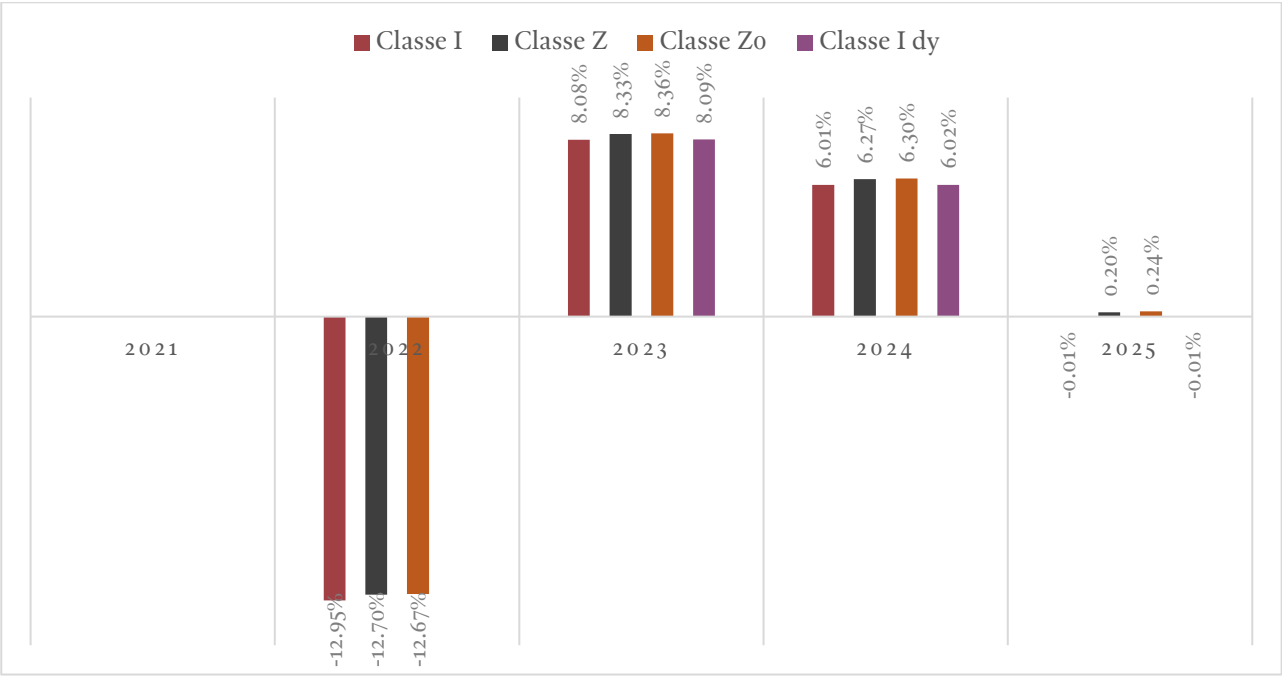
⁵⁹ Selon section 1.12 du prospectus

TER⁶⁰

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I	0.31%	0.30%	0.30%
Z	0.04%	0.03%	0.03%
Z0	0.01%	0.00%	0.00%
I dy	0.31%	0.30%	0.30%

Résultats passés⁶¹



⁶⁰ Selon section 1.12.b du prospectus

⁶¹ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 5: PICTET CH - LPP 25

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement⁶²

L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs, tout en suivant les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle, la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille balancé où la part investie en actions s'élève en principe à 25%, la marge de fluctuation ne pouvant pas dépasser 10%.

Le compartiment vise à présenter un profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches ESG Positive tilt et Intégration sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités) et l'approche Exclusions au minimum à la majorité des actifs du compartiment, comme détaillé ci-dessous; à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à tendance positive (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁶³. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet.com/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement «Promotion des critères ESG: Approche à tendance positive».

La majorité des fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit qui sont gérés activement appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les fonds cibles gérés passivement, une minorité de fonds cibles du groupe Pictet gérés activement (par exemple ceux qui investissent principalement en obligations gouvernementales étrangères, en obligations à haut rendement ou en obligations des marchés émergents), ainsi que les placements collectifs gérés par des tiers, n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Toutefois, cette politique s'applique à la majorité des actifs du compartiment.

Positive tilt

⁶² Selon section 1.10 du prospectus

⁶³ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

La direction de fonds cherche à augmenter la pondération des titres présentant de faibles risques en matière de durabilité et/ou à diminuer celle des titres présentant des risques élevés en matière de durabilité et en conséquence, le compartiment présente un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence Pictet LPP 2000 / LPP-25 (CHF). Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des titres à risque de durabilité élevé, pour autant que le profil ESG de l'ensemble du compartiment soit meilleur que celui de l'indice de référence. Pour établir et comparer les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, la direction de fonds se base sur l'évaluation ESG des titres détenus via les véhicules d'investissements indirects ou en ligne directe, ainsi que de ceux composant l'indice de référence, en s'appuyant en principe sur la moyenne des notations décernées par plusieurs fournisseurs de recherche ESG (notamment Sustainalytics Ltd, InRate AG et MSCI). Les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence sont ensuite calculés en tenant comptes de la pondération respective de chaque titre. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Intégration

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship

La direction de fonds peut également s'engager (dialogue collaboratif) avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes. Elle exerce méthodiquement les droits de vote. Le vote par procuration et le processus d'engagement (dialogue collaboratif) sont principalement menés par des professionnels de l'investissement au sein de plusieurs équipes d'investissement de Pictet Asset Management, avec le soutien d'une équipe ESG centrale.

Pour davantage d'information sur l'exercice des droits de vote et l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - CHF Bonds** et **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**. Le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts de chacun de ces trois fonds cibles. De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde : à cette fin, le compartiment investit uniquement dans des parts de catégorie "Zo" de ces fonds cibles. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques tels que décrits au §15, chiffre 11 du contrat de fonds.

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Structure « fonds de fonds »

Les avantages et les inconvénients de la structure « fonds de fonds » du compartiment peuvent être résumés comme suit:

Fonds de fonds

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
• Répartition des risques entre plusieurs stratégies de placement. • Volatilité potentiellement plus faible. • Possibilité pour les investisseurs n'ayant pas directement accès à des fonds cibles, en raison par exemple du montant minimum de placement élevé pour ces derniers, d'investir indirectement dans cette catégorie de placement.	• Chaque fonds cible peut prélever des frais et commissions en plus des frais et commissions prélevés au niveau du compartiment, dans les limites du contrat de fonds (cf. notamment §19, chiffre 4)

Le processus de sélection et de surveillance des fonds cibles appliqué par la direction de fonds prend en compte des critères quantitatifs, tels que par exemple la performance absolue et ajustée au risque, la stabilité et la cohérence de la performance au cours du temps ou encore la composition du portefeuille et les risques associés. La sélection des fonds cibles s'appuie de plus sur une analyse qualitative dont les dimensions principales sont la qualité du gérant, les ressources humaines et techniques engagées, le processus d'investissement, la gouvernance et le contrôle des risques, la structure de coût des fonds cibles, ainsi que leur capacité disponible. Au surplus, les critères ESG mentionnés ci-dessus sont intégrés aux critères de sélection des fonds cibles tant sous l'angle quantitatif que qualitatif.

Unité de compte⁶⁴

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques⁶⁵

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.

⁶⁴ Selon section 5.1 du prospectus

⁶⁵ Selon section 1.15 du prospectus

- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie** (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risque lié aux fonds en obligations à haut rendement (high yield):** par rapport aux obligations mieux notées, les obligations dites à haut rendement détenues par les fonds-cibles sont souvent plus volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur), moins liquides (plus difficiles à vendre ou transférer à des tiers) et plus enclines à subir des difficultés financières (par exemple lorsque l'émetteur se trouve en situation de défaut de paiement ou d'insolvabilité). Un investissement dans ce type de titres de créance peut entraîner des moins-values et/ou des pertes pouvant affecter la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- **Risques liés aux placements alternatifs:** ces placements, notamment les matières premières et métaux précieux, sont souvent volatils (sujets à des fluctuations de valeur), ce qui peut avoir un impact sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les fonds spéculatifs entraînent également un risque de volatilité, qui est souvent amplifié par l'utilisation d'instruments financiers dérivés au sein de ces fonds; cette utilisation entraîne un effet de levier qui est susceptible d'accroître les pertes.
- **Risques liés aux fonds immobiliers ou en infrastructures:** les valeurs immobilières ou infrastructures détenues par les fonds-cibles sont souvent volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur) et influencées par de nombreux facteurs incluant les conditions économiques locales ou générales, l'évolution de l'offre et de la demande de biens immobiliers ou en infrastructures dans une zone donnée, les évolutions réglementaires (p.ex. contrôle de la location) et fiscales (taxe foncière) ainsi que les variations de taux d'intérêt. Elles sont généralement peu liquides (difficiles à vendre ou à transférer à des tiers).
- **Risques liés aux obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo):** en vertu des conditions de ces instruments, certains événements sont susceptibles de donner lieu à une réduction à zéro permanente de l'investissement principal et/ou des intérêts courus.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- **Risques liés à l'approche ESG:**
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;

- Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

Profil de l'investisseur classique⁶⁶

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent bénéficier de l'évolution des marchés financiers mondiaux, en investissant en moyenne 25% en actions.
- Qui recherchent une stratégie d'épargne prudente et ont donc une assez forte aversion au risque.
- Qui privilégient une stratégie d'épargne à moyen terme (4 ans et plus).

Risque faible/moyen

Emission et rachat⁶⁷

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 10 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts⁶⁸

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I CHF, I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion

⁶⁶ Selon section 6.2 du prospectus

⁶⁷ Selon section 1.8 du prospectus

⁶⁸ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; - des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; - des placements collectifs de capitaux; - des institutions de la prévoyance professionnelle; - des organisations caritatives.
J CHF, J dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 25'000'000
P CHF, P dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R CHF, R dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z CHF, Z dy CHF	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ⁶⁹
I dy CHF	✓	CH0016431667	CHF	Distr
J dy CHF	-	-	CHF	Distr
P dy CHF	✓	CH0016431675	CHF	Distr
R dy CHF	✓	CH0117696192	CHF	Distr
Z dy CHF	-	-	CHF	Distr
I CHF	-	-	CHF	Cap
J CHF	-	-	CHF	Cap
P CHF	-	-	CHF	Cap
R CHF	-	-	CHF	Cap
Z CHF	-	-	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille⁷⁰

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

⁶⁹ Selon section 1.9 du prospectus

⁷⁰ Selon section 1.8 du prospectus

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DES CLASSES DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »	CLASSES DE PARTS DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ⁷¹ : 2%	Spread; taux maximum ⁷² : 2%

Rémunérations et frais⁷³**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.50% maximum	Aucune	0.05% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.40% maximum		0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	1.00% maximum		0.05% maximum
R CHF, R dy CHF	0.05% maximum	1.50% maximum		0.05% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

⁷¹ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

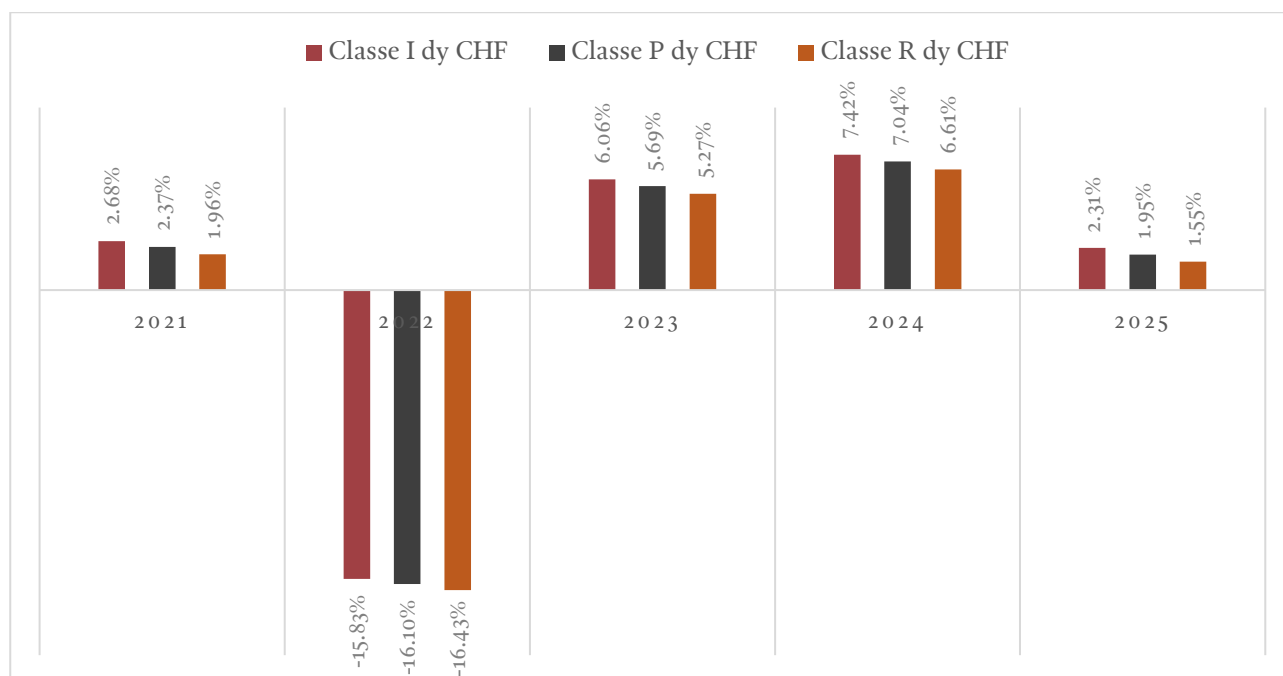
⁷² Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

⁷³ Selon section 1.12 du prospectus

TER⁷⁴

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy CHF	0.44%	0.44%	0.44%
P dy CHF	0.79%	0.79%	0.79%
R dy CHF	1.19%	1.19%	1.19%

Résultats passés⁷⁵

⁷⁴ Selon section 1.12.b du prospectus

⁷⁵ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 6: PICTET CH - LPP 40

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement⁷⁶

L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs, tout en suivant les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle, la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille balancé où la part investie en actions s'élève en principe à 40%, la marge de fluctuation ne pouvant pas dépasser 10%.

Le compartiment vise à présenter un profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches ESG Positive tilt et Intégration sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités), l'approche Exclusions au minimum à la majorité des actifs du compartiment, comme détaillé ci-dessous; à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à tendance positive (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁷⁷. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet.com/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement « Promotion des critères ESG : Approche à tendance positive ».

La majorité des fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit qui sont gérés activement appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les fonds cibles gérés passivement, une minorité de fonds cibles du groupe Pictet gérés activement (par exemple ceux qui investissent principalement en obligations gouvernementales étrangères, en obligations à haut rendement ou en obligations des marchés émergents), ainsi que les placements collectifs gérés par des tiers, n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Toutefois, cette politique s'applique à la majorité des actifs du compartiment.

La direction de fonds cherche à augmenter la pondération des titres présentant de faibles risques en matière de durabilité et/ou à diminuer celle des titres présentant des risques élevés en matière de

⁷⁶ Selon section 1.10 du prospectus

⁷⁷ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

durabilité et en conséquence, le compartiment présente un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence Pictet LPP 2000 / LPP-40 (CHF). Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des titres à risque de durabilité élevé, pour autant que le profil ESG de l'ensemble du compartiment soit meilleur que celui de l'indice de référence.

Pour établir et comparer les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, la direction de fonds se base sur l'évaluation ESG des titres détenus via les véhicules d'investissements indirects ou en ligne directe, ainsi que de ceux composant l'indice de référence, en s'appuyant en principe sur la moyenne des notations décernées par plusieurs fournisseurs de recherche ESG (notamment Sustainalytics Ltd, InRate AG et MSCI). Les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence sont ensuite calculés en tenant comptes de la pondération respective de chaque titre. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Intégration

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship

La direction de fonds peut également s'engager (dialogue collaboratif) avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes. Elle exerce méthodiquement les droits de vote. Le vote par procuration et le processus d'engagement (dialogue collaboratif) sont principalement menés par des professionnels de l'investissement au sein de plusieurs équipes d'investissement de Pictet Asset Management, avec le soutien d'une équipe ESG centrale.

Pour davantage d'information sur l'exercice des droits de vote et l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds** et **Pictet CH Institutional - CHF Bonds** et **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**. Le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts de chacun de ces trois fonds cibles. De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde; à cette fin, le compartiment investit uniquement dans des parts de catégorie "Zo" de ces fonds cibles. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques tels que décrits au §15, chiffre 11 du contrat de fonds.

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Structure « fonds de fonds »

Les avantages et les inconvénients de la structure « fonds de fonds » du compartiment peuvent être résumés comme suit:

Fonds de fonds

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
• Répartition des risques entre plusieurs stratégies de placement. • Volatilité potentiellement plus faible. • Possibilité pour les investisseurs n'ayant pas directement accès à des fonds cibles, en raison par exemple du montant minimum de placement élevé pour ces derniers, d'investir indirectement dans cette catégorie de placement.	• Chaque fonds cible peut prélever des frais et commissions en plus des frais et commissions prélevés au niveau du compartiment, dans les limites du contrat de fonds (cf. notamment §19, chiffre 4)

Le processus de sélection et de surveillance des fonds cibles appliqué par la direction de fonds prend en compte des critères quantitatifs, tels que par exemple la performance absolue et ajustée au risque, la stabilité et la cohérence de la performance au cours du temps ou encore la composition du portefeuille et les risques associés. La sélection des fonds cibles s'appuie de plus sur une analyse qualitative dont les dimensions principales sont la qualité du gérant, les ressources humaines et techniques engagées, le processus d'investissement, la gouvernance et le contrôle des risques, la structure de coût des fonds cibles, ainsi que leur capacité disponible. Au surplus, les critères ESG mentionnés ci-dessus sont intégrés aux critères de sélection des fonds cibles tant sous l'angle quantitatif que qualitatif.

Unité de compte⁷⁸

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques⁷⁹

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):

⁷⁸ Selon section 5.1 du prospectus

⁷⁹ Selon section 1.15 du prospectus

- L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
- L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- Risque lié aux fonds en obligations à haut rendement (high yield): par rapport aux obligations mieux notées, les obligations dites à haut rendement détenues par les fonds-cibles sont souvent plus volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur), moins liquides (plus difficiles à vendre ou transférer à des tiers) et plus enclines à subir des difficultés financières (par exemple lorsque l'émetteur se trouve en situation de défaut de paiement ou d'insolvabilité). Un investissement dans ce type de titres de créance peut entraîner des moins-values et/ou des pertes pouvant affecter la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- Risques liés aux placements alternatifs: ces placements, notamment les matières premières et métaux précieux, sont souvent volatils (sujets à des fluctuations de valeur), ce qui peut avoir un impact sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les fonds spéculatifs entraînent également un risque de volatilité, qui est souvent amplifié par l'utilisation d'instruments financiers dérivés au sein de ces fonds; cette utilisation entraîne un effet de levier qui est susceptible d'accroître les pertes.
- Risques liés aux fonds immobiliers ou en infrastructures: les valeurs immobilières ou infrastructures détenues par les fonds-cibles sont souvent volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur) et influencées par de nombreux facteurs incluant les conditions économiques locales ou générales, l'évolution de l'offre et de la demande de biens immobiliers ou en infrastructures dans une zone donnée, les évolutions réglementaires (p.ex. contrôle de la location) et fiscales (taxe foncière) ainsi que les variations de taux d'intérêt. Elles sont généralement peu liquides (difficiles à vendre ou à transférer à des tiers).
- Risques liés aux obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo): en vertu des conditions de ces instruments, certains événements sont susceptibles de donner lieu à une réduction à zéro permanente de l'investissement principal et/ou des intérêts courus.
- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- Risques liés à l'approche ESG:
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;
 - Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

Profil de l'investisseur classique⁸⁰

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent bénéficier de l'évolution des marchés financiers mondiaux, en investissant en moyenne 40% en actions.
- Qui sont prêts à assumer certaines variations de cours et ont donc une aversion moyenne au risque.
- Qui privilégient une stratégie d'épargne à moyen terme (4 ans et plus).

Risque moyen

Emission et rachat⁸¹

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 10 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts⁸²

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I CHF, I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle;

⁸⁰ Selon section 6.2 du prospectus

⁸¹ Selon section 1.8 du prospectus

⁸² Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	des organisations caritatives.
J CHF, J dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 25'000'000
P CHF, P dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R CHF, R dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z CHF, Z dy CHF	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ⁸³
I dy CHF	✓	CH0016431691	CHF	Distr
J dy CHF	-	-	CHF	Distr
P dy CHF	✓	CH0016431709	CHF	Distr
R dy CHF	✓	CH0117695848	CHF	Distr
Z dy CHF	✓	CH0016431717	CHF	Distr
I CHF	-	-	CHF	Cap
J CHF	-	-	CHF	Cap
P CHF	-	-	CHF	Cap
R CHF	-	-	CHF	Cap
Z CHF	✓	CH1106260040	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille⁸⁴

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

⁸³ Selon section 1.9 du prospectus

⁸⁴ Selon section 1.8 du prospectus

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DES CLASSES DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »	CLASSES DE PARTS DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ⁸⁵ : 2%	Spread; taux maximum ⁸⁶ : 2%

Rémunérations et frais⁸⁷**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.60% maximum	Aucune	0.05% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.50% maximum		0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	1.20% maximum		0.05% maximum
R CHF, R dy CHF	0.05% maximum	1.80% maximum		0.05% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

⁸⁵ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.⁸⁶ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.⁸⁷ Selon section 1.12 du prospectus

TER⁸⁸**Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)**

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy CHF	0.54%	0.54%	0.55%
P dy CHF	0.94%	0.94%	0.94%
R dy CHF	1.38%	1.39%	1.39%
Z dy CHF	0.09%	0.09%	0.10%
Z CHF	0.08%	0.08%	0.08%

Résultats passés⁸⁹⁸⁸ Selon section 1.12.b du prospectus⁸⁹ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 7: PICTET CH - GLOBAL EQUITIES

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement⁹⁰

L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs la possibilité de participer au développement du marché global des actions tout en observant le principe de répartition des risques. Il est géré de manière passive⁹¹.

Le compartiment investit au moins deux tiers dans des actions et autres titres de participations.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁹².

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs ESG: il n'est pas géré de manière durable. Toutefois, la direction de fonds peut mener un dialogue collaboratif avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes. Elle exerce méthodiquement les droits de vote. Pour davantage d'information sur l'exercice des droits de vote et l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à

⁹⁰ Selon section 1.10 du prospectus

⁹¹ Le compartiment n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe (collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du compartiment ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le compartiment en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au compartiment, à l'émetteur, aux porteurs de parts du compartiment ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de l'émetteur, des porteurs de parts du compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du compartiment peuvent être rachetées, ni n'y a participé. Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts du compartiment ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la mise en marché ou au placement du compartiment.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du compartiment, les porteurs de parts du compartiment ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, consécutifs ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent. Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du Compartiment ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Compartiment, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

⁹² L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-perma-link&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte⁹³

L'unité de compte du compartiment est le dollar américain (USD).

Principaux risques⁹⁴

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent

⁹³ Selon section 5.1 du prospectus

⁹⁴ Selon section 1.15 du prospectus

notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

Profil de l'investisseur classique⁹⁵

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des actions internationales dans les pays inclus dans l'indice MSCI World.
- Qui sont prêts à assumer de relativement fortes variations de cours et ont donc une assez faible aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement de moyen à long terme (5 ans et plus)

Risque moyen/élevé

Emission et rachat⁹⁶

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions intervient 1 jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation, et la date-valeur du paiement des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

⁹⁵ Selon section 6.2 du prospectus

⁹⁶ Selon section 1.8 du prospectus

Informations relatives aux classes de parts⁹⁷

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I USD, I dy USD	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: - des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; - des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; - des placements collectifs de capitaux; - des institutions de la prévoyance professionnelle; - des organisations caritatives.
J USD, J dy USD	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de USD 25'000'000
P USD, P CHF, P dy CHF et P dy USD	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R USD, R dy USD	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z USD, Z dy USD	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ⁹⁸
I dy USD	✓	CH0017475796	USD	Distr
J dy USD	✓	CH0022186115	USD	Distr
P dy CHF	✓	CH0045865786	CHF	Distr
P dy USD	✓	CH0017475812	USD	Distr
R dy USD	-	-	USD	Distr

⁹⁷ Selon section 1.6 du prospectus⁹⁸ Selon section 1.9 du prospectus

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉ- RENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ⁹⁸
R dy CHF	-	-	CHF	Distr
Z dy USD	✓	CH0017475820	USD	Distr
I USD	-	-	USD	Cap
J USD	-	-	USD	Cap
P CHF	-	-	CHF	Cap
P USD	-	-	USD	Cap
R USD	-	-	USD	Cap
Z USD	-	-	USD	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille⁹⁹

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DES CLASSES DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »	CLASSES DE PARTS DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ¹⁰⁰ : 2%	Spread; taux maximum ¹⁰¹ : 2%

Rémunérations et frais¹⁰²**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

⁹⁹ Selon section 1.8 du prospectus

¹⁰⁰ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁰¹ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁰² Selon section 1.12 du prospectus

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I USD, I dy USD	0.05% maximum	0.50% maximum	Aucune	0.05% maximum
J USD, J dy USD	0.05% maximum	0.30% maximum		0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	0.60% maximum		0.05% maximum
P USD, P dy USD	0.05% maximum	0.60% maximum		0.05% maximum
R USD, R dy USD	0.05% maximum	1.00% maximum		0.05% maximum
Z USD, Z dy USD	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

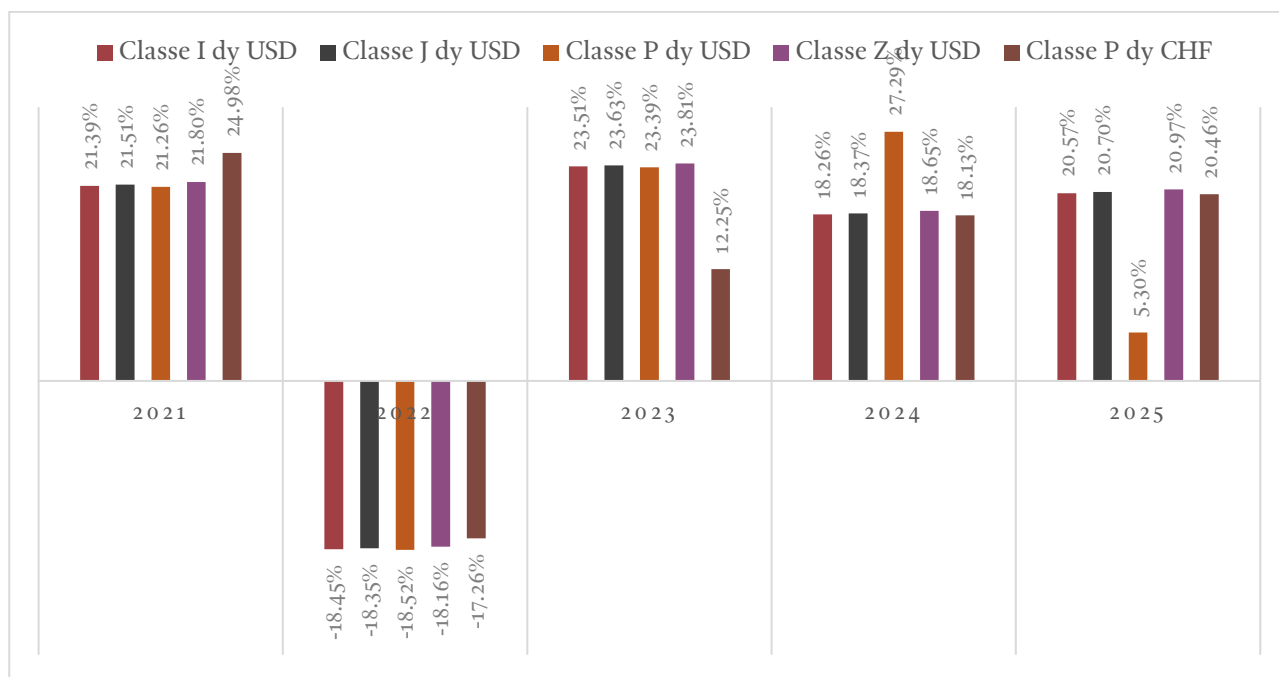
TER¹⁰³

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy USD	0.43%	0.42%	0.42%
J dy USD	0.33%	0.32%	0.32%
P dy USD	0.52%	0.52%	0.52%
P dy CHF	0.53%	0.52%	0.52%
Z dy USD	0.08%	0.06%	0.07%

¹⁰³ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés¹⁰⁴



¹⁰⁴ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 8: PICTET CH - SOVEREIGN SHORT-TERM MONEY MARKET CHF

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement¹⁰⁵

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire à court terme. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire ou en obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, des notes convertibles et des emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE, Singapour, Hong Kong, les cantons suisses ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. De plus, le compartiment peut faire usage de produits dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Par ailleurs, les investissements dans les parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) ne sont pas autorisés. La monnaie de référence est le franc suisse.

Le compartiment vise à investir dans les titres d'émetteurs présentant de faibles risques en matière de durabilité et à éviter ceux qui présentent des risques élevés en matière de durabilité, dans le respect des principes de bonne gouvernance. A cette fin, il applique les approches ESG d'Exclusions, Best-in-class et Intégration, telles que décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités): à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche « Meilleur de sa catégorie » (*best in class*) au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹⁰⁶. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement « Promotion des critères ESG: Best-in-class ».

¹⁰⁵ Selon section 1.10 du prospectus

¹⁰⁶ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

Best-in-class

La direction de fonds investit la fortune du compartiment dans des titres d'émetteurs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG, qu'elle définit et sélectionne en appliquant les méthodologies décrites ci-après.

La direction de fonds ne retient dans le portefeuille du compartiment que les émetteurs pouvant être considérés comme ayant le meilleur profil en termes de respect des critères ESG dans le cadre de leurs activités, en réduisant l'univers d'investissement d'au moins 20%. Sont ainsi définis comme des titres d'émetteurs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG les titres d'émetteurs bénéficiant d'une notation ESG égale ou supérieure à la note moyenne décernée par des fournisseurs de recherche ESG (notamment Maplecroft.Net Ltd).

Intégration

Dans l'analyse des émetteurs composant l'univers d'investissement ainsi réduit, le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte¹⁰⁷

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques¹⁰⁸

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.

¹⁰⁷ Selon section 5.1 du prospectus

¹⁰⁸ Selon section 1.15 du prospectus

- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie:**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- **Risques liés à l'approche ESG:** La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles.

Profil de l'investisseur classique¹⁰⁹

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe à court terme, de haute qualité
- Qui recherchent une stratégie d'épargne stable et ont donc une forte aversion au risque
- Qui privilégient une stratégie d'épargne à court terme (1 mois et plus)

Risque faible

Emission et rachat¹¹⁰

- **Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*):** Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- **Jour d'évaluation (*pricing date*):** La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction;

¹⁰⁹ Selon section 6.2 du prospectus

¹¹⁰ Selon section 1.8 du prospectus

toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.

- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour de semaine¹¹¹ après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts¹¹²

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 25'000'000
P, P dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R, R dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet

¹¹¹ Tous les jours de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche, ainsi que du 1^{er} janvier, du Vendredi saint, du lundi de Pâques, et des 25 et 26 décembre.

¹¹² Selon section 1.6 du prospectus

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉ- RENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹¹³
I dy	✓	CH0038724784	CHF	Distr
J dy	-	-	CHF	Distr
P dy	✓	CH0038724818	CHF	Distr
R dy	-	-	CHF	Distr
Z dy	-	-	CHF	Distr
I	-	-	CHF	Cap
J	-	-	CHF	Cap
P	-	-	CHF	Cap
R	-	-	CHF	Cap
Z	✓	CH1166705256	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹¹⁴

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille**TOUTES LES CLASSES DE PARTS**

Imputation à la fortune du compartiment

Rémunérations et frais¹¹⁵**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

¹¹³ Selon section 1.9 du prospectus

¹¹⁴ Selon section 1.8 du prospectus

¹¹⁵ Selon section 1.12 du prospectus

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.14% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.23% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.46% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER¹¹⁶**Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)**

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy	0.07%	0.07%	0.07%
P dy	0.08%	0.09%	0.09%
Z	0.04%	0.04%	0.04%

¹¹⁶ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés¹¹⁷



¹¹⁷ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 9: PICTET CH - SOVEREIGN SHORT-TERM MONEY MARKET EUR

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement¹¹⁸

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire à court terme. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire ou en obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, des notes convertibles et des emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE, Singapour, Hong Kong, les cantons suisses ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. De plus, le compartiment peut faire usage de produits dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Par ailleurs, les investissements dans les parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) ne sont pas autorisés. La monnaie de référence est l'euro.

Le compartiment vise à investir dans les titres d'émetteurs présentant de faibles risques en matière de durabilité et à éviter ceux qui présentent des risques élevés en matière de durabilité, dans le respect des principes de bonne gouvernance. A cette fin, il applique les approches ESG d'Exclusions, Best-in-class et Intégration, telles que décrites ci-dessous, sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités); à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche « Meilleur de sa catégorie » (*best in class*) au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹¹⁹. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG (p.ex. Maplecroft Net Ltd, Sustainalytics Ltd ou World Bank) dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement « Promotion des critères ESG: Best-in-class ».

¹¹⁸ Selon section 1.10 du prospectus

¹¹⁹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

Best-in-class

La direction de fonds investit la fortune du compartiment dans des titres d'émetteurs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG, qu'elle définit et sélectionne en appliquant les méthodologies décrites ci-après.

La direction de fonds ne retient dans le portefeuille du compartiment que les émetteurs pouvant être considérés comme ayant le meilleur profil en termes de respect des critères ESG dans le cadre de leurs activités, en réduisant l'univers d'investissement d'au moins 20%. Sont ainsi définis comme des titres d'émetteurs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG les titres d'émetteurs bénéficiant d'une notation ESG égale ou supérieure à la note moyenne décernée par des fournisseurs de recherche ESG (notamment Maplecroft.Net Ltd).

Intégration

Dans l'analyse des émetteurs composant l'univers d'investissement ainsi réduit, le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte¹²⁰

L'unité de compte du compartiment est l'euro (EUR).

Principaux risques¹²¹

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.

¹²⁰ Selon section 5.1 du prospectus

¹²¹ Selon section 1.15 du prospectus

- **Risque de contrepartie:**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- **Risques liés à l'approche ESG:** La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles.

Profil de l'investisseur classique¹²²

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe à court terme, de haute qualité
- Qui recherchent une stratégie d'épargne stable et ont donc une forte aversion au risque
- Qui privilégient une stratégie d'épargne à court terme (1 mois et plus)

Risque faible

Emission et rachat¹²³

- **Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*):** Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 11 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- **Jour d'évaluation (*pricing date*):** La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette

¹²² Selon section 6.2 du prospectus

¹²³ Selon section 1.8 du prospectus

d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.

- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient au jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts¹²⁴

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de EUR 25'000'000
P, P dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R, R dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet

¹²⁴ Selon section 1.6 du prospectus

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉ- RENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹²⁵
I dy	✓	CH0038911191	EUR	Distr
J dy	✓	CH0038911100	EUR	Distr
P dy	✓	CH0038911357	EUR	Distr
R dy	-	-	EUR	Distr
Z dy	-	-	EUR	Distr
I	-	-	EUR	Cap
J	-	-	EUR	Cap
P	-	-	EUR	Cap
R	-	-	EUR	Cap
Z	-	-	EUR	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹²⁶

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille**TOUTES LES CLASSES DE PARTS**

Imputation à la fortune du compartiment

Rémunérations et frais¹²⁷**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

¹²⁵ Selon section 1.9 du prospectus

¹²⁶ Selon section 1.8 du prospectus

¹²⁷ Selon section 1.12 du prospectus

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.14% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.23% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.46% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum

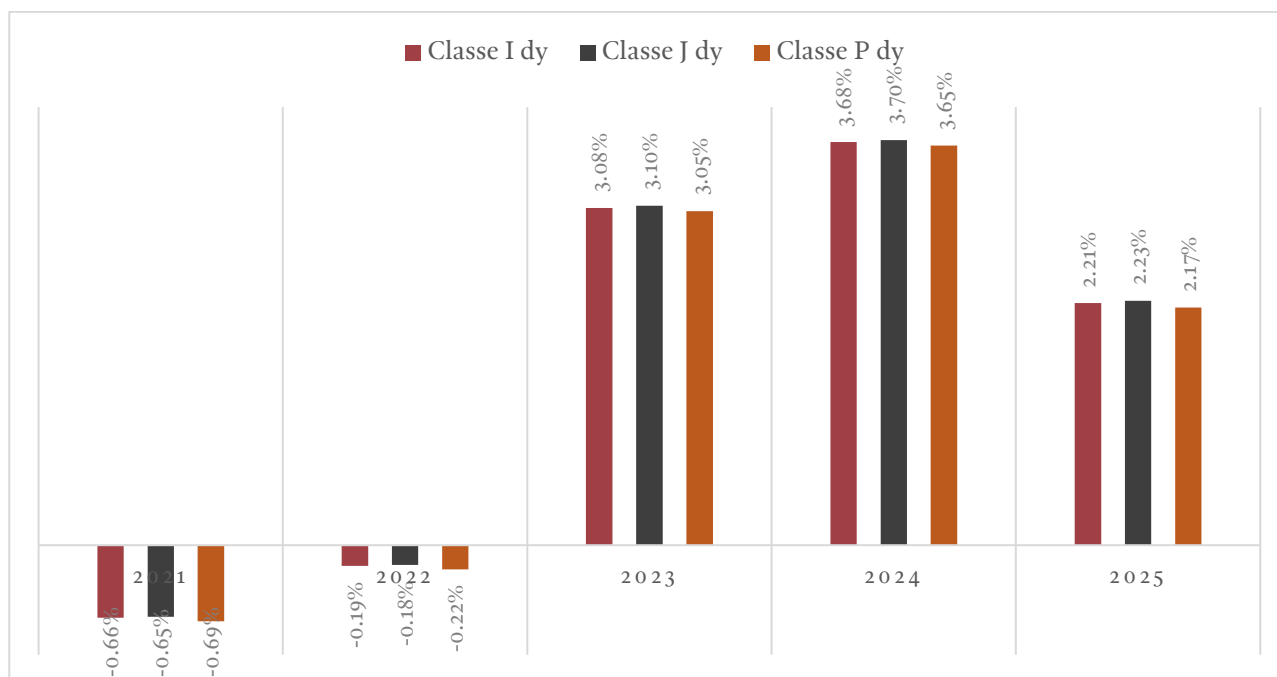
Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER¹²⁸**Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)**

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy	0.10%	0.11%	0.10%
J dy	0.08%	0.09%	0.08%
P dy	0.13%	0.14%	0.13%

¹²⁸ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés¹²⁹

¹²⁹ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 10: PICTET CH - SOVEREIGN SHORT-TERM MONEY MARKET USD

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement¹³⁰

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire à court terme. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire ou en obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, des notes convertibles et des emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE, Singapour, Hong Kong, les cantons suisses ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. De plus, le compartiment peut faire usage de produits dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Par ailleurs, les investissements dans les parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) ne sont pas autorisés. La monnaie de référence est le dollar américain.

Le compartiment vise à investir dans les titres d'émetteurs présentant de faibles risques en matière de durabilité et à éviter ceux qui présentent des risques élevés en matière de durabilité, dans le respect des principes de bonne gouvernance. A cette fin, il applique les approches ESG d'Exclusions, Best-in-class et Intégration, telles que décrites ci-dessous, sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités); à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche « Meilleur de sa catégorie » (*best in class*) au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹³¹. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG (p.ex. Maplecroft Net Ltd, Sustainalytics Ltd ou World Bank) dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement « Promotion des critères ESG: Best-in-class ».

¹³⁰ Selon section 1.10 du prospectus

¹³¹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

Best-in-class

La direction de fonds investit la fortune du compartiment dans des titres d'émetteurs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG, qu'elle définit et sélectionne en appliquant les méthodologies décrites ci-après.

La direction de fonds ne retient dans le portefeuille du compartiment que les émetteurs pouvant être considérés comme ayant le meilleur profil en termes de respect des critères ESG dans le cadre de leurs activités, en réduisant l'univers d'investissement d'au moins 20%. Sont ainsi définis comme des titres d'émetteurs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG les titres d'émetteurs bénéficiant d'une notation ESG égale ou supérieure à la note moyenne décernée par des fournisseurs de recherche ESG (notamment Maplecroft.Net Ltd).

Intégration

Dans l'analyse des émetteurs composant l'univers d'investissement ainsi réduit, le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte¹³²

L'unité de compte du compartiment est le dollar américain (USD).

Principaux risques¹³³

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.

¹³² Selon section 5.1 du prospectus

¹³³ Selon section 1.15 du prospectus

- **Risque de contrepartie:**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- **Risques liés à l'approche ESG:** La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles.

Profil de l'investisseur classique¹³⁴

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe à court terme, de haute qualité
- Qui recherchent une stratégie d'épargne stable et ont donc une forte aversion au risque
- Qui privilégient une stratégie d'épargne à court terme (1 mois et plus)

Risque faible

Emission et rachat¹³⁵

- **Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*):** Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 11 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- **Jour d'évaluation (*pricing date*):** La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette

¹³⁴ Selon section 6.2 du prospectus

¹³⁵ Selon section 1.8 du prospectus

d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.

- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient au jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts¹³⁶

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de USD 25'000'000
P, P dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R, R dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet

¹³⁶ Selon section 1.6 du prospectus

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉ- RENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹³⁷
I dy	✓	CH0038911647	USD	Distr
J dy	✓	CH0038911514	USD	Distr
P dy	✓	CH0038911712	USD	Distr
R dy	-		USD	Distr
Z dy	-	-	USD	Distr
I	-	-	USD	Cap
J	-	-	USD	Cap
P	-	-	USD	Cap
R	✓	CH1377068841	USD	Cap
Z	-	-	USD	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹³⁸

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille**TOUTES LES CLASSES DE PARTS**

Imputation à la fortune du compartiment

Rémunérations et frais¹³⁹**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

¹³⁷ Selon section 1.9 du prospectus

¹³⁸ Selon section 1.8 du prospectus

¹³⁹ Selon section 1.12 du prospectus

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.14% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.23% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.46% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER¹⁴⁰**Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)**

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy	0.17%	0.18%	0.17%
J dy	0.13%	0.14%	0.13%
P dy	0.23%	0.25%	0.24%
R	-	0.40%	0.40%

¹⁴⁰ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés¹⁴¹

¹⁴¹ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 11: PICTET CH - SWISS MID SMALL CAP

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement¹⁴²

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à gérer un portefeuille d'actions suisses de petites et moyennes capitalisations, cotées en bourse et telles qu'elles ressortent de la classification prise en compte par les organes de la bourse suisse dans le calcul de l'indice « Swiss Small & Middle Companies Index »¹⁴³, tout en observant la politique de répartition des risques.

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune dans des titres de participations et droits-valeurs d'entreprises petites et moyennes qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité en Suisse, ainsi que dans d'autres placements collectifs de capitaux en valeurs mobilières, libellés en francs suisses, qui investissent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment.

Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches ESG d'Exclusions, Positive tilt et Intégration, telles que décrites ci-dessous, sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités); à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à tendance positive (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹⁴⁴. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur <https://documents.am.pictet.com/?cat=information->

¹⁴² Selon section 1.10 du prospectus

¹⁴³ SIX Swiss Exchange AG (« SIX Swiss Exchange ») et ses concédants de licence (« Concédants de licence ») n'ont pas de relation avec la direction de fonds, autre que l'octroi d'une licence sur le Swiss Small & Middle Companies Index[®] et les marques y relatives pour utilisation en lien avec le compartiment. SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence:

- ne parrainent, endossent, vendent ni promeuvent le compartiment;
- ne recommandent pas à quiconque d'investir dans le compartiment ou dans tout autre titre;
- n'assument aucune responsabilité et ne prennent aucune décision quant à la chronologie, au volume ou à la tarification du compartiment;
- n'assument aucune responsabilité pour l'administration, la gestion ou le marketing du compartiment;
- ne prennent pas en compte les besoins du compartiment ou des détenteurs du compartiment dans la détermination, la composition ou le calcul du Swiss Small & Middle Companies Index[®] et ne sont soumis à aucune obligation de le faire.

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie et excluent toute responsabilité (pour négligence ou autre) en lien avec le compartiment et sa performance. SIX Swiss Exchange n'assume aucune relation contractuelle avec les investisseurs du compartiment et avec des tierces parties. Spécifiquement, SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie, explicite ou implicite, et excluent toute responsabilité pour:

- Les résultats obtenus par le compartiment, les détenteurs du compartiment et toute autre personne en lien avec l'utilisation du Swiss Small & Middle Companies Index[®] et des données incluses dans le Swiss Small & Middle Companies Index[®];
- Le caractère exact, ponctuel et complet du Swiss Small & Middle Companies Index[®] et de ses données;
- La viabilité commerciale et l'adéquation à un but ou usage particulier du Swiss Small & Middle Companies Index[®] et de ses données;
- La performance du compartiment de manière générale.

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie et excluent toute responsabilité pour toute erreur, omission ou interruption du Swiss Small & Middle Companies Index[®] et de ses données. SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne seront en aucun cas responsables (pour négligence ou autre) pour tout gain manqué ou dommages ou pertes indirects, punitifs, spéciaux ou conséquents, découlant de telles erreurs, omissions ou interruptions dans le Swiss Small & Middle Companies Index[®] ou ses données et de manière générale en lien avec le compartiment, même dans des circonstances où SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence sont informés du fait qu'un tel dommage ou perte pourrait survenir. Le contrat de licence entre la direction et SIX Swiss Exchange est conclu à leur bénéfice exclusif et non pas au bénéfice des porteurs du compartiment ou de toute autre tierce partie.

¹⁴⁴ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

[permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS](#), des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement « Promotion des critères ESG: Approche à tendance positive ».

Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Positive tilt

La direction de fonds cherche à augmenter la pondération des titres présentant de faibles risques en matière de durabilité et/ou à diminuer celle des titres présentant des risques élevés en matière de durabilité et en conséquence, le compartiment présente un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des titres à risque de durabilité élevé, pour autant que le profil ESG de l'ensemble du compartiment soit meilleur que celui de l'indice de référence.

Pour établir et comparer les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, la direction de fonds surveille le profil ESG des titres et émetteurs détenus par le compartiment, ainsi que de ceux composant l'indice de référence, en s'appuyant sur les notations décernées par des fournisseurs de recherche ESG (notamment InRate AG). Les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence sont ensuite calculés en tenant comptes de la pondération respective de chaque titre. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Intégration

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship

La direction de fonds peut mener un dialogue collaboratif avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes et peut interrompre ses investissements si les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants. Elle exerce méthodiquement les droits de vote. Pour davantage d'information sur l'exercice des droits de vote et l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (<https://documents.am.pictet/?cat=regulatory->

[permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM](#)). Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur [am.pictet](#), section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte¹⁴⁵

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques¹⁴⁶

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de

¹⁴⁵ Selon section 5.1 du prospectus

¹⁴⁶ Selon section 1.15 du prospectus

la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

- Risques liés à l'approche ESG:

- La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;
- Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

Profil de l'investisseur classique¹⁴⁷

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des actions suisses de petites et moyennes entreprises
- Qui sont prêts à assumer des fortes variations de cours et ont donc une faible aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement de long terme (7 ans et plus)

Risque élevé

Emission et rachat¹⁴⁸

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

¹⁴⁷ Selon section 6.2 du prospectus

¹⁴⁸ Selon section 1.8 du prospectus

Informations relatives aux classes de parts¹⁴⁹

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I CHF, I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: - des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; - des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; - des placements collectifs de capitaux; - des institutions de la prévoyance professionnelle; - des organisations caritatives.
J CHF, J dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 25'000'000
P CHF, P dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R CHF, R dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z CHF, Z dy CHF	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹⁵⁰
I dy CHF	✓	CH0019087177	CHF	Distr
J dy CHF	-	-	CHF	Distr
P dy CHF	✓	CH0003299580	CHF	Distr
R dy CHF	✓	CH0019087219	CHF	Distr
Z dy CHF	✓	CH0037975858	CHF	Distr
I CHF	-	-	CHF	Cap
J CHF	-	-	CHF	Cap
P CHF	-	-	CHF	Cap

¹⁴⁹ Selon section 1.6 du prospectus¹⁵⁰ Selon section 1.9 du prospectus

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹⁵⁰
R CHF	-	-	CHF	Cap
Z CHF	✓	CH1106274728	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹⁵¹

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DES CLASSES DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »	CLASSES DE PARTS DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ¹⁵² : 2%	Spread; taux maximum ¹⁵³ : 2%

Rémunérations et frais¹⁵⁴

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.90% maximum		0.05% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.45% maximum		0.05% maximum

¹⁵¹ Selon section 1.8 du prospectus

¹⁵² Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁵³ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁵⁴ Selon section 1.12 du prospectus

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	1.50% maximum	Aucune	0.05% maximum
R CHF, R dy CHF	0.05% maximum	2.20% maximum		0.05% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum

COMMISSIONS PONCTUELLES DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER¹⁵⁵**Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)**

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy CHF	0.77%	0.76%	0.76%
P dy CHF	1.16%	1.16%	1.16%
R dy CHF	1.66%	1.66%	1.66%
Z dy CHF	0.07%	0.07%	0.07%
Z CHF	0.05%	0.05%	0.05%

¹⁵⁵ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés¹⁵⁶

¹⁵⁶ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 12: PICTET CH - SWISS MARKET TRACKER

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement¹⁵⁷

L'objectif d'investissement du compartiment consiste à offrir aux investisseurs la possibilité de participer au développement du marché suisse des actions par un véhicule reflétant l'indice « Swiss Performance Index » (SPI)¹⁵⁸. En principe, la direction de fonds ne détient que des positions de titres qui sont inclus dans le SPI. Toutefois, dans une période d'environ une semaine précédant une date de changement de composition de l'indice, la direction de fonds est autorisée à détenir des positions de titres qui sont inclus dans le « SPI » tant dans l'ancienne que dans la nouvelle composition.

Dans ce but, le portefeuille est géré systématiquement sur une base indexée utilisant l'indice SPI comme indice de référence. La méthode d'indexation choisie est celle de l'échantillonnage optimisé. Ainsi le compartiment n'est pas obligé de détenir la totalité des titres composant l'indice de référence. Le risque du compartiment par rapport à son indice de référence est contrôlé en permanence. Du fait de cette surveillance, un certain nombre de transactions (rééquilibrages) peuvent s'avérer nécessaires à un moment donné pour ramener ce risque relatif à un niveau compatible avec la taille du compartiment. Aucune limite n'est fixée pour le nombre minimal et maximal des titres détenus dans le portefeuille. Ces rééquilibrages, provoqués ou non par une souscription ou un remboursement net de parts ou une modification de la composition de l'indice de référence, sont effectués à l'aide de différents modèles de risque pour les actions et d'une technique d'optimisation qui prend en compte les frais liés aux transactions.

L'émetteur pouvant dépasser le seuil de 20% selon le §15 chiffre 3 du contrat de fonds est soit Nestlé, soit Novartis, soit Roche.

¹⁵⁷ Selon section 1.10 du prospectus

¹⁵⁸ SIX Swiss Exchange AG (« SIX Swiss Exchange ») et ses concédants de licence (« Concédants de licence ») n'ont pas de relation avec la direction de fonds, autre que l'octroi d'une licence sur le Swiss Performance Index[®] et les marques y relatives pour utilisation en lien avec le compartiment. SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence:

- ne parrainent, endossent, vendent ni promeuvent le compartiment;
- ne recommandent pas à quiconque d'investir dans le compartiment ou dans tout autre titre;
- n'assument aucune responsabilité et ne prennent aucune décision quant à la chronologie, au volume ou à la tarification du compartiment;
- n'assument aucune responsabilité pour l'administration, la gestion ou le marketing du compartiment;
- ne prennent pas en compte les besoins du compartiment ou des détenteurs du compartiment dans la détermination, la composition ou le calcul du Swiss Performance Index[®] et ne sont soumis à aucune obligation de le faire.

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie et excluent toute responsabilité (pour négligence ou autre) en lien avec le compartiment et sa performance. SIX Swiss Exchange n'assume aucune relation contractuelle avec les investisseurs du compartiment et avec des tierces parties. Spécifiquement, SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie, explicite ou implicite, et excluent toute responsabilité pour:

- Les résultats obtenus par le compartiment, les détenteurs du compartiment et toute autre personne en lien avec l'utilisation du Swiss Performance Index[®] et des données incluses dans le Swiss Performance Index[®];
- Le caractère exact, ponctuel et complet du Swiss Performance Index[®] et de ses données;
- La viabilité commerciale et l'adéquation à un but ou usage particulier du Swiss Performance Index[®] et de ses données;
- La performance du compartiment de manière générale.

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie et excluent toute responsabilité pour toute erreur, omission ou interruption du Swiss Performance Index[®] et de ses données. SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne seront en aucun cas responsables (pour négligence ou autre) pour tout gain manqué ou dommages ou pertes indirects, punitifs, spéciaux ou conséquents, découlant de telles erreurs, omissions ou interruptions dans le Swiss Performance Index[®] ou ses données et de manière générale en lien avec le compartiment, même dans des circonstances où SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence sont informés du fait qu'un tel dommage ou perte pourrait survenir. Le contrat de licence entre la direction et SIX Swiss Exchange est conclu à leur bénéfice exclusif et non pas au bénéfice des porteurs du compartiment ou de toute autre tierce partie.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹⁵⁹.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »); il n'est pas géré de manière durable. Toutefois, la direction de fonds peut mener un dialogue collaboratif avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes. Pour davantage d'information sur l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_PO-LICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Règlement concernant les indices de référence

L'indice de référence utilisé par le Compartiment est fourni par un administrateur d'indices de référence figurant sur le registre des administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA en vertu de l'Article 36 du Règlement UE 2016/1011 concernant les indices de référence. La direction de fonds tient un plan écrit qui détaille les actions à entreprendre en cas de changement important au sein de l'indice de référence ou s'il cessait d'être fourni.

Unité de compte¹⁶⁰

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques¹⁶¹

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée.

¹⁵⁹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

¹⁶⁰ Selon section 5.1 du prospectus

¹⁶¹ Selon section 1.15 du prospectus

Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

Profil de l'investisseur classique¹⁶²

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des actions suisses.
- Qui sont prêts à assumer de relativement fortes variations de cours et ont donc une assez faible aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement de moyen à long terme (7 ans et plus)

Risque moyen/élevé

Emission et rachat¹⁶³

- **Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*):** Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque

¹⁶² Selon section 6.2 du prospectus

¹⁶³ Selon section 1.8 du prospectus

dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.

- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts¹⁶⁴

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I CHF, I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J CHF, J dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 25'000'000
P CHF, P dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R CHF, R dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z CHF, Z dy CHF	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet

¹⁶⁴ Selon section 1.6 du prospectus

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉ- RENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹⁶⁵
I dy CHF	✓	CH0019592036	CHF	Distr
J dy CHF	✓	CH0019591970	CHF	Distr
P dy CHF	✓	CH0010396734	CHF	Distr
R dy CHF	-	-	CHF	Distr
Z dy CHF	✓	CH0037975692	CHF	Distr
I CHF	-	-	CHF	Cap
J CHF	-	-	CHF	Cap
P CHF	-	-	CHF	Cap
R CHF	-	-	CHF	Cap
Z CHF	✓	CH1106274470	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹⁶⁶

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DES CLASSES DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »	CLASSES DE PARTS DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ¹⁶⁷ : 1%	Spread; taux maximum ¹⁶⁸ : 1%

Rémunérations et frais¹⁶⁹**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

¹⁶⁵ Selon section 1.9 du prospectus

¹⁶⁶ Selon section 1.8 du prospectus

¹⁶⁷ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁶⁸ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁶⁹ Selon section 1.12 du prospectus

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.30% maximum	Aucune	0.05% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.10% maximum		0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	0.40% maximum		0.05% maximum
R CHF, R dy CHF	0.05% maximum	0.68% maximum		0.05% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER¹⁷⁰

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy CHF	0.27%	0.27%	0.27%
J dy CHF	0.18%	0.18%	0.17%
P dy CHF	0.37%	0.38%	0.37%
Z dy CHF	0.08%	0.08%	0.07%
Z CHF	0.06%	0.06%	0.05%

¹⁷⁰ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés¹⁷¹

¹⁷¹ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 13: PICTET CH - SHORT-TERM MONEY MARKET CHF

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement¹⁷²

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire à court terme. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire, avoirs en banque, obligations (à l'exclusion des obligations convertibles et notes convertibles), notes, emprunts à option, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques ou d'émetteurs de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger. Le compartiment peut également investir en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de sa fortune totale. De plus, le compartiment peut faire usage d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture. La monnaie de référence du compartiment est le franc suisse.

Le compartiment vise à présenter un profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches ESG d'Exclusions, Positive tilt et Intégration, telles que décrites ci-dessous, sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités); à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à tendance positive (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹⁷³. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 80% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 20% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet.com/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement « Promotion des critères ESG : Approche à tendance positive ».

¹⁷² Selon section 1.10 du prospectus

¹⁷³ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Positive tilt

La direction de fonds cherche à augmenter la pondération des titres présentant de faibles risques en matière de durabilité et/ou à diminuer celle des titres présentant des risques élevés en matière de durabilité, ce qui lui permet de présenter un profil ESG meilleur que celui d'un portefeuille neutre, en s'appuyant sur les notations décernées par des fournisseurs de recherche ESG (notamment Sustainalytics Ltd. pour les titres d'entreprises et Maplecroft.Net Ltd pour les titres souverains). Un portefeuille neutre présenterait un score de risque ESG «moyen».

La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle qu'au sein des segments « titres souverains » et « titres d'entreprises » du compartiment, le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible demeure supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce qu'au sein du segment concerné, le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible soit à nouveau supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé.

Intégration

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship

La direction de fonds peut mener un dialogue collaboratif avec la direction des entreprises et/ou des pays sur des questions ESG importantes et peut interrompre ses investissements si les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants. Pour davantage d'information sur l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM). Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte¹⁷⁴

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques¹⁷⁵

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change

¹⁷⁴ Selon section 5.1 du prospectus

¹⁷⁵ Selon section 1.15 du prospectus

- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- **Risques liés à l'approche ESG:** La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles.

Profil de l'investisseur classique¹⁷⁶

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe à court terme de haute qualité
- Qui ont une aversion au risque
- Qui privilégient une stratégie d'épargne à court terme (1 mois et plus)

¹⁷⁶ Selon section 6.2 du prospectus

Risque faible

Emission et rachat¹⁷⁷

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour de semaine¹⁷⁸ après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts¹⁷⁹

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 50'000'000

¹⁷⁷ Selon section 1.8 du prospectus

¹⁷⁸ Tous les jours de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche, ainsi que du 1^{er} janvier, du Vendredi saint, du lundi de Pâques, et des 25 et 26 décembre.

¹⁷⁹ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
P, P dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R, R dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet
D2, D2 dy	Réservées aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de Goldman Sachs Bank.

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹⁸⁰
I dy	✓	CH0011292304	CHF	Distr
J dy	✓	CH0011292288	CHF	Distr
P dy	✓	CH0011292312	CHF	Distr
R dy	-	CH0046279805	CHF	Distr
Z dy	✓	CH0044647482	CHF	Distr
D2 dy	✓	CH1321866530	CHF	Distr
I	✓	CH1320565125	CHF	Cap
J	-	-	CHF	Cap
P	-	-	CHF	Cap
R	-	-	CHF	Cap
Z	✓	CH1106273464	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹⁸¹

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

¹⁸⁰ Selon section 1.9 du prospectus

¹⁸¹ Selon section 1.8 du prospectus

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille**TOUTES LES CLASSES DE PARTS**

Imputation à la fortune du compartiment

Rémunérations et frais¹⁸²**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.14% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.23% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.33% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
D2, D2 dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

¹⁸² Selon section 1.12 du prospectus

TER¹⁸³**Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)**

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
D2 dy	-	0.10%	0.10%
I dy	0.11%	0.12%	0.12%
J dy	0.10%	0.10%	0.10%
P dy	0.14%	0.15%	0.15%
Z dy	0.03%	0.03%	0.03%
I	-	0.12%	0.11%
Z	-	-	0.03%

¹⁸³ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés¹⁸⁴



¹⁸⁴ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts



ANNEXE 14: PICTET CH - SHORT-TERM MONEY MARKET EUR

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement¹⁸⁵

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire à court terme. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire, avoirs en banque, obligations (à l'exclusion des obligations convertibles et notes convertibles), notes, emprunts à option, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques ou d'émetteurs de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger. Le compartiment peut également investir en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de sa fortune totale. De plus, le compartiment peut faire usage d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture. La monnaie de référence du compartiment est l'euro.

Le compartiment vise à présenter un profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches ESG d'Exclusions, Positive tilt et Intégration, telles que décrites ci-dessous, sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités); à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à tendance positive (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹⁸⁶. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 80% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 20% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet.com/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement « Promotion des critères ESG: Approche à tendance positive ».

¹⁸⁵ Selon section 1.10 du prospectus

¹⁸⁶ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Positive tilt

La direction de fonds cherche à augmenter la pondération des titres présentant de faibles risques en matière de durabilité et/ou à diminuer celle des titres présentant des risques élevés en matière de durabilité, ce qui lui permet de présenter un profil ESG meilleur que celui d'un portefeuille neutre, en s'appuyant sur les notations décernées par des fournisseurs de recherche ESG (notamment Sustainalytics Ltd. pour les titres d'entreprises et Maplecroft.Net Ltd pour les titres souverains). Un portefeuille neutre présenterait un score de risque ESG «moyen».

La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle qu'au sein des segments « titres souverains » et « titres d'entreprises » du compartiment, le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible demeure supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce qu'au sein du segment concerné, le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible soit à nouveau supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé.

Intégration

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship

La direction de fonds peut mener un dialogue collaboratif avec la direction des entreprises et/ou des pays sur des questions ESG importantes et peut interrompre ses investissements si les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants. Pour davantage d'information sur l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte¹⁸⁷

L'unité de compte du compartiment est l'euro (EUR).

Principaux risques¹⁸⁸

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné

¹⁸⁷ Selon section 5.1 du prospectus

¹⁸⁸ Selon section 1.15 du prospectus

- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- **Risques liés à l'approche ESG:** La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles.

Profil de l'investisseur classique¹⁸⁹

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe à court terme de haute qualité
- Qui ont une aversion au risque
- Qui privilégient une stratégie d'épargne à court terme (1 mois et plus)

¹⁸⁹ Selon section 6.2 du prospectus

Risque faible

Emission et rachat¹⁹⁰

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour de semaine¹⁹¹ après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts¹⁹²

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.

¹⁹⁰ Selon section 1.8 du prospectus

¹⁹¹ Tous les jours de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche, ainsi que du 1^{er} janvier, du Vendredi saint, du lundi de Pâques, et des 25 et 26 décembre.

¹⁹² Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de EUR 50'000'000
P, P dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R, R dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet
D2, D2 dy	Réservées aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de Goldman Sachs Bank.

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹⁹³
I dy	✓	CH0011292353	EUR	Distr
J dy	✓	CH0011292346	EUR	Distr
P dy	✓	CH0011292361	EUR	Distr
R dy	-	-	EUR	Distr
Z dy	✓	CH0044647623	EUR	Distr
D2 dy	✓	CH1321866621	EUR	Distr
I	-	-	EUR	Cap
J	-	-	EUR	Cap
P	-	-	EUR	Cap
R	-	-	EUR	Cap
Z	-	-	EUR	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹⁹⁴

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

¹⁹³ Selon section 1.9 du prospectus

¹⁹⁴ Selon section 1.8 du prospectus

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille**TOUTES LES CLASSES DE PARTS**

Imputation à la fortune du compartiment.

Rémunérations et frais¹⁹⁵**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.17% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.33% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.48% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
D2, D2 dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

¹⁹⁵ Selon section 1.12 du prospectus

TER¹⁹⁶

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
D2 dy	-	0.10%	0.09%
I dy	0.12%	0.12%	0.13%
J dy	0.09%	0.10%	0.09%
P dy	0.21%	0.15%	0.22%
Z dy	0.03%	0.03%	0.03%

Résultats passés¹⁹⁷



¹⁹⁶ Selon section 1.12.b du prospectus

¹⁹⁷ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 15: PICTET CH - SHORT-TERM MONEY MARKET USD

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement¹⁹⁸

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire à court terme. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire, avoirs en banque, obligations (à l'exclusion des obligations convertibles et notes convertibles), notes, emprunts à option, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques ou d'émetteurs de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger. Le compartiment peut également investir en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de sa fortune totale. De plus, le compartiment peut faire usage d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture. La monnaie de référence du compartiment est le dollar américain.

Le compartiment vise à présenter un profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches ESG d'Exclusions, Positive tilt et Intégration, telles que décrites ci-dessous, sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités); à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à tendance positive (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹⁹⁹. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 80% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 20% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM.), stratégies d'investissement « Promotion des critères ESG: Approche à tendance positive ».

¹⁹⁸ Selon section 1.10 du prospectus

¹⁹⁹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Positive tilt

La direction de fonds cherche à augmenter la pondération des titres présentant de faibles risques en matière de durabilité et/ou à diminuer celle des titres présentant des risques élevés en matière de durabilité, ce qui lui permet de présenter un profil ESG meilleur que celui d'un portefeuille neutre, en s'appuyant sur les notations décernées par des fournisseurs de recherche ESG (notamment Sustainalytics Ltd. pour les titres d'entreprises et Maplecroft.Net Ltd pour les titres souverains). Un portefeuille neutre présenterait un score de risque ESG «moyen».

La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle qu'au sein des segments « titres souverains » et « titres d'entreprises » du compartiment, le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible demeure supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce qu'au sein du segment concerné, le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible soit à nouveau supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé.

Intégration

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship

La direction de fonds peut mener un dialogue collaboratif avec la direction des entreprises et/ou des pays sur des questions ESG importantes et peut interrompre ses investissements si les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants. Pour davantage d'information sur l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte²⁰⁰

L'unité de compte du compartiment est le dollar américain (USD).

Principaux risques²⁰¹

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change

²⁰⁰ Selon section 5.1 du prospectus

²⁰¹ Selon section 1.15 du prospectus

- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- **Risques liés à l'approche ESG:** La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles.

Profil de l'investisseur classique²⁰²

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe à court terme de haute qualité
- Qui ont une aversion au risque
- Qui privilégient une stratégie d'épargne à court terme (1 mois et plus)

²⁰² Selon section 6.2 du prospectus

Risque faible

Emission et rachat²⁰³

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour de semaine²⁰⁴ après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts²⁰⁵

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de USD 50'000'000

²⁰³ Selon section 1.8 du prospectus

²⁰⁴ Tous les jours de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche, ainsi que du 1^{er} janvier, du Vendredi Saint, du lundi de Pâques, et des 25 et 26 décembre.

²⁰⁵ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
P, P dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R, R dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet
D2, D2 dy	Réservées aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de Goldman Sachs Bank
T4, T4 dy	Réservées aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la plateforme « Mosaic » de Goldman Sachs

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²⁰⁶
I dy	✓	CH0011292395	USD	Distr
J dy	✓	CH0011292379	USD	Distr
P dy	✓	CH0011292411	USD	Distr
R dy	-	-	USD	Distr
Z dy	✓	CH0044647714	USD	Distr
D2 dy	✓	CH1222101895	USD	Distr
T4 dy	✓	CH1386156942	USD	Distr
I	-	-	USD	Cap
J	-	-	USD	Cap
P	-	-	USD	Cap
R	✓	CH04811317227	USD	Cap
Z	-	-	USD	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille²⁰⁷

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

²⁰⁶ Selon section 1.9 du prospectus

²⁰⁷ Selon section 1.8 du prospectus

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille**TOUTES LES CLASSES DE PARTS**

Imputation à la fortune du compartiment.

Rémunérations et frais²⁰⁸**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.17% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.33% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.48% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
D2, D2 dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum
T4, T4 dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

²⁰⁸ Selon section 1.12 du prospectus

TER²⁰⁹

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
D2 dy	-	0.10%	0.09%
I dy	0.17%	0.19%	0.19%
J dy	0.10%	0.10%	0.10%
P dy	0.30%	0.31%	0.31%
T4 dy	-	0.08%	0.08%
Z dy	0.02%	0.02%	0.02%
R	0.45%	0.47%	0.47%

Résultats passés²¹⁰

²⁰⁹ Selon section 1.12.b du prospectus

²¹⁰ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 16: PICTET CH - SHORT-TERM MONEY MARKET GBP

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement²¹¹

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire à court terme. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire, avoirs en banque, obligations (à l'exclusion des obligations convertibles et notes convertibles), notes, emprunts à option, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques ou d'émetteurs de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger. Le compartiment peut également investir en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de sa fortune totale. De plus, le compartiment peut faire usage d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture. La monnaie de référence du compartiment est la livre sterling.

Le compartiment vise à présenter un profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches ESG d'Exclusions, Positive tilt et Intégration, telles que décrites ci-dessous, sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités); à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à tendance positive (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²¹². Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 80% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 20% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM.), stratégies d'investissement « Promotion de critères ESG : Approche à tendance positive ».

²¹¹ Selon section 1.10 du prospectus

²¹² L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Positive tilt

La direction de fonds cherche à augmenter la pondération des titres présentant de faibles risques en matière de durabilité et/ou à diminuer celle des titres présentant des risques élevés en matière de durabilité, ce qui lui permet de présenter un profil ESG meilleur que celui d'un portefeuille neutre, en s'appuyant sur les notations décernées par des fournisseurs de recherche ESG (notamment Sustainalytics Ltd. pour les titres d'entreprises et Maplecroft.Net Ltd pour les titres souverains). Un portefeuille neutre présenterait un score de risque ESG «moyen».

La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle qu'au sein des segments « titres souverains » et « titres d'entreprises » du compartiment, le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible demeure supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce qu'au sein du segment concerné, le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible soit à nouveau supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé.

Intégration

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship

La direction de fonds peut mener un dialogue collaboratif avec la direction des entreprises et/ou des pays sur des questions ESG importantes et peut interrompre ses investissements si les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants. Pour davantage d'information sur l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte²¹³

L'unité de compte du compartiment est la livre sterling (GBP).

Principaux risques²¹⁴

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné

²¹³ Selon section 5.1 du prospectus

²¹⁴ Selon section 1.15 du prospectus

- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- **Risques liés à l'approche ESG:** La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles.

Profil de l'investisseur classique²¹⁵

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe à court terme de haute qualité
- Qui ont une aversion au risque
- Qui privilégient une stratégie d'épargne à court terme (1 mois et plus)

²¹⁵ Selon section 6.2 du prospectus

Risque faible

Emission et rachat²¹⁶

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour de semaine²¹⁷ après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts²¹⁸

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de GBP 50'000'000

²¹⁶ Selon section 1.8 du prospectus

²¹⁷ Tous les jours de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche, ainsi que du 1^{er} janvier, du Vendredi saint, du lundi de Pâques, et des 25 et 26 décembre.

²¹⁸ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
P, P dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R, R dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet
D2, D2 dy	Réservées aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de Goldman Sachs Bank

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²¹⁹
I dy	✓	CH0013803546	GBP	Distr
J dy	✓	CH0013803579	GBP	Distr
P dy	✓	CH0013803587	GBP	Distr
R dy	-	CH0046279946	GBP	Distr
Z dy	-	CH0044647805	GBP	Distr
D2 dy	✓	CH1322105714	GBP	Distr
I	-	-	GBP	Cap
J	-	-	GBP	Cap
P	-	-	GBP	Cap
R	-	-	GBP	Cap
Z	-	-	GBP	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille²²⁰

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

²¹⁹ Selon section 1.9 du prospectus

²²⁰ Selon section 1.8 du prospectus

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille**TOUTES LES CLASSES DE PARTS**

Imputation à la fortune du compartiment.

Rémunérations et frais²²¹**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.17% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.33% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.48% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
D2, D2 dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

²²¹ Selon section 1.12 du prospectus

TER²²²

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
D2 dy	-	0.12%	0.09%
I dy	0.14%	0.17%	0.19%
J dy	0.12%	0.12%	0.10%
P dy	0.28%	0.25%	0.31%
Z dy	0.04%	0.05%	0.02%

Résultats passés²²³



²²² Selon section 1.12.b du prospectus

²²³ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 17: PICTET CH - ENHANCED LIQUIDITY CHF

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement²²⁴

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire, avoirs en banque, obligations (à l'exclusion des obligations convertibles et notes convertibles), notes, emprunts à option, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques ou d'émetteurs de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger. Le compartiment peut également investir en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de sa fortune totale. De plus, le compartiment peut faire usage d'instruments financiers dérivés à des fins de gestion active du portefeuille, conformément à la stratégie de placement. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture. La monnaie de référence du compartiment est le franc suisse.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²²⁵.

Le compartiment n'est pas géré de manière durable. Toutefois, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées ou (b) tirent une part importante de leurs revenus de certaines activités préjudiciables à l'environnement dans le domaine des énergies fossiles, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement « Intégration ESG ».

Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. Lors de la sélection des investissements du compartiment, il est possible que des titres d'émetteurs présentant des risques de durabilité élevés soient achetés et conservés dans le portefeuille du compartiment.

Enfin, la direction de fonds peut également s'engager (dialogue collaboratif) avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes. Le processus d'engagement (dialogue collaboratif) est principalement mené par des professionnels de l'investissement au sein de plusieurs équipes d'investissement de Pictet Asset Management, avec le soutien d'une équipe ESG centrale.

Pour davantage d'information sur l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

²²⁴ Selon section 1.10 du prospectus

²²⁵ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte²²⁶

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques²²⁷

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants :

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le

²²⁶ Selon section 5.1 du prospectus

²²⁷ Selon section 1.15 du prospectus

risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

Profil de l'investisseur classique²²⁸

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié dont l'objectif est d'offrir une performance comparable à celui du marché monétaire
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement à court et moyen terme (6 mois et plus)

Risque faible

Emission et rachat²²⁹

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction ; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*) : La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour de semaine²³⁰ après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

²²⁸ Selon section 6.2 du prospectus

²²⁹ Selon section 1.8 du prospectus

²³⁰ Tous les jours de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche, ainsi que du 1^{er} janvier, du Vendredi saint, du lundi de Pâques, et des 25 et 26 décembre.

Informations relatives aux classes de parts²³¹

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription : - des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux ; - des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet ; - des placements collectifs de capitaux ; - des institutions de la prévoyance professionnelle ; - des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 50'000'000
P, P dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R, R dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet
F, F dy	Réservées aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de JP Morgan Private Bank

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²³²
I dy	✓	CH0021732877	CHF	Distr
J dy	✓	CH0227341747	CHF	Distr
P dy	✓	CH0021732604	CHF	Distr
R dy	-	-	CHF	Distr
Z dy	✓	CH0021733230	CHF	Distr
F dy	✓	CH1269462383	CHF	Distr
I	-	-	CHF	Cap
J	-	-	CHF	Cap

²³¹ Selon section 1.6 du prospectus²³² Selon section 1.9 du prospectus

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉ- RENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²³²
P	-	-	CHF	Cap
R	-	-	CHF	Cap
Z	✓	CH1106259943	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille²³³

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS

Imputation à la fortune du compartiment.

Rémunérations et frais²³⁴

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'ad- ministration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.30% maximum		0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.20% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.45% maximum	Aucune	0.05% maximum

²³³ Selon section 1.8 du prospectus

²³⁴ Selon section 1.12 du prospectus

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
R, R dy	0.05% maximum	0.60% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
F, F dy	0.05% maximum	0.20% maximum	0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER²³⁵**Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)**

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
F dy	0.12%	0.13%	0.12%
I dy	0.15%	0.15%	0.15%
J dy	0.13%	0.13%	0.13%
P dy	0.21%	0.22%	0.23%
R dy	0.22%	0.22%	-
Z dy	0.04%	0.04%	0.05%
Z	0.12%	0.04%	0.05%

²³⁵ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés²³⁶

²³⁶ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 18 : PICTET CH - ENHANCED LIQUIDITY EUR

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement²³⁷

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire, avoirs en banque, obligations (à l'exclusion des obligations convertibles et notes convertibles), notes, emprunts à option, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques ou d'émetteurs de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger. Le compartiment peut également investir en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de sa fortune totale. De plus, le compartiment peut faire usage d'instruments financiers dérivés à des fins de gestion active du portefeuille, conformément à la stratégie de placement. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture. La monnaie de référence du compartiment est l'euro.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²³⁸.

Le compartiment n'est pas géré de manière durable. Toutefois, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées ou (b) tirent une part importante de leurs revenus de certaines activités préjudiciables à l'environnement dans le domaine des énergies fossiles, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement « Intégration ESG ». Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions ; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. Lors de la sélection des investissements du compartiment, il est possible que des titres d'émetteurs présentant des risques de durabilité élevés soient achetés et conservés dans le portefeuille du compartiment.

Enfin, la direction de fonds peut également s'engager (dialogue collaboratif) avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes. Le processus d'engagement (dialogue collaboratif) est principalement mené par des professionnels de l'investissement au sein de plusieurs équipes d'investissement de Pictet Asset Management, avec le soutien d'une équipe ESG centrale.

Pour davantage d'information sur l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

²³⁷ Selon section 1.10 du prospectus

²³⁸ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte²³⁹

L'unité de compte du compartiment est l'euro (EUR).

Principaux risques²⁴⁰

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les

²³⁹ Selon section 5.1 du prospectus

²⁴⁰ Selon section 1.15 du prospectus

conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

Profil de l'investisseur classique²⁴¹

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié dont l'objectif est d'offrir une performance comparable à celui du marché monétaire
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement à court et moyen terme (6 mois et plus)

Risque faible

Emission et rachat²⁴²

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour de semaine²⁴³ après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

²⁴¹ Selon section 6.2 du prospectus

²⁴² Selon section 1.8 du prospectus

²⁴³ Tous les jours de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche, ainsi que du 1^{er} janvier, du Vendredi saint, du lundi de Pâques, et des 25 et 26 décembre.

Informations relatives aux classes de parts²⁴⁴

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: - des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; - des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; - des placements collectifs de capitaux; - des institutions de la prévoyance professionnelle; - des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de EUR 50'000'000
P, P dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R, R dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet
F, F dy	Réservées aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de JP Morgan Private Bank

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²⁴⁵
I dy	✓	CH0021732711	EUR	Distr
J dy	✓	CH0484559932	EUR	Distr
P dy	✓	CH0021732505	EUR	Distr
R dy	✓	CH0021731614	EUR	Distr
Z dy	✓	CH0021733065	EUR	Distr
F dy	✓	CH1269462375	EUR	Distr
I	-	-	EUR	Cap
J	-	-	EUR	Cap

²⁴⁴ Selon section 1.6 du prospectus²⁴⁵ Selon section 1.9 du prospectus

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉ- RENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²⁴⁵
P	-	-	EUR	Cap
R	-	-	EUR	Cap
Z	-	-	EUR	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille²⁴⁶

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille**TOUTES LES CLASSES DE PARTS**

Imputation à la fortune du compartiment.

Rémunérations et frais²⁴⁷**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'ad- ministration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.30% maximum		0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.20% maximum		0.05% maximum

²⁴⁶ Selon section 1.8 du prospectus

²⁴⁷ Selon section 1.12 du prospectus

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
P, P dy	0.05% maximum	0.45% maximum	Aucune	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.60% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
F, F dy	0.05% maximum	0.20% maximum		0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER²⁴⁸**Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)**

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
F dy	0.12%	0.12%	0.12%
I dy	0.16%	0.16%	0.16%
J dy	0.13%	0.13%	0.13%
P dy	0.26%	0.27%	0.27%
R dy	0.38%	0.39%	0.40%
Z dy	0.04%	0.04%	0.04%

²⁴⁸ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés²⁴⁹



²⁴⁹ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts



ANNEXE 19: PICTET CH - ENHANCED LIQUIDITY USD

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement²⁵⁰

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire, avoirs en banque, obligations (à l'exclusion des obligations convertibles et notes convertibles), notes, emprunts à option, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques ou d'émetteurs de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger. Le compartiment peut également investir en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de sa fortune totale. De plus, le compartiment peut faire usage d'instruments financiers dérivés à des fins de gestion active du portefeuille, conformément à la stratégie de placement. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture. La monnaie de référence du compartiment est le dollar américain.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²⁵¹.

Le compartiment n'est pas géré de manière durable. Toutefois, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées ou (b) tirent une part importante de leurs revenus de certaines activités préjudiciables à l'environnement dans le domaine des énergies fossiles, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement « Intégration ESG ». Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. Lors de la sélection des investissements du compartiment, il est possible que des titres d'émetteurs présentant des risques de durabilité élevés soient achetés et conservés dans le portefeuille du compartiment.

Enfin, la direction de fonds peut également s'engager (dialogue collaboratif) avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes. Le processus d'engagement (dialogue collaboratif) est principalement mené par des professionnels de l'investissement au sein de plusieurs équipes d'investissement de Pictet Asset Management, avec le soutien d'une équipe ESG centrale.

Pour davantage d'information sur l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

²⁵⁰ Selon section 1.10 du prospectus

²⁵¹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte²⁵²

L'unité de compte du compartiment est le dollar américain (USD).

Principaux risques²⁵³

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les

²⁵² Selon section 5.1 du prospectus

²⁵³ Selon section 1.15 du prospectus

conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

Profil de l'investisseur classique²⁵⁴

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié dont l'objectif est d'offrir une performance comparable à celui du marché monétaire
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement à court et moyen terme (6 mois et plus)

Risque faible

Emission et rachat²⁵⁵

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour de semaine²⁵⁶ après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

²⁵⁴ Selon section 6.2 du prospectus

²⁵⁵ Selon section 1.8 du prospectus

²⁵⁶ Tous les jours de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche, ainsi que du 1^{er} janvier, du Vendredi Saint, du lundi de Pâques, et des 25 et 26 décembre.

Informations relatives aux classes de parts²⁵⁷

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: - des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; - des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; - des placements collectifs de capitaux; - des institutions de la prévoyance professionnelle; - des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de USD 50'000'000
P, P dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R, R dy	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet
F, F dy	Réservées aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de JP Morgan Private Bank

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²⁵⁸
I dy	✓	CH0021732778	USD	Distr
J dy	✓	CH0380645348	USD	Distr
P dy	✓	CH0021732554	USD	Distr
R dy	✓	CH0021731838	USD	Distr
Z dy	-	-	USD	Distr
F dy	✓	CH0599811418	USD	Distr
I	-	-	USD	Cap
J	-	-	USD	Cap

²⁵⁷ Selon section 1.6 du prospectus²⁵⁸ Selon section 1.9 du prospectus

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉ- RENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²⁵⁸
P	✓	CH0598313978	USD	Cap
R	✓	CH0596699485	USD	Cap
Z	-	-	USD	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille²⁵⁹

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille**TOUTES LES CLASSES DE PARTS**

Imputation à la fortune du compartiment.

Rémunérations et frais²⁶⁰**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'ad- ministration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.30% maximum		0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.20% maximum		0.05% maximum

²⁵⁹ Selon section 1.8 du prospectus

²⁶⁰ Selon section 1.12 du prospectus

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
P, P dy	0.05% maximum	0.45% maximum	Aucune	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.60% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
F, F dy	0.05% maximum	0.20% maximum		0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

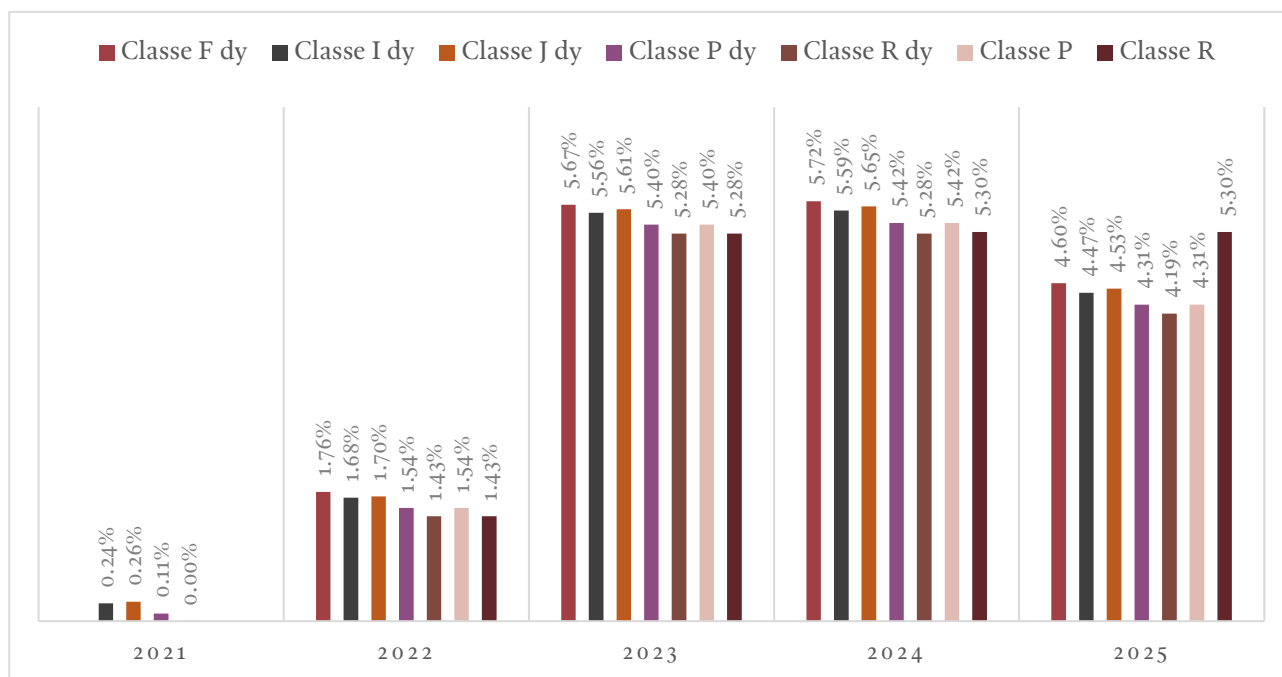
Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER²⁶¹**Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)**

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
F dy	0.12%	0.12%	0.12%
I dy	0.23%	0.24%	0.24%
J dy	0.18%	0.18%	0.18%
P dy	0.38%	0.40%	0.40%
R dy	0.49%	0.51%	0.51%
P	0.39%	0.40%	0.40%
R	0.48%	0.40%	0.51%

²⁶¹ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés²⁶²



²⁶² Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 20: PICTET CH - SWISS EQUITIES

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement²⁶³

L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs la possibilité de participer à la croissance du marché suisse des actions par un véhicule orienté sur l'indice SPI²⁶⁴, tout en observant le principe de répartition des risques et en prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)²⁶⁵ tels que définis ci-dessous.

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune dans des actions, autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation, etc.), bons de jouissance, de sociétés ayant leur siège en Suisse ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse.

Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches ESG d'Exclusions, Positive tilt et Intégration, telles que décrites ci-dessous, sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités); à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à tendance positive (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²⁶⁶. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG (p.ex. Sustainalytics Ltd ou InRate AG) dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable

²⁶³ Selon section 1.10 du prospectus

²⁶⁴ La SIX Swiss Exchange n'a, en aucun cas, subventionné, cédé, vendu, ou acheté ces titres, et n'accepte, ni expressément, ni tacitement aucune responsabilité, pour les résultats qui peuvent être la conséquence de l'utilisation de l'indice SPI (ci-après, « l'indice »), ni pour le niveau de l'indice, et ce à aucun moment. La composition et le calcul de l'indice sont exclusivement décidés par la SIX Swiss Exchange. La SIX Swiss Exchange n'est pas responsable des erreurs éventuelles qui pourraient se présenter dans l'indice, quelle que soit la cause de l'erreur, y compris en cas de négligence, et, la SIX n'est, en aucun cas obligée d'attirer l'attention sur de telles erreurs. SPI est une marque déposée de la SIX Swiss Exchange.

²⁶⁵ Les critères environnementaux concernent notamment la pollution, le changement climatique, ainsi que les ressources naturelles. Les critères sociaux concernent notamment les droits humains, les standards de travail et la santé publique. Les critères de gouvernance concernent notamment la composition des conseils d'administration, la rémunération des dirigeants, les droits des actionnaires et l'éthique commerciale. Pour les émetteurs souverains, les critères de gouvernance concernent notamment la stabilité gouvernementale, la corruption, le droit à la vie privée et l'indépendance judiciaire.

²⁶⁶ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

(https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement « Promotion des critères ESG: Approche à tendance positive ».

Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Positive tilt La direction de fonds cherche à augmenter la pondération des titres présentant de faibles risques en matière de durabilité et/ou à diminuer celle des titres présentant des risques élevés en matière de durabilité et en conséquence, le compartiment présente un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des titres à risque de durabilité élevé, pour autant que le profil ESG de l'ensemble du compartiment soit meilleur que celui de l'indice de référence.

Pour établir et comparer les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, la direction de fonds surveille le profil ESG des titres et émetteurs détenus par le compartiment, ainsi que de ceux composant l'indice de référence, en s'appuyant sur les notations décernées par des fournisseurs de recherche ESG (notamment InRate AG). Les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence sont ensuite calculés en tenant comptes de la pondération respective de chaque titre. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Intégration

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship

La direction de fonds peut mener un dialogue collaboratif avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes et peut interrompre ses investissements si les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants. Elle exerce méthodiquement les droits de vote.

Pour davantage d'information sur l'exercice des droits de vote et l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte²⁶⁷

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

²⁶⁷ Selon section 5.1 du prospectus

Principaux risques²⁶⁸

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés (voir lettre d. ci-dessus), qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- Risques liés à l'approche ESG:
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;
 - Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

²⁶⁸ Selon section 1.15 du prospectus

Profil de l'investisseur classique²⁶⁹

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des actions suisses
- Qui sont prêts à assumer des fortes variations de cours et ont donc une faible aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement de moyen à long terme (7 ans et plus)

Risque élevé

Emission et rachat²⁷⁰

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts²⁷¹

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux;

²⁶⁹ Selon section 6.2 du prospectus

²⁷⁰ Selon section 1.8 du prospectus

²⁷¹ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	des institutions de la prévoyance professionnelle; des organisations caritatives.
J dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 25'000'000
P dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z dy CHF	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²⁷²
I dy CHF	✓	CH0019087102	CHF	Distr
J dy CHF	-	-	CHF	Distr
P dy CHF	✓	CH000278392	CHF	Distr
R dy CHF	✓	CH0019087144	CHF	Distr
Z dy CHF	✓	CH0037974976	CHF	Distr

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille²⁷³

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DES CLASSES DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »	CLASSES DE PARTS DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ²⁷⁴ : 2%	Spread; taux maximum ²⁷⁵ : 2%

²⁷² Selon section 1.9 du prospectus

²⁷³ Selon section 1.8 du prospectus

²⁷⁴ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

²⁷⁵ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

Rémunérations et frais²⁷⁶

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I dy CHF	0.15% maximum	0.90% maximum	Aucune	0.07% maximum
J dy CHF	0.15% maximum	0.45% maximum		0.07% maximum
P dy CHF	0.15% maximum	1.50% maximum		0.07% maximum
R dy CHF	0.15% maximum	2.20% maximum		0.07% maximum
Z dy CHF	0.15% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.07% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER²⁷⁷

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy CHF	0.77%	0.77%	0.77%
P dy CHF	1.17%	1.17%	1.16%
R dy CHF	1.66%	1.66%	1.66%

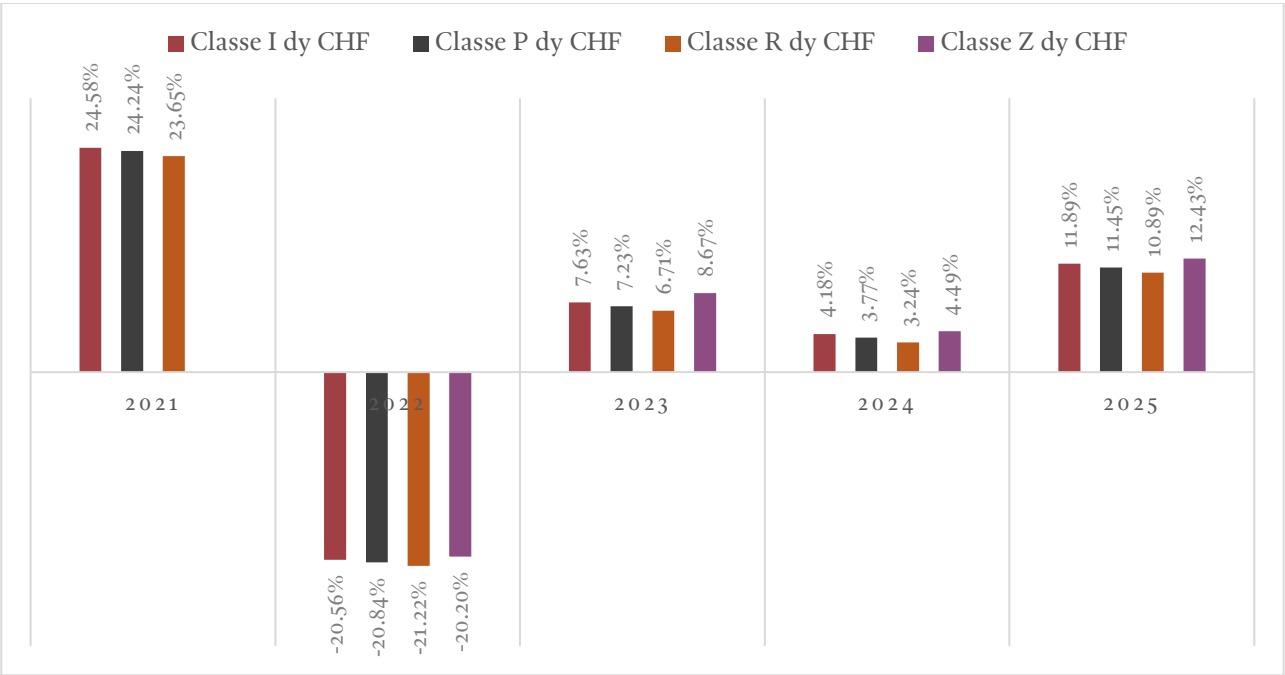
²⁷⁶ Selon section 1.12 du prospectus

²⁷⁷ Selon section 1.12.b du prospectus

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
Z dy CHF	0.16%	0.17%	0.17%

Résultats passés²⁷⁸



²⁷⁸ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 21: PICTET CH - SWISS EQUITY OPPORTUNITIES

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement²⁷⁹

L'objectif d'investissement consiste à dégager un rendement supérieur à l'indice de référence « Swiss Performance Index » (SPI)²⁸⁰, en maximisant le potentiel de génération d'alpha par une gestion dite « 130/30 », tout en observant le principe de répartition des risques. Cette stratégie d'investissement se réfère à une composition de portefeuille faite de positions longues, compensées par des ventes à découvert (positions courtes).

Le compartiment détiendra généralement, directement ou via l'utilisation d'instruments financiers dérivés, des positions longues d'environ 130% de ses actifs et environ 30% de ses actifs en positions courtes. Toutefois, le compartiment pourra, à titre exceptionnel et temporaire, détenir des positions longues allant jusqu'à 150% de ses actifs et jusqu'à 50% de ses actifs en positions courtes. Suivant certaines conditions de marché, le compartiment pourra détenir 100% de ses actifs en positions longues et aucune position courte. Dès lors que le compartiment se situe en dehors de la fourchette 115% long / 15% court et 145% long / 45% court, des mesures seront prises pour ajuster l'exposition du Compartiment de manière à respecter cette fourchette. Les positions longues du compartiment seront suffisamment liquides pour couvrir à tout moment les obligations du compartiment découlant des positions courtes du compartiment.

L'exposition nette de la part investie en actions - donc la somme des positions longues et des positions courtes, non compris un éventuel découvert technique sur le compte courant du compartiment - est comprise entre 80% et 100% de la fortune du compartiment, ce qui s'approche de l'exposition dans un fonds traditionnel «long only».

La mise en œuvre de la stratégie d'investissement repose sur la possibilité offerte à l'équipe de gestion:

- de prendre des positions longues;
- de réaliser des ventes à découvert;
- de réaliser de façon synthétique des ventes à découvert;
- de combiner l'ensemble de ces possibilités.

Le compartiment vise à présenter un profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches ESG d'Exclusions, Positive tilt et Intégration, telles que décrites ci-dessous, sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités); à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à tendance positive (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²⁸¹. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et

²⁷⁹ Selon section 1.10 du prospectus

²⁸⁰ La SIX Swiss Exchange n'a, en aucun cas, subventionné, cédé, vendu, ou acheté ces titres, et n'accepte, ni expressément, ni tacitement aucune responsabilité, pour les résultats qui peuvent être la conséquence de l'utilisation de l'indice SPI (ci-après, « l'indice »), ni pour le niveau de l'indice, et ce à aucun moment. La composition et le calcul de l'indice sont exclusivement décidés par la SIX Swiss Exchange. La SIX Swiss Exchange n'est pas responsable des erreurs éventuelles qui pourraient se présenter dans l'indice, quelle que soit la cause de l'erreur, y compris en cas de négligence, et, la SIX n'est, en aucun cas, obligée d'attirer l'attention sur de telles erreurs. SPI est une marque déposée de la SIX Swiss Exchange.

²⁸¹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

généraux. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement « Promotion des critères ESG: Approche à tendance positive ».

Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Positive tilt

La direction de fonds cherche à augmenter la pondération des titres présentant de faibles risques en matière de durabilité et/ou à diminuer celle des titres présentant des risques élevés en matière de durabilité et en conséquence, le compartiment présente un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence, en s'appuyant sur les notations décernées par des fournisseurs de recherche ESG (notamment InRate AG). Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des titres à risque de durabilité élevé, pour autant que le profil ESG de l'ensemble du compartiment soit meilleur que celui de l'indice de référence.

Pour établir et comparer les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, la direction de fonds surveille le profil ESG des titres et émetteurs détenus par le compartiment, ainsi que de ceux composant l'indice de référence. Les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence sont ensuite calculés en tenant comptes de la pondération respective de chaque titre. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Intégration

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship La direction de fonds peut mener un dialogue collaboratif avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes et peut interrompre ses investissements si les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants. Elle exerce méthodiquement les droits de vote. Pour davantage d'information sur l'exercice des droits de vote et l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte²⁸²

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques²⁸³

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

L'investissement dans d'autres placements collectifs est limité à 49% de la fortune d'un compartiment. L'investissement dans des fonds cibles est autorisé s'il existe pour ces fonds cibles, quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel, des dispositions comparables à celles d'un fonds de placement de la catégorie en valeurs mobilières ou de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels ».

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

- Le compartiment est également exposé aux risques suivants:
- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs

²⁸² Selon section 5.1 du prospectus

²⁸³ Selon section 1.15 du prospectus

mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.

- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- Risques liés à l'approche ESG:
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;
 - Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

La direction du fonds peut, conformément aux dispositions du contrat de fonds de placement - et dans des proportions limitées - effectuer des ventes à découvert (short sales), ou initier des positions par le biais d'instruments financiers dérivés qui, d'un point de vue économique, correspondent à des ventes à découvert.

Lors de ventes à découvert physiques, le risque de perte est théoriquement illimité. Les investissements vendus doivent être empruntés à un prêteur et rachetés ultérieurement afin de pouvoir les retourner à ce dernier. Le prix de rachat, le rachat pouvant avoir lieu à n'importe quel moment, peut théoriquement augmenter sans limitation, en comparaison du prix de vente obtenu lors de la vente à découvert. Lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés qui, d'un point de vue économique, correspondent à une vente à découvert, il peut soit exister un risque illimité, soit un risque limité à la perte de la prime versée ou à la valeur du sous-jacent sur lequel se base l'instrument financier dérivé. La direction de fonds cherche à minimiser le risque global, aussi bien lors de ventes à découvert physiques que synthétiques, grâce à une dispersion du risque équilibrée, à un contrôle continu du risque et à d'autres stratégies réduisant le risque. La totalité des ventes à découvert et des positions qui, d'un point de vue économique, correspondent à des ventes à découvert, ne peut dépasser 50% de la valeur du portefeuille. La totalité des ventes à découvert liées à un seul émetteur ne peut dépasser 5% de la valeur de la fortune nette du compartiment.

Profil de l'investisseur classique²⁸⁴

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans le marché des actions suisses
- Qui sont prêts à assumer de fortes variations de cours
- Qui ont un horizon de placement de moyen à long terme (3 ans et plus)

²⁸⁴ Selon section 6.2 du prospectus

Risque élevé

Emission et rachat²⁸⁵

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts²⁸⁶

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 25'000'000
P dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
Z dy CHF	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur ; accessibles sur demande à condition que

²⁸⁵ Selon section 1.8 du prospectus

²⁸⁶ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	les parts en question fassent l'objet d'un contrat de mandat de gestion, de service ou de rémunération conclu avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²⁸⁷
I dy CHF	✓	CH0034886223	CHF	Distr.
J dy CHF	✓	CH0034886173	CHF	Distr.
P dy CHF	✓	CH0034886348	CHF	Distr.
Z dy CHF	✓	CH0034886389	CHF	Distr.

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille²⁸⁸

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS

Spread; taux maximum²⁸⁹: 2%

Rémunérations et frais²⁹⁰

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

²⁸⁷ Selon section 1.9 du prospectus

²⁸⁸ Selon section 1.8 du prospectus

²⁸⁹ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

²⁹⁰ Selon section 1.12 du prospectus

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance	Commission de garde, taux annuel
I dy CHF	0,10% maximum	1,20% maximum	Aucune	0.10% maximum
J dy CHF	0,10% maximum	0,90% maximum		0.10% maximum
P dy CHF	0,10% maximum	2,40% maximum		0.10% maximum
Z dy CHF	0,10% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.10% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

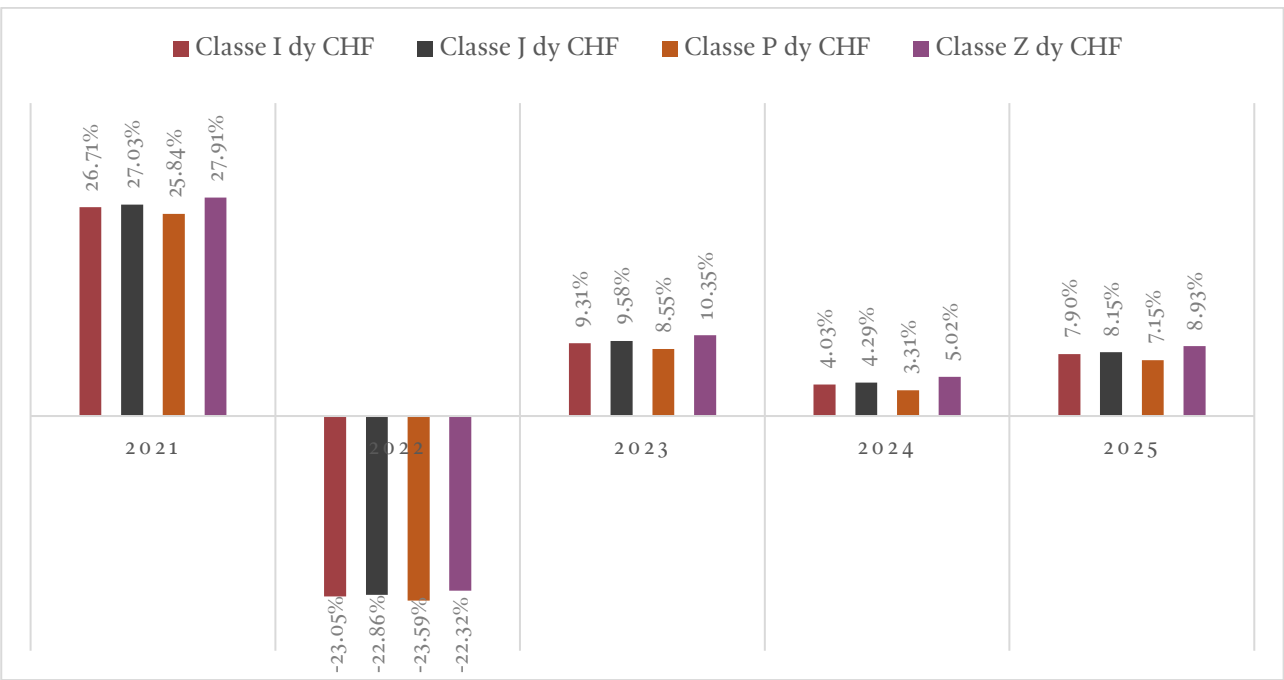
TER²⁹¹

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy CHF	1.07%	1.07%	1.08%
J dy CHF	0.82%	0.82%	0.83%
P dy CHF	1.77%	1.77%	1.77%
Z dy CHF	0.13%	0.13%	0.14%

²⁹¹ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés²⁹²



²⁹² Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 22: PICTET CH - QUEST SWISS SUSTAINABLE EQUITIES

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement²⁹³

L'objectif du compartiment consiste à capturer le potentiel de surperformance à long terme des entreprises qui sont identifiées comme prenant en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance²⁹⁴ (« ESG ») tels que définis ci-dessous. L'univers d'investissement est celui de l'indice SPI²⁹⁵, lequel constitue également l'indice de référence.

L'approche quantitative adoptée par Pictet Asset Management SA permet d'adapter le portefeuille à la stabilité financière, l'objectif étant de construire un portefeuille incluant des caractéristiques supérieures en terme financiers et ESG.

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune dans des titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse.

Le compartiment vise à investir dans les titres d'émetteurs présentant de faibles risques en matière de durabilité et à éviter ceux qui présentent des risques élevés en matière de durabilité, dans le respect des principes de bonne gouvernance. A cette fin, il applique les approches ESG d'Exclusions, Best-in-class et Intégration, telles que décrites ci-dessous, sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités); à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche « Meilleur de sa catégorie » (*best in class*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²⁹⁶. Afin d'appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, la direction peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres. La proportion du portefeuille soumise à cette analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net (hors liquidités et dépôts à court terme). Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c)

²⁹³ Selon section 1.10 du prospectus

²⁹⁴ Les critères environnementaux concernent notamment la pollution, le changement climatique, ainsi que les ressources naturelles. Les critères sociaux concernent notamment les droits humains, les standards de travail et la santé publique. Les critères de gouvernance concernent notamment la composition des conseils d'administration, la rémunération des dirigeants, les droits des actionnaires et l'éthique commerciale. Pour les émetteurs souverains, les critères de gouvernance concernent notamment la stabilité gouvernementale, la corruption, le droit à la vie privée et l'indépendance judiciaire.

²⁹⁵ La SIX Swiss Exchange n'a, en aucun cas, subventionné, cédé, vendu, ou acheté les titres des sociétés concernées, et n'accepte (ni expressément, ni tacitement) aucune responsabilité, pour les résultats qui peuvent être la conséquence de l'utilisation de l'indice SPI (ci-après, « l'indice »), ni pour le niveau de l'indice, et ce à aucun moment. La composition et le calcul de l'indice sont exclusivement décidés par la SIX Swiss Exchange. La SIX Swiss Exchange n'est pas responsable des erreurs éventuelles qui pourraient se présenter dans l'indice, quelle que soit la cause de l'erreur, y compris en cas de négligence, et la SIX n'est en aucun cas obligée d'attirer l'attention sur de telles erreurs. SPI est une marque déposée de la SIX Swiss Exchange.

²⁹⁶ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://public.api.am.pictet/gateways/publicdocument-gateway/marketing-document?cat=regulatory-permalink&dtyp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement « Promotion des critères ESG: Best-in-class ». Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Best-in-class

La direction de fonds ne retient dans le portefeuille du compartiment que les émetteurs pouvant être considérés comme ayant le meilleur profil en termes de respect des critères ESG dans le cadre de leurs activités, en réduisant l'univers d'investissement d'au moins 20%. Afin de déterminer quels sont ces meilleurs émetteurs, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG (notamment Sustainalytics Ltd.), des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, la direction peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres.

Intégration

Dans l'analyse des émetteurs composant l'univers d'investissement ainsi réduit, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship

La direction de fonds peut mener un dialogue collaboratif avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes et peut interrompre ses investissements si les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants. Elle exerce méthodiquement les droits de vote. Pour davantage d'information sur l'exercice des droits de vote et l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Délégations des décisions de placement²⁹⁷

La direction de fonds peut déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille à Pictet Asset Management Ltd, dont le siège social est situé à Moor House, Level 11, 120 London Wall, London, EC2Y 5ET et dont l'intégralité du capital est détenue par la société du groupe Pictet.

Unité de compte²⁹⁸

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques²⁹⁹

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés (voir lettre d. ci-dessus), qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les

²⁹⁷ Selon section 2.5 du prospectus

²⁹⁸ Selon section 5.1 du prospectus

²⁹⁹ Selon section 1.15 du prospectus

conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

- Risques liés à l'approche ESG:
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;
 - Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de l'exclusion des investissements à faible score ESG.

Profil de l'investisseur classique³⁰⁰

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des actions suisses
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement de moyen à long terme (5 ans et plus)

Risque moyen/élevé

Emission et rachat³⁰¹

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

³⁰⁰ Selon section 6.2 du prospectus

³⁰¹ Selon section 1.8 du prospectus

Informations relatives aux classes de parts³⁰²

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: - des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; - des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; - des placements collectifs de capitaux; - des institutions de la prévoyance professionnelle; - des organisations caritatives.
J CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 25'000'000
P dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
Z dy CHF	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. Accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ³⁰³
I dy CHF	✓	CH0019087243	CHF	Distr.
J CHF	✓	CH1424018195	CHF	Cap.
P dy CHF	✓	CH0008897636	CHF	Distr.
Z dy CHF	✓	CH1104631119	CHF	Distr.

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille³⁰⁴

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

³⁰² Selon section 1.6 du prospectus

³⁰³ Selon section 1.9 du prospectus

³⁰⁴ Selon section 1.8 du prospectus

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille**TOUTES LES CLASSES DE PARTS**Spread; taux maximum³⁰⁵: 2%**Rémunérations et frais³⁰⁶****Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I dy CHF	0.15% maximum	0.70% maximum	Aucune	0.07% maximum
J CHF	0.15% maximum	0.50% maximum		0.07% maximum
P dy CHF	0.15% maximum	1.20% maximum		0.07% maximum
Z dy CHF	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.03% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

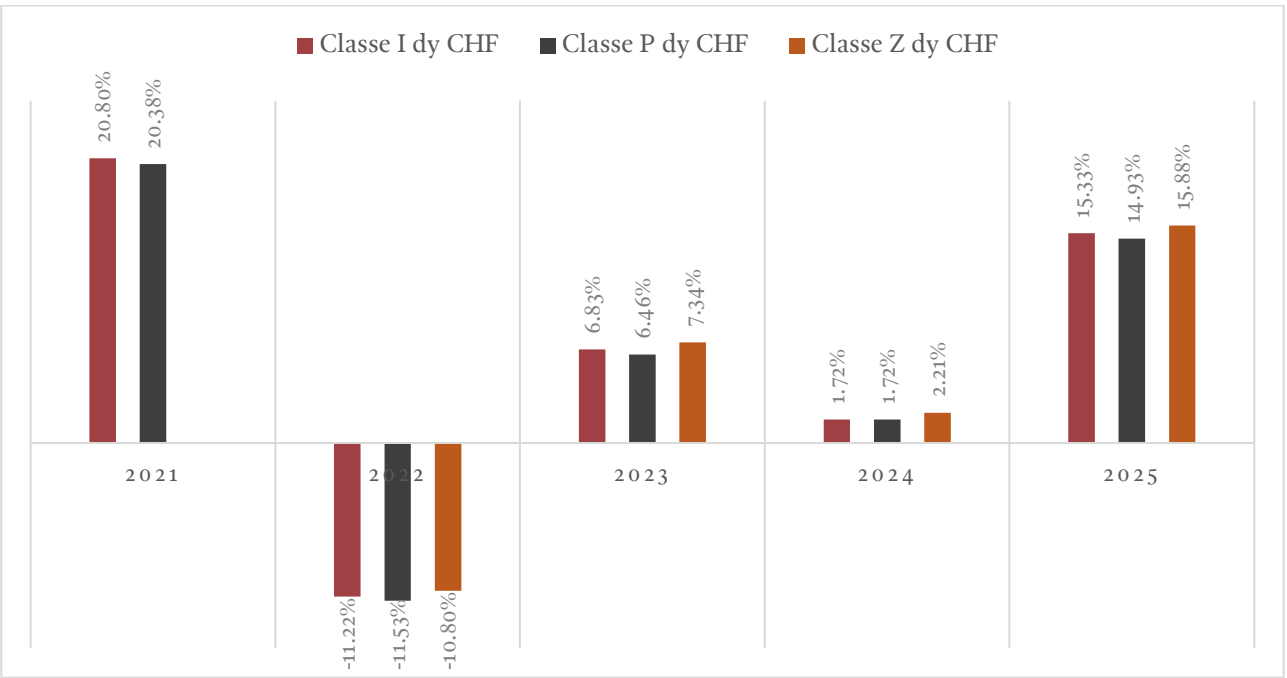
³⁰⁵ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.³⁰⁶ Selon section 1.12 du prospectus

TER³⁰⁷

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy CHF	0.55%	0.56%	0.58%
P dy CHF	0.90%	0.90%	0.92%
Z dy CHF	0.08%	0.08%	0.10%
J CHF	-	-	0.44%

Résultats passés³⁰⁸



³⁰⁷ Selon section 1.12.b du prospectus

³⁰⁸ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 23: PICTET CH - SWISS HIGH DIVIDEND

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement³⁰⁹

L'objectif du compartiment consiste à investir dans des sociétés cotées en Suisse et figurant au Swiss Performance Index (SPI)³¹⁰, principalement dans des titres de premier ordre.

Le compartiment vise à présenter un profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches ESG d'Exclusions, Positive tilt et Intégration, telles que décrites ci-dessous, sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités); à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à tendance positive (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)³¹¹. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet.com/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM), stratégies d'investissement « Promotion des critères ESG: Approche à tendance positive ».

Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Positive tilt

³⁰⁹ Selon section 1.10 du prospectus

³¹⁰ La SIX Swiss Exchange n'a, en aucun cas, subventionné, cédé, vendu, ou acheté ces titres, et n'accepte, ni expressément, ni tacitement aucune responsabilité, pour les résultats qui peuvent être la conséquence de l'utilisation de l'indice SPI (ci-après, « l'indice »), ni pour le niveau de l'indice, et ce à aucun moment. La composition et le calcul de l'indice sont exclusivement décidés par la SIX Swiss Exchange. La SIX Swiss Exchange n'est pas responsable des erreurs éventuelles qui pourraient se présenter dans l'indice, quelle que soit la cause de l'erreur, y compris en cas de négligence, et la SIX n'est, en aucun cas obligée d'attirer l'attention sur de telles erreurs. SPI est une marque déposée de la SIX Swiss Exchange.

³¹¹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

La direction de fonds cherche à augmenter sa pondération des titres présentant de faibles risques en matière de durabilité et/ou à diminuer celle des titres présentant des risques élevés en matière de durabilité et en conséquence, le compartiment présente un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des titres à risque de durabilité élevé, pour autant que le profil ESG de l'ensemble du compartiment soit meilleur que celui de l'indice de référence.

Pour établir et comparer les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, la direction de fonds surveille le profil ESG des titres et émetteurs détenus par le compartiment, ainsi que de ceux composant l'indice de référence, en s'appuyant sur les notations décernées par des fournisseurs de recherche ESG (notamment InRate AG). Les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence sont ensuite calculés en tenant comptes de la pondération respective de chaque titre. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Intégration

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship

La direction de fonds peut mener un dialogue collaboratif avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes et peut interrompre ses investissements si les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants. Elle exerce méthodiquement les droits de vote.

Pour davantage d'information sur l'exercice des droits de vote et l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

Unité de compte³¹²

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques³¹³

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné

³¹² Selon section 5.1 du prospectus

³¹³ Selon section 1.15 du prospectus

- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

- Le compartiment est également exposé aux risques suivants:
- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- Risques liés à l'approche ESG:
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;
 - Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

Profil de l'investisseur classique³¹⁴

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

³¹⁴ Selon section 6.2 du prospectus

- Qui souhaitent investir dans le marché des actions
- Qui sont prêts à assumer de fortes variations de cours
- Qui ont un horizon de placement de moyen à long terme (3 ans et plus)

Risque élevé

Emission et rachat³¹⁵

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts³¹⁶

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I CHF, I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 50'000'000

³¹⁵ Selon section 1.8 du prospectus

³¹⁶ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
P CHF, P dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R CHF, R dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z CHF, Z dy CHF	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur ; accessibles sur demande à condition que les parts en question fassent l'objet d'un contrat de mandat de gestion, de service ou de rémunération conclu avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ³¹⁷
I dy CHF	✓	CH0317233259	CHF	Distr.
J dy CHF	-			
P dy CHF	✓	CH0317159009	CHF	Distr.
R dy CHF	-			
Z dy CHF	-			
I CHF	✓	CH1502692267	CHF	Cap.
P CHF	✓	CH0140970119	CHF	Cap.
R CHF	-			
Z CHF	✓	CH0318396048	CHF	Cap.

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille³¹⁸

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DES CLASSES DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »	CLASSES DE PARTS DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ³¹⁹ : 2%	Spread; taux maximum ³²⁰ : 2%

³¹⁷ Selon section 1.9 du prospectus

³¹⁸ Selon section 1.8 du prospectus

³¹⁹ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, ch. 3 du contrat de fonds.

³²⁰ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

Rémunérations et frais³²¹

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.12% maximum	0.75% maximum	Aucune	0.10% maximum
J dy CHF	0.12% maximum	0.65% maximum		0.10% maximum
P CHF, P dy CHF	0.12% maximum	1.15% maximum		0.10% maximum
R CHF, R dy CHF	0.12% maximum	1.65% maximum		0.10% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.12% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.10% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER³²²

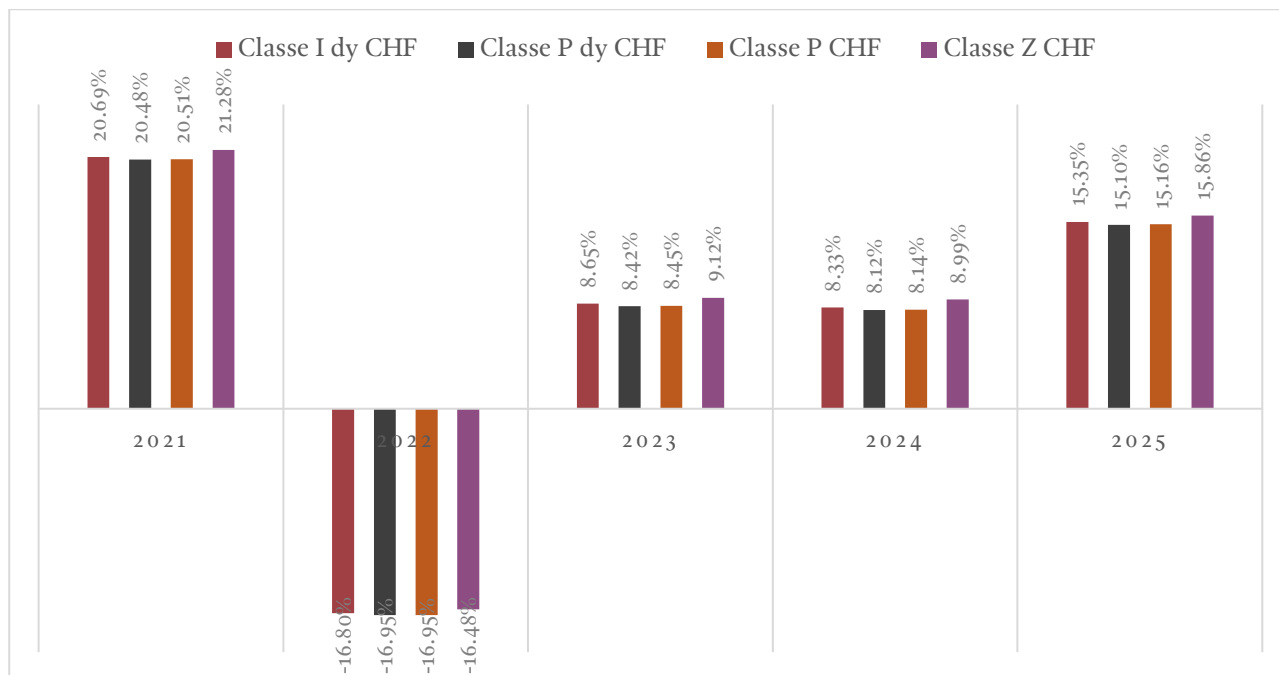
Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy CHF	0.53%	0.53%	0.55%
P dy CHF	0.73%	0.73%	0.74%
I CHF	-	-	0.46%
P CHF	0.72%	0.71%	0.71%
Z CHF	0.05%	0.04%	0.04%

³²¹ Selon section 1.12 du prospectus

³²² Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés³²³



³²³ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 24: PICTET CH - LPP MULTI ASSET FLEXIBLE

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement³²⁴

Le compartiment a pour objectif, tout en suivant les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle, de générer un rendement positif en francs suisses. À cette fin, il investira principalement dans des titres de créance, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des actions, des fonds immobiliers ainsi que des métaux précieux. De manière générale, ces investissements pourront être effectués tant par le biais de placements collectifs (« fonds cibles ») ou de produits structurés ou dérivés (collectivement avec les fonds cibles: « véhicules d'investissements indirects ») qu'en ligne directe; toutefois, pour certaines classes d'actifs tels que les placements alternatifs et les infrastructures, les investissements en ligne directe ne sont pas autorisés.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)³²⁵.

Le compartiment n'est pas géré de manière durable. Toutefois, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées ou (b) tirent une part importante de leurs revenus de certaines activités préjudiciables à l'environnement dans le domaine des énergies fossiles, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM.), stratégies d'investissement « Intégration ESG ».

Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. Lors de la sélection des investissements du compartiment, il est possible que des titres d'émetteurs présentant des risques de durabilité élevés soient achetés et conservés dans le portefeuille du compartiment.

Enfin, la direction de fonds peut également s'engager (dialogue collaboratif) avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes. Elle exerce méthodiquement les droits de vote. Le vote par procuration et le processus d'engagement (dialogue collaboratif) sont principalement menés par des professionnels de l'investissement au sein de plusieurs équipes d'investissement de Pictet Asset Management, avec le soutien d'une équipe ESG centrale.

Pour davantage d'information sur l'exercice des droits de vote et l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

³²⁴ Selon section 1.10 du prospectus

³²⁵ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

Les opérations de mise et de prise en pension ne sont pas autorisées pour ce compartiment.

Structure « fonds de fonds »

Les avantages et les inconvénients de la structure « fonds de fonds » du compartiment peuvent être résumés comme suit:

Fonds de fonds

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
• Répartition des risques entre plusieurs stratégies de placement. • Volatilité potentiellement plus faible. • Possibilité pour les investisseurs n'ayant pas directement accès à des fonds cibles, en raison par exemple du montant minimum de placement élevé pour ces derniers, d'investir indirectement dans cette catégorie de placement.	• Chaque fonds cible peut prélever des frais et commissions en plus des frais et commissions prélevés au niveau du compartiment, dans les limites du contrat de fonds (cf. notamment §19, chiffre 4)

Le processus de sélection et de surveillance des fonds cibles appliqué par la direction de fonds prend en compte des critères quantitatifs, tels que par exemple la performance absolue et ajustée au risque, la stabilité et la cohérence de la performance au cours du temps ou encore la composition du portefeuille et les risques associés. La sélection des fonds cibles s'appuie de plus sur une analyse qualitative dont les dimensions principales sont la qualité du gérant, les ressources humaines et techniques engagées, le processus d'investissement, la gouvernance et le contrôle des risques, la structure de coût des fonds cibles, ainsi que leur capacité disponible.

Unité de compte³²⁶

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques³²⁷

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.

³²⁶ Selon section 5.1 du prospectus

³²⁷ Selon section 1.15 du prospectus

- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie** (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risque lié aux fonds en obligations à haut rendement (high yield):** par rapport aux obligations mieux notées, les obligations dites à haut rendement détenues par les fonds-cibles sont souvent plus volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur), moins liquides (plus difficiles à vendre ou transférer à des tiers) et plus enclines à subir des difficultés financières (par exemple lorsque l'émetteur se trouve en situation de défaut de paiement ou d'insolvabilité). Un investissement dans ce type de titres de créance peut entraîner des moins-values et/ou des pertes pouvant affecter la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- **Risques liés aux placements alternatifs:** ces placements, notamment les matières premières et métaux précieux, sont souvent volatils (sujets à des fluctuations de valeur), ce qui peut avoir un impact sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les fonds spéculatifs entraînent également un risque de volatilité, qui est souvent amplifié par l'utilisation d'instruments financiers dérivés au sein de ces fonds; cette utilisation entraîne un effet de levier qui est susceptible d'accroître les pertes.
- **Risques liés aux fonds immobiliers ou en infrastructures:** les valeurs immobilières ou infrastructures détenues par les fonds-cibles sont souvent volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur) et influencées par de nombreux facteurs incluant les conditions économiques locales ou générales, l'évolution de l'offre et de la demande de biens immobiliers ou en infrastructures dans une zone donnée, les évolutions réglementaires (p.ex. contrôle de la location) et fiscales (taxe foncière) ainsi que les variations de taux d'intérêt. Elles sont généralement peu liquides (difficiles à vendre ou à transférer à des tiers).
- **Risques liés aux obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo):** en vertu des conditions de ces instruments, certains événements sont susceptibles de donner lieu à une réduction à zéro permanente de l'investissement principal et/ou des intérêts courus.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- **Risques liés à l'approche ESG:** La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles.

Profil de l'investisseur classique³²⁸

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent être exposés à plusieurs catégories d'actifs (actions, titres de créances, instruments du marché monétaire, liquidités)
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours

Risque moyen

Emission et rachat³²⁹

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 10 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts³³⁰

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • wdes investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.

³²⁸ Selon section 6.2 du prospectus

³²⁹ Selon section 1.8 du prospectus

³³⁰ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	Une commission de performance pourra être prélevée.
P dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal Une commission de performance pourra être prélevée.
R dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat Une commission de performance pourra être prélevée.
Z dy CHF	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur ; accessibles sur demande à condition que les parts en question fassent l'objet d'un contrat de mandat de gestion, de service ou de rémunération conclu avec une entité du groupe Pictet Une commission de performance pourra être prélevée.
IX dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: - des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; - des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; - des placements collectifs de capitaux; - des institutions de la prévoyance professionnelle; - des organisations caritatives. Aucune commission de performance ne sera prélevée.
PX dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal Aucune commission de performance ne sera prélevée.
RX dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat Aucune commission de performance ne sera prélevée.
ZX dy CHF	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur ; accessibles sur demande à condition que les parts en question fassent l'objet d'un contrat de mandat de gestion, de service ou de rémunération conclu avec une entité du groupe Pictet Aucune commission de performance ne sera prélevée.

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉ- RENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ³³¹
I dy CHF			CHF	Distr.
P dy CHF			CHF	Distr.
R dy CHF			CHF	Distr.
Z dy CHF			CHF	Distr.
IX dy CHF	✓	CH0385557597	CHF	Distr.
PX dy CHF	✓	CH0385557431	CHF	Distr.
RX dy CHF			CHF	Distr.
ZX dy CHF	✓	CH0385557779	CHF	Distr.
ZX CHF	✓	CH1114873503	CHF	Cap.

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille³³²

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DES CLASSES DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »	CLASSES DE PARTS DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ³³³ : 2%	Spread; taux maximum ³³⁴ : 2%

Rémunérations et frais³³⁵**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

³³¹ Selon section 1.9 du prospectus

³³² Selon section 1.8 du prospectus

³³³ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

³³⁴ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

³³⁵ Selon section 1.12 du prospectus

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I dy CHF	0.10% maximum	0.60% maximum	10% de la performance de la VNI par part, mesurée par rapport au « high water mark », supérieure à la performance de l'indice ICE BofA S&P 500 Overnight Rate Index +3%	0.10% maximum
P dy CHF	0.10% maximum	1.20% maximum		0.10% maximum
R dy CHF	0.10% maximum	1.80% maximum		0.10% maximum
Z dy CHF	0.10% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.10% maximum
IX dy CHF	0.10% maximum	0.65% maximum	Aucune	0.10% maximum
PX dy CHF	0.10% maximum	1.30% maximum		0.10% maximum
RX dy CHF	0.10% maximum	1.95% maximum		0.10% maximum
ZX CHF, ZX dy CHF	0.10% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.10% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

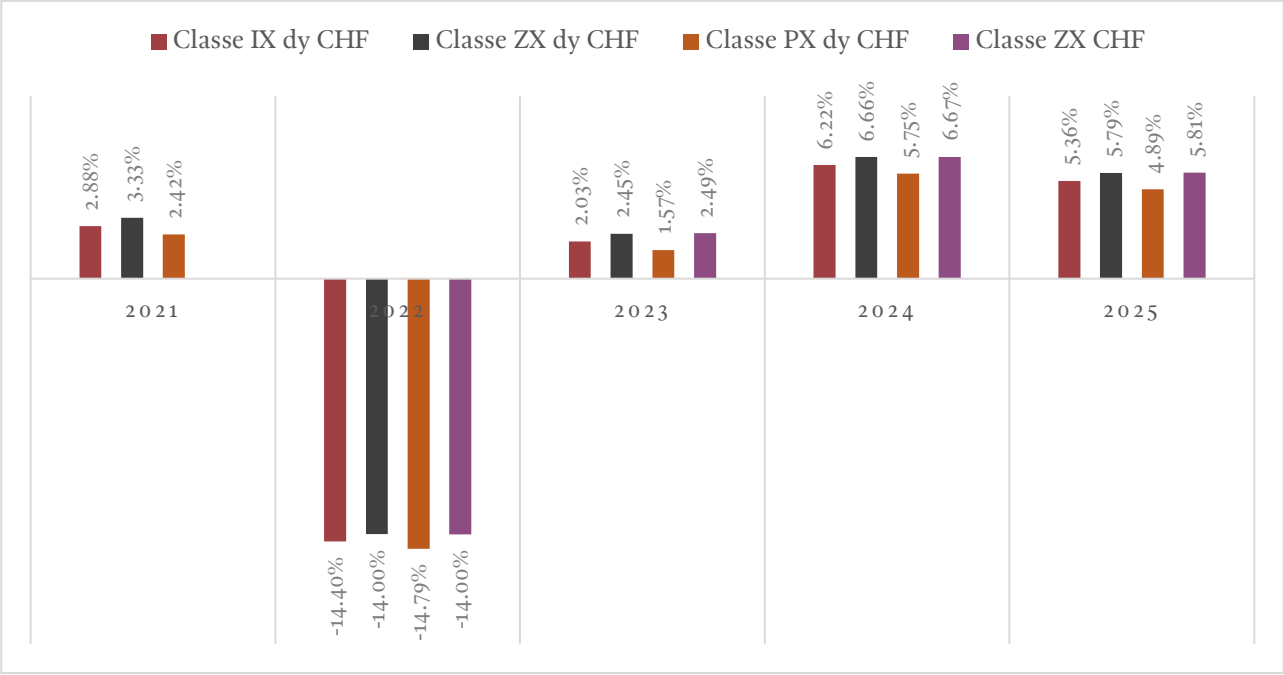
TER³³⁶

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
IX dy CHF	0.92%	0.84%	0.78%
PX dy CHF	1.38%	1.28%	1.28%
ZX CHF	0.44%	0.37%	0.32%
ZX dy CHF	0.46%	0.40%	0.34%

³³⁶ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés³³⁷



³³⁷ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts



ANNEXE 25: PICTET CH - LPP RESPONSIBLE MULTI ASSET 10**Informations relatives au compartiment****Objectif et politique d'investissement³³⁸**

Le compartiment a pour objectif, tout en suivant les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle, d'offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille diversifié dont l'allocation stratégique en actions s'élève à 10% et qui présente des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») meilleures que celles de l'indice de référence. À cette fin, il investira principalement dans des titres de créance, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des actions, des fonds immobiliers ainsi que des métaux précieux.

L'indice de référence est un composite représentatif de la pondération stratégiques des différentes classes d'actifs au sein du portefeuille du compartiment:

Indice de référence

PONDÉRATION	INDICE
50%	SBI AAA-BBB TR
15%	FTSE WGBI Hedged CHF
10%	Bloomberg Global Agg. Corp Hedged CHF
2.5%	ICE BOFA EUR High Yield Const. Hedged CHF
2.5%	½ JPM EMBI Div-Hedged CHF ½ JPM Global EM Div.
5%	SPI
5%	MSCI AC World
5%	SXI Real Estate
5%	HFRX Global Hedge Fund Hedged CHF

De manière générale, les investissements pourront être effectués tant par le biais de placements collectifs (« fonds cibles ») ou de produits structurés ou dérivés (collectivement avec les fonds cibles: « véhicules d'investissements indirects ») qu'en ligne directe; toutefois, pour certaines classes d'actifs tels que les placements alternatifs, les infrastructures et les obligations à haut rendement, les investissements en ligne directe ne sont pas autorisés.

Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches ESG Positive tilt et Intégration sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités), l'approche Exclusions au minimum à la majorité des actifs du compartiment, comme détaillé ci-dessous; à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche à tendance positive (*positive tilt*) au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)³³⁹. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres. La

³³⁸ Selon section 1.10 du prospectus

³³⁹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtype=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM.), stratégies d'investissement « Promotion des critères ESG: Approche à tendance positive ». Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit qui sont gérés activement et qui peuvent être considérés comme respectant les critères ESG au sens défini ci-dessous appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les fonds cibles gérés passivement, ceux qui ne peuvent pas être considérés comme respectant les critères ESG, ainsi que les placements collectifs gérés par des tiers, n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Toutefois, cette politique s'applique à la majorité des actifs du compartiment.

Positive tilt

La direction de fonds cherche à augmenter la pondération des titres présentant de faibles risques en matière de durabilité et/ou à diminuer celle des titres présentant des risques élevés en matière de durabilité et en conséquence, le compartiment présente un profil ESG meilleur que celui de l'univers d'investissement. Elle investit la plus grande partie possible, et au minimum 80%, de la fortune du compartiment dans des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG, qu'elle définit et sélectionne en appliquant les méthodologies décrites ci-après. Dans certains cas, les perspectives de rendement peuvent néanmoins la conduire à sélectionner d'autres actifs; par ailleurs, pour certaines classes d'actifs nécessaires à la diversification du portefeuille, telles que les liquidités, les matières premières, les métaux précieux ou les obligations souveraines, il n'est pas toujours possible de sélectionner des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG.

Sont définis comme des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG:

- les véhicules d'investissements indirects soumis aux articles 8 ou 9 SFDR ou dont la politique de placement est similaire, en s'assurant que leurs gestionnaires pratiquent au moins l'une des approches ESG suivantes: approche à tendance positive dite « positive tilt » (surpondération des émetteurs aux scores ESG élevés), approche dite « best-in-class » (ou « meilleur de sa catégorie » privilégiant les émetteurs respectant des critères ESG élevés), approche thématique durable (investissement dans des émetteurs qui proposent des solutions environnementales ou sociétales durables), ou investissement à impact (investissement dans l'intention d'engendrer un avantage sociétal ou environnemental mesurable en plus du rendement financier)³⁴⁰. Lors de sa sélection des véhicules d'investissements indirects au sein de cet univers, la direction ne privilégie pas une approche ESG en particulier parmi celles précitées; sa sélection se fonde sur les scores ESG des véhicules d'investissements indirects, ainsi que sur leurs perspectives de rendement.

³⁴⁰ Il est précisé que l'impact recherché se situe au niveau du fonds-cible concerné. Le compartiment ne reprend pas à son compte les impacts recherchés par les fonds-cibles qu'il sélectionne.

- les véhicules d'investissements indirects immobiliers ayant obtenu un score égal ou supérieur à la moyenne décerné par un organisme de référence reconnu tel que GRESB B.V. (https://documents.gresb.com/generated_files/real_estate/2020/real_estate/reference_guide/complete.html#assessment_and_reference_guide_structure).

Pour établir et comparer les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, la direction de fonds surveille le profil ESG de tous les titres et émetteurs détenus via les véhicules d'investissements indirects ou en ligne directe, ainsi que de ceux composant l'indice de référence, en s'appuyant en principe sur la moyenne des notations décernées par plusieurs fournisseurs de recherche ESG (notamment Sustainalytics Ltd, InRate AG et MSCI). Les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, tel que décrit ci-dessus, sont ensuite calculés en tenant comptes de la pondération respective de chaque titre. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Intégration

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship

La direction de fonds peut également s'engager (dialogue collaboratif) avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes. Elle exerce méthodiquement les droits de vote.

Le vote par procuration et le processus d'engagement (dialogue collaboratif) sont principalement menés par des professionnels de l'investissement au sein de plusieurs équipes d'investissement de Pictet Asset Management, avec le soutien d'une équipe ESG centrale.

Pour davantage d'information sur l'exercice des droits de vote et l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

En dérogation à l'art. 73 al. 2 let. a OPCC et en tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (au lieu de 20% de la fortune du fonds dans les parts d'un même fonds cible). Au surplus et en dérogation à l'art. 84 al. 3 let. b OPCC, le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts des placements collectifs suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (au lieu de 25% des parts du fonds cible). De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde; à cette fin, le compartiment investit uniquement dans des parts de catégorie "Zo" de ces fonds cibles. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques tels que décrits au §15, chiffre 11 du contrat de fonds.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment. Les opérations de mise et de prise en pension ne sont pas autorisées pour ce compartiment.

Structure « fonds de fonds »

Les avantages et les inconvénients de la structure « fonds de fonds » du compartiment peuvent être résumés comme suit:

Fonds de fonds

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
• Répartition des risques entre plusieurs stratégies de placement. • Volatilité potentiellement plus faible. • Possibilité pour les investisseurs n'ayant pas directement accès à des fonds cibles, en raison par exemple du montant minimum de placement élevé pour ces derniers, d'investir indirectement dans cette catégorie de placement.	• Chaque fonds cible peut prélever des frais et commissions en plus des frais et commissions prélevés au niveau du compartiment, dans les limites du contrat de fonds (cf. notamment §19, chiffre 4)

Le processus de sélection et de surveillance des fonds cibles appliqué par la direction de fonds prend en compte des critères quantitatifs, tels que par exemple la performance absolue et ajustée au risque, la stabilité et la cohérence de la performance au cours du temps ou encore la composition du portefeuille et les risques associés. La sélection des fonds cibles s'appuie de plus sur une analyse qualitative dont les dimensions principales sont la qualité du gérant, les ressources humaines et techniques engagées, le processus d'investissement, la gouvernance et le contrôle des risques, la structure de coût des fonds cibles, ainsi que leur capacité disponible. Au surplus, les critères ESG mentionnés ci-dessus sont intégrés aux critères de sélection des fonds cibles tant sous l'angle quantitatif que qualitatif.

Unité de compte³⁴¹

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques³⁴²

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.

³⁴¹ Selon section 5.1 du prospectus

³⁴² Selon section 1.15 du prospectus

- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie** (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risque lié aux fonds en obligations à haut rendement (high yield):** par rapport aux obligations mieux notées, les obligations dites à haut rendement détenues par les fonds-cibles sont souvent plus volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur), moins liquides (plus difficiles à vendre ou transférer à des tiers) et plus enclines à subir des difficultés financières (par exemple lorsque l'émetteur se trouve en situation de défaut de paiement ou d'insolvabilité). Un investissement dans ce type de titres de créance peut entraîner des moins-values et/ou des pertes pouvant affecter la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- **Risques liés aux placements alternatifs:** ces placements, notamment les matières premières et métaux précieux, sont souvent volatils (sujets à des fluctuations de valeur), ce qui peut avoir un impact sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les fonds spéculatifs entraînent également un risque de volatilité, qui est souvent amplifié par l'utilisation d'instruments financiers dérivés au sein de ces fonds; cette utilisation entraîne un effet de levier qui est susceptible d'accroître les pertes.
- **Risques liés aux fonds immobiliers ou en infrastructures:** les valeurs immobilières ou infrastructures détenues par les fonds-cibles sont souvent volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur) et influencées par de nombreux facteurs incluant les conditions économiques locales ou générales, l'évolution de l'offre et de la demande de biens immobiliers ou en infrastructures dans une zone donnée, les évolutions réglementaires (p.ex. contrôle de la location) et fiscales (taxe foncière) ainsi que les variations de taux d'intérêt. Elles sont généralement peu liquides (difficiles à vendre ou à transférer à des tiers).
- **Risques liés aux obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo):** en vertu des conditions de ces instruments, certains événements sont susceptibles de donner lieu à une réduction à zéro permanente de l'investissement principal et/ou des intérêts courus.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- **Risques liés à l'approche ESG:**
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;

- Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

Profil de l'investisseur classique³⁴³

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent être exposés à plusieurs catégories d'actifs (actions, titres de créances, instruments du marché monétaire, liquidités)
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours

Risque moyen

Emission et rachat³⁴⁴

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 10 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts³⁴⁵

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux;

³⁴³ Selon section 6.2 du prospectus

³⁴⁴ Selon section 1.8 du prospectus

³⁴⁵ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	- des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; - des placements collectifs de capitaux; - des institutions de la prévoyance professionnelle; - des organisations caritatives.
J dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 25'000'000
P dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat.
Z dy CHF	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur ; accessibles sur demande à condition que les parts en question fassent l'objet d'un contrat de mandat de gestion, de service ou de rémunération conclu avec une entité du groupe Pictet.

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ³⁴⁶
I dy CHF	✓	CH1106489730	CHF	Distr.
J dy CHF	-	-	CHF	Distr.
P dy CHF	✓	CH1106490134	CHF	Distr.
R dy CHF	-	CH1106490225	CHF	Distr.
Z dy CHF	✓	CH1106490555	CHF	Distr.

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille³⁴⁷

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DES CLASSES DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »	CLASSES DE PARTS DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ³⁴⁸ : 2%	Spread; taux maximum ³⁴⁹ : 2%

³⁴⁶ Selon section 1.9 du prospectus

³⁴⁷ Selon section 1.8 du prospectus

³⁴⁸ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

³⁴⁹ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

Rémunérations et frais³⁵⁰

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance	Commission de garde, taux annuel
I dy CHF	0.10% maximum	0.65% maximum	Aucune	0.10% maximum
J dy CHF	0.10% maximum	0.55% maximum		0.10% maximum
P dy CHF	0.10% maximum	1.30% maximum		0.10% maximum
R dy CHF	0.10% maximum	1.95% maximum		0.10% maximum
Z dy CHF	0.10% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.10% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER³⁵¹

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
P dy CHF	1.02%	1.00%	1.01%
Z dy CHF	0.26%	0.25%	0.27%
I dy CHF	0.64%	0.62%	0.64%

³⁵⁰ Selon section 1.12 du prospectus

³⁵¹ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés³⁵²



³⁵² Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 26: PICTET CH - LPP RESPONSIBLE MULTI ASSET 25**Informations relatives au compartiment****Objectif et politique d'investissement³⁵³**

Le compartiment a pour objectif, tout en suivant les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle, d'offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille diversifié dont l'allocation stratégique en actions s'élève à 25% et qui présente des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») meilleures que celles de l'indice de référence. À cette fin, il investira principalement dans des titres de créance, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des actions, des fonds immobiliers ainsi que des métaux précieux.

L'indice de référence est un composite représentatif de la pondération stratégiques des différentes classes d'actifs au sein du portefeuille du compartiment:

Indice de référence

PONDÉRATION	INDICE
35%	SBI AAA-BBB TR
14.5%	FTSE WGBI Hedged CHF
8%	Bloomberg Global Agg. Corp Hedged CHF
2.5%	ICE BOFA EUR High Yield Const. Hedged CHF
5%	½ JPM EMBI Div-Hedged CHF ½ JPM Global EM Div.
10%	SPI
12.5%	MSCI AC World
2.5%	MSCI World Small Caps
5%	SXI Real Estate
5%	HFRX Global Hedge Fund Hedged CHF

De manière générale, les investissements pourront être effectués tant par le biais de placements collectifs (« fonds cibles ») ou de produits structurés ou dérivés (collectivement avec les fonds cibles: « véhicules d'investissements indirects ») qu'en ligne directe; toutefois, pour certaines classes d'actifs tels que les placements alternatifs, les infrastructures et les obligations à haut rendement, les investissements en ligne directe ne sont pas autorisés.

Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches ESG Positive tilt et Intégration sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités), l'approche Exclusions au minimum à la majorité des actifs du compartiment, comme détaillé ci-dessous; à cet égard, La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche à tendance positive (*positive tilt*) au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)³⁵⁴. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter

³⁵³ Selon section 1.10 du prospectus

³⁵⁴ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la productions d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM.), stratégies d'investissement « Promotion des critères ESG: Approche à tendance positive ».

Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit qui sont gérés activement et qui peuvent être considérés comme respectant les critères ESG au sens défini ci-dessous appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les fonds cibles gérés passivement, ceux qui ne peuvent pas être considérés comme respectant les critères ESG, ainsi que les placements collectifs gérés par des tiers, n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Toutefois, cette politique s'applique à la majorité des actifs du compartiment.

Positive tilt

La direction de fonds cherche à augmenter la pondération des titres présentant de faibles risques en matière de durabilité et/ou à diminuer celle des titres présentant des risques élevés en matière de durabilité et en conséquence, le compartiment présente un profil ESG meilleur que celui de l'univers d'investissement. Elle investit la plus grande partie possible, et au minimum 80%, de la fortune du compartiment dans des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG, qu'elle définit et sélectionne en appliquant les méthodologies décrites ci-après. Dans certains cas, les perspectives de rendement peuvent néanmoins la conduire à sélectionner d'autres actifs; par ailleurs, pour certaines classes d'actifs nécessaires à la diversification du portefeuille, telles que les liquidités, les matières premières, les métaux précieux ou les obligations souveraines, il n'est pas toujours possible de sélectionner des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG.

Sont définis comme des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG:

- les véhicules d'investissements indirects soumis aux articles 8 ou 9 SFDR ou dont la politique de placement est similaire, en s'assurant que leurs gestionnaires pratiquent au moins l'une des approches ESG suivantes: approche à tendance positive dite « positive tilt » (surpondération des émetteurs aux scores ESG élevés), approche dite « best-in-class » (ou « meilleur de sa catégorie » privilégiant les émetteurs respectant des critères ESG élevés), approche thématique durable (investissement dans des émetteurs qui proposent des solutions environnementales ou sociétales durables), ou investissement à impact (investissement dans l'intention d'engendrer un avantage sociétal ou environnemental mesurable en plus du rendement financier)³⁵⁵. Lors de sa sélection des véhicules d'investissements indirects au sein de cet univers, la direction ne privilégie pas une approche ESG en particulier parmi celles précitées; sa sélection se fonde sur les scores ESG des véhicules d'investissements indirects, ainsi que sur leurs perspectives de rendement.

³⁵⁵ Il est précisé que l'impact recherché se situe au niveau du fonds-cible concerné. Le compartiment ne reprend pas à son compte les impacts recherchés par les fonds-cibles qu'il sélectionne.

- les véhicules d'investissements indirects immobiliers ayant obtenu un score égal ou supérieur à la moyenne décerné par un organisme de référence reconnu tel que GRESB B.V. (https://documents.gresb.com/generated_files/real_estate/2020/real_estate/reference_guide/complete.html#assessment_and_reference_guide_structure).

Pour établir et comparer les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, la direction de fonds surveille le profil ESG de tous les titres et émetteurs détenus via les véhicules d'investissements indirects ou en ligne directe, ainsi que de ceux composant l'indice de référence, en s'appuyant en principe sur la moyenne des notations décernées par plusieurs fournisseurs de recherche ESG (notamment Sustainalytics Ltd, InRate AG et MSCI). Les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, tel que décrit ci-dessus, sont ensuite calculés en tenant comptes de la pondération respective de chaque titre. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Intégration

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship

La direction de fonds peut également s'engager (dialogue collaboratif) avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes. Elle exerce méthodiquement les droits de vote. Le vote par procuration et le processus d'engagement (dialogue collaboratif) sont principalement menés par des professionnels de l'investissement au sein de plusieurs équipes d'investissement de Pictet Asset Management, avec le soutien d'une équipe ESG centrale.

Pour davantage d'information sur l'exercice des droits de vote et l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

En dérogation à l'art. 73 al. 2 let. a OPCC et en tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (au lieu de 20% de la fortune du fonds dans les parts d'un même fonds cible). Au surplus et en dérogation à l'art. 84 al. 3 let. b OPCC, le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts des placements collectifs suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (au lieu de 25% des parts du fonds cible). De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde; à cette fin, le compartiment investit uniquement dans des parts de catégorie "Zo" de ces fonds cibles. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques tels que décrits au §15, chiffre 11 du contrat de fonds.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment. Les opérations de mise et de prise en pension ne sont pas autorisées pour ce compartiment.

Structure « fonds de fonds »

Les avantages et les inconvénients de la structure « fonds de fonds » du compartiment peuvent être résumés comme suit:

Fonds de fonds

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
• Répartition des risques entre plusieurs stratégies de placement. • Volatilité potentiellement plus faible. • Possibilité pour les investisseurs n'ayant pas directement accès à des fonds cibles, en raison par exemple du montant minimum de placement élevé pour ces derniers, d'investir indirectement dans cette catégorie de placement.	• Chaque fonds cible peut prélever des frais et commissions en plus des frais et commissions prélevés au niveau du compartiment, dans les limites du contrat de fonds (cf. notamment §19, chiffre 4)

Le processus de sélection et de surveillance des fonds cibles appliqué par la direction de fonds prend en compte des critères quantitatifs, tels que par exemple la performance absolue et ajustée au risque, la stabilité et la cohérence de la performance au cours du temps ou encore la composition du portefeuille et les risques associés. La sélection des fonds cibles s'appuie de plus sur une analyse qualitative dont les dimensions principales sont la qualité du gérant, les ressources humaines et techniques engagées, le processus d'investissement, la gouvernance et le contrôle des risques, la structure de coût des fonds cibles, ainsi que leur capacité disponible. Au surplus, les critères ESG mentionnés ci-dessus sont intégrés aux critères de sélection des fonds cibles tant sous l'angle quantitatif que qualitatif.

Unité de compte³⁵⁶

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques³⁵⁷

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.

³⁵⁶ Selon section 5.1 du prospectus

³⁵⁷ Selon section 1.15 du prospectus

- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie** (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risque lié aux fonds en obligations à haut rendement (high yield):** par rapport aux obligations mieux notées, les obligations dites à haut rendement détenues par les fonds-cibles sont souvent plus volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur), moins liquides (plus difficiles à vendre ou transférer à des tiers) et plus enclines à subir des difficultés financières (par exemple lorsque l'émetteur se trouve en situation de défaut de paiement ou d'insolvabilité). Un investissement dans ce type de titres de créance peut entraîner des moins-values et/ou des pertes pouvant affecter la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- **Risques liés aux placements alternatifs:** ces placements, notamment les matières premières et métaux précieux, sont souvent volatils (sujets à des fluctuations de valeur), ce qui peut avoir un impact sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les fonds spéculatifs entraînent également un risque de volatilité, qui est souvent amplifié par l'utilisation d'instruments financiers dérivés au sein de ces fonds; cette utilisation entraîne un effet de levier qui est susceptible d'accroître les pertes.
- **Risques liés aux fonds immobiliers ou en infrastructures:** les valeurs immobilières ou infrastructures détenues par les fonds-cibles sont souvent volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur) et influencées par de nombreux facteurs incluant les conditions économiques locales ou générales, l'évolution de l'offre et de la demande de biens immobiliers ou en infrastructures dans une zone donnée, les évolutions réglementaires (p.ex. contrôle de la location) et fiscales (taxe foncière) ainsi que les variations de taux d'intérêt. Elles sont généralement peu liquides (difficiles à vendre ou à transférer à des tiers).
- **Risques liés aux obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo):** en vertu des conditions de ces instruments, certains événements sont susceptibles de donner lieu à une réduction à zéro permanente de l'investissement principal et/ou des intérêts courus.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- **Risques liés à l'approche ESG:**
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;

- Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

Profil de l'investisseur classique³⁵⁸

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent être exposés à plusieurs catégories d'actifs (actions, titres de créances, instruments du marché monétaire, liquidités)
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours

Risque moyen

Emission et rachat³⁵⁹

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 10 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts³⁶⁰

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux;

³⁵⁸ Selon section 6.2 du prospectus

³⁵⁹ Selon section 1.8 du prospectus

³⁶⁰ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	- des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; - des placements collectifs de capitaux; - des institutions de la prévoyance professionnelle; - des organisations caritatives.
J dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 25'000'000
P dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat.
Z dy CHF	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur ; accessibles sur demande à condition que les parts en question fassent l'objet d'un contrat de mandat de gestion, de service ou de rémunération conclu avec une entité du groupe Pictet.

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ³⁶¹
I dy CHF	✓	CH1106782787	CHF	Distr.
J dy CHF	-	-	CHF	Distr.
P dy CHF	✓	CH1106782886	CHF	Distr.
R dy CHF	-	CH1106783082	CHF	Distr.
Z dy CHF	✓	CH1106783173	CHF	Distr.

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille³⁶²

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DES CLASSES DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »	CLASSES DE PARTS DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ³⁶³ : 2%	Spread; taux maximum ³⁶⁴ : 2%

³⁶¹ Selon section 1.9 du prospectus

³⁶² Selon section 1.8 du prospectus

³⁶³ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

³⁶⁴ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

Rémunérations et frais³⁶⁵**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance	Commission de garde, taux annuel
I dy CHF	0.10% maximum	0.65% maximum	Aucune	0.10% maximum
J dy CHF	0.10% maximum	0.55% maximum		0.10% maximum
P dy CHF	0.10% maximum	1.30% maximum		0.10% maximum
R dy CHF	0.10% maximum	1.95% maximum		0.10% maximum
Z dy CHF	0.10% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.10% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

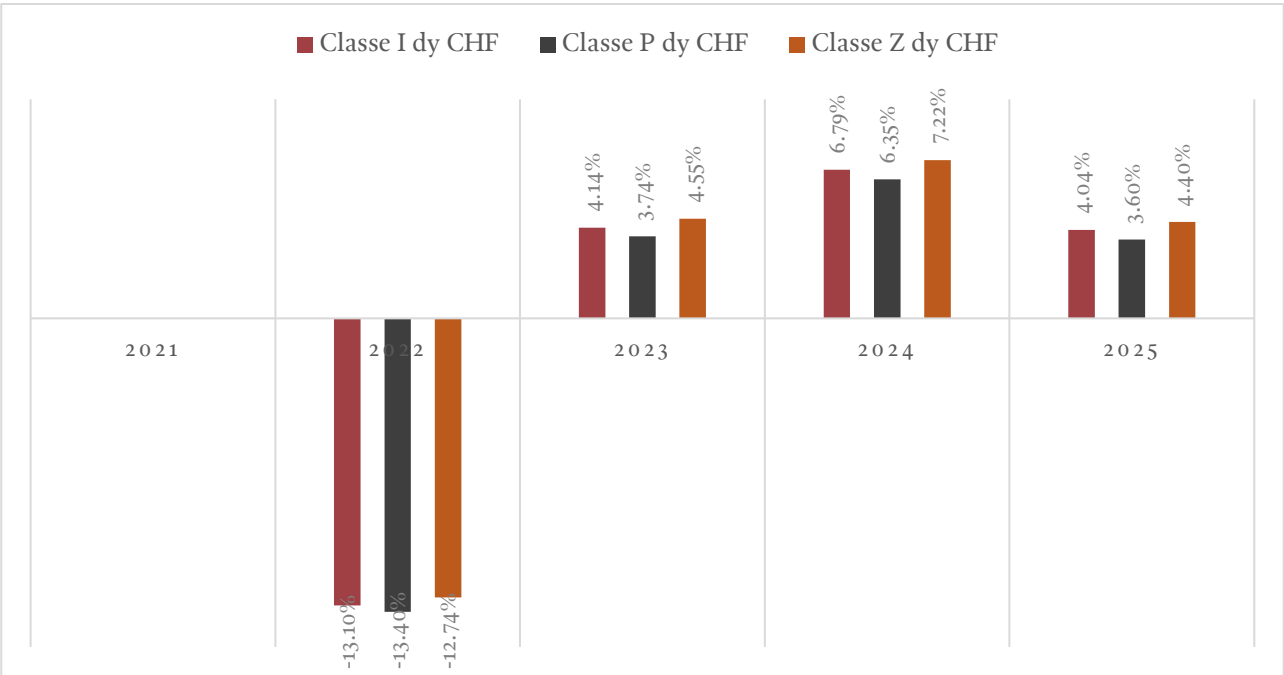
Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER³⁶⁶**Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)**

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy CHF	0.73%	0.67%	0.68%
P dy CHF	1.14%	1.09%	1.10%
Z dy CHF	0.30%	0.24%	0.26%

³⁶⁵ Selon section 1.12 du prospectus³⁶⁶ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés³⁶⁷



³⁶⁷ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts



ANNEXE 27: PICTET CH - LPP RESPONSIBLE MULTI ASSET 40**Informations relatives au compartiment****Objectif et politique d'investissement³⁶⁸**

Le compartiment a pour objectif, tout en suivant les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle, d'offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille diversifié dont l'allocation stratégique en actions s'élève à 40% et qui présente des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») meilleures que celles de l'indice de référence. À cette fin, il investira principalement dans des titres de créance, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des actions, des fonds immobiliers ainsi que des métaux précieux.

L'indice de référence est un composite représentatif de la pondération stratégiques des différentes classes d'actifs au sein du portefeuille du compartiment:

Indice de référence

PONDÉRATION	INDICE
30%	SBI AAA-BBB TR
7.5%	FTSE WGBI Hedged CHF
5%	Bloomberg Global Agg. Corp Hedged CHF
2.5%	ICE BOFA EUR High Yield Const. Hedged CHF
5%	• ½ JPM EMBI Div- Hedged CHF • ½ JPM Global EM Div.
13%	SPI
24.5%	MSCI AC World
2.5%	MSCI World Small Caps
5%	SXI Real Estate
5%	HFRX Global Hedge Fund Hedged CHF

De manière générale, les investissements pourront être effectués tant par le biais de placements collectifs (« fonds cibles ») ou de produits structurés ou dérivés (collectivement avec les fonds cibles: « véhicules d'investissements indirects ») qu'en ligne directe; toutefois, pour certaines classes d'actifs tels que les placements alternatifs, les infrastructures et les obligations à haut rendement, les investissements en ligne directe ne sont pas autorisés.

Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches ESG Positive tilt et Intégration sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités), l'approche Exclusions au minimum à la majorité des actifs du compartiment, comme détaillé ci-dessous; à cet égard, La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche à tendance positive (*positive tilt*) au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)³⁶⁹. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des

³⁶⁸ Selon section 1.10 du prospectus

³⁶⁹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM.), stratégies d'investissement « Promotion de critères ESG: Approche à tendance positive ».

Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit qui sont gérés activement et qui peuvent être considérés comme respectant les critères ESG au sens défini ci-dessous appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les fonds cibles gérés passivement, ceux qui ne peuvent pas être considérés comme respectant les critères ESG, ainsi que les placements collectifs gérés par des tiers, n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Toutefois, cette politique s'applique à la majorité des actifs du compartiment.

Positive tilt

La direction de fonds cherche à augmenter la pondération des titres présentant de faibles risques en matière de durabilité et/ou à diminuer celle des titres présentant des risques élevés en matière de durabilité et en conséquence, le compartiment présente un profil ESG meilleur que celui de l'univers d'investissement. Elle investit la plus grande partie possible, et au minimum 80%, de la fortune du compartiment dans des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG, qu'elle définit et sélectionne en appliquant les méthodologies décrites ci-après. Dans certains cas, les perspectives de rendement peuvent néanmoins la conduire à sélectionner d'autres actifs; par ailleurs, pour certaines classes d'actifs nécessaires à la diversification du portefeuille, telles que les liquidités, les matières premières, les métaux précieux ou les obligations souveraines, il n'est pas toujours possible de sélectionner des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG.

Sont définis comme des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG:

- les véhicules d'investissements indirects soumis aux articles 8 ou 9 SFDR ou dont la politique de placement est similaire, en s'assurant que leurs gestionnaires pratiquent au moins l'une des approches ESG suivantes: approche à tendance positive dite « positive tilt » (surpondération des émetteurs aux scores ESG élevés), approche dite « best-in-class » (ou « meilleur de sa catégorie ») privilégiant les émetteurs respectant des critères ESG élevés), approche thématique durable (investissement dans des émetteurs qui proposent des solutions environnementales ou sociétales durables), ou investissement à impact (investissement dans l'intention d'engendrer un avantage sociétal ou environnemental mesurable en plus du rendement financier)³⁷⁰. Lors de sa sélection des véhicules d'investissements indirects au sein de cet univers, la direction ne privilégie pas une approche ESG en particulier parmi celles précitées; sa sélection se

³⁷⁰ Il est précisé que l'impact recherché se situe au niveau du fonds-cible concerné. Le compartiment ne reprend pas à son compte les impacts recherchés par les fonds-cibles qu'il sélectionne.

fonde sur les scores ESG des véhicules d'investissements indirects, ainsi que sur leurs perspectives de rendement.

- les véhicules d'investissements indirects immobiliers ayant obtenu un score égal ou supérieur à la moyenne décerné par un organisme de référence reconnu tel que GRESB B.V. (https://documents.gresb.com/generated_files/real_estate/2020/real_estate/reference_guide/complete.html#assessment_and_reference_guide_structure).

Pour établir et comparer les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, la direction de fonds surveille le profil ESG de tous les titres et émetteurs détenus via les véhicules d'investissements indirects ou en ligne directe, ainsi que de ceux composant l'indice de référence, en s'appuyant en principe sur la moyenne des notations décernées par plusieurs fournisseurs de recherche ESG (notamment Sustainalytics Ltd, InRate AG et MSCI). Les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, tel que décrit ci-dessus, sont ensuite calculés en tenant comptes de la pondération respective de chaque titre. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Intégration

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship

La direction de fonds peut également s'engager (dialogue collaboratif) avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes. Elle exerce méthodiquement les droits de vote. Le vote par procuration et le processus d'engagement (dialogue collaboratif) sont principalement menés par des professionnels de l'investissement au sein de plusieurs équipes d'investissement de Pictet Asset Management, avec le soutien d'une équipe ESG centrale.

Pour davantage d'information sur l'exercice des droits de vote et l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

En dérogation à l'art. 73 al. 2 let. a OPCC et en tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (au lieu de 20% de la fortune du fonds dans les parts d'un même fonds cible). Au surplus et en dérogation à l'art. 84 al. 3 let. b OPCC, le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts des placements collectifs suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (au lieu de 25% des parts du fonds cible). De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde; à cette fin, le compartiment investit uniquement dans des parts de catégorie "Zo" de ces fonds cibles. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques tels que décrits au §15, chiffre 11 du contrat de fonds.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Les opérations de mise et de prise en pension ne sont pas autorisées pour ce compartiment.

Structure « fonds de fonds »

Les avantages et les inconvénients de la structure « fonds de fonds » du compartiment peuvent être résumés comme suit:

Fonds de fonds

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
• Répartition des risques entre plusieurs stratégies de placement. • Volatilité potentiellement plus faible. • Possibilité pour les investisseurs n'ayant pas directement accès à des fonds cibles, en raison par exemple du montant minimum de placement élevé pour ces derniers, d'investir indirectement dans cette catégorie de placement.	• Chaque fonds cible peut prélever des frais et commissions en plus des frais et commissions prélevés au niveau du compartiment, dans les limites du contrat de fonds (cf. notamment §19, chiffre 4)

Le processus de sélection et de surveillance des fonds cibles appliqué par la direction de fonds prend en compte des critères quantitatifs, tels que par exemple la performance absolue et ajustée au risque, la stabilité et la cohérence de la performance au cours du temps ou encore la composition du portefeuille et les risques associés. La sélection des fonds cibles s'appuie de plus sur une analyse qualitative dont les dimensions principales sont la qualité du gérant, les ressources humaines et techniques engagées, le processus d'investissement, la gouvernance et le contrôle des risques, la structure de coût des fonds cibles, ainsi que leur capacité disponible. Au surplus, les critères ESG mentionnés ci-dessus sont intégrés aux critères de sélection des fonds cibles tant sous l'angle quantitatif que qualitatif.

Unité de compte³⁷¹

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques³⁷²

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.

³⁷¹ Selon section 5.1 du prospectus

³⁷² Selon section 1.15 du prospectus

- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie** (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risque lié aux fonds en obligations à haut rendement (high yield):** par rapport aux obligations mieux notées, les obligations dites à haut rendement détenues par les fonds-cibles sont souvent plus volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur), moins liquides (plus difficiles à vendre ou transférer à des tiers) et plus enclines à subir des difficultés financières (par exemple lorsque l'émetteur se trouve en situation de défaut de paiement ou d'insolvabilité). Un investissement dans ce type de titres de créance peut entraîner des moins-values et/ou des pertes pouvant affecter la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- **Risques liés aux placements alternatifs:** ces placements, notamment les matières premières et métaux précieux, sont souvent volatils (sujets à des fluctuations de valeur), ce qui peut avoir un impact sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les fonds spéculatifs entraînent également un risque de volatilité, qui est souvent amplifié par l'utilisation d'instruments financiers dérivés au sein de ces fonds; cette utilisation entraîne un effet de levier qui est susceptible d'accroître les pertes.
- **Risques liés aux fonds immobiliers ou en infrastructures:** les valeurs immobilières ou infrastructures détenues par les fonds-cibles sont souvent volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur) et influencées par de nombreux facteurs incluant les conditions économiques locales ou générales, l'évolution de l'offre et de la demande de biens immobiliers ou en infrastructures dans une zone donnée, les évolutions réglementaires (p.ex. contrôle de la location) et fiscales (taxe foncière) ainsi que les variations de taux d'intérêt. Elles sont généralement peu liquides (difficiles à vendre ou à transférer à des tiers).
- **Risques liés aux obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo):** en vertu des conditions de ces instruments, certains événements sont susceptibles de donner lieu à une réduction à zéro permanente de l'investissement principal et/ou des intérêts courus.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- **Risques liés à l'approche ESG:**
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;

- Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

Profil de l'investisseur classique³⁷³

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent être exposés à plusieurs catégories d'actifs (actions, titres de créances, instruments du marché monétaire, liquidités)
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours

Risque moyen

Emission et rachat³⁷⁴

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 10 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts³⁷⁵

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux;

³⁷³ Selon section 6.2 du prospectus

³⁷⁴ Selon section 1.8 du prospectus

³⁷⁵ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	- des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; - des placements collectifs de capitaux; - des institutions de la prévoyance professionnelle; - des organisations caritatives.
J dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 25'000'000
P dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat.
Z dy CHF	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur ; accessibles sur demande à condition que les parts en question fassent l'objet d'un contrat de mandat de gestion, de service ou de rémunération conclu avec une entité du groupe Pictet.

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ³⁷⁶
I dy CHF	✓	CH1106783884	CHF	Distr.
J dy CHF	-	-	CHF	Distr.
P dy CHF	✓	CH1106783934	CHF	Distr.
R dy CHF	-	CH1106783975	CHF	Distr.
Z dy CHF	✓	CH1106783983	CHF	Distr.

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille³⁷⁷

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DES CLASSES DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »	CLASSES DE PARTS DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ³⁷⁸ : 2%	Spread; taux maximum ³⁷⁹ : 2%

³⁷⁶ Selon section 1.9 du prospectus

³⁷⁷ Selon section 1.8 du prospectus

³⁷⁸ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

³⁷⁹ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

Rémunérations et frais³⁸⁰**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance	Commission de garde, taux annuel
I dy CHF	0.10% maximum	0.65% maximum	Aucune	0.10% maximum
J dy CHF	0.10% maximum	0.55% maximum		0.10% maximum
P dy CHF	0.10% maximum	1.30% maximum		0.10% maximum
R dy CHF	0.10% maximum	1.95% maximum		0.10% maximum
Z dy CHF	0.10% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.10% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER³⁸¹**Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)**

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy CHF	0.78%	0.71%	0.70%
P dy CHF	1.25%	1.18%	1.17%
Z dy CHF	0.31%	0.24%	0.24%

³⁸⁰ Selon section 1.12 du prospectus³⁸¹ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés³⁸²



³⁸² Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 28: PICTET CH - LPP RESPONSIBLE MULTI ASSET 60**Informations relatives au compartiment****Objectif et politique d'investissement³⁸³**

Le compartiment a pour objectif, tout en suivant les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle, d'offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille diversifié dont l'allocation stratégique en actions s'élève à 60% et qui présente des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») meilleures que celles de l'indice de référence. À cette fin, il investira principalement dans des titres de créance, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des actions, des fonds immobiliers ainsi que des métaux précieux.

L'indice de référence est un composite représentatif de la pondération stratégiques des différentes classes d'actifs au sein du portefeuille du compartiment:

Indice de référence

PONDÉRATION	INDICE
12.5%	SBI AAA-BBB TR
5%	FTSE WGBI Hedged CHF
5%	Bloomberg Global Agg. Corp Hedged CHF
2.5%	ICE BOFA EUR High Yield Const. Hedged CHF
5%	• ½ JPM EMBI Div-Hedged CHF • ½ JPM Global EM Div.
20%	SPI
35%	MSCI AC World
5%	MSCI World Small Caps
5%	SXI Real Estate
5%	HFRX Global Hedge Fund Hedged CHF

De manière générale, les investissements pourront être effectués tant par le biais de placements collectifs (« fonds cibles ») ou de produits structurés ou dérivés (collectivement avec les fonds cibles: « véhicules d'investissements indirects ») qu'en ligne directe; toutefois, pour certaines classes d'actifs tels que les placements alternatifs, les infrastructures et les obligations à haut rendement, les investissements en ligne directe ne sont pas autorisés.

Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches ESG Positive tilt et Intégration sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités), l'approche Exclusions au minimum à la majorité des actifs du compartiment, comme détaillé ci-dessous; à cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche à tendance positive (*positive tilt*) au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)³⁸⁴. Pour appliquer ces approches ESG, la direction de fonds s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG dont la liste est disponible sur https://documents.am.pictet.com/?cat=information-permalink&dtyp=ESG_DATA_PROVIDERS, des analyses tierces (y compris celles des courtiers), des services de notation de crédit ou encore des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, la direction de fonds peut décider d'ajouter

³⁸³ Selon section 1.10 du prospectus

³⁸⁴ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

ou d'abandonner certains titres, ou d'augmenter ou de réduire sa participation dans certains titres. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Exclusions

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe (i) dans les émetteurs qui (a) sont impliqués dans la production d'armes controversées, (b) tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement dans le domaine des énergies fossiles, de l'armement ou des produits addictifs, ou (c) violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi que (ii) dans les pays qui sont soumis à des sanctions internationales. Pour obtenir des informations complémentaires, notamment sur les activités visées et les pourcentages de revenus des entreprises concernées, veuillez vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable (<https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RLPOLICY&dla=fr&bl=PAM.>), stratégies d'investissement « Promotion de critères ESG: Approche à tendance positive ».

Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit qui sont gérés activement et qui peuvent être considérés comme respectant les critères ESG au sens défini ci-dessous appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les fonds cibles gérés passivement, ceux qui ne peuvent pas être considérés comme respectant les critères ESG, ainsi que les placements collectifs gérés par des tiers, n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Toutefois, cette politique s'applique à la majorité des actifs du compartiment.

Positive tilt

La direction de fonds cherche à augmenter la pondération des titres présentant de faibles risques en matière de durabilité et/ou à diminuer celle des titres présentant des risques élevés en matière de durabilité et en conséquence, le compartiment présente un profil environnemental, social et de gouvernance (ESG) meilleur que celui de l'univers d'investissement. Elle investit la plus grande partie possible, et au minimum 80%, de la fortune du compartiment dans des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG, qu'elle définit et sélectionne en appliquant les méthodologies décrites ci-après. Dans certains cas, les perspectives de rendement peuvent néanmoins la conduire à sélectionner d'autres actifs; par ailleurs, pour certaines classes d'actifs nécessaires à la diversification du portefeuille, telles que les liquidités, les matières premières, les métaux précieux ou les obligations souveraines, il n'est pas toujours possible de sélectionner des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG.

Sont définis comme des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG:

- les véhicules d'investissements indirects soumis aux articles 8 ou 9 SFDR ou dont la politique de placement est similaire, en s'assurant que leurs gestionnaires pratiquent au moins l'une des approches ESG suivantes: approche à tendance positive dite « positive tilt » (surpondération des émetteurs aux scores ESG élevés), approche dite « best-in-class » (ou « meilleur de sa catégorie ») privilégiant les émetteurs respectant des critères ESG élevés), approche thématique durable (investissement dans des émetteurs qui proposent des solutions environnementales ou sociétales durables), ou investissement à impact (investissement dans l'intention d'engendrer un avantage sociétal ou environnemental mesurable en plus du rendement financier)³⁸⁵. Lors de sa sélection des véhicules d'investissements indirects au sein de cet univers, la direction ne privilégie pas une approche ESG en particulier parmi celles précitées; sa sélection se

³⁸⁵ Il est précisé que l'impact recherché se situe au niveau du fonds-cible concerné. Le compartiment ne reprend pas à son compte les impacts recherchés par les fonds-cibles qu'il sélectionne.

fonde sur les scores ESG des véhicules d'investissements indirects, ainsi que sur leurs perspectives de rendement.

- les véhicules d'investissements indirects immobiliers ayant obtenu un score égal ou supérieur à la moyenne décerné par un organisme de référence reconnu tel que GRESB B.V. (https://documents.gresb.com/generated_files/real_estate/2020/real_estate/reference_guide/complete.html#assessment_and_reference_guide_structure).

Pour établir et comparer les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, la direction de fonds surveille le profil ESG de tous les titres et émetteurs détenus via les véhicules d'investissements indirects ou en ligne directe, ainsi que de ceux composant l'indice de référence, en s'appuyant en principe sur la moyenne des notations décernées par plusieurs fournisseurs de recherche ESG (notamment Sustainalytics Ltd, InRate AG et MSCI). Les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, tel que décrit ci-dessus, sont ensuite calculés en tenant comptes de la pondération respective de chaque titre. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Intégration

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Stewardship

La direction de fonds peut également s'engager (dialogue collaboratif) avec la direction des entreprises sur des questions ESG importantes. Elle exerce méthodiquement les droits de vote. Le vote par procuration et le processus d'engagement (dialogue collaboratif) sont principalement menés par des professionnels de l'investissement au sein de plusieurs équipes d'investissement de Pictet Asset Management, avec le soutien d'une équipe ESG centrale.

Pour davantage d'information sur l'exercice des droits de vote et l'engagement actif auprès des entreprises pratiqué par la direction de fonds, veuillez vous référer à sa politique d'investissement responsable (https://documents.am.pictet/?cat=regulatory-permalink&dtyp=RL_POLICY&dla=fr&bl=PAM).

Les rapports de la direction de fonds sur l'investissement responsable sont disponibles en tout temps sur am.pictet, section « Investissement responsable ».

En dérogation à l'art. 73 al. 2 let. a OPCC et en tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (au lieu de 20% de la fortune du fonds dans les parts d'un même fonds cible). Au surplus et en dérogation à l'art. 84 al. 3 let. b OPCC, le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts des placements collectifs suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (au lieu de 25% des parts du fonds cible). De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde; à cette fin, le compartiment investit uniquement dans des parts de catégorie "Zo" de ces fonds cibles. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques tels que décrits au §15, chiffre 11 du contrat de fonds.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment. Les opérations de mise et de prise en pension ne sont pas autorisées pour ce compartiment.

Structure « fonds de fonds »

Les avantages et les inconvénients de la structure « fonds de fonds » du compartiment peuvent être résumés comme suit:

Fonds de fonds

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
• Répartition des risques entre plusieurs stratégies de placement. • Volatilité potentiellement plus faible. • Possibilité pour les investisseurs n'ayant pas directement accès à des fonds cibles, en raison par exemple du montant minimum de placement élevé pour ces derniers, d'investir indirectement dans cette catégorie de placement.	• Chaque fonds cible peut prélever des frais et commissions en plus des frais et commissions prélevés au niveau du compartiment, dans les limites du contrat de fonds (cf. notamment §19, chiffre 4)

Le processus de sélection et de surveillance des fonds cibles appliqué par la direction de fonds prend en compte des critères quantitatifs, tels que par exemple la performance absolue et ajustée au risque, la stabilité et la cohérence de la performance au cours du temps ou encore la composition du portefeuille et les risques associés. La sélection des fonds cibles s'appuie de plus sur une analyse qualitative dont les dimensions principales sont la qualité du gérant, les ressources humaines et techniques engagées, le processus d'investissement, la gouvernance et le contrôle des risques, la structure de coût des fonds cibles, ainsi que leur capacité disponible. Au surplus, les critères ESG mentionnés ci-dessus sont intégrés aux critères de sélection des fonds cibles tant sous l'angle quantitatif que qualitatif.

Unité de compte³⁸⁶

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques³⁸⁷

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.

³⁸⁶ Selon section 5.1 du prospectus

³⁸⁷ Selon section 1.15 du prospectus

- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie** (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risque lié aux fonds en obligations à haut rendement (high yield):** par rapport aux obligations mieux notées, les obligations dites à haut rendement détenues par les fonds-cibles sont souvent plus volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur), moins liquides (plus difficiles à vendre ou transférer à des tiers) et plus enclines à subir des difficultés financières (par exemple lorsque l'émetteur se trouve en situation de défaut de paiement ou d'insolvabilité). Un investissement dans ce type de titres de créance peut entraîner des moins-values et/ou des pertes pouvant affecter la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- **Risques liés aux placements alternatifs:** ces placements, notamment les matières premières et métaux précieux, sont souvent volatils (sujets à des fluctuations de valeur), ce qui peut avoir un impact sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les fonds spéculatifs entraînent également un risque de volatilité, qui est souvent amplifié par l'utilisation d'instruments financiers dérivés au sein de ces fonds; cette utilisation entraîne un effet de levier qui est susceptible d'accroître les pertes.
- **Risques liés aux fonds immobiliers ou en infrastructures:** les valeurs immobilières ou infrastructures détenues par les fonds-cibles sont souvent volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur) et influencées par de nombreux facteurs incluant les conditions économiques locales ou générales, l'évolution de l'offre et de la demande de biens immobiliers ou en infrastructures dans une zone donnée, les évolutions réglementaires (p.ex. contrôle de la location) et fiscales (taxe foncière) ainsi que les variations de taux d'intérêt. Elles sont généralement peu liquides (difficiles à vendre ou à transférer à des tiers).
- **Risques liés aux obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo):** en vertu des conditions de ces instruments, certains événements sont susceptibles de donner lieu à une réduction à zéro permanente de l'investissement principal et/ou des intérêts courus.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- **Risques liés à l'approche ESG:**
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;

- Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

Profil de l'investisseur classique³⁸⁸

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent être exposés à plusieurs catégories d'actifs (actions, titres de créances, instruments du marché monétaire, liquidités)
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours

Risque moyen

Emission et rachat³⁸⁹

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 10 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts³⁹⁰

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux;

³⁸⁸ Selon section 6.2 du prospectus

³⁸⁹ Selon section 1.8 du prospectus

³⁹⁰ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	- des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; - des placements collectifs de capitaux; - des institutions de la prévoyance professionnelle; - des organisations caritatives.
J dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 25'000'000
P dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal
R dy CHF	Accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal ; se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat.
Z dy CHF	Se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur ; accessibles sur demande à condition que les parts en question fassent l'objet d'un contrat de mandat de gestion, de service ou de rémunération conclu avec une entité du groupe Pictet.

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ³⁹¹
I dy CHF	✓	CH1106783959	CHF	Distr.
J dy CHF	-	-	CHF	Distr.
P dy CHF	✓	CH1106786184	CHF	Distr.
R dy CHF	-	CH1106786226	CHF	Distr.
Z dy CHF	✓	CH1106786192	CHF	Distr.

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille³⁹²

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DES CLASSES DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »	CLASSES DE PARTS DE CATÉGORIES « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ³⁹³ : 2%	Spread; taux maximum ³⁹⁴ : 2%

³⁹¹ Selon section 1.9 du prospectus

³⁹² Selon section 1.8 du prospectus

³⁹³ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

³⁹⁴ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

Rémunérations et frais³⁹⁵**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance	Commission de garde, taux annuel
I dy CHF	0.10% maximum	0.65% maximum	Aucune	0.10% maximum
J dy CHF	0.10% maximum	0.55% maximum		0.10% maximum
P dy CHF	0.10% maximum	1.30% maximum		0.10% maximum
R dy CHF	0.10% maximum	1.95% maximum		0.10% maximum
Z dy CHF	0.10% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.10% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER³⁹⁶**Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)**

CLASSE DE PARTS	2023	2024	2025
I dy CHF	0.76%	0.71%	0.73%
P dy CHF	1.33%	1.28%	1.29%
Z dy CHF	0.30%	0.24%	0.26%

³⁹⁵ Selon section 1.12 du prospectus³⁹⁶ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés³⁹⁷



³⁹⁷ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

CONTRAT DE FONDS

La présente partie générale du contrat de fonds est complétée par des annexes qui contiennent les informations spécifiques à chaque compartiment.

I. Bases

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination Pictet CH, il existe un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » (ci-après le « fonds ») à compartiments au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 68 et 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Le fonds comprend actuellement les compartiments suivants:

- a. Pictet CH - CHF Short Mid Term Bonds
- b. Pictet CH - CHF Bonds Tracker
- c. Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker
- d. Pictet CH - CHF Sustainable Bonds
- e. Pictet CH - LPP 25
- f. Pictet CH - LPP 40
- g. Pictet CH - Global Equities
- h. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF
- i. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market EUR
- j. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market USD
- k. Pictet CH - Swiss Mid Small Cap
- l. Pictet CH - Swiss Market Tracker
- m. Pictet CH - Short-Term Money Market CHF
- n. Pictet CH - Short-Term Money Market EUR
- o. Pictet CH - Short-Term Money Market USD
- p. Pictet CH - Short-Term Money Market GBP
- q. Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF
- r. Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR
- s. Pictet CH - Enhanced Liquidity USD
- t. Pictet CH - Swiss Equities
- u. Pictet CH - Swiss Equity Opportunities
- v. Pictet CH - Quest Swiss Sustainable Equities
- w. Pictet CH - Swiss High Dividend
- x. Pictet CH - LPP Multi Asset Flexible
- y. Pictet CH - LPP Responsible Multi Asset 10

- z. Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 25
 - aa. Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 40
 - bb. Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 60
2. La direction de fonds est Pictet Asset Management SA, Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
 3. La banque dépositaire est Banque Pictet & Cie SA, Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
 4. Sous réserve d'exceptions mentionnées dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à un comparatif, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune; elle prend les décisions de placement pour les compartiments.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§2. Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs³⁹⁸ et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§3. Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information concernant les compartiments, respectivement le fonds ombrelle. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer, pour tous les compartiments ou seulement certains d'entre eux, les décisions en matière de placement ainsi que certaines tâches à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours. Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise. Les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction de fonds ou des investisseurs. La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation des tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

³⁹⁸ Afin de simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe. La terminologie utilisée s'applique aux deux sexes.

4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir §27). La direction de fonds soumet les nouveaux compartiments à l'approbation de l'autorité de surveillance.
5. La direction de fonds peut regrouper les compartiments avec d'autres fonds de placement ou compartiments selon les dispositions du §24, les transformer sous une autre forme juridique de placement collectif de capitaux selon les dispositions du §25, ou les dissoudre selon les dispositions du §26.
6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les §§18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§4. Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune des compartiments, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels, et elle exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux. Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune d'un compartiment à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté:
 - a. dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
 - b. soit soumis à une vérification externe qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c. garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune des compartiments, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d. respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.
7. La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins recommandés pour les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres.

8. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être avertis, par le biais du prospectus, de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance.
9. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
10. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues dans les §§18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
11. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§5. Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité. Pour certaines classes, des limitations au sens du §6, chiffre 3 sont possibles. La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs respectent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces ou l'apport en nature, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction de fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds de placement. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement en espèces ou l'apport en nature des parts du compartiment concerné qu'ils ont souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue pour les engagements du fonds respectivement des compartiments.
5. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction de fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports et remboursements en nature, la direction de fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier en tout temps le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part du compartiment du fonds de placement. Au lieu du paiement en espèces, un remboursement en nature peut être réalisé conformément au §17, chiffre 2.8, à la demande de l'investisseur (à l'exception (i) des investisseurs domiciliés ou ayant leur siège au Japon et (ii) des placements collectifs de capitaux dédiés à ces investisseurs, pour lesquels la possibilité de rachat en nature est exclue) et avec l'approbation de la direction de fonds.
7. Les parts ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées à, et ne peuvent pas être détenues par, des investisseurs qui sont:

- a. des personnes physiques,
 - b. des entités étrangères non financières passives (« Passive Non Financial Foreign Entity », « Passive NFFE »), ou
 - c. des personnes américaines spécifiées (« Specified US persons »),
telles que ces notions sont définies selon la loi « US Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), les Réglementations Finales FATCA américaines et/ou tout accord intergouvernemental (« IGA ») applicable relatif à la mise en œuvre de FATCA. Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut selon FATCA au moyen de toute documentation fiscale pertinente, notamment un formulaire « W-8BEN-E » de l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service », « IRS ») qui doit être renouvelé régulièrement selon les réglementations applicables.
8. Les parts ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées à, et ne peuvent pas être détenues par, des investisseurs qui sont:
- a. des personnes physiques, ou
 - b. des entités non financières passives (« Passive Non Financial Entity », « Passive NFE »), y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives,
telles que ces notions sont définies dans la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable de l'OCDE (ensemble les « Normes EAR »). Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut au moyen de toute documentation pertinente.
9. Chaque investisseur qui souscrit à une classe de parts certifie ce faisant qu'il en remplit les conditions d'accès. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la banque dépositaire, la direction de fonds ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions. La direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne en violation de toutes lois ou réglementations, tant suisses qu'étrangères, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le fonds ou ses détenteurs de parts à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables (y compris selon FATCA ou selon les Normes EAR), y compris en rejetant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux chiffres 12 et 13.
10. En souscrivant et en détenant des parts, les investisseurs reconnaissent que leurs données personnelles peuvent être recueillies, enregistrées, conservées, transférées, traitées et de manière générale utilisées par la direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires, qui peuvent être établis hors de Suisse mais soumis à un régime de confidentialité équivalent. Ces données seront en particulier utilisées aux fins d'administration de compte, d'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'identification fiscale, ou aux fins de conformité avec FATCA ou avec les Normes EAR. Les données personnelles des investisseurs pourraient devoir être communiquées à l'IRS; les données personnelles de tout détenteur de part peuvent par ailleurs être communiquées aux autorités fiscales suisses et transmises à celles de toute juridiction compétente, notamment celles de son pays de résidence.
11. Un compartiment ou une classe de parts peut faire l'objet d'un « soft close », selon lequel il reste fermé à de nouvelles souscriptions lorsque la direction de fonds estime que la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs existants. Le soft close d'un compartiment ou d'une classe de parts vaut pour de nouvelles souscriptions ou un changement au sein du compartiment ou de la classe de parts, mais pas pour des rachats, des transferts ou des changements à partir du compartiment ou de la classe de parts. Le compartiment ou la classe de parts peut faire l'objet d'un soft close sans que les investisseurs en soient avisés.

12. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a. cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b. l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
13. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a. la participation de l'investisseur à un compartiment du fonds de placement est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger, y compris notamment à toute charge fiscale ou d'une autre nature qui pourrait découler des exigences imposées par FATCA ou par les Normes EAR ou de leur violation;
 - b. les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
 - c. les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachat, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (Market Timing).
14. La limite maximale pour les opérations de mise ou prise en pension est définie, pour chaque compartiment concerné, dans son annexe au présent contrat de fonds. Les opérations de mise ou prise en pension comportent des risques. Le preneur assume le risque que le cédant ne respecte pas son obligation de revendre les valeurs mobilières au prix et à la date convenus. Le cédant est exposé au risque que le preneur ne respecte pas son obligation de racheter les valeurs mobilières (risque de contrepartie). Les opérations de mise ou prise en pension n'affectent pas le risque de marché ni le risque de liquidité. Ces opérations sont couvertes par des sûretés, dont la valeur peut fluctuer en raison de changement des conditions de marché, du risque de crédit ou d'autres facteurs. Si la valeur des sûretés tombe en dessous du seuil convenu, le cédant peut exiger des sûretés supplémentaires ou initier un appel de marge pour couvrir les pertes. Si le preneur ne fournit pas de sûretés supplémentaires ou ne répond pas à l'appel de marge, le cédant peut réaliser les sûretés, ce qui peut entraîner des pertes si la valeur des sûretés est insuffisante pour couvrir les obligations en cours.

§6. Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts donnent droit à une participation à la fortune indivise de chaque compartiment, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison des charges, des coûts ou des distributions spécifiques à la classe, et les différentes classes de parts peuvent ainsi avoir une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du §27.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les

rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune dans la fortune du compartiment.

4. Sauf mention contraire au présent contrat de fonds, la monnaie de référence de chaque classe de parts est celle indiquée dans le nom de la classe ou, subsidiairement, dans le nom du compartiment.
5. Les classes de parts « à distribution » au sens du §22 sont signalées par la mention « dy ».
6. Les parts dont la désignation comporte la lettre « H » viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport à la devise référencée dans le nom de la classe.
7. La possibilité d'apport ou de rachat en nature est exclue pour (i) les investisseurs domiciliés ou ayant leur siège au Japon et (ii) les placements collectifs de capitaux dédiés à ces investisseurs.
8. Chaque compartiment peut avoir différentes classes de parts dont la liste spécifique figure dans le prospectus ainsi que dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment. Il existe actuellement la possibilité pour chaque compartiment d'avoir les classes de parts suivantes.

Classes de parts de catégorie « I »

- a. Les parts des classes de la catégorie « I » sont accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription:
 - > des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux;
 - > des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet;
 - > des placements collectifs de capitaux;
 - > des institutions de la prévoyance professionnelle;
 - > des organisations caritatives.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont indiquées dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment.

Classes de parts de catégorie « J »

- a. Les parts des classes de la catégorie « J » sont accessibles sur demande aux porteurs qui investissent le montant minimum initial défini, pour chaque compartiment, dans l'annexe au présent contrat de fonds.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont indiquées dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment.

Classes de parts de catégorie « P »

- a. Les parts des classes de la catégorie « P » sont accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont indiquées dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment.

Classes de parts de catégorie « R »

- a. Les parts des classes de la catégorie « R » sont accessibles aux investisseurs de tous types, y compris les clients privés, sans exigence de montant minimal; elles se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont indiquées dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment.

Classes de parts de catégorie « SJ »

- a. Les parts des classes de la catégorie « SJ » sont accessibles sur demande aux porteurs qui investissent dans un délai de 30 jours à partir de la date de leur premier investissement, et qui maintiennent par la suite, un montant total supérieur au montant défini, pour chaque compartiment, dans l'annexe au présent contrat de fonds.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont indiquées dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment.

Classes de parts de catégorie « Z »

- a. Les parts des classes de la catégorie « Z » se caractérisent par le fait que les commissions de gestion sont facturées individuellement à chaque investisseur. En conséquence, elles sont accessibles sur demande à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération conclu avec une entité du groupe Pictet.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont indiquées dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment.

Classes de parts de catégorie « Zo »

- a. Les parts des classes de la catégorie « Zo » se caractérisent par le fait que les commissions de gestion, d'administration et de garde sont facturées individuellement à chaque investisseur. En conséquence, elles sont accessibles sur demande exclusivement
 - i. à condition que la rémunération de ces parts soit couverte par un contrat spécifique de mandat de gestion, de service ou de rémunération conclu avec une entité de Pictet Asset Management et portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Zo »; ou
 - ii. aux compartiments fonds de fonds, tels que définis au §26, chiffre 3 du présent contrat de fonds.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont indiquées dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment.

Classes de parts de catégorie « F »

- a. Les parts des classes de la catégorie « F » sont accessibles sur demande exclusivement aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de JP Morgan Private Bank.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont indiquées dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment.

Classes de parts de catégorie « D2 »

- a. Les parts des classes de la catégorie « D2 » sont accessibles sur demande exclusivement aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de Goldman Sachs Bank.

- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont indiquées dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment.

Classes de parts de catégorie « T4 »

- a. Les parts des classes de la catégorie « T4 » sont accessibles sur demande exclusivement aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la plateforme « Mosaic » de Goldman Sachs.
 - b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont indiquées dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment.
9. Les parts ne sont en principe pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées. L'investisseur peut exiger la remise d'un certificat nominatif moyennant le paiement de frais. La remise de certificats de parts au porteur n'est pas autorisée. Les coûts actuels sont indiqués dans le prospectus. Il n'existe pas de droit à la titrisation pour les fractions de parts. Si des certificats de parts ont été distribués, ils doivent être restitués au plus tard avec la demande de rachat.
10. La direction de fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts de restituer leurs parts dans les 30 jours civils au sens du §17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment correspondant dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du §5, chiffre 12 dans une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§7. Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction de fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après ainsi que, le cas échéant, dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à un compartiment. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. En cas de violation active des prescriptions de placement, notamment par des achats ou des ventes, le volume des placements doit être immédiatement réduit au taux admissible. Si les investisseurs ne sont pas indemnisés du dommage résultant d'une violation active des prescriptions de placement, celle-ci doit être immédiatement communiquée à la société d'audit et publiée dès que possible dans les organes de publication. La communication et la publication doivent comprendre une description concrète de la violation active des prescriptions de placement et du dommage qui en a résulté pour les investisseurs. Le rapport annuel doit rendre compte de toutes les violations actives des prescriptions de placement. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon le §12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard, en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§8. Politique de placement

1. Sous réserve d'exceptions prévues dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à un compartiment, la direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement de chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont publiés dans le prospectus.
 - a. Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquies de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants. Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation du chiffre 1, lettre g.
 - b. Dérivés lorsque
 - i. leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des instruments du marché monétaire selon lettre e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque
 - ii. leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds.

Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC. Les opérations OTC ne sont autorisées que si

- iii. la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et si
- iv. les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour, ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le §12.

- c. Sous réserve d'exceptions prévues dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à un compartiment, produits structurés lorsque
 - i. leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon lettre b, des produits structurés selon lettre c, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des instruments du marché monétaire selon lettre e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque
 - ii. leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds.

Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC. Les opérations OTC ne sont autorisées que si

- i. la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et si
- ii. les produits OTC sont négociables chaque jour, ou s'il est possible en tout temps d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d. Parts d'autres placements collectifs de capitaux (« fonds cibles »), lorsque:

- i. leur documentation limite à 10% au total les placements dans d'autres fonds cibles sous réserve d'un pourcentage plus élevé mentionné dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à un compartiment;
- ii. il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel -, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » et
- iii. ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.
- iv. Sous réserve d'exceptions prévues dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à un compartiment, la direction de fonds ne peut en l'occurrence placer, au maximum, que 30% de la fortune de chaque compartiment dans des parts de fonds cibles, qui ne satisfont pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM).

Sous réserve des dispositions du §19, la direction de fonds peut acquérir des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »).

- e. Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, alinéa 2 OPCC.
- f. Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g. Sauf mention contraire dans sa politique de placement telle que définie dans son annexe au présent contrat de fonds, chaque compartiment est autorisé à investir dans d'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à f, jusqu'à un montant maximal total de 10% de sa fortune. Sous réserve d'exceptions prévues dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à un compartiment, ne sont pas autorisés:
 - i. les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que
 - ii. les véritables ventes à découvert de placements de tous types.
2. Pour le surplus, la politique de placement de chaque compartiment est définie dans son annexe au présent contrat de fonds.
3. Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.
4. La direction de fonds garantit que la liquidité de chaque compartiment est adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat des parts. Les détails du processus de gestion du risque de liquidité sont indiqués dans le prospectus.

§9. Liquidités

La direction de fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque et, pour les compartiments pour lesquels de telles opérations sont autorisées conformément au §11, les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension de valeurs mobilières à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§10. Prêt de valeurs mobilières

1. Les annexes au présent contrat de fonds précisent, pour chaque compartiment, si le prêt de valeurs mobilières est autorisé. Lorsque tel est le cas, les conditions définies ci-dessous sont applicables.
2. Lorsque l'annexe du compartiment autorise le prêt de valeurs mobilières, la direction de fonds peut prêter tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne peuvent en revanche pas être prêtées.
3. La direction de fonds peut prêter les valeurs mobilières à un emprunteur en son propre nom et pour son propre compte (« Principal ») ou mandater un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect (« Agent »), soit en tant que représentant direct (« Finder »).
4. La direction de fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
5. Pour autant que la direction de fonds doive respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne doit pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêtées pour chaque compartiment. Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
6. La direction de fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction de fonds des sûretés selon l'art. 51 OPC-FINMA pour garantir le droit à restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'objectif de la direction de fonds est toutefois que la valeur des sûretés représente au minimum 105% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées, ou au moins 102% lorsque les sûretés consistent en (i) liquidités ou (ii) valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable présentant un rating actuel à long terme d'une agence de notation reconnue par la FINMA d'au moins « AAA », « Aaa » ou équivalent. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent

réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

7. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
8. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
9. Pour les compartiments pour lesquels les ventes à découvert sont autorisées conformément au §12a, la direction du fonds peut également emprunter des valeurs mobilières dans le cadre des ventes à découvert au sens du §13.
10. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.
11. La limite maximale pour les prêts de valeurs mobilières est définie, pour chaque compartiment concerné, dans son annexe au présent contrat de fonds. Le prêt de valeurs mobilières comporte des risques. Le prêt de valeurs mobilières entraîne le transfert de la propriété des valeurs mobilières prêtées à l'emprunteur. A l'exception des cas où l'engagement de la direction du fonds est couvert par des sûretés, la direction du fonds assume le risque que l'emprunteur fasse faillite, devienne insolvable, fasse l'objet de saisies ou de procédures similaires, ou que les actifs de l'emprunteur soient saisis ou bloqués (risque de contrepartie). Le prêt de valeurs mobilières n'affecte pas le risque de marché ni le risque de liquidité.

§11. Opérations de mise et prise en pension

1. Les annexes au présent contrat de fonds précisent, pour chaque compartiment, si les opérations de mise et prise en pension sont autorisées. Lorsque tel est le cas, les conditions définies ci-dessous sont applicables.
2. Lorsque l'annexe du compartiment autorise les opérations de mise et prise en pension, la direction de fonds peut effectuer des opérations de mise et de prise en pension de valeurs mobilières pour le compte des compartiments du fonds de placement. Il peut s'agir d'opérations de mise en pension (Repo) ou de prise en pension (Reverse Repo). La mise en pension (Repo) est un acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières contre paiement à une autre partie (le preneur), et par lequel le preneur s'engage à rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération. Le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération. La mise en pension est considérée, du point de vue de la contrepartie, comme une prise en pension (Reverse Repo). Dans le cadre d'une prise en pension, la direction de fonds acquiert des valeurs mobilières pour placement et convient en même temps de restituer des valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité ainsi que les revenus obtenus sur celles-ci pendant la durée de l'opération de pension.
3. La direction de fonds peut conclure des opérations de pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie (« Principal ») ou donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect (« Agent »), soit en tant que représentant direct (« Finder »).

4. La direction de fonds n'effectue des opérations de mise et prise en pension qu'avec des contreparties ou des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de pension.
5. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de mise et prise en pension. Elle s'assure que les modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de mise et prise en pension sont compensées quotidiennement en espèces ou en valeurs mobilières (mark-to-market). Elle accomplit également pendant la durée de l'opération de mise et prise en pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de mise et prise en pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
6. La direction de fonds peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public. Les valeurs mobilières prises en pension ne peuvent pas être mises en pension.
7. Pour autant que la direction de fonds doive respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne doit pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas mettre en pension par compartiment plus de 50% de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension. Si par contre la contrepartie ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.
8. Les mises en pension valent prise de crédit selon le §13, sauf si les moyens obtenus sont utilisés pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en relation avec la conclusion d'une prise en pension (Reverse Repo).
9. Dans le cadre d'une prise en pension (Reverse Repo), la direction de fonds ne peut accepter des sûretés qu'au sens de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
10. Les créances résultant de prises en pension sont considérées comme des liquidités au sens du §9 et ne constituent pas un octroi de crédit au sens du §13.
11. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.
12. La limite maximale pour les opérations de mise ou prise en pension est définie, pour chaque compartiment concerné, dans son annexe au présent contrat de fonds. Les opérations de mise ou prise en pension comportent des risques. Le preneur assume le risque que le cédant ne respecte pas son obligation

de revendre les valeurs mobilières au prix et à la date convenus. Le cédant est exposé au risque que le preneur ne respecte pas son obligation de racheter les valeurs mobilières (risque de contrepartie). Les opérations de mise ou prise en pension n'affectent pas le risque de marché ni le risque de liquidité. Ces opérations sont couvertes par des sûretés, dont la valeur peut fluctuer en raison de changement des conditions de marché, du risque de crédit ou d'autres facteurs. Si la valeur des sûretés tombe en dessous du seuil convenu, le cédant peut exiger des sûretés supplémentaires ou initier un appel de marge pour couvrir les pertes. Si le preneur ne fournit pas de sûretés supplémentaires ou ne répond pas à l'appel de marge, le cédant peut réaliser les sûretés, ce qui peut entraîner des pertes si la valeur des sûretés est insuffisante pour couvrir les obligations en cours.

§12. Instruments financiers dérivés

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations avec des dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment conformément à ce contrat de fonds.
2. L'approche appliquée dans le cadre de la mesure du risque est définie dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment. Les approches possibles sont l'approche Commitment I ou l'approche Commitment II. Les conditions respectives sont définies ci-dessous.
3. **Approche Commitment I :**
 - a. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du fonds, ni ne correspond à une vente à découvert.
 - b. Seuls des dérivés standard (au sens strict) peuvent être utilisés, à savoir:
 - i. option call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - ii. credit default swaps (CDS);
 - iii. swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non-path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu,
 - iv. contrats à terme (Futures et Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
 - c. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
 - d.
 - i. Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des points ii. et iv.;
 - ii. Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:
 1. calculé par un service externe et indépendant,
 2. représentatif des placements servant de couverture,
 3. en corrélation adéquate avec ces placements.
 - iii. La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements;

- iv. Un dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants;
- e. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités, au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les Futures, Options, Forwards et Swaps conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.
- f. La direction de fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés:
 - i. Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - ii. Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues au point i., doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - iii. Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées au point ii.
 - iv. Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.
- g. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (Over-the-Counter).
 - i. La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité;
 - ii. Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale;
 - iii. Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, le prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de service de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à

la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.

iv. Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

h. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimale), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

i. Le prospectus contient d'autres indications sur

- i. l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
- ii. l'effet de l'utilisation de dérivés exercée sur le profil de risque du fonds;
- iii. le risque de contrepartie de dérivés;
- iv. les dérivés sur crédit;
- v. la stratégie en matière de sûretés.

4. Approche Commitment II :

a. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette du compartiment et l'engagement total du fonds ne peut pas dépasser 200% de la fortune nette du fonds. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit définie au §13, chiffre 2, l'engagement du total du fonds peut s'élever jusqu'au pourcentage de la fortune nette précisé dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

b. La direction de fonds peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés tels que des options call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non-path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (Futures et Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).

c.

- i. Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - ii. Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues au point i, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - iii. En cas de recours prépondérant à des dérivés sur taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
 - iv. Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées au point ii.
 - v. Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - vi. Lorsque la direction de fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
- d. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (Over-the-Counter).

e.

- i. La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
- ii. Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

- iii. Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, le prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de service de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.
- iv. Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
- f. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimale), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
- g. Le prospectus contient d'autres indications sur
 - i. l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - ii. l'effet de l'utilisation de dérivés exercée sur le profil de risque des compartiments;
 - iii. le risque de contrepartie de dérivés;
 - iv. les dérivés sur crédit;
 - v. la volatilité accrue résultant de l'utilisation de dérivés et l'engagement total accru (effet de levier);
 - vi. la stratégie en matière de sûretés.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

1. Les ventes à découvert ne sont pas autorisées, sous réserve d'exceptions prévues dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à un compartiment.
2. Lorsque l'annexe du compartiment autorise les ventes à découvert, les conditions suivantes s'appliquent :

- a. La direction de fonds peut, en tenant compte des conditions mentionnées ci-dessous et dans des proportions limitées, effectuer des ventes à découvert (ventes à découvert physiques) ou engager des positions en recourant à des instruments financiers dérivés qui, d'un point de vue économique, correspondent à des ventes à découvert (ventes à découvert synthétiques).
- b. Les investissements suivants peuvent notamment faire l'objet de ventes à découvert:
 - i. titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) ayant une liquidité adéquate et évaluables quotidiennement d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse ou qui figurent dans l'indice de référence mentionné dans le prospectus;
 - ii. parts ou actions évaluables quotidiennement et ayant une liquidité adéquate d'«Exchange traded funds» cotés en bourse. La totalité des ventes à découvert liées aux «Exchange traded funds» ne peut dépasser 30% de la valeur de la fortune nette du fonds;
 - iii. instruments financiers dérivés sur des titres et des droits de participation (au sens du §8, chiffre 2), offrant une liquidité adéquate et quotidiennement évaluables, ou des instruments financiers dérivés sur des indices, lesquels se basent sur des titres et des droits de participation (au sens du §8). La direction du fonds peut, en recourant à des instruments financiers dérivés, engager des positions qui, d'un point de vue économique, correspondent à une vente à découvert d'investissements physiques. Elle peut notamment vendre des contrats à terme standardisés (futures) ou non standardisés (forwards) et des options sur actions et sur indices actions, ou engager des transactions sur swap (p. ex. swaps sur actions, Portfolio Equity Swaps). La totalité des ventes à découvert liées aux options call sur actions ne peut dépasser 10% de la valeur de la fortune nette du fonds.
- c. Lors de ventes à découvert physiques, le risque de perte est théoriquement illimité. Les investissements vendus doivent être empruntés à un prêteur et rachetés ultérieurement afin de pouvoir les retourner à ce dernier. Le prix de rachat, le rachat pouvant avoir lieu à n'importe quel moment, peut théoriquement augmenter sans limitation, en comparaison du prix de vente obtenu lors de la vente à découvert. Lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés qui, d'un point de vue économique, correspondent à une vente à découvert, il peut soit exister un risque illimité, soit un risque limité à la perte de la prime versée ou à la valeur du sous-jacent sur lequel se base l'instrument financier dérivé. La direction du fonds cherche à minimiser le risque global, aussi bien lors de ventes à découvert physiques que synthétiques, grâce à une dispersion du risque équilibrée, à un contrôle continu du risque et à d'autres stratégies réduisant le risque. La totalité des ventes à découvert et des positions qui, d'un point de vue économique, correspondent à des ventes à découvert, ne peut dépasser 50% de la valeur du portefeuille. La totalité des ventes à découvert liées à un seul émetteur ne peut dépasser 5% de la valeur de la fortune nette du fonds.
- d. Une vente à découvert n'est pas considérée comme:
 - i. une opération de prise et mise en pension au sens du §11;
 - ii. un prêt et emprunt de titres au sens du §10;
 - iii. un emprunt ou octroi de crédit au sens du §13;
 - iv. une mise en gage de la fortune du fonds au sens du §14.

§13. Emprunts et octroi de crédits

- 1. La direction de fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments. Le prêt de valeurs mobilières au sens du §10 et les opérations de prise en pension au sens du §11 ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.

2. La direction de fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence du pourcentage de la fortune nette défini dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment. Les opérations de mise en pension au sens du §11 sont considérées comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe, à moins que les avoirs obtenus dans le cadre d'une opération d'arbitrage ne soient utilisés pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en rapport avec une opération de pension opposée (prise en pension).
3. Pour les compartiments dans lesquels les ventes à découvert sont autorisées selon §12a, l'emprunt de placements dans le but de procéder à des ventes à découvert de ces mêmes placements selon le §10, chiffre 8 ne vaut pas prise de crédit au sens de ce paragraphe.

§14. Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction de fonds ne peut grever plus de 25% de la fortune nette d'un compartiment par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de ce paragraphe.

C. Restrictions de placement

§15. Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a. les placements selon le §8, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b. les liquidités selon le §9;
 - c. les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.
2. Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.
3. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
4. La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et produits structurés, dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur au maximum le pourcentage de la fortune totale du compartiment défini dans l'annexe au présent contrat de fonds relative au compartiment concerné (« **limite d'investissement par émetteur** »). La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des « **émetteurs principaux** », tels que définis dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment concerné, ne peut dépasser le pourcentage de la fortune totale du compartiment défini dans l'annexe au présent contrat de fonds relative au compartiment concerné (« **poids maximal du total des émetteurs principaux** »). Les dispositions des chiffres 5 et 6 demeurent réservées. La limite d'investissement par émetteur est augmentée à 35% pour un même émetteur qui domine largement sur un marché réglementé. L'émetteur doit être mentionné dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur.
5. La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités selon le §9 que les avoirs en banque selon le §8 doivent être pris en considération.
6. La direction de fonds peut investir dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie au maximum le pourcentage de la fortune totale du compartiment défini dans l'annexe au présent contrat de fonds relative au compartiment concerné (« **limite d'investissement par contrepartie OTC** »). Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne,

ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à un pourcentage de la fortune totale du compartiment, défini dans l'annexe au présent contrat de fonds relative au compartiment concerné (« **limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** »). Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.

7. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 4 à 6 ci-dessus ne doivent pas dépasser le pourcentage de la fortune totale du compartiment défini dans l'annexe au présent contrat de fonds relative au compartiment concerné (« **limite d'investissement par émetteur ou débiteur** »), sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 13 et 14 ci-après.
8. Les placements selon le chiffre 4 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout le pourcentage de la fortune totale du compartiment défini dans l'annexe au présent contrat de fonds relative au compartiment concerné (« **limite d'investissement par groupe d'entreprises** »), sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 13 et 14 ci-après.
9. La direction de fonds peut placer dans des parts d'un même fonds cible au maximum le pourcentage de la fortune totale du compartiment défini dans l'annexe au présent contrat de fonds relative au compartiment concerné (« **limite d'investissement par fonds cible** »).
10. La direction de fonds ne peut acquérir pour chaque compartiment des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
11. La direction de fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que des parts d'autres placements collectifs de capitaux (« **fonds cibles** ») jusqu'à concurrence du pourcentage de la fortune totale du fonds cible défini dans l'annexe au présent contrat de fonds relative au compartiment concerné (« **emprise maximale sur un fonds cible** »). Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
12. Les limitations prévues aux chiffres 10 et 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
13. La limite d'investissement par émetteur définie au chiffre 4 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application du poids maximal total des émetteurs principaux selon chiffre 4. Les limites individuelles des chiffres 4 et 6 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%. Les émetteurs ou garants autorisés figurent dans le prospectus et la feuille d'information de base.
14. La limite d'investissement par émetteur définie au chiffre 4 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune totale du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application du poids

maximal total des émetteurs principaux selon le chiffre 4. Les émetteurs ou garants autorisés figurent au chiffre 15 ci-dessous.

15. Les émetteurs ou garants autorisés conformément au chiffre 14 sont:

- Les Etats membres de l'OCDE;
- Singapour;
- Hong Kong;
- Les cantons suisses;
- La Banque africaine de développement;
- La Banque asiatique de développement;
- La Banque européenne d'investissement;
- Eurofima;
- L'Inter American Development Bank;
- La Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
- Le Conseil de l'Europe;
- L'Union européenne;
- L'International Finance Corporation;
- La Nordic Investment Bank;
- La Banque mondiale;
- Les Banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

16. La limite d'investissement par émetteur définie au chiffre 4 est relevée à 35% par émetteur lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par l'une des deux centrales suisses d'émission de lettres de gage, à savoir la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses et la Banque de Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire et application du Swinging Single Pricing

1. La valeur nette d'inventaire (VNI d'évaluation) des compartiments et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, en unité de compte (UC) du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement des compartiments sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. La direction de fonds peut également calculer des VNI à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées (« VNI non traitables »), par exemple dans le cas du dernier jour d'un mois calendaire tombant un samedi, un dimanche ou un jour férié; de telles VNI non traitables peuvent être publiées mais ne peuvent servir qu'à des fins de calculs et mesures statistiques de performance (notamment en vue de permettre la comparaison avec les indices de référence) ou de calculs de commissions et ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en

être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.
4. Les instruments du marché monétaire sont évalués selon les modalités définies dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment.

En conséquence, la base d'évaluation des différents placements reflète les rendements du marché. En l'absence de prix actuel du marché, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).

5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune d'un compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation au sein de cette même classe. La valeur d'inventaire de chaque compartiment est arrondie à UC 0,01.
7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune du compartiment, déduction faite des engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts, sur la base des montants revenant au compartiment pour chaque classe de parts dans le compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants:
 - a. lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b. à la date de référence des distributions, si
 - i. de telles distributions ne se rapportent qu'à des classes de parts distinctes (classes à distribution), ou si
 - ii. les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, ou si
 - iii. divers coûts ou commissions sont imputés sur les distributions des différentes classes de parts en pourcentage de la distribution;
 - c. lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir lorsque
 - i. des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts, ou lorsque
 - ii. des charges de coûts propres à chaque classe de parts sont imputées;
 - d. lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou de gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du compartiment.
8. Pour les compartiments dont l'annexe au présent contrat de fonds le prévoit, lorsque, pour un jour donné, la somme des émissions et des rachats de parts des classes de catégories autres que « Z » et « Zo »

au sein d'un compartiment conduit à une augmentation ou à une réduction de la fortune nette, la valeur nette d'inventaire d'évaluation du compartiment est augmentée ou réduite (« Swinging Single Pricing »). L'annexe au présent contrat de fonds de chaque compartiment concerné définit les classes de parts dont la valeur nette d'inventaire est sujette au Swinging Single Pricing, ainsi que l'ajustement maximal en pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'évaluation.

Sont pris en compte les frais accessoires (écart entre cours d'achat et de vente, courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, etc.), ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques, occasionnés par le placement du montant versé, respectivement par la vente de la part des placements correspondant à la part dénoncée. L'adaptation conduit à une augmentation de la VNI d'évaluation lorsque le flux net se traduit par une augmentation du nombre de parts du compartiment. L'adaptation conduit à une diminution de la valeur nette d'inventaire d'évaluation lorsque le flux net se traduit par une diminution du nombre de parts. La valeur nette d'inventaire après application du Swinging Single Pricing est modifiée conformément à la première phrase de ce chiffre. Ces coûts d'adaptation du portefeuille ne sont pas pris en compte dans le cas où la direction de fonds autorise l'apport ou le remboursement en nature plutôt qu'en espèces conformément au §17. Au lieu des frais accessoires moyens, la direction de fonds peut, lors de l'ajustement, prendre également en compte le montant réel des frais accessoires, pour autant que cela lui semble approprié au regard des circonstances pertinentes (p.ex. montant, situation générale du marché, situation spécifique du marché pour la catégorie de placement concernée). Dans un tel cas, l'ajustement peut être supérieur ou inférieur aux frais accessoires moyens. Dans les cas mentionnés au §17 chiffre 2.5 ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale définie ci-dessus peut par ailleurs être dépassée, pour autant que la direction de fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction de fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

§17. Emission et rachat de parts

1. Emission et rachat

Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base définie dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment. Le prospectus règle les détails. L'émission et le rachat de parts fractionnées sont autorisés.

2. Calcul de la valeur nette d'inventaire et méthode de prise en compte des frais accessoires

1. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part au jour de l'évaluation; le prospectus règle les détails.
2. L'annexe au présent contrat de fonds définit, pour chaque compartiment, la ou les méthodes de prise en compte des frais accessoires. Les méthodes possibles sont les suivantes :
 - i. Swinging Single Pricing : comme décrit et sous réserve des exceptions prévues au §16, chiffre 8 du contrat de fonds.
 - ii. Spread : Lors de l'émission, les frais accessoires (courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, etc.) occasionnés au compartiment correspondant en moyenne pour le placement du montant versé sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire. Lors du rachat, les coûts d'adaptation du portefeuille occasionnés au compartiment correspondant en moyenne par la vente de la part sont déduits de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué ne pourra pas dépasser le pourcentage maximal du montant investi ou racheté défini dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment.

Par exception à ce qui précède, les frais accessoires ne sont pas pris en compte dans le cas où la direction de fonds autorise l'apport ou le remboursement en nature plutôt qu'en espèces conformément au §17, ainsi que lors d'un changement entre classes de parts au sein du même compartiment. Cependant, lors d'une souscription en nature dans une classe visant à couvrir le risque de change (classes dont la dénomination comporte la mention « H »), les frais spécifiques liés à la mise en place de cette couverture sont pris en compte. Dans le cas d'un changement de ou vers une classe de parts de catégories « Z » et « Zo », le ratio d'échange est calculé sur la base de valeurs nettes d'inventaire établies sans prendre en compte les coûts d'adaptation du portefeuille. Dans les cas mentionnés au §17, chiffre 2.5 ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale définie dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment peut par ailleurs être dépassée, pour autant que la direction de fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction de fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

iii. Imputation à la fortune du compartiment : Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages usuels du marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

3. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le §18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le §18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.
4. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
5. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
 - a. lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b. lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c. lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées;
 - d. lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
6. La direction de fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
7. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées au chiffre 5, lettres a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts du compartiment concerné.
8. A l'exception (i) des investisseurs domiciliés ou ayant leur siège au Japon et (ii) des placements collectifs de capitaux dédiés à ces investisseurs, pour lesquels la possibilité d'apport ou de remboursement en nature est exclue, tout investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à procéder à un apport d'actif dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces («apport en nature» ou «contribution in kind») ou, dans le cas d'une dénonciation, à ce que des actifs lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces («remboursement en nature» ou «redemption in kind»). La demande doit être soumise conjointement à la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

Les coûts en relation avec un apport ou un remboursement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du fonds.

La direction de fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds de placement, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

La direction de fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou rachetées, et une éventuelle compensation du solde en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport ou remboursement en nature le respect du devoir de loyauté par la direction de fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises ou rachetées. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.

Les transactions d'apport et de remboursement en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

9. Dans des circonstances exceptionnelles telles que celles visées au chiffre 5 et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le fonds de placement, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% de la fortune d'un compartiment. Dans ces conditions, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour de passation d'ordre suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Ainsi, il n'y a pas de traitement préférentiel octroyé aux demandes de rachat différées.

La direction de fonds notifie immédiatement sa décision d'introduction et de suspension du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

V. Rémunérations et frais accessoires

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission, représentant au maximum le pourcentage de la valeur nette d'inventaire défini dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment, peut être débitée à l'investisseur par les distributeurs en Suisse ou à l'étranger ; le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus. La direction de fonds ne facture pas de commission d'émission.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat, représentant au maximum le pourcentage de la valeur nette d'inventaire défini dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment, peut être débitée à l'investisseur ; le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus. La direction de fonds ne facture pas de commission de rachat.
3. Pour les compartiments dont l'annexe au présent contrat de fonds le prévoit, les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages usuels du marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés en moyenne à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, peuvent être mis à la charge de l'investisseur conformément aux méthodes ci-dessus indiquées au §17, chiffre 2.2. Le prospectus règle les détails quant à la mise à la charge des investisseurs ou du fonds des frais accessoires susmentionnés. Le taux appliqué ne peut pas dépasser le pourcentage maximum défini dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment. Dans les cas mentionnés au §17, chiffre 2.5 ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, cette valeur maximale peut toutefois être dépassée, pour autant que la direction de fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction de fonds communique sans retard sa décision de

dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

4. La banque dépositaire facture à l'investisseur les commissions et frais bancaires usuels pour la remise de parts nominatives. Les frais actuels figurent dans le prospectus.
5. Le changement d'un compartiment à un autre occasionne les frais accessoires prévus au §17, chiffre 2.2, alors que le changement de classe s'effectue sans frais. Cependant, lors d'un changement vers une classe visant à couvrir le risque de change (classes dont la dénomination comporte la mention « H »), les frais spécifiques liés à la mise en place de cette couverture sont pris en compte selon les modalités décrites au §17, chiffre 2.2.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. La direction de fonds et la banque dépositaire ont droit aux commissions suivantes:

a. Commissions de la direction de fonds:

La direction de fonds a droit à une commission totale dont le taux maximum n'excédera pas la somme de la commission de gestion et de la commission d'administration décrites ci-dessous, sous réserve d'une éventuelle commission de performance prévue ci-après.

• Commission d'administration:

- Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégorie « Zo » : Pour l'administration de chaque compartiment du fonds, la direction de fonds prélève sur la fortune des compartiments concernés une commission annuelle selon les taux maximaux donnés dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment, perçue sur une base prorata temporis à la fin de chaque mois. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel et le rapport semestriel.
- Classes de parts de catégories « Zo » : la commission d'administration est directement facturée aux porteurs selon contrat avec chaque investisseur.

• Commission de gestion:

- Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégorie « Z » et « Zo » : Pour la gestion ainsi que pour la commercialisation des compartiments, la direction de fonds prélève sur la fortune des compartiments concernés une commission de gestion selon les taux maximaux donnés dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Dans la mesure où la gestion est déléguée, une partie de la commission de gestion peut être versée directement par le fonds aux gestionnaires.
- Classes de parts de catégorie « Z » et « Zo » : les commissions de gestion sont directement facturées aux porteurs selon contrat avec chaque investisseur.

• Commission de performance:

Pour les compartiments dont l'annexe au présent contrat de fonds le prévoit, une commission de performance sera en outre prélevée sur les classes de parts précisées dans l'annexe, aux conditions définies ci-dessous. Les autres classes de parts de ces compartiments conviennent aux investisseurs qui ne souhaitent pas être soumis à une commission de performance et acceptent par conséquent d'acquitter une commission de gestion plus élevée.

- i. Calcul: La commission de performance sera calculée chaque Jour d'évaluation et payée annuellement, sur la base de la valeur nette d'inventaire (VNI). Elle sera équivalente à un pourcentage, mentionné dans l'annexe du compartiment, de la performance de la VNI par part (mesurée par rapport au « high water mark », tel que défini ci-dessous) supérieure à la performance de l'indice

mentionné dans l'annexe du compartiment (ci-après « l'Indice »). La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes, et commission de gestion (sauf pour les classes dans lesquelles elle est facturée directement à l'investisseur) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et demandes de rachat.

La commission de performance est calculée en fonction de la surperformance de la VNI par part ajustée des souscriptions et rachats dans les classes de parts concernées au cours de la période de calcul; aucune commission de performance ne sera due si la VNI par part avant commission de performance est inférieure au « high water mark » pour la période de calcul en question.

ii. « High water mark »: Le « high water mark » est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes:

1. Le dernier record historique de VNI par part au titre duquel une commission de performance a été versée; et
2. La VNI par part initiale.

Les dividendes bruts payés aux porteurs seront déduits du « high water mark ».

iii. Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par part diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

iv. Si le rendement de la VNI par part (mesuré par rapport au « high water mark ») est positif mais que celui de l'Indice est négatif, la commission de performance par part calculée sera limitée au rendement de la VNI par part afin d'éviter que le calcul de la commission de performance induise une VNI par part inférieure au « high water mark » après commission de performance.

v. Parts souscrites ou rachetées durant la période de calcul: Pour les parts déjà souscrites dans la classe concernée au début de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance par rapport au « high water mark ».

1. Pour les parts souscrites au cours de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance depuis la date de souscription jusqu'à la fin de la période de calcul. En outre, la commission de performance par part sera plafonnée à celle des parts déjà émises dans la classe concernée au début de la période de calcul.
2. S'agissant des parts rachetées au cours de la période de calcul, la commission de performance est établie sur la base de la méthode « premier entré, premier sorti » selon laquelle les premières parts souscrites sont rachetées en premier et les dernières parts souscrites sont rachetées en dernier.

Une commission de performance cristallisée en cas de rachat est payable à la fin de la période de calcul, même si une commission de performance n'est plus applicable à cette date.

vi. Période de calcul: La première période de calcul débutera à la date de lancement et s'achèvera le dernier Jour d'évaluation de l'année en cours. Les périodes de calcul suivantes débuteront le premier et s'achèveront le dernier Jour d'évaluation de chaque année suivante.

La direction de fonds publie le cas échéant dans le prospectus qu'elle accorde des rétrocessions aux investisseurs et/ou des commissions de portefeuille à la commercialisation.

b. Commissions de la banque dépositaire:

- Commission de garde:

- Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégorie « Zo » : Pour la garde de la fortune des compartiments, le service des paiements et les autres tâches mentionnées au §4, la banque dépositaire prélève une commission annuelle selon les taux maximaux donnés dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment, appliqués à la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à chaque classe. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Par ailleurs, les droits de garde et les frais étrangers sont également imputés à la fortune du compartiment.
- Classes de parts de catégorie Zo » : la commission de garde est directement facturée aux porteurs selon contrat avec chaque investisseur;
- pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 1% du montant brut distribué. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel et le rapport semestriel;
- pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 0,5% sur la valeur nette d'inventaire des parts. Le taux effectif est mentionné dans le rapport de liquidation.

Les taux maximaux des commissions décrites ci-dessus sont définis dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment.

2. La direction de fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement des frais ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement:
- a. les frais en lien avec l'achat et la vente de placements, y compris les opérations de couverture, notamment courtages usuels du marché, commissions, frais de règlement et de liquidation, frais bancaires, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
 - b. les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
 - c. les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d. les honoraires de la société d'audit pour l'audit et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
 - e. les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou de leurs éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses investisseurs;
 - f. les frais de notaire et frais d'inscription au registre du commerce de titulaires d'une autorisation au sens de la législation sur les placements collectifs;
 - g. les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ou de ses compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds;
 - h. les frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds;
 - i. les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - j. les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;

- k. les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
 - l. tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction de fonds, le gestionnaire de fortune collective ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs;
 - m. les frais d'enregistrement ou de renouvellement d'un identificateur d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès d'un bureau d'enregistrement en Suisse ou à l'étranger;
 - n. les frais et émoluments liés à la cotation du fonds;
 - o. les frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés au fonds et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche;
 - p. les frais et émoluments liés à l'utilisation de labels indépendants et à l'examen effectués par ceux-ci.
3. Les frais mentionnés sous chiffre 2, lettre a (hormis les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques) sont directement ajoutés à la valeur de revient ou de vente des placements concernés. Par ailleurs, les frais accessoires engendrés par l'achat ou la vente de placements en cas d'émission ou de rachat de parts sont calculés conformément au §17, chiffre 2.2.
4. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, selon les dispositions du prospectus, verser des rétrocessions pour indemniser l'activité de commercialisation des parts de fonds ainsi qu'octroyer des rabais afin de réduire les commissions et coûts du fonds de placement respectivement de ses compartiments à la charge de l'investisseur.
5. Sauf exception prévue dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à un compartiment, lorsque la direction de fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction de fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), le pourcentage maximal des commissions de gestion fixes qui peuvent être perçues au niveau des fonds cibles liés sera de 1,6%, auquel pourra le cas échéant s'ajouter une commission de performance de maximum 20% de la performance de la VNI par part. La direction de fonds ne peut d'autre part pas imputer au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés. Si la direction de fonds investit dans des parts d'un fonds cible lié selon la définition ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion effective selon chiffre 1, la direction de fonds peut alors, à la place de la commission de gestion précitée, débiter d'une part la différence entre la commission de gestion effective du fonds qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié, et d'autre part la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié. Sauf exception prévue dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à un compartiment, ces exigences ne concernent pas les investissements dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne sont pas des fonds cibles liés.
6. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment qui reçoit une prestation déterminée. Les coûts qui ne peuvent pas être imputés à un compartiment particulier sont imputés aux différents compartiments en proportion de leur part dans la fortune totale du fonds.

VI. Reddition des comptes et audit

§20. Reddition des comptes

1. L'unité de compte est définie dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à chaque compartiment.

2. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre³⁹⁹.
3. La direction de fonds publie un rapport annuel audité du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction de fonds publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au §5, chiffre 5 demeure réservé.

§21. Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles, ainsi que des règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§22.

1. Pour les classes de parts à distribution, le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte du compartiment. La direction de fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires de revenus. Jusqu'à 30% du bénéfice net de chaque classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à compte nouveau aux conditions suivantes:
 - a. le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
 - b. le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.
2. Pour les classes de parts à capitalisation, le bénéfice net de chaque compartiment est réinvesti dans la fortune du compartiment concerné. Si le produit net d'un exercice y compris les produits reportés d'exercices antérieurs s'élève à moins de CHF/EUR/USD/GBP 1, respectivement JPY 1'000, il peut être renoncé à un réinvestissement (thésaurisation) et le produit net est reporté à compte nouveau. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement (thésaurisation).
3. Les gains en capital réalisés sur la vente de choses et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et des compartiments

³⁹⁹ Par exception à ce qui précède, pour les compartiments Pictet CH – Swiss Equities Opportunities, Pictet CH – Quest Swiss Sustainable Equities et Pictet CH – Swiss High Dividend, l'exercice comptable en cours à l'entrée en vigueur du présent contrat de fonds s'étend du 1^{er} janvier 2025 au 30 septembre 2025.

§23.

1. L'organe de publication du fonds et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiés dans cet organe de publication un résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, le changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution d'un compartiment ou du fonds de placement. Les modifications exigées par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites à l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction de fonds publie les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire [soit une valeur nette d'inventaire modifiée (« swung » VNI) par l'application du Swinging Single Pricing selon le §16, chiffre 8 pour les classes de parts auxquelles il est applicable selon le §16, chiffre 8], avec la mention « commissions non comprises » de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§24. Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds, respectivement du ou des compartiments repris sont transférés au fonds respectivement au compartiment reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds ou du compartiment reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le fonds ou le compartiment repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds reprenneur s'applique également au fonds respectivement au compartiment repris.
2. Les fonds ou les compartiments de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a. les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b. ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c. les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - i. la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
 - ii. l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;
 - iii. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective du fonds respectivement des compartiments ou mis à la charge des investisseurs;

- iv. les conditions de rachats;
 - v. la durée du contrat et les conditions de dissolution;
- d. l'évaluation de la fortune des fonds respectivement des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour.
- e. il n'en résulte aucun frais ni pour les compartiments ou le fonds de placement ni pour les investisseurs. Les dispositions du §19, chiffre 2, lettre a demeurent réservées.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
 4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds de placement ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds respectivement le compartiment repreneur et le fonds respectivement le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit.
 5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le §23, chiffre 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds de placement participants. Elle attire l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
 6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
 7. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de l'exécution du regroupement, et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds participants.
 8. La direction de fonds mentionne le regroupement du compartiment ou du fonds de placement dans le prochain rapport annuel du fonds repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§25. Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer un compartiment de fonds de placement en compartiment d'une SICAV, l'actif et le passif du compartiment transformé étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du compartiment transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le compartiment concerné est dissous sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du compartiment transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment de la SICAV.
2. Un compartiment peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si:
 - a. Le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément;
 - b. Le fonds de placement et la SICAV sont gérés par la même direction de fonds;

- c. Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
- i. La politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectifs, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type de placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire;
 - ii. l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits;
 - iii. l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer;
 - iv. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du compartiment ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV;
 - v. les conditions d'émission et de rachat;
 - vi. la durée du contrat ou de la SICAV;
 - vii. l'organe de publication.
- d. L'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
- e. Il n'en résulte aucun frais ni pour le compartiment ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
4. Avant la publication prévue, la direction de fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.
5. La direction de fonds publie toute modification du contrat de fonds selon le §23, chiffre 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du compartiment transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont d'exiger le remboursement de leurs parts ou de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication.
6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (en cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet, de la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.

8. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant.

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction de fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds en dénonçant le contrat de fonds de placement sans préavis.
3. Certains compartiments peuvent devoir être mis en liquidation sans préavis en raison de leur utilisation en tant que fonds-cibles par d'autres fonds (les « compartiments fonds de fonds »). Les annexes au présent contrat de fonds le précisent pour les compartiments concernés.
4. Les compartiments peuvent être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'ils ne disposent pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
5. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
6. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction de fonds peut liquider un compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment de placement, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction de fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du fonds de placement

§27.

1. Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication correspondante. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel.
2. Demeurent réservés les cas selon le §23, chiffre 2, qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§28.

1. Le fonds de placement ombrelle et les compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements

collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

2. Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 29 mai 2026.
5. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds du 26 janvier 2026.

Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

Le présent contrat de fonds a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 28 mai 2026.

La direction de fonds

Pictet Asset Management SA
60, rte des Acacias
1211 Genève 73

La banque dépositaire

Banque Pictet & Cie SA
60, rte des Acacias
1211 Genève 73

ANNEXE 1: PICTET CH - CHF SHORT MID TERM BONDS

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I	N/A
	I dy	N/A
J	J	CHF 25'000'000
	J dy	CHF 25'000'000
P	P	N/A
	P dy	N/A
R	R	N/A
	R dy	N/A
Z	Z	N/A
	Z dy	N/A
Z0	Z0	N/A
	Z0 dy	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:

- i. obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses de débiteurs privés et de droit public. L'échéance moyenne du portefeuille ne peut pas dépasser 5 ans, l'échéance maximale résiduelle d'un investissement individuel est 10 ans;
- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce compartiment;

iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre a ci-dessus.

b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c, investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- i. titres de créance et droits de créance d'émetteurs suisses et étrangers, ne satisfaisant pas aux exigences précitées en matière de monnaie, duration de portefeuille, pays ou région de placement, etc.;
- ii. instruments du marché monétaire libellés en francs suisses ou en devises étrangères d'émetteurs suisses et étrangers;
- iii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre a.ii. ci-dessus;
- iv. accessoirement, le compartiment pourra acquérir des actions de sociétés suisses et étrangères et autres droits de participation.
- v. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

c. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:

- i. obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25%;
- ii. actions et autres titres de participation et droits-valeur en tout et au plus 10%;
- iii. autres placements collectifs en tout et au plus 10%.

d. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):

- i. Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches d'exclusions, positive tilt et intégration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités):
- ii. Exclusions: La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

iii. Positive tilt:

1. La direction de fonds investit essentiellement le segment « obligations souveraines » du compartiment dans des obligations émises par la Confédération suisse ou ses collectivités locales (cantons, villes).
2. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du segment « obligations d'entreprises » (obligations de sociétés) du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du segment « obligations d'entreprises » du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction de fonds veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts

des investisseurs, de manière à ce que le segment « obligations d'entreprises » du compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

3. La proportion des investissements du compartiment faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du compartiment non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.
- iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
- v. Stewardship: Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment, aux conditions définies au §10 du contrat de fonds, à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

- **Limite d'investissement par émetteur ou débiteur** : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (mark to market).

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing est appliqué pour toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo », selon les modalités décrites ci-dessous sous §17, ch. 2.2 (« méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires »).

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

- a. **Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo » :** Swinging Single Pricing, au taux maximal de 2%, selon les modalités décrites et sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.
- b. **Classes de parts de catégories « Z » et « Zo » :** Spread, au taux maximal de 2%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 2%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH – CHF Short Mid Term Bonds

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS

COMMISSIONS DE
LA BANQUE
DEPOSITAIRE

Pictet CH – CHF Short Mid Term Bonds

Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05 % maximum	0.15% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.13% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.30% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.45% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur, mais au maximum 0.21%			

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes*§20, ch. 1 (unité de compte)*

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement*§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)*

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 2: PICTET CH - CHF BONDS TRACKER

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I	N/A
	I dy	N/A
J	J	CHF 100'000'000
	J dy	CHF 100'000'000
P	P	N/A
	P dy	N/A
R	R	N/A
	R dy	N/A
Z	Z	N/A
	Z dy	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

- a. La direction de fonds cherche à répliquer la performance de l'indice « Swiss Bond Index (AAA-BBB Composite) », en utilisant la méthode d'indexation de l'échantillonnage optimisé décrite dans le prospectus, et investit en:
 - i. obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses de débiteurs privés et de droit public;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce compartiment;

iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre a ci-dessus.

b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c, investir en:

- i. titres de créance et droits de créance d'émetteurs suisses et étrangers, ne satisfaisant pas aux exigences précitées en matière de monnaie, etc.;
- ii. instruments du marché monétaire libellés en francs suisses ou en devises étrangères d'émetteurs suisses et étrangers;
- iii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre a.ii. ci-dessus;
- iv. accessoirement, le compartiment pourra acquérir des actions de sociétés suisses et étrangères et autres droits de participation;
- v. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

c. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:

- i. obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25%;
- ii. actions et autres titres de participation et droits-valeurs en tout et au plus 10%;
- iii. autres placements collectifs en tout et au plus 10%.

d. Le compartiment n'est pas géré de manière durable. Toutefois, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment, aux conditions définies au §10 du contrat de fonds, à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 20% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment. Cette limite peut être élevée à 35% pour un seul émetteur.

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment. Cette limite peut être élevée à 35% pour un seul émetteur.

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing*§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)*

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing est appliqué pour toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo », selon les modalités décrites ci-dessous sous §17, ch. 2.2 (« méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires »).

§17. Emission et rachat de parts*§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)*

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

- a. **Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo » :** Swinging Single Pricing, au taux maximal de 1%, selon les modalités décrites et sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.
- b. **Classes de parts de catégories « Z » et « Zo » :** Spread, au taux maximal de 1%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur*§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)*

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 1%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - CHF Bonds Tracker

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'ad- ministration, taux annuel	Commission de ges- tion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.20% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.18% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.30% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.53% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur, mais au maximum 0.21%			

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 3: PICTET CH - CHF BONDS ESG TRACKER

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I	N/A
	I dy	N/A
J	J	CHF 100'000'000
	J dy	CHF 100'000'000
P	P	N/A
	P dy	N/A
R	R	N/A
	R dy	N/A
Z	Z	N/A
	Z dy	N/A
Z0	Z0	N/A
	Z0 dy	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

- a. La direction de fonds cherche à répliquer la performance de l'indice « Swiss Bond Index ESG AAA-BBB Total Return », en utilisant la méthode d'indexation de l'échantillonnage optimisé décrite dans le prospectus, et investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses, de débiteurs privés ou de droit public. Les obligations doivent être des obligations

de qualité, à savoir des obligations qui, au moment de l'achat, bénéficient d'une notation minimale de BBB, telle que définie selon la méthodologie de rating composite de la SIX ou, à défaut, présentent des critères de qualité équivalents. En cas de dégradation subséquente de la qualité d'une obligation, celle-ci sera vendue dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce compartiment;
- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre a ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c, investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- i. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre a.ii. ci-dessus;
- ii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;

- c. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:

- i. obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25%;
- ii. actions et autres titres de participation et droits-valeurs en tout et au plus 10%;
- iii. autres placements collectifs en tout et au plus 10% ;
- iv. instruments du marché monétaire libellés en francs suisses ou en d'autres devises d'émetteurs privés ou de droit public, en tout et au plus 10%;
- v. obligations à haut rendement, à savoir des obligations dont la notation est inférieure à BBB, telle que définie selon la méthodologie de rating composite de la SIX ou, à défaut, présentent des critères de qualité équivalents, en tout et au plus 10%.

- d. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):

- i. Le compartiment vise à investir dans les titres d'émetteurs présentant de faibles risques en matière de durabilité et à éviter ceux qui présentent des risques élevés en matière de durabilité, dans le respect des principes de bonne gouvernance. A cette fin, il applique l'approche best-in-class décrite ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités).
- ii. Best-in-class: La direction de fonds investit au moins 95% de la fortune du compartiment dans des obligations pouvant être considérées comme respectant les critères ESG. Les 5% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille qui résulte de la détention d'instruments dérivés nécessaires à l'exposition des liquidités, ou d'expositions ponctuelles induite par des événements sur titres. Pour ce faire la direction de fonds choisit un indice dont l'émetteur sélectionne des obligations obtenant les meilleures performances ESG. L'analyse effectuée par l'émetteur de l'indice intègre les risques ESG des sociétés lors de leur sélection. La direction de fonds ne procède pas à sa propre analyse mais se fie à celle effectuée par l'émetteur de l'indice.
- iii. Stewardship: Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Les détails de la politique d'investissement responsable de la direction de fonds sont publiés dans le prospectus.

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les fonds **Pictet CH - LPP 25** et **Pictet CH - LPP 40**. Ceux-ci peuvent acquérir jusqu'à 100% des parts du compartiment.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (approche de mesure des risques)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 20% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment. Cette limite peut être élevée à 35% pour un seul émetteur.

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment. Cette limite peut être élevée à 35% pour un seul émetteur.

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing est appliqué pour toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo », selon les modalités décrites ci-dessous sous §17, ch. 2.2 (« méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires »).

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

- a. **Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo » :** Swinging Single Pricing, au taux maximal de 1%, selon les modalités décrites et sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.
- b. **Classes de parts de catégories « Z » et « Zo » :** Spread, au taux maximal de 1%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 1%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH – CHF Bonds ESG Tracker

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.20% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.18% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.30% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.53% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.21%			

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)

Le compartiment peut servir de fonds cible pour les fonds **Pictet CH - LPP 25** et **Pictet CH - LPP 40** (les « compartiments fonds de fonds »). Les compartiments fonds de fonds peuvent investir jusqu'à 50% de leur fortune totale pour détenir jusqu'à 100% des parts du compartiment. Si l'un des compartiments fonds de fonds demande le remboursement d'une partie importante des actifs du compartiment, la direction de fonds doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Aux fins d'éviter un impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment, la direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sens du §17, chiffre 9 du contrat de fonds. Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le compartiment devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au compartiments fonds de fonds en tant que produit de liquidation.

ANNEXE 4: PICTET CH - CHF SUSTAINABLE BONDS

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I	N/A
	I dy	N/A
J	J	CHF 50'000'000
	J dy	CHF 50'000'000
P	P	N/A
	P dy	N/A
SJ	SJ	CHF 200'000'000
Z	Z	N/A
	Z dy	N/A
Z0	Z0	N/A
	Z0 dy	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

a. la direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:

- i. obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses, de débiteurs privés ou de droit public. Les obligations doivent être des obligations de qualité, à savoir des obligations qui, au moment de l'achat, bénéficient d'une notation minimale de BBB, telle que définie selon la méthodologie de rating composite de la SIX ou, à défaut, présentent des critères de qualité équivalents. En cas de dégradation subséquente de la qualité

d'une obligation, celle-ci sera vendue dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce compartiment;
- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre a ci-dessus.

b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre d, investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- i. instruments du marché monétaire libellés en francs suisses ou en d'autres devises d'émetteurs privés ou de droit public;
- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre a.ii. ci-dessus;
- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
- iv. obligations à haut rendement, à savoir des obligations dont la notation est inférieure à BBB, telle que définie selon la méthodologie de rating composite de la SIX ou, à défaut, présentent des critères de qualité équivalents.

c. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):

- i. Le compartiment vise à investir dans les titres d'émetteurs présentant de faibles risques en matière de durabilité et à éviter ceux qui présentent des risques élevés en matière de durabilité, dans le respect des principes de bonne gouvernance. A cette fin, il applique les approches d'exclusions, best-in-class et integration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités):
- ii. Exclusions: La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
- iii. Best-in-class: En outre, la direction de fonds ne retient dans le portefeuille du compartiment que les émetteurs pouvant être considérés, sur la base de notations décernées par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même, comme ayant le meilleur profil en termes de respect des critères ESG dans le cadre de leurs activités. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est de 100% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.
- iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte des risques et opportunités extra-financiers en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
- v. Stewardship: Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

d. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:

- i. obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25%;
- ii. obligations à haut rendement au plus 20%;
- iii. autres placements collectifs en tout et au plus 10%.

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les fonds **Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 10**, **Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 25**, **Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 40**, **Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 60**, **Pictet CH - LPP 25** et **Pictet CH - LPP 40**. Ceux-ci peuvent acquérir jusqu'à 100% des parts du compartiment.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment, aux conditions définies au §10 du contrat de fonds, à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing est appliqué pour toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo », selon les modalités décrites ci-dessous sous §17, ch. 2.2 (« méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires »).

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

- a. **Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo » :** Swinging Single Pricing, au taux maximal 2%, selon les modalités décrites et sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.
- b. **Classes de parts de catégories « Z » et « Zo »:** Spread, au taux maximal de 2%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 2%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - CHF Sustainable Bonds

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.03% maximum	0.25% maximum	Aucune	0.02% maximum
J, J dy	0.03% maximum	0.20% maximum		0.02% maximum
P, P dy	0.03% maximum	0.50% maximum		0.02% maximum
SJ	0.03% maximum	0.15% maximum		0.02% maximum
Z, Z dy	0.01% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.02% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.43%			

Pictet CH - CHF Sustainable Bonds

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)

Le compartiment **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds** (le « compartiment cible ») peut servir de fonds cible pour les fonds **Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 10**, **Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 25**, **Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 40**, **Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 60**, **Pictet CH - LPP 25** et **Pictet CH - LPP 40** (les « fonds de fonds »). Les fonds de fonds peuvent investir jusqu'à 50% de leur fortune totale pour détenir jusqu'à 100% des parts du compartiment cible. Si l'un des fonds de fonds demande le remboursement d'une partie importante des actifs du compartiment cible, la direction de fonds doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Aux fins d'éviter un impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible, la direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sens du §17, chiffre 9. Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le compartiment cible devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au fonds de fonds en tant que produit de liquidation.

ANNEXE 5: PICTET CH - LPP 25

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I CHF	N/A
	I dy CHF	N/A
J	J CHF	CHF 25'000'000
	J dy CHF	CHF 25'000'000
P	P CHF	N/A
	P dy CHF	N/A
R	R CHF	N/A
	R dy CHF	N/A
Z	Z CHF	N/A
	Z dy CHF	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Par exception au §8, chiffre 1, lettre d, iii. du contrat de fonds, les placements dans des fonds L-QIF (Limited Qualified Investor Funds) de droit suisse au sens des articles 118 et ss LPCC sont autorisés pour ce compartiment. Ce dernier peut investir jusqu'à 30% de sa fortune dans des fonds L-QIF, sous réserve que les investissements combinés dans ces derniers et dans des fonds cibles ne satisfaisant pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (OPCVM) ne dépassent pas 30% de la fortune totale du compartiment (conformément au §8, chiffre 1, lettre d, iv. du contrat de fonds).

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

La direction de fonds investit dans le respect des prescriptions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux, suit les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) et peut utiliser toutes les possibilités d'investissement autorisées par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2). La part investie en actions s'élève en principe à 25%, la marge de fluctuation ne pouvant pas dépasser 10%.

- a. Sont admis en tant que placements de ce compartiment:
- i. les obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses ou en devises étrangères de débiteurs privés et de droit public;
 - ii. les instruments du marché monétaire libellés en francs suisses ou en devises étrangères d'émetteurs suisses et étrangers;
 - iii. les titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse ou à l'étranger;
 - iv. les parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment;
 - v. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- b. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:
- i. actions, au plus 35%; les actions qui résulteront de la conversion d'obligations convertibles entreront dans cette limite;
 - ii. obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25%.
- c. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
- i. Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique l'approche d'exclusions décrite ci-dessous au minimum à la majorité des actifs du compartiment et les approches positive tilt et integration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités).
 - ii. Exclusions: En ce qui concerne l'investissement direct dans des titres, la direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusions (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Cette politique s'applique à la majorité des actifs du compartiment.
 - iii. Positive tilt:
 1. En ce qui concerne l'investissement dans des véhicules d'investissements indirects, la direction de fonds privilégie ceux qui - quelle que soit leur approche ESG - présentent les meilleurs scores ESG, ainsi que les meilleures perspectives de rendement. Pour être considérés comme des actifs respectant les critères ESG, les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions, à l'exception des fonds cibles gérés passivement; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
 2. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur la moyenne des notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction de fonds veille à modifier le portefeuille,

dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

- iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
- v. Stewardship: Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle exerce méthodiquement les droits de vote.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

- d. En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - CHF Bonds** et **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**. Au surplus, le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts de chacun de ces trois fonds cibles. De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde; à cette fin, le compartiment investit uniquement dans des parts de catégorie "Zo" de ces fonds cibles. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques décrits au §15, chiffre 11.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment, aux conditions définies au §10 du contrat de fonds, à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment. Par exception à ce qui précède, jusqu'à 50% de la fortune du compartiment peut être investie dans chacun des fonds cibles **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - CHF Bonds** et **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**.

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du fonds cible. Par exception à ce qui précède, le compartiment peut détenir jusqu'à 100% des parts des compartiments **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**, **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds** et **Pictet CH Institutional - CHF Bonds** (« fonds cibles »). Si le compartiment demande le remboursement d'une partie importante des actifs de l'un des fonds cibles, la direction doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le fonds cible; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Si le règlement du fonds cible le prévoit, aux fins d'éviter un impact préjudiciable aux investisseurs restants, sa direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sein du fonds cible (réduction de toutes les demandes de rachat et report de la part restante au jour de passation d'ordre suivant). Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le fonds cible concerné par la demande

de remboursement devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au compartiment en tant que produit de liquidation.

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing est appliqué pour toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo », selon les modalités décrites ci-dessous sous §17, ch. 2.2 (« méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires »).

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

- a. **Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo » :** Swinging Single Pricing, au taux maximal de 2%, selon les modalités décrites et sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.
- b. **Classes de parts de catégories « Z » et « Zo » :** Spread, au taux maximal de 2%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 2%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - LPP 25

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.50% maximum	Aucune	0.05% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.40% maximum		0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	1.00% maximum		0.05% maximum
R CHF, R dy CHF	0.05% maximum	1.50% maximum		0.05% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.05% maximum	Selon contrat signé avec chaque investisseur		0.05% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 6: PICTET CH - LPP 40

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I CHF	N/A
	I dy CHF	N/A
J	J CHF	CHF 25'000'000
	J dy CHF	CHF 25'000'000
P	P CHF	N/A
	P dy CHF	N/A
R	R CHF	N/A
	R dy CHF	N/A
Z	Z CHF	N/A
	Z dy CHF	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Par exception au §8, chiffre 1, lettre d, iii. du contrat de fonds, les placements dans des fonds L-QIF (Limited Qualified Investor Funds) de droit suisse au sens des articles 118 et ss LPCC sont autorisés pour ce compartiment. Ce dernier peut investir jusqu'à 30% de sa fortune dans des fonds L-QIF, sous réserve que les investissements combinés dans ces derniers et dans des fonds cibles ne satisfaisant pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (OPCVM) ne dépassent pas 30% de la fortune totale du compartiment (conformément au §8, chiffre 1, lettre d, iv. du contrat de fonds).

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

La direction de fonds investit dans le respect des prescriptions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux, suit les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) et peut utiliser toutes les possibilités d'investissement autorisées par l'ordonnance sur la prévoyance

professionnelle (OPP2). La part investie en actions s'élève en principe à 40%, la marge de fluctuation ne pouvant pas dépasser 10%.

a. Sont admis en tant que placements de ce compartiment:

- i. les obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses ou en devises étrangères de débiteurs privés et de droit public;
- ii. les instruments du marché monétaire libellés en francs suisses ou en devises étrangères d'émetteurs suisses et étrangers;
- iii. les titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse ou à l'étranger;
- iv. les parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment;
- v. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

b. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:

- i. actions, au plus 50%; les actions qui résulteront de la conversion d'obligations convertibles entreront dans cette limite;
- ii. obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25%.

c. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):

- i. Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique l'approche d'exclusions décrite ci-dessous au minimum à la majorité des actifs du compartiment, les approches positive tilt et integration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités).
- ii. Exclusions: En ce qui concerne l'investissement direct dans des titres, la direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusions (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Cette politique s'applique à la majorité des actifs du compartiment.

iii. Positive tilt:

1. En ce qui concerne l'investissement dans des véhicules d'investissements indirects, la direction de fonds privilégie ceux qui - quelle que soit leur approche ESG - présentent les meilleurs scores ESG, ainsi que les meilleures perspectives de rendement. Pour être considérés comme des actifs respectant les critères ESG, les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions, à l'exception des fonds cibles gérés passivement; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
2. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur la moyenne des notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille

non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction de fonds veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

- iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
- v. Stewardship: Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle exerce méthodiquement les droits de vote.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

- d. En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - CHF Bonds** et **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**. Au surplus, le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts de chacun de ces trois fonds cibles. De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde; à cette fin, le compartiment investit uniquement dans des parts de catégorie "Zo" de ces fonds cibles. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques décrits au §15, chiffre 11.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment, aux conditions définies au §10 du contrat de fonds, à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment. Par exception à ce qui précède, jusqu'à 50% de la fortune du compartiment peut être investie dans chacun des fonds cibles **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - CHF Bonds** et **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**.

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du fonds cible. Par exception à ce qui précède, le compartiment peut détenir jusqu'à 100% des parts des compartiments **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**, **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds** et **Pictet CH Institutional - CHF Bonds** (« fonds cibles »). Si le compartiment demande le remboursement d'une partie importante des actifs de l'un des fonds cibles, la direction doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le fonds cible; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Si le règlement du fonds cible le prévoit, aux fins d'éviter un impact préjudiciable aux investisseurs restants, sa direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sein du fonds cible (réduction de toutes les demandes de rachat et report de la part restante au jour de passation d'ordre

suivant). Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le fonds cible concerné par la demande de remboursement devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au compartiment en tant que produit de liquidation.

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing est appliqué pour toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo », selon les modalités décrites ci-dessous sous §17, ch. 2.2 (« méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires »).

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

- a. **Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo » :** Swinging Single Pricing, au taux maximal de 2%, selon les modalités décrites et sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.
- b. **Classes de parts de catégories « Z » et « Zo »:** Spread, au taux maximal de 2%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 2%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - LPP 40

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.60% maximum	Aucune	0.05% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.50% maximum		0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	1.20% maximum		0.05% maximum
R CHF, R dy CHF	0.05% maximum	1.80% maximum		0.05% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 7: PICTET CH - GLOBAL EQUITIES

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I USD	N/A
	I dy USD	N/A
J	J USD	USD 25'000'000
	J dy USD	USD 25'000'000
P	P CHF	N/A
	P USD	N/A
	P dy CHF	N/A
	P dy USD	N/A
R	R USD	N/A
	R dy USD	N/A
Z	Z USD	N/A
	Z dy USD	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en:

- i. titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique dans le monde entier. Au minimum 51% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts)

("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;

- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce compartiment;
- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre a ci-dessus.

b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c, investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- i. obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes les devises de débiteurs privés et de droit public;
- ii. instruments du marché monétaire libellés dans toutes les devises d'émetteurs suisses et étrangers;
- iii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre a.ii. ci-dessus;
- iv. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

c. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:

- i. autres placements collectifs en tout et au plus 10%;
- ii. obligations convertibles, « notes » convertibles et emprunts à option, au plus 25%.

d. Le compartiment n'est pas géré de manière durable. Toutefois, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle exerce méthodiquement les droits de vote.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment, aux conditions définies au §10 du contrat de fonds, à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing est appliqué pour toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo », selon les modalités décrites ci-dessous sous §17, ch. 2.2 (« méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires »).

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

- a. **Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo » :** Swinging Single Pricing, au taux maximal de 2%, selon les modalités décrites et sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.
- b. **Classes de parts de catégories « Z » et « Zo »:** Spread, au taux maximal de 2%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 2%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Global Equities

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I USD, I dy USD	0.05% maximum	0.50% maximum	Aucune	0.05% maximum
J USD, J dy USD	0.05% maximum	0.30% maximum		0.05% maximum
P CHF, P dy CHF, P USD, P dy USD	0.05% maximum	0.60% maximum		0.05% maximum
R USD, R dy USD	0.05% maximum	1.00% maximum		0.05% maximum
Z USD, Z dy USD	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est le dollar américain (USD).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 8: PICTET CH - SOVEREIGN SHORT-TERM MONEY MARKET CHF

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I	N/A
	I dy	N/A
J	J	CHF 25'000'000
	J dy	CHF 25'000'000
P	P	N/A
	P dy	N/A
R	R	N/A
	R dy	N/A
Z	Z	N/A
	Z dy	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

Pour le compartiment, qui est un fonds du marché monétaire à court terme:

- La direction de fonds investit la fortune du compartiment en instruments du marché monétaire ou en obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, des notes convertibles et des emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE, Singapour, Hong Kong, les cantons suisses ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

- b. Le compartiment peut faire usage de produits dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire.
- c. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:
 - i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées;
 - ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
 - iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
 - iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subseq-
uemment, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des inves-
tisseurs.
- d. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 397 jours.
- e. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 60 jours.
- f. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 120 jours.
- g.
 - i. Au moins 7,5% des actifs du compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués d'ac-
cords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable
ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable;
 - ii. Au moins 15% des actifs du compartiment sont à échéance hebdomadaire ou plus brève, ou sont
constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de
cinq jours ouvrables au maximum ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un
préavis de cinq jours ouvrables au maximum. Les instruments du marché monétaire peuvent être
inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire dans la limite de 7,5% à condition qu'ils puissent
être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.
- h. Par ailleurs, les investissements dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds
cibles) ne sont pas autorisés.
- i. « CHF » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance
du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas nécessai-
rement identique aux monnaies de placement du compartiment.
- j. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas
dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
- k. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouver-
nance (« ESG »):
 - i. Le compartiment vise à investir dans les titres d'émetteurs présentant de faibles risques en matière
de durabilité et à éviter ceux qui présentent des risques élevés en matière de durabilité, dans le re-
spect des principes de bonne gouvernance. A cette fin, il applique les approches d'exclusions, best-
in-class et integration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités).
 - ii. Exclusions: La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (fil-
trage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs

activités controversées ou de leur violation de normes internationales; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus.

- iii. Best-in-class: En outre, la direction de fonds ne retient dans le portefeuille du compartiment que les émetteurs pouvant être considérés, sur la base de notations décernées par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même, comme ayant le meilleur profil en termes de respect des critères ESG dans le cadre de leurs activités. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.
- iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte des risques et opportunités extra-financiers en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (approche de mesure des risques)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas

sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*) avec les intérêts projetés à la date de règlement d'une transaction dans ces compartiments passée le jour de l'évaluation.

§16, ch. 8 (*Swinging Single Pricing*)

Le Swinging Single Pricing n'est pas appliqué dans ce compartiment.

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (*détermination du prix d'émission et de rachat*)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projets à la date de règlement de la transaction.

§17, ch. 2.2 (*méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires*)

Imputation à la fortune du compartiment.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (*commissions d'émission et de rachat*)

- a. **Commission d'émission** : au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat** : au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (*taux maximal des frais accessoires*)

Les frais accessoires ne sont pas mis à la charge de l'investisseur dans ce compartiment.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (*taux maximaux des commissions*)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.14% maximum		0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum	Aucune	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.23% maximum		0.05% maximum

Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF

R, R dy	0.05% maximum	0.46% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum

§19, ch. 5 (*commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles*)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (*unité de compte*)

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (*risque particulier de mise en liquidation du compartiment*)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 9: PICTET CH - SOVEREIGN SHORT-TERM MONEY MARKET EUR

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I	N/A
	I dy	N/A
J	J	EUR 25'000'000
	J dy	EUR 25'000'000
P	P	N/A
	P dy	N/A
R	R	N/A
	R dy	N/A
Z	Z	N/A
	Z dy	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

Pour le compartiment, qui est un fonds du marché monétaire à court terme:

- La direction de fonds investit la fortune du compartiment en instruments du marché monétaire ou en obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, des notes convertibles et des emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE, Singapour, Hong Kong, les cantons suisses ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

- b. Le compartiment peut faire usage de produits dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire.
- c. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:
 - i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées;
 - ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
 - iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
 - iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subseqüemment, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
- d. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 397 jours.
- e. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 60 jours.
- f. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 120 jours.
- g.
 - i. Au moins 7,5% des actifs du compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable;
 - ii. Au moins 15% des actifs du compartiment sont à échéance hebdomadaire ou plus brève, ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum. Les instruments du marché monétaire peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire dans la limite de 7,5% à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.
- h. Par ailleurs, les investissements dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) ne sont pas autorisés.
- i. « EUR » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.
- j. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
- k. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
 - i. Le compartiment vise à investir dans les titres d'émetteurs présentant de faibles risques en matière de durabilité et à éviter ceux qui présentent des risques élevés en matière de durabilité, dans le respect des principes de bonne gouvernance. A cette fin, il applique les approches d'exclusions, best-in-class et integration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités).
 - ii. Exclusions: La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs

activités controversées ou de leur violation de normes internationales; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus.

- iii. Best-in-class: En outre, la direction de fonds ne retient dans le portefeuille du compartiment que les émetteurs pouvant être considérés, sur la base de notations décernées par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même, comme ayant le meilleur profil en termes de respect des critères ESG dans le cadre de leurs activités. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.
- iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte des risques et opportunités extra-financiers en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (approche de mesure des risques)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*) avec les intérêts projetés à la date de règlement d'une transaction dans ces compartiments passée le jour de l'évaluation.

§16, ch. 8 (*Swinging Single Pricing*)

Le Swinging Single Pricing n'est pas appliqué dans ce compartiment.

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (*détermination du prix d'émission et de rachat*)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projets à la date de règlement de la transaction.

§17, ch. 2.2 (*méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires*)

Imputation à la fortune du compartiment.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (*commissions d'émission et de rachat*)

- a. **Commission d'émission** : au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat** : au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (*taux maximal des frais accessoires*)

Les frais accessoires ne sont pas mis à la charge de l'investisseur dans ce compartiment.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (*taux maximaux des commissions*)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market EUR

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.14% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.23% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.46% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est l'euro (EUR).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 10: PICTET CH - SOVEREIGN SHORT-TERM MONEY MARKET USD

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I	N/A
	I dy	N/A
J	J	USD 25'000'000
	J dy	USD 25'000'000
P	P	N/A
	P dy	N/A
R	R	N/A
	R dy	N/A
Z	Z	N/A
	Z dy	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

Pour le compartiment, qui est un fonds du marché monétaire à court terme:

- La direction de fonds investit la fortune du compartiment en instruments du marché monétaire ou en obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, des notes convertibles et des emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE, Singapour, Hong Kong, les cantons suisses ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

- b. Le compartiment peut faire usage de produits dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire.
- c. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:
 - i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées;
 - ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
 - iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
 - iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subseqüemment, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
- d. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 397 jours.
- e. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 60 jours.
- f. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 120 jours.
- g.
 - i. Au moins 7,5% des actifs du compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable;
 - ii. Au moins 15% des actifs du compartiment sont à échéance hebdomadaire ou plus brève, ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum. Les instruments du marché monétaire peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire dans la limite de 7,5% à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.
- h. Par ailleurs, les investissements dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) ne sont pas autorisés.
- i. « USD » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.
- j. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
- k. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
 - i. Le compartiment vise à investir dans les titres d'émetteurs présentant de faibles risques en matière de durabilité et à éviter ceux qui présentent des risques élevés en matière de durabilité, dans le respect des principes de bonne gouvernance. A cette fin, il applique les approches d'exclusions, best-in-class et integration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités).
 - ii. Exclusions: La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs

activités controversées ou de leur violation de normes internationales; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus.

- iii. Best-in-class: En outre, la direction de fonds ne retient dans le portefeuille du compartiment que les émetteurs pouvant être considérés, sur la base de notations décernées par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même, comme ayant le meilleur profil en termes de respect des critères ESG dans le cadre de leurs activités. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.
- iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte des risques et opportunités extra-financiers en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (approche de mesure des risques)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*) avec les intérêts projetés à la date de règlement d'une transaction dans ces compartiments passée le jour de l'évaluation.

§16, ch. 8 (*Swinging Single Pricing*)

Le Swinging Single Pricing n'est pas appliqué dans ce compartiment.

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (*détermination du prix d'émission et de rachat*)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projets à la date de règlement de la transaction.

§17, ch. 2.2 (*méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires*)

Imputation à la fortune du compartiment.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (*commissions d'émission et de rachat*)

- a. **Commission d'émission** : au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat** : au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (*taux maximal des frais accessoires*)

Les frais accessoires ne sont pas mis à la charge de l'investisseur dans ce compartiment.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (*taux maximaux des commissions*)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market USD

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.14% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.23% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.46% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est le dollar américain (USD).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 11: PICTET CH - SWISS MID SMALL CAP

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I CHF	N/A
	I dy CHF	N/A
J	J CHF	CHF 25'000'000
	J dy CHF	CHF 25'000'000
P	P CHF	N/A
	P dy CHF	N/A
R	R CHF	N/A
	R dy CHF	N/A
Z	Z CHF	N/A
	Z dy CHF	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:

- i. titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises petites et moyennes qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité en Suisse telles qu'elles ressortent de la classification prise en compte par les organes de la bourse suisse dans le calcul de l'indice « Swiss Performance Index Extra » (S.P.I. Extra). Au minimum 51% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;

- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment;
- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment cible sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre a ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c, investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:
 - i. obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisses de débiteurs privés et de droit public;
 - ii. instruments du marché monétaire libellés en francs suisses d'émetteurs suisses et étrangers;
 - iii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences précitées;
 - iv. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- c. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:
 - i. autres placements collectifs en tout et au plus 10%;
 - ii. obligations au plus 10%.
- d. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
 - i. Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches d'exclusions, positive tilt et intégration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités):
 - ii. Exclusions: La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement (i) des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et (ii) des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
 - iii.
 - iv. Positive tilt: La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction de fonds veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.
 - v. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions

d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.

- vi. **Stewardship:** Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle exerce méthodiquement les droits de vote.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment, aux conditions définies au §10 du contrat de fonds, à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (approche de mesure des risques)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur :** 10% de la fortune totale du compartiment

- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing est appliqué pour toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo », selon les modalités décrites ci-dessous sous §17, ch. 2.2 (« méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires »).

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

- a. **Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo » :** Swinging Single Pricing, au taux maximal de 2%, selon les modalités décrites et sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.
- b. **Classes de parts de catégories « Z » et « Zo » :** Spread, au taux maximal de 2%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 2%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Swiss Mid Small Cap

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.90% maximum	Aucune	0.05% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.45% maximum		0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	1.50% maximum		0.05% maximum
R CHF, R dy CHF	0.05% maximum	2.20% maximum		0.05% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 12: PICTET CH - SWISS MARKET TRACKER

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I CHF	N/A
	I dy CHF	N/A
J	J CHF	CHF 25'000'000
	J dy CHF	CHF 25'000'000
P	P CHF	N/A
	P dy CHF	N/A
R	R CHF	N/A
	R dy CHF	N/A
Z	Z CHF	N/A
	Z dy CHF	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:

- i. actions, autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation, etc.) ou bons de jouissance de sociétés ayant leur siège en Suisse ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse. Au minimum 51% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
- ii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:
- i. actions, autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation, etc.) ou bons de jouissance de sociétés qui ne remplissent pas les exigences mentionnées à la lettre a ci-dessus;
 - ii. obligations de sociétés ainsi que de corporations publiques suisses jusqu'à concurrence de 20% de la fortune totale du compartiment;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
- c. La direction de fonds peut d'autre part investir jusqu'à 10% de la fortune totale du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune conformément aux directives de ce compartiment, ou dans des parts de fonds de placement du marché monétaire. Par ailleurs, les investissements directs en valeurs immobilières ne sont pas autorisés.

Le compartiment n'est pas géré de manière durable. Toutefois, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle exerce méthodiquement les droits de vote.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment, aux conditions définies au §10 du contrat de fonds, à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 20% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment. Cette limite peut être élevée à 35% pour un seul émetteur.

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment. Cette limite peut être élevée à 35% pour un seul émetteur.

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (*Swinging Single Pricing*)

Le Swinging Single Pricing est appliqué pour toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo », selon les modalités décrites ci-dessous sous §17, ch. 2.2 (« méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires »).

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (*détermination du prix d'émission et de rachat*)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (*méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires*)

- a. **Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo » :** Swinging Single Pricing, au taux maximal de 1%, selon les modalités décrites et sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.
- b. **Classes de parts de catégories « Z » et « Zo » :** Spread, au taux maximal de 1%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (*commissions d'émission et de rachat*)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (*taux maximal des frais accessoires*)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 1%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (*taux maximaux des commissions*)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Swiss Market Tracker

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS				COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.30% maximum	Aucune	0.05% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.10% maximum		0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	0.40% maximum		0.05% maximum
R CHF, R dy CHF	0.05% maximum	0.68% maximum		0.05% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes*§20, ch. 1 (unité de compte)*

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement*§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)*

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 13: PICTET CH - SHORT-TERM MONEY MARKET CHF

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I	N/A
	I dy	N/A
J	J	CHF 50'000'000
	J dy	CHF 50'000'000
P	P	N/A
	P dy	N/A
R	R	N/A
	R dy	N/A
Z	Z	N/A
	Z dy	N/A
D2	D2	N/A
	D2 dy	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

Pour le compartiment, qui est un fonds du marché monétaire à court terme:

- L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:

- i. instruments monétaires libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères, d'États, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;
- ii. avoirs en banque libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères auprès de banques suisses et étrangères;
- iii. obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères de débiteurs privés et de droit public.
- iv. parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de la fortune totale du compartiment.
- v. instruments financiers dérivés.

Concernant les investissements dans des instruments financiers dérivés selon point v. ci-dessus, la direction de fonds peut en faire usage à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire.

b. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:

- i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées.
- ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
- iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
- iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subseqüemment, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

c. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 397 jours.

d. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 60 jours.

e. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 120 jours.

f.

- i. Au moins 7,5% des actifs du compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable;
- ii. Au moins 15% des actifs du compartiment sont à échéance hebdomadaire ou plus brève, ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum. Les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire dans la limite de 7,5% à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

g. La direction de fonds peut placer au maximum 10% de la fortune totale du compartiment dans d'autres papiers-valeurs et droits-valeurs qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées sous lettre a ou dans des droits de créance qui ne sont pas des instruments du marché monétaire et qui, d'après

leurs caractéristiques, peuvent être assimilés à des valeurs mobilières qui sont aliénables et transférables et dont la valeur peut être déterminée lors de toute émission ou de tout rachat de parts.

- h. « CHF » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.
- i. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
- j. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
 - i. Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches d'exclusions, positive tilt et intégration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités).
 - ii. Exclusions: La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
 - iii. Positive tilt: La direction de fonds applique un processus d'investissement favorisant les titres à risques de durabilité moyen ou faible. Elle se fonde pour cela sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 80% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 20% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.
 - iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
 - v. Stewardship: Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (*limites aux placements auprès d'un même émetteur*)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (*limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie*)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (*limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur*)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (*limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises*)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (*limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible*)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*) avec les intérêts projetés à la date de règlement d'une transaction dans ces compartiments passée le jour de l'évaluation.

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing n'est pas appliqué dans ce compartiment.

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projets à la date de règlement de la transaction.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

Imputation à la fortune du compartiment.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission** : au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat** : au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Les frais accessoires ne sont pas mis à la charge de l'investisseur dans ce compartiment.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Short-Term Money Market CHF

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.14% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.23% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.33% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
D2, D2 dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 14: PICTET CH - SHORT-TERM MONEY MARKET EUR

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I	N/A
	I dy	N/A
J	J	EUR 50'000'000
	J dy	EUR 50'000'000
P	P	N/A
	P dy	N/A
R	R	N/A
	R dy	N/A
Z	Z	N/A
	Z dy	N/A
D2	D2	N/A
	D2 dy	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

Pour le compartiment, qui est un fonds du marché monétaire à court terme:

- L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:

- i. instruments monétaires libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères, d'États, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;
- ii. avoirs en banque libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères auprès de banques suisses et étrangères;
- iii. obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères de débiteurs privés et de droit public.
- iv. parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de la fortune totale du compartiment.
- v. instruments financiers dérivés.

Concernant les investissements dans des instruments financiers dérivés selon point v. ci-dessus, la direction de fonds peut en faire usage de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture.

b. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:

- i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées.
- ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
- iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
- iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subsequmment, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

c. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 397 jours.

d. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 60 jours.

e. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 120 jours.

f.

- i. Au moins 7,5% des actifs du compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable;
- ii. Au moins 15% des actifs du compartiment sont à échéance hebdomadaire ou plus brève, ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum. Les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire dans la limite de 7,5% à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

g. La direction de fonds peut placer au maximum 10% de la fortune totale du compartiment dans d'autres papiers-valeurs et droits-valeurs qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées sous lettre a

ou dans des droits de créance qui ne sont pas des instruments du marché monétaire et qui, d'après leurs caractéristiques, peuvent être assimilés à des valeurs mobilières qui sont aliénables et transférables et dont la valeur peut être déterminée lors de toute émission ou de tout rachat de parts.

- h. « EUR » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.
- i. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
- j. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
 - i. Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches d'exclusions, positive tilt et intégration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités).
 - ii. Exclusions: La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut (i) des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et (ii) des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
 - iii. Positive tilt: La direction de fonds applique un processus d'investissement favorisant les titres à risques de durabilité moyen ou faible. Elle se fonde pour cela sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 80% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 20% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.
 - iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
 - v. Stewardship: Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (*limites aux placements auprès d'un même émetteur*)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (*limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie*)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (*limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur*)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (*limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises*)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*) avec les intérêts projetés à la date de règlement d'une transaction dans ces compartiments passée le jour de l'évaluation.

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing n'est pas appliqué dans ce compartiment.

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projets à la date de règlement de la transaction.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

Imputation à la fortune du compartiment.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Les frais accessoires ne sont pas mis à la charge de l'investisseur dans ce compartiment.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Short-Term Money Market EUR

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.17% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.33% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.48% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
D2, D2 dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est l'euro (EUR).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 15: PICTET CH - SHORT-TERM MONEY MARKET USD

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I	N/A
	I dy	N/A
J	J	USD 50'000'000
	J dy	USD 50'000'000
P	P	N/A
	P dy	N/A
R	R	N/A
	R dy	N/A
Z	Z	N/A
	Z dy	N/A
D2	D2	N/A
	D2 dy	N/A
T4	T4	N/A
	T4 dy	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

Pour le compartiment, qui est un fonds du marché monétaire à court terme:

- a. L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement

approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:

- i. instruments monétaires libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères, d'États, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;
- ii. avoirs en banque libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères auprès de banques suisses et étrangères;
- iii. obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères de débiteurs privés et de droit public.
- iv. parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de la fortune totale du compartiment.
- v. instruments financiers dérivés.

Concernant les investissements dans des instruments financiers dérivés selon point v. ci-dessus, la direction de fonds peut en faire usage de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture.

b. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:

- i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées.
- ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
- iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
- iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subitement, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

c. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 397 jours.

d. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 60 jours.

e. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 120 jours.

f.

- i. Au moins 7,5% des actifs du compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable;
- ii. Au moins 15% des actifs du compartiment sont à échéance hebdomadaire ou plus brève, ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum. Les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance

hebdomadaire dans la limite de 7,5% à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

- g. La direction de fonds peut placer au maximum 10% de la fortune totale du compartiment dans d'autres papiers-valeurs et droits-valeurs qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées sous lettre a ou dans des droits de créance qui ne sont pas des instruments du marché monétaire et qui, d'après leurs caractéristiques, peuvent être assimilés à des valeurs mobilières qui sont aliénables et transférables et dont la valeur peut être déterminée lors de toute émission ou de tout rachat de parts.
- h. « USD » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.
- i. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
- j. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
 - i. Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches d'exclusions, positive tilt et intégration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités).
 - ii. Exclusions: La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut (i) des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et (ii) des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
 - iii. Positive tilt: La direction de fonds applique un processus d'investissement favorisant les titres à risques de durabilité moyen ou faible. Elle se fonde pour cela sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 80% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 20% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.
 - iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
 - v. Stewardship: Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (*limites aux placements auprès d'un même émetteur*)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (*limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie*)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (*limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur*)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*) avec les intérêts projetés à la date de règlement d'une transaction dans ces compartiments passée le jour de l'évaluation.

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing n'est pas appliqué dans ce compartiment.

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projets à la date de règlement de la transaction.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

Imputation à la fortune du compartiment.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Les frais accessoires ne sont pas mis à la charge de l'investisseur dans ce compartiment.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Short-Term Money Market USD

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.17% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.33% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.48% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
D2, D2 dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum
T4, T4 dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est le dollar américain (USD).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 16: PICTET CH - SHORT-TERM MONEY MARKET GBP

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I	N/A
	I dy	N/A
J	J	GBP 50'000'000
	J dy	GBP 50'000'000
P	P	N/A
	P dy	N/A
R	R	N/A
	R dy	N/A
Z	Z	N/A
	Z dy	N/A
D2	D2	N/A
	D2 dy	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

Pour le compartiment, qui est un fonds du marché monétaire à court terme:

- L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement

approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:

- i. instruments monétaires libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères, d'États, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;
- ii. avoirs en banque libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères auprès de banques suisses et étrangères;
- iii. obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères de débiteurs privés et de droit public.
- iv. parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de la fortune totale du compartiment.
- v. instruments financiers dérivés.

Concernant les investissements dans des instruments financiers dérivés selon point v. ci-dessus, la direction de fonds peut en faire usage de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture.

b. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:

- i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées.
- ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
- iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
- iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subsequmment, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

c. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 397 jours.

d. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 60 jours.

e. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 120 jours.

f.

- i. Au moins 7,5% des actifs du compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable;
- ii. Au moins 15% des actifs du compartiment sont à échéance hebdomadaire ou plus brève, ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum. Les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire dans la limite de 7,5% à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

- g. La direction de fonds peut placer au maximum 10% de la fortune totale du compartiment dans d'autres papiers-valeurs et droits-valeurs qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées sous lettre a ou dans des droits de créance qui ne sont pas des instruments du marché monétaire et qui, d'après leurs caractéristiques, peuvent être assimilés à des valeurs mobilières qui sont aliénables et transférables et dont la valeur peut être déterminée lors de toute émission ou de tout rachat de parts.
- h. « GBP » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.
- i. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
- j. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
 - i. Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches d'exclusions, positive tilt et intégration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités).
 - ii. Exclusions: La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut (i) des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et (ii) des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
 - iii. Positive tilt: La direction de fonds applique un processus d'investissement favorisant les titres à risques de durabilité moyen ou faible. Elle se fonde pour cela sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 80% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 20% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.
 - iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
 - v. Stewardship: Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (*limites aux placements auprès d'un même émetteur*)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (*limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie*)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (*limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur*)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (*limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises*)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*) avec les intérêts projetés à la date de règlement d'une transaction dans ces compartiments passée le jour de l'évaluation.

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing n'est pas appliqué dans ce compartiment.

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projets à la date de règlement de la transaction.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

Imputation à la fortune du compartiment.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Les frais accessoires ne sont pas mis à la charge de l'investisseur dans ce compartiment.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Short-Term Money Market GBP

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.17% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.33% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.48% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
D2, D2 dy	0.05% maximum	0.12% maximum		0.05% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est la livre sterling (GBP).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 17: PICTET CH - ENHANCED LIQUIDITY CHF

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I	N/A
	I dy	N/A
J	J	CHF 50'000'000
	J dy	CHF 50'000'000
P	P	N/A
	P dy	N/A
R	R	N/A
	R dy	N/A
Z	Z	N/A
	Z dy	N/A
F	F	N/A
	F dy	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

Pour le compartiment, qui est un fonds du marché monétaire:

- a. L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital tout en obtenant un profil de performance monétaire en investissant conformément à la politique de placement ci-dessous. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:
 - i. instruments monétaires libellés dans toutes les devises, d'États, d'autres collectivités de droit public ou de débiteurs privés;

- ii. avoirs en banque libellés dans toutes les devises auprès de banques suisses et étrangères;
- iii. obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques en Suisse ou à l'étranger, libellés dans toutes les devises, de débiteurs privés et de droit public.
- iv. parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de la fortune totale du compartiment.
- v. instruments financiers dérivés.

Concernant les investissements dans des instruments financiers dérivés selon point v. ci-dessus, la direction de fonds peut en faire usage à des fins de gestion active du portefeuille, conformément à la stratégie de placement. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture.

b. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:

- i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées. Toutefois, les instruments émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale d'un Etat membre de l'Union Européenne, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement pourront bénéficier au minimum d'une notation en tant que valeur d'investissement (investment grade);
- ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
- iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
- iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subseq-
uemment, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des inves-
tisseurs.
- c. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 2 ans, moyennant que le temps restant jusqu'au prochain moment d'adaptation du taux d'intérêt ne dépasse pas 397 jours.
- d. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 6 mois.
- e. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 12 mois.
- f. « CHF » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la perfor-
mance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas
nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.
- g. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas
dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
- h. Le compartiment n'est pas géré de manière durable. Toutefois, la direction de fonds applique une
approche d'exclusions (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entre-
prises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et
des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de
manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1,
lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements col-
lectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
- i. La direction pratique par ailleurs l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extra-
financiers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les

caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.

- j. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (*limites aux placements auprès d'un même émetteur*)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*) avec les intérêts projetés à la date de règlement d'une transaction dans ces compartiments passée le jour de l'évaluation.

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing n'est pas appliqué dans ce compartiment.

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projets à la date de règlement de la transaction.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

Imputation à la fortune du compartiment.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission** : au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat** : au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Les frais accessoires ne sont pas mis à la charge de l'investisseur dans ce compartiment.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.30% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.20% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.45% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.60% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
F, F dy	0.05% maximum	0.20% maximum		0.05% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (*risque particulier de mise en liquidation du compartiment*)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 18: PICTET CH - ENHANCED LIQUIDITY EUR

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I	N/A
	I dy	N/A
J	J	EUR 50'000'000
	J dy	EUR 50'000'000
P	P	N/A
	P dy	N/A
R	R	N/A
	R dy	N/A
Z	Z	N/A
	Z dy	N/A
F	F	N/A
	F dy	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

Pour le compartiment, qui est un fonds du marché monétaire:

- a. L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital tout en obtenant un profil de performance monétaire en investissant conformément à la politique de placement ci-dessous. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:
 - i. instruments monétaires libellés dans toutes les devises, d'États, d'autres collectivités de droit public ou de débiteurs privés;

- ii. avoirs en banque libellés dans toutes les devises auprès de banques suisses et étrangères;
- iii. obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques en Suisse ou à l'étranger, libellés dans toutes les devises, de débiteurs privés et de droit public.
- iv. parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de la fortune totale du compartiment.
- v. instruments financiers dérivés.

Concernant les investissements dans des instruments financiers dérivés selon point v. ci-dessus, la direction de fonds peut en faire usage à des fins de gestion active du portefeuille, conformément à la stratégie de placement. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture.

b. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:

- i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées. Toutefois, les instruments émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale d'un Etat membre de l'Union Européenne, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement pourront bénéficier au minimum d'une notation en tant que valeur d'investissement (investment grade);
- ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
- iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
- iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subseq-
quemment, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des inves-
tisseurs.
- c. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 2 ans, moyennant que le temps restant jusqu'au prochain moment d'adaptation du taux d'intérêt ne dépasse pas 397 jours.
- d. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 6 mois.
- e. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 12 mois.
- f. « EUR » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la perfor-
mance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas
nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.
- g. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas
dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
- h. Le compartiment n'est pas géré de manière durable. Toutefois, la direction de fonds applique une
approche d'exclusions (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entre-
prises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et
des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de
manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1,
lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements col-
lectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
- i. La direction pratique par ailleurs l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extra
financiers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les

caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.

- j. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (*limites aux placements auprès d'un même émetteur*)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*) avec les intérêts projetés à la date de règlement d'une transaction dans ces compartiments passée le jour de l'évaluation.

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing n'est pas appliqué dans ce compartiment.

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projets à la date de règlement de la transaction.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

Imputation à la fortune du compartiment.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission** : au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat** : au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Les frais accessoires ne sont pas mis à la charge de l'investisseur dans ce compartiment.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.30% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.20% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.45% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.60% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
F, F dy	0.05% maximum	0.20% maximum		0.05% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est l'euro (EUR).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (*risque particulier de mise en liquidation du compartiment*)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 19: PICTET CH - ENHANCED LIQUIDITY USD

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I	N/A
	I dy	N/A
J	J	USD 50'000'000
	J dy	USD 50'000'000
P	P	N/A
	P dy	N/A
R	R	N/A
	R dy	N/A
Z	Z	N/A
	Z dy	N/A
F	F	N/A
	F dy	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Les placements autorisés pour le compartiment sont ceux mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

Pour le compartiment, qui est un fonds du marché monétaire:

- a. L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital tout en obtenant un profil de performance monétaire en investissant conformément à la politique de placement ci-dessous. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:
 - i. instruments monétaires libellés dans toutes les devises, d'États, d'autres collectivités de droit public ou de débiteurs privés;

- ii. avoirs en banque libellés dans toutes les devises auprès de banques suisses et étrangères;
- iii. obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques en Suisse ou à l'étranger, libellés dans toutes les devises, de débiteurs privés et de droit public.
- iv. parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de la fortune totale du compartiment.
- v. instruments financiers dérivés.

Concernant les investissements dans des instruments financiers dérivés selon point v. ci-dessus, la direction de fonds peut en faire usage à des fins de gestion active du portefeuille, conformément à la stratégie de placement. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture.

b. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:

- i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées. Toutefois, les instruments émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale d'un Etat membre de l'Union Européenne, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement pourront bénéficier au minimum d'une notation en tant que valeur d'investissement (investment grade);
- ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
- iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
- iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subseq-
uemment, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des inves-
tisseurs.
- c. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 2 ans, moyennant que le temps restant jusqu'au prochain moment d'adaptation du taux d'intérêt ne dépasse pas 397 jours.
- d. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 6 mois.
- e. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 12 mois.
- f. « USD » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la perfor-
mance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas
nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.
- g. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas
dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
- h. Le compartiment n'est pas géré de manière durable. Toutefois, la direction de fonds applique une
approche d'exclusions (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entre-
prises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et
des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de
manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1,
lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements col-
lectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
- i. La direction pratique par ailleurs l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extra
financiers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les

caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.

- j. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).
- k. Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (*limites aux placements auprès d'un même émetteur*)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment

- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*) avec les intérêts projetés à la date de règlement d'une transaction dans ces compartiments passée le jour de l'évaluation.

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing n'est pas appliqué dans ce compartiment.

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projets à la date de règlement de la transaction.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

Imputation à la fortune du compartiment.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission** : au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat** : au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Les frais accessoires ne sont pas mis à la charge de l'investisseur dans ce compartiment.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.30% maximum	Aucune	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.20% maximum		0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.45% maximum		0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.60% maximum		0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.05% maximum
F, F dy	0.05% maximum	0.20% maximum		0.05% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (*unité de compte*)

L'unité de compte du compartiment est le dollar américain (USD).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (*risque particulier de mise en liquidation du compartiment*)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 20: PICTET CH - SWISS EQUITIES

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I dy CHF	N/A
J	J dy CHF	CHF 25'000'000
P	P dy CHF	N/A
R	R dy CHF	N/A
Z	Z dy CHF	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Par exception au §8, chiffre 1, lettre d, point i. du contrat de fonds, la documentation des fonds cibles doit limiter à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en:
 - i. actions, autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation, etc.) ou bons de jouissance de sociétés ayant leur siège en Suisse ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse. Au minimum 51% des actifs nets du compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
 - ii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- i. obligations de sociétés ayant leur siège en Suisse ou exerçant une partie prépondérante de leur activité en Suisse ainsi que de corporations publiques suisses jusqu'à concurrence de 20% de la fortune totale du compartiment;
 - ii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
 - iii. jusqu'à 10% de la fortune totale du compartiment en parts d'autres de placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune ou une partie de celle-ci conformément aux directives de ce compartiment, ou dans des parts de placements collectifs du marché monétaire.
- c. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
- i. Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches d'exclusions, positive tilt et integration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités):
 - ii. Exclusions: La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement (i) des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et (ii) des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
 - iii. Positive tilt: La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction de fonds veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.
 - iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
 - v. Stewardship: Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle exerce méthodiquement les droits de vote.
- Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment, aux conditions définies au §10 du contrat de fonds, à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (*limites aux placements auprès d'un même émetteur*)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment. Toutefois, la pondération maximale par émetteur des valeurs correspond en principe à la structure du Swiss Performance Index (SPI). Les titres dont la pondération dans l'index est supérieure à 7% peuvent dépasser leur pondération respective au maximum de 50% (par exemple, si la pondération d'un titre dans l'indice est de 14%, la direction de fonds peut investir jusqu'à 21% de la fortune totale du compartiment dans ce titre).
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 10% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 75% de la fortune totale du compartiment, pour autant que le compartiment comporte un minimum de douze positions

§15, ch. 6 (*limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie*)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 100%

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 100%

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing est appliqué pour toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo », selon les modalités décrites ci-dessous sous §17, ch. 2.2 (« méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires »).

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

- a. **Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo » : Swinging Single Pricing**, au taux maximal de 2%, selon les modalités décrites et sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

- b. **Classes de parts de catégories « Z » et « Zo »:** Spread, au taux maximal de 2%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 2%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Swiss Equities

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I dy CHF	0.15% maximum	0.90% maximum	Aucune	0.07% maximum
J dy CHF	0.15% maximum	0.45% maximum		0.07% maximum
P dy CHF	0.15% maximum	1.50% maximum		0.07% maximum
R dy CHF	0.15% maximum	2.20% maximum		0.07% maximum
Z dy CHF	0.15% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.07% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (*risque particulier de mise en liquidation du compartiment*)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 21: PICTET CH - SWISS EQUITY OPPORTUNITIES

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I dy CHF	N/A
J	J dy CHF	CHF 25'000'000
P	P dy CHF	N/A
Z	Z dy CHF	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Par exception au §8, chiffre 1, lettre d, point i. du contrat de fonds, la documentation des fonds cibles doit limiter à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles.

Par exception au §8, chiffre 1, lettre d, point iv. du contrat de fonds, les placements dans des parts de fonds cibles qui ne satisfont pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM) ne sont pas limités à 30% de la fortune du compartiment.

Par exception au §8, chiffre 1, lettre g, point ii. du contrat de fonds, la direction de fonds peut, aux conditions définies ci-dessous sous §12a et dans des proportions limitées, effectuer des ventes à découvert (short sales), ou initier des positions par le biais d'instruments financiers dérivés qui, d'un point de vue économique, correspondent à des ventes à découvert.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

Le compartiment détiendra généralement, directement ou via l'utilisation d'instruments financiers dérivés, des positions longues d'environ 130% de ses actifs et environ 30% de ses actifs en positions courtes. Toutefois, le compartiment pourra à titre exceptionnel et temporaire détenir des positions longues allant jusqu'à 150% de ses actifs et jusqu'à 50% de ses actifs en positions courtes. Suivant certaines conditions de marché, le Compartiment pourra détenir 100% de ses actifs en positions longues et aucune position courte. Dès lors que le compartiment se situe en dehors de la fourchette 115% long / 15% court et 145% long / 45% court, des mesures seront prises pour ajuster l'exposition du compartiment de manière à respecter

cette fourchette. Les positions longues du compartiment seront suffisamment liquides pour couvrir à tout moment les obligations du compartiment découlant des positions courtes du compartiment. L'exposition nette au marché des actions - donc la somme des positions longues et des positions courtes, non compris un éventuel découvert technique sur le compte courant du compartiment - est comprise entre 80% et 100% de la fortune du compartiment, ce qui s'approche de l'exposition dans un fonds traditionnel «long only». La mise en œuvre de la stratégie d'investissement repose sur la possibilité offerte à l'équipe de gestion de prendre des positions longues, de réaliser des ventes à découvert, de réaliser de façon synthétique des ventes à découvert, et de combiner l'ensemble de ces possibilités.

a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:

- i. Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse ou qui figurent dans l'indice de référence mentionné dans le prospectus. Au minimum 51% des actifs nets du compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce compartiment;
- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
- iv. produits structurés, comme notamment des certificats d'émetteurs internationaux sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus et produits structurés selon point iv. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c, investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- i. Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ne satisfaisant pas aux exigences citées sous lettre a.i. en matière de siège ou d'activité économique;
- ii. Obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public;
- iii. Instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers;
- iv. Parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre a.ii. ci-dessus.
- v. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

c. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:

- i. autres placements collectifs en tout et au plus 49%.

d. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):

- i. Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches d'exclusions, positive tilt et intégration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités):

- ii. Exclusions: La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement (i) des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et (ii) des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
- iii. Positive tilt: La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.
- iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
- v. Stewardship: Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle exerce méthodiquement les droits de vote.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment, aux conditions définies au §10 du contrat de fonds, à concurrence de 100% de sa fortune totale. La direction du fonds peut également emprunter des valeurs mobilières dans le cadre des ventes à découvert au sens du §13.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (approche de mesure des risques)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 225% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert sont autorisées aux conditions définies au §12a, chiffre 2 du contrat de fonds.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 25% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 20% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 10% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 60% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

En plus des dispositions prévues au §15 du contrat de fonds, la pondération par émetteur correspond en général à la structure de l'indice de référence mentionné dans le prospectus. Les pondérations par

émetteur peuvent être surpondérées ou sous-pondérées de maximum 10% (valeur absolue). Toutefois, l'ensemble des pondérations par émetteur qui dépassent 20% de la fortune totale du compartiment ne doit pas excéder 75% de cette même fortune, et le compartiment comportera un minimum de douze positions.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing n'est pas appliqué dans ce compartiment.

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

Spread, au taux maximal de 2%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission** : au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat** : au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 2%, sous réserve des exceptions prévues au §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Swiss Equity Opportunities

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I dy CHF	0.10% maximum	1.20% maximum	Aucune	0.10% maximum
J dy CHF	0.10% maximum	0.90% maximum		0.10% maximum
P dy CHF	0.10% maximum	2.40% maximum		0.10% maximum
Z dy CHF	0.10% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.10% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 22: PICTET CH - QUEST SWISS SUSTAINABLE EQUITIES

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Par exception au §1, chiffre 5 du contrat de fonds, la direction de fonds délègue la gestion d'une partie du portefeuille à Pictet Asset Management Ltd, Moor House, Level 11, 120 London Wall, London, EC2Y 5ET, Royaume Uni.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I dy CHF	N/A
P	P dy CHF	N/A
Z	Z dy CHF	N/A
J	J CHF	CHF 25'000'000

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Par exception au §8, chiffre 1 du contrat de fonds, les placements autorisés doivent émaner d'émetteurs identifiés comme respectant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Par exception au §8, chiffre 1, lettre c du contrat de fonds, les investissements en produits structurés ne sont pas autorisés.

Par exception au §8, chiffre 1, lettre d, point i. du contrat de fonds, la documentation des fonds cibles doit limiter à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles.

Par exception au §8, chiffre 1, lettre d, point iv. du contrat de fonds, les placements dans des parts de fonds cibles qui ne satisfont pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM) ne sont pas limités à 30% de la fortune du compartiment.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs la possibilité de participer au développement du marché suisse des actions par un véhicule dont l'univers d'investissement est celui de l'indice SPI en capturant le potentiel de surperformance à long-terme des entreprises qui intègrent des stratégies de

développement durable dans leurs activités commerciales. Le prospectus apporte davantage de précisions quant aux critères de durabilité.

a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en:

- i. titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ayant leur siège en Suisse ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse. Au minimum 51% des actifs nets du compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment;
- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c, investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- i. obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de sociétés ayant leur siège en Suisse ou exerçant une partie prépondérante de leur activité en Suisse ainsi que de corporations publiques suisses;
- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation ne placent pas leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment.

c. Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:

- i. les placements selon lettre a.ii. et b.ii. ci-dessus sont limités à 49%.
- ii. les placements selon lettre b.i. ci-dessus sont limités à 20% au maximum de la fortune totale du compartiment.
- iii. les placements selon lettre b.ii. ci-dessus sont limités à 10% au maximum de la fortune du compartiment.

d. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):

- i. Le compartiment vise à investir dans les titres d'émetteurs présentant de faibles risques en matière de durabilité et à éviter ceux qui présentent des risques élevés en matière de durabilité, dans le respect des principes de bonne gouvernance. A cette fin, il applique les approches d'exclusions, best-in-class et integration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités):
- ii. Exclusions: La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement (i) des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et (ii) des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre c) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

- iii. **Best-in-class:** En outre, la direction de fonds ne retient dans le portefeuille du compartiment que les émetteurs pouvant être considérés, sur la base de notations décernées par des prestataires reconnus ou par la direction elle-même, comme ayant le meilleur profil en termes de respect des critères ESG dans le cadre de leurs activités. La proportion du portefeuille soumise à cette analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net (hors liquidités et dépôts à court terme).
- iv. **Intégration:** Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
- v. **Stewardship:** Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle exerce méthodiquement les droits de vote.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment I, telle que détaillée au §12, chiffre 3 du contrat de fonds.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment. Toutefois, la pondération maximale par émetteur des valeurs correspond en principe à la structure du Swiss Performance Index (SPI). Les titres dont la pondération dans l'index est supérieure à 7% peuvent dépasser leur pondération respective au maximum de 50% (par exemple, si la pondération d'un titre dans l'indice est de 14%, la direction de fonds peut investir jusqu'à 21% de la fortune totale du compartiment dans ce titre).
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 10% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 75% de la fortune totale du compartiment, pour autant que le compartiment comporte un minimum de douze positions.

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (*Swinging Single Pricing*)

Le Swinging Single Pricing n'est pas appliqué dans ce compartiment.

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (*détermination du prix d'émission et de rachat*)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (*méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires*)

Spread, au taux maximal de 2%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (*commissions d'émission et de rachat*)

- a. **Commission d'émission** : au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat** : au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (*taux maximal des frais accessoires*)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 2%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (*taux maximaux des commissions*)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Quest Swiss Sustainable Equities

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I dy	0.15% maximum	0.70% maximum	Aucune	0.07% maximum
J	0.15% maximum	0.50% maximum		0.07% maximum
P dy	0.15% maximum	1.20% maximum		0.07% maximum
Z dy	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.03% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Par exception au §15, ch. 5, lorsque la direction de fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), le taux maximal de la commission de gestion pouvant être débitée de la fortune du compartiment dans la mesure de tels placements est de 0,25%.

§20. Reddition des comptes

§20, ch. 1 (unité de compte)

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 23: PICTET CH - SWISS HIGH DIVIDEND

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I CHF	N/A
	I dy CHF	N/A
J	J dy CHF	CHF 50'000'000
P	P CHF	N/A
	P dy CHF	N/A
R	R CHF	N/A
	R dy CHF	N/A
	Z dy CHF	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Par exception au §8, chiffre 1, lettre d, point i. du contrat de fonds, la documentation des fonds cibles doit limiter à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles.

Par exception au §8, chiffre 1, lettre d, point iv. du contrat de fonds, les placements dans des parts de fonds cibles qui ne satisfont pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM) ne sont pas limités à 30% de la fortune du compartiment.

§8, ch. 2 (*politique de placement*)

- a. Pour le compartiment, dont l'indice de référence (tel que spécifié dans le prospectus) reflète le marché des actions suisses, la direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises faisant partie de l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 51% des actifs nets du compartiment doivent être investis dans des actions

physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;

- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce compartiment;
- iii. produits structurés, comme notamment des certificats d'émetteurs suisses sur les placements précités;
- iv. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- i. titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) ne faisant pas partie de l'indice de référence défini par la direction de fonds;
- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire;
- iii. obligations de sociétés ayant leur siège en Suisse ou exerçant une partie prépondérante de leur activité en Suisse, ainsi que de corporations publiques suisses;
- iv. instruments du marché monétaire, d'Etats, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;
- v. avoirs à vue et à terme tels que décrits sous chiffre 1 let. f ci-dessus;
- vi. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
- vii. produits structurés, comme notamment des certificats d'émetteurs étrangers sur les placements précités.

c. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment :

- i. autres placements collectifs, en tout et au plus 10%.

d. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):

- i. Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique les approches d'exclusions, positive tilt et intégration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités):
- ii. Exclusions: La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
- iii. Positive tilt: La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation. Si la comparaison des

scores respectifs indique que le profil ESG du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

- iv. **Intégration:** Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
- v. **Stewardship:** Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus. Elle exerce méthodiquement les droits de vote.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour ce compartiment, aux conditions définies au §10 du contrat de fonds, à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Aux conditions définies au §11 du contrat de fonds, les opérations de mise en pension sont autorisées pour ce compartiment à concurrence de 25% de sa fortune totale, tandis que les opérations de prise en pension sont autorisées à concurrence de 100% de sa fortune totale.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 20% de la fortune totale du compartiment. Toutefois, la pondération maximum par émetteur des valeurs correspond en principe à la structure de l'indice retenu par la direction de fonds. Les titres dont la pondération dans l'indice est supérieure à 5% peuvent dépasser leur pondération respective au maximum de 50% (par exemple, si la pondération du titre dans l'indice est de 14%, la direction de fonds peut investir jusqu'à 21% de la fortune du compartiment).
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 10% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 60% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing est appliqué pour toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo », selon les modalités décrites ci-dessous sous §17, ch. 2.2 (« méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires »).

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

- a. **Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo » :** Swinging Single Pricing, au taux maximal de 2%, selon les modalités décrites et sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.
- b. **Classes de parts de catégories « Z » et « Zo » :** Spread, au taux maximal de 2%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 2%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - Swiss High Dividend

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS

COMMISSIONS DE
LA BANQUE
DEPOSITAIRE

Pictet CH - Swiss High Dividend

Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.12% maximum	0.75% maximum	Aucune	0.10% maximum
J dy CHF	0.12% maximum	0.65% maximum		0.10% maximum
P CHF, P dy CHF	0.12% maximum	1.15% maximum		0.10% maximum
R CHF, R dy CHF	0.12% maximum	1.65% maximum		0.10% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.12% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.10% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds-cibles non liés.

§20. Reddition des comptes*§20, ch. 1 (unité de compte)*

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement*§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)*

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 24: PICTET CH - LPP MULTI ASSET FLEXIBLE

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Par exception au §1, chiffre 5 du contrat de fonds, la direction de fonds peut déléguer la gestion d'une partie du portefeuille à Pictet Asset Management (Japan) Limited, Kishimoto Building 7F, 2-2-1, Marunouchi, Chiyoda-ku, Tokyo 100-0005, Japon.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I dy CHF	N/A
	IX dy CHF	N/A
P	P dy CHF	N/A
	PX dy CHF	N/A
R	R dy CHF	N/A
	RX dy CHF	N/A
Z	Z dy CHF	N/A
	ZX dy CHF	N/A
	ZX CHF	N/A

Les classes de parts dont la désignation comporte la lettre « X » conviennent aux investisseurs qui ne souhaitent pas être soumis à une commission de performance et acceptent par conséquent d'acquitter une commission de gestion plus élevée que celle appliquée aux classes de parts qui sont soumises à une commission de performance.

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Par exception au §8, chiffre 1, lettre d, point i. du contrat de fonds, la documentation des fonds cibles doit limiter à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles.

Par exception aux placements mentionnés au §8, chiffre 1, lettre d, iii.) du contrat de fonds, les placements dans des fonds L-QIF (Limited Qualified Investor Funds) de droit suisse au sens des articles 118 et ss LPCC sont autorisés pour ce compartiment. Ce dernier peut investir jusqu'à 30% de sa fortune dans des fonds L-

QIF, sous réserve que les investissements combinés dans ces derniers et dans des fonds cibles ne satisfaisant pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (OPCVM) ne dépassent pas 30% de la fortune totale du compartiment (conformément au §8, chiffre 1, lettre d, iv. du contrat de fonds).

En plus des placements mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds, les placements suivants sont autorisés :

- Placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts suisses au sens des art. 58ss LPCC, de même que les placements collectifs de capitaux étrangers comparables, y compris des Real Estate Investment Trusts (REITs), négociés en bourse sur un autre marché réglementé ouvert au public ;
- Fonds ouverts et/ou fermés cotés en bourse ou traités sur un marché réglementé investissant dans des classes d'actifs alternatives telles que les matières premières (telles que par exemple l'or, les métaux précieux diversifiés ou non ou des métaux industriels diversifiés ou non), des fonds spéculatifs (« hedge funds »), du private equity. Ces fonds peuvent revêtir la forme de :
 - placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» au sens de l'art. 71 LPCC, de même que les placements collectifs de capitaux étrangers comparables;
 - placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux.
- Infrastructures, par le biais de placements collectifs ou de produits structurés ou dérivés (collectivement « véhicules d'investissement indirects »).

§8, ch. 2 (politique de placement)

Le compartiment a pour objectif de générer un rendement positif en francs suisses. Pour ce compartiment, la direction de fonds investit dans le respect des prescriptions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux et prend en compte les prescriptions de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) et de ses ordonnances d'exécution (notamment l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle, OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des contraintes et restrictions d'investissement qui en découlent. Le compartiment investira essentiellement dans des titres de créance, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des actions et des titres liés à des actions, ainsi que dans des fonds immobiliers. Le compartiment pourra détenir des instruments présentant des risques spécifiques: obligations qui ne bénéficient pas des notations les plus élevées octroyées par les agences spécialisées (obligations dites à haut rendement ou high yield), fonds immobiliers, ainsi que placements dits alternatifs (matières premières, métaux précieux ou industriels, fonds spéculatifs); les principaux risques spécifiques liés à ces placements sont mentionnés dans le prospectus. Dans les limites précisées ci-dessous, les investissements du compartiment pourront être effectués tant en ligne directe (excepté les obligations à haut rendement, l'immobilier et les placements alternatifs) que par le biais de placements collectifs ou de produits structurés ou dérivés (collectivement « véhicules d'investissements indirects »). En principe, la liquidité des fonds cibles correspond à celle du compartiment; la direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale du compartiment dans des fonds cibles à liquidité hebdomadaire ou mensuelle. Le compartiment n'est pas géré de manière durable. Toutefois, en ce qui concerne l'investissement direct dans des titres, la direction applique une approche d'exclusions (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. La direction s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. La direction pratique par ailleurs l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du

compartiment. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle exerce méthodiquement les droits de vote. Pour ce compartiment:

- a. la direction de fonds peut investir jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment en:
 - i. titres de créances de toute nature (y compris notamment obligations souveraines et d'entreprises, obligations convertibles et obligations indexées sur l'inflation), soit en ligne directe, soit par le biais de placements collectifs ou de produits dérivés, soit, jusqu'à concurrence de 10% au maximum de la fortune nette du compartiment, par le biais de produits structurés. Les investissements en obligations sont soumis aux exigences suivantes:
 - o Au maximum 20% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en obligations à haut rendement (high yield), à savoir bénéficiant d'une notation inférieure ou égale à BB+ (décernée par Standard & Poor's ou par Fitch Ratings) ou Ba1 (décernée par Moody's) ou présentant des critères de qualité équivalents; si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi.
 - o Les investissements en obligations à haut rendement seront effectués exclusivement par le biais de placements collectifs diversifiés, à l'exclusion de tout investissement en ligne directe. Les placements collectifs (fonds-cibles) doivent offrir une liquidité quotidienne.
 - o Si, par suite de dégradation subséquente de la qualité d'une obligation détenue en ligne directe, au moins une agence décerne à cette obligation une notation d'obligation à haut rendement, l'obligation ainsi dégradée doit être vendue dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
 - ii. Instruments du marché monétaire, en ligne directe ou par le biais de placements collectifs;
 - iii. Avoirs à vue et à terme
- b. La direction de fonds peut investir jusqu'à 50% de la fortune totale du compartiment en actions et titres assimilés, soit en ligne directe, soit par le biais de placements collectifs ou de produits dérivés, soit, jusqu'à concurrence de 10% au maximum de la fortune nette du compartiment, par le biais de produits structurés.
- c. La direction de fonds peut investir jusqu'à 15% de la fortune totale du compartiment dans des classes d'actifs alternatives (matières premières, métaux précieux ou industriels, fonds spéculatifs, private equity, titres liés à une assurance), et ce, uniquement par le biais de placements collectifs, de certificats ou de produits structurés; tous ces véhicules d'investissements indirects doivent être diversifiés, sauf en ce qui concerne les métaux précieux ou industriels.
- d. La direction de fonds peut investir jusqu'à 10% de la fortune totale du compartiment dans les infrastructures, et ce, uniquement par le biais de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.
- e. La direction de fonds peut investir jusqu'à 30% de la fortune totale du compartiment dans l'immobilier; les investissements dans l'immobilier à l'étranger ne peuvent pas représenter plus de 10% de la fortune totale du compartiment. Les investissements dans l'immobilier sont effectués uniquement par le biais de placements collectifs. À cet égard, et par exception à l'exigence prévue au chiffre 1, lettre d, le compartiment pourra investir dans des fonds de fonds immobiliers, dont la documentation ne limite pas les placements dans d'autres fonds cibles à 10% ou à 49% en tout
- f. Les investissements cumulés du compartiment dans les actifs suivants ne peuvent dépasser 30% de sa fortune totale:
 - i. Placements collectifs relevant de la catégorie « autres fonds en placements alternatifs », ou équivalents;
 - ii. Matières premières;

- iii. Métaux précieux ou industriels;
- iv. Immobilier;
- v. Infrastructures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles telles que la perturbation des conditions de marché ou une volatilité extrême le justifient eu égard notamment à l'objectif de préservation du capital, la direction de fonds peut placer jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment en avoirs à vue et à terme et en instruments du marché monétaire.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Les opérations de mise et prise en pension ne sont pas autorisées pour ce compartiment.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 225% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 25% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (*limites aux placements auprès d'un même émetteur*)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment

- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du compartiment

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing est appliqué pour toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo », selon les modalités décrites ci-dessous sous §17, ch. 2.2 (« méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires »).

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

- a. **Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo » :** Swinging Single Pricing, au taux maximal de 2%, selon les modalités décrites et sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.
- b. **Classes de parts de catégories « Z » et « Zo »:** Spread, au taux maximal de 2%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 2%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - LPP Multi Asset Flexible

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I dy CHF	0.10% maximum	0.60% maximum	10% de la performance de la VNI par part, mesurée par rapport au « high water mark », supérieure à la performance de l'indice ICE BofA SARON	0.10% maximum
P dy CHF	0.10% maximum	1.20% maximum		0.10% maximum
R dy CHF	0.10% maximum	1.80% maximum		0.10% maximum
Z dy CHF	0.10% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.10% maximum

Pictet CH - LPP Multi Asset Flexible

			Overnight Rate In- dex +3%
IX dy CHF	0.10% maximum	0.65% maximum	0.10% maximum
PX dy CHF	0.10% maximum	1.30% maximum	0.10% maximum
RX dy CHF	0.10% maximum	1.95% maximum	Aucune
ZX CHF, ZX dy CHF	0.10% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.10% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 s'appliquent à tous les investissements dans des fonds-cibles, liés ou non.

§20. Reddition des comptes*§20, ch. 1 (unité de compte)*

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement*§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)*

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 25: PICTET CH - LPP RESPONSIBLE MULTI ASSET 10

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I dy CHF	N/A
J	J dy CHF	CHF 25'000'000
P	P dy CHF	N/A
R	R dy CHF	N/A
Z	Z dy CHF	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Par exception au §8, chiffre 1, lettre d, point i. du contrat de fonds, la documentation des fonds cibles doit limiter à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles.

Par exception aux placements mentionnés au §8, chiffre 1, lettre d, iii.) du contrat de fonds, les placements dans des fonds L-QIF (Limited Qualified Investor Funds) de droit suisse au sens des articles 118 et ss LPCC sont autorisés pour ce compartiment. Ce dernier peut investir jusqu'à 30% de sa fortune dans des fonds L-QIF, sous réserve que les investissements combinés dans ces derniers et dans des fonds cibles ne satisfaisant pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (OPCVM) ne dépassent pas 30% de la fortune totale du compartiment (conformément au §8, chiffre 1, lettre d, iv. du contrat de fonds). En plus des placements mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds, les placements suivants sont autorisés :

- Placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts suisses au sens des art. 58ss LPCC, de même que les placements collectifs de capitaux étrangers comparables, y compris des Real Estate Investment Trusts (REITs), négociés en bourse sur un autre marché réglementé ouvert au public ;
- Fonds ouverts et/ou fermés cotés en bourse ou traités sur un marché réglementé investissant dans des classes d'actifs alternatives telles que les matières premières (telles que par exemple l'or, les métaux précieux diversifiés ou non ou des métaux industriels diversifiés ou non), des fonds spéculatifs (« hedge funds »), du private equity. Ces fonds peuvent revêtir la forme de :

- placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» au sens de l'art. 71 LPCC, de même que les placements collectifs de capitaux étrangers comparables;
- placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux.

Infrastructures, par le biais de placements collectifs ou de produits structurés ou dérivés (collectivement « véhicules d'investissement indirects »).

§8, ch. 2 (politique de placement)

Le compartiment a pour objectif d'offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille diversifié dont l'allocation stratégique en actions et titres assimilés s'élève à 10%, la surpondération ne pouvant pas dépasser 20%, et présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») meilleures que celles de l'indice de référence. L'indice de référence est un composite représentatif de la pondération stratégiques des différentes classes d'actifs au sein du portefeuille du compartiment; il est détaillé dans le prospectus. Pour ce compartiment, la direction de fonds investit dans le respect des prescriptions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux et prend en compte les prescriptions de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) et de ses ordonnances d'exécution (notamment l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle, OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des contraintes et restrictions d'investissement qui en découlent; en particulier, l'exposition du compartiment aux devises autres que le franc suisse n'est pas plafonnée. Le compartiment investira essentiellement dans des titres de créance, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des actions et des titres liés à des actions, ainsi que dans des fonds immobiliers et des infrastructures. Le compartiment pourra détenir des instruments présentant des risques spécifiques: obligations qui ne bénéficient pas des notations les plus élevées octroyées par les agences spécialisées (obligations dites à haut rendement ou high yield), fonds immobiliers, ainsi que placements dits alternatifs (matières premières, métaux précieux ou industriels, fonds spéculatifs); les principaux risques spécifiques liés à ces placements sont mentionnés dans le prospectus. Dans les limites précisées ci-dessous, les investissements du compartiment pourront être effectués tant en ligne directe (excepté les obligations à haut rendement, l'immobilier, les infrastructures et les placements alternatifs) que par le biais de placements collectifs (« fonds cibles ») ou de produits structurés ou dérivés (collectivement avec les fonds cibles: « véhicules d'investissements indirects »). En principe, la liquidité des fonds cibles correspond à celle du compartiment; la direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale du compartiment dans des fonds cibles n'offrant pas une liquidité journalière. Pour ce compartiment:

- a. la direction de fonds peut investir jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment en:
 - i. titres de créances de toute nature (y compris notamment obligations souveraines et d'entreprises, obligations convertibles et obligations indexées sur l'inflation), soit en ligne directe, soit par le biais de placements collectifs ou de produits dérivés, soit, jusqu'à concurrence de 10% au maximum de la fortune nette du compartiment, par le biais de produits structurés. Les investissements en obligations sont soumis aux exigences suivantes:
 - Au maximum 20% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en obligations à haut rendement (high yield), à savoir bénéficiant d'une notation inférieure ou égale à BB+ (décernée par Standard & Poor's ou par Fitch Ratings) ou Ba1 (décernée par Moody's) ou présentant des critères de qualité équivalents; si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi.
 - Les investissements en obligations à haut rendement seront effectués exclusivement par le biais de placements collectifs diversifiés, à l'exclusion de tout investissement en ligne directe. Les placements collectifs (fonds-cibles) doivent offrir une liquidité quotidienne.

- Si, par suite de dégradation subséquente de la qualité d'une obligation détenue en ligne directe, au moins une agence décerne à cette obligation une notation d'obligation à haut rendement, l'obligation ainsi dégradée doit être vendue dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
- ii. Instruments du marché monétaire, en ligne directe ou par le biais de placements collectifs;
- iii. Avoirs à vue et à terme
- b. La direction de fonds peut investir jusqu'à 15% de la fortune totale du compartiment dans des classes d'actifs alternatives (matières premières, métaux précieux ou industriels, fonds spéculatifs, private equity, titres liés à une assurance), et ce, uniquement par le biais de placements collectifs, de certificats ou de produits structurés; tous ces véhicules d'investissements indirects doivent être diversifiés, sauf en ce qui concerne les métaux précieux ou industriels.
- c. La direction de fonds peut investir jusqu'à 10% de la fortune totale du compartiment dans les infrastructures, et ce, uniquement par le biais de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.
- d. La direction de fonds peut investir jusqu'à 30% de la fortune totale du compartiment dans l'immobilier; les investissements dans l'immobilier à l'étranger ne peuvent pas représenter plus de 10% de la fortune totale du compartiment. Les investissements dans l'immobilier sont effectués uniquement par le biais de véhicules d'investissement indirect. À cet égard, et par exception à l'exigence prévue au chiffre 1, lettre d, le compartiment pourra investir dans des fonds de fonds immobiliers, dont la documentation ne limite pas les placements dans d'autres fonds cibles à 10% ou à 49% en tout
- e. Les investissements cumulés du compartiment dans les actifs suivants ne peuvent dépasser 30% de sa fortune totale:
 - i. Placements collectifs relevant de la catégorie « autres fonds en placements alternatifs », ou équivalents;
 - ii. Matières premières;
 - iii. Métaux précieux ou industriels;
 - iv. Immobilier;
 - v. Infrastructures.
- f. Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique l'approche d'exclusions décrite ci-dessous au minimum à la majorité des actifs du compartiment, et les approches positive tilt et intégration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités):
 - i. La direction de fonds investit au minimum 80% de la fortune du compartiment dans des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG, qui sont définis comme (i) des véhicules d'investissements indirects dont les gestionnaires pratiquent au moins l'une des approches ESG suivantes: approche à tendance positive dite « positive tilt » (surpondération des émetteurs aux scores ESG élevés), approche dite « best-in-class » (ou « meilleur de sa catégorie » privilégiant les émetteurs respectant des critères ESG élevés), approche thématique durable (investissement dans des émetteurs qui proposent des solutions environnementales ou sociétales durables), ou investissement à impact (investissement dans l'intention d'engendrer un avantage sociétal ou environnemental mesurable en plus du rendement financier), ou (ii) des véhicules d'investissements indirects immobiliers ayant obtenu un score supérieur à la moyenne décerné par un organisme de référence reconnu tel que décrit de manière plus détaillée dans le prospectus. La direction de fonds peut toutefois investir dans d'autres actifs au vu de leurs perspectives de rendement, ou lorsque des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG ne sont pas disponibles, ou

pas disponibles en suffisance, au sein de la classe d'actifs considérée. Elle sélectionne les investissements du compartiment en appliquant les méthodologies décrites ci-après.

- ii. Exclusions: En ce qui concerne l'investissement direct dans des titres, la direction applique dans un premier temps une approche d'exclusions (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Cette politique s'applique à la majorité des actifs du compartiment.
- iii. Positive tilt:
 - 1. En ce qui concerne l'investissement dans des véhicules d'investissements indirects, la direction privilégie ceux qui - quelle que soit leur approche ESG - présentent les meilleurs scores ESG, ainsi que les meilleures perspectives de rendement. Pour être considérés comme des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG, les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions, à l'exception des fonds cibles gérés passivement; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
 - 2. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.
- iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
- v. Stewardship: Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle exerce méthodiquement les droits de vote.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

En dérogation à l'art. 73 al. 2 let. a OPCC et en tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (au lieu de 20% de la fortune du fonds dans les parts d'un même fonds cible). Au surplus et en dérogation à l'art. 84 al. 3 let. b OPCC, le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts des placements collectifs suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (au lieu de 25% des parts du fonds cible). De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde; à cette fin, le compartiment investit uniquement dans des parts de catégorie "Zo" de ces fonds cibles. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques décrits au §15, chiffre 11.

Lorsque des circonstances exceptionnelles telles que la perturbation des conditions de marché ou une volatilité extrême le justifient, la direction de fonds peut placer jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment en avoirs à vue et à terme et en instruments du marché monétaire.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Les opérations de mise et prise en pension ne sont pas autorisées pour ce compartiment.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (*approche de mesure des risques*)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 225% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 25% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (*limites aux placements auprès d'un même émetteur*)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 50% de la fortune totale du compartiment. Jusqu'à 50% de la fortune du compartiment peut ainsi être investie dans chacun des fonds cibles **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker**.

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du fonds cible. Par exception à ce qui précède, le compartiment peut détenir jusqu'à 100% des parts des compartiments **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (« fonds cibles »). Si le compartiment demande le remboursement d'une partie importante des actifs de l'un des fonds cibles, la direction doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le fonds cible; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Si le règlement du fonds cible le prévoit, aux fins d'éviter un impact préjudiciable aux investisseurs restants, sa direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sein du fonds cible (réduction de toutes les demandes de rachat et report de la part restante au jour de passation d'ordre suivant). Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le fonds cible concerné par la demande de remboursement devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au compartiment en tant que produit de liquidation.

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing est appliqué pour toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo », selon les modalités décrites ci-dessous sous §17, ch. 2.2 (« méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires »).

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

- a. **Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo » :** Swinging Single Pricing, au taux maximal de 2%, selon les modalités décrites et sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.
- b. **Classes de parts de catégories « Z » et « Zo » :** Spread, au taux maximal de 2%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 2%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 10

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS

COMMISSIONS DE
LA BANQUE
DEPOSITAIRE

Pictet CH - LPP Responsible Multi Asset 10

Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I dy CHF	0.10% maximum	0.65% maximum	Aucune	0.10% maximum
J dy CHF	0.10% maximum	0.55% maximum		0.10% maximum
P dy CHF	0.10% maximum	1.30% maximum		0.10% maximum
R dy CHF	0.10% maximum	1.95% maximum		0.10% maximum
Z dy CHF	0.10% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.10% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 s'appliquent à tous les investissements dans des fonds-cibles, liés ou non.

§20. Reddition des comptes*§20, ch. 1 (unité de compte)*

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement*§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)*

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 26: PICTET CH - LPP RESPONSIBLE MULTI ASSET 25

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I dy CHF	N/A
J	J dy CHF	CHF 25'000'000
P	P dy CHF	N/A
R	R dy CHF	N/A
Z	Z dy CHF	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Par exception au §8, chiffre 1, lettre d, point i. du contrat de fonds, la documentation des fonds cibles doit limiter à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles.

Par exception aux placements mentionnés au §8, chiffre 1, lettre d, iii.) du contrat de fonds, les placements dans des fonds L-QIF (Limited Qualified Investor Funds) de droit suisse au sens des articles 118 et ss LPCC sont autorisés pour ce compartiment. Ce dernier peut investir jusqu'à 30% de sa fortune dans des fonds L-QIF, sous réserve que les investissements combinés dans ces derniers et dans des fonds cibles ne satisfaisant pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (OPCVM) ne dépassent pas 30% de la fortune totale du compartiment (conformément au §8, chiffre 1, lettre d, iv. du contrat de fonds).

En plus des placements mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds, les placements suivants sont autorisés :

- Placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts suisses au sens des art. 58ss LPCC, de même que les placements collectifs de capitaux étrangers comparables, y compris des Real Estate Investment Trusts (REITs), négociés en bourse sur un autre marché réglementé ouvert au public ;
- Fonds ouverts et/ou fermés cotés en bourse ou traités sur un marché réglementé investissant dans des classes d'actifs alternatives telles que les matières premières (telles que par exemple l'or, les métaux précieux diversifiés ou non ou des métaux industriels diversifiés ou non), des fonds spéculatifs (« hedge funds »), du private equity. Ces fonds peuvent revêtir la forme de :

- placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» au sens de l'art. 71 LPCC, de même que les placements collectifs de capitaux étrangers comparables;
- placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux.

Infrastructures, par le biais de placements collectifs ou de produits structurés ou dérivés (collectivement « véhicules d'investissement indirects »).

§8, ch. 2 (politique de placement)

Le compartiment a pour objectif d'offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille diversifié dont l'allocation stratégique en actions et titres assimilés s'élève à 25%, la surpondération ne pouvant pas dépasser 25%, et présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») meilleures que celles de l'indice de référence. L'indice de référence est un composite représentatif de la pondération stratégiques des différentes classes d'actifs au sein du portefeuille du compartiment; il est détaillé dans le prospectus. Pour ce compartiment, la direction de fonds investit dans le respect des prescriptions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux et prend en compte les prescriptions de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) et de ses ordonnances d'exécution (notamment l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle, OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des contraintes et restrictions d'investissement qui en découlent; en particulier, l'exposition du compartiment aux devises autres que le franc suisse n'est pas plafonnée. Le compartiment investira essentiellement dans des titres de créance, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des actions et des titres liés à des actions, ainsi que dans des fonds immobiliers et des infrastructures. Le compartiment pourra détenir des instruments présentant des risques spécifiques: obligations qui ne bénéficient pas des notations les plus élevées octroyées par les agences spécialisées (obligations dites à haut rendement ou high yield), fonds immobiliers, ainsi que placements dits alternatifs (matières premières, métaux précieux ou industriels, fonds spéculatifs); les principaux risques spécifiques liés à ces placements sont mentionnés dans le prospectus. Dans les limites précisées ci-dessous, les investissements du compartiment pourront être effectués tant en ligne directe (excepté les obligations à haut rendement, l'immobilier, les infrastructures et les placements alternatifs) que par le biais de placements collectifs (« fonds cibles ») ou de produits structurés ou dérivés (collectivement avec les fonds cibles: « véhicules d'investissements indirects »). En principe, la liquidité des fonds cibles correspond à celle du compartiment; la direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale du compartiment dans des fonds cibles n'offrant pas une liquidité journalière. Pour ce compartiment:

- a. la direction de fonds peut investir jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment en:
 - i. titres de créances de toute nature (y compris notamment obligations souveraines et d'entreprises, obligations convertibles et obligations indexées sur l'inflation), soit en ligne directe, soit par le biais de placements collectifs ou de produits dérivés, soit, jusqu'à concurrence de 10% au maximum de la fortune nette du compartiment, par le biais de produits structurés. Les investissements en obligations sont soumis aux exigences suivantes:
 - Au maximum 20% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en obligations à haut rendement (high yield), à savoir bénéficiant d'une notation inférieure ou égale à BB+ (décernée par Standard & Poor's ou par Fitch Ratings) ou Ba1 (décernée par Moody's) ou présentant des critères de qualité équivalents; si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi.
 - Les investissements en obligations à haut rendement seront effectués exclusivement par le biais de placements collectifs diversifiés, à l'exclusion de tout investissement en ligne directe. Les placements collectifs (fonds-cibles) doivent offrir une liquidité quotidienne.
 - Si, par suite de dégradation subséquente de la qualité d'une obligation détenue en ligne directe, au moins une agence décerne à cette obligation une notation d'obligation à haut

rendement, l'obligation ainsi dégradée doit être vendue dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

- ii. Instruments du marché monétaire, en ligne directe ou par le biais de placements collectifs;
- iii. Avoirs à vue et à terme
- b. La direction de fonds peut investir jusqu'à 15% de la fortune totale du compartiment dans des classes d'actifs alternatives (matières premières, métaux précieux ou industriels, fonds spéculatifs, private equity, titres liés à une assurance), et ce, uniquement par le biais de placements collectifs, de certificats ou de produits structurés; tous ces véhicules d'investissements indirects doivent être diversifiés, sauf en ce qui concerne les métaux précieux ou industriels.
- c. La direction de fonds peut investir jusqu'à 10% de la fortune totale du compartiment dans les infrastructures, et ce, uniquement par le biais de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.
- d. La direction de fonds peut investir jusqu'à 30% de la fortune totale du compartiment dans l'immobilier; les investissements dans l'immobilier à l'étranger ne peuvent pas représenter plus de 10% de la fortune totale du compartiment. Les investissements dans l'immobilier sont effectués uniquement par le biais de véhicules d'investissement indirect. À cet égard, et par exception à l'exigence prévue au chiffre 1, lettre d, le compartiment pourra investir dans des fonds de fonds immobiliers, dont la documentation ne limite pas les placements dans d'autres fonds cibles à 10% ou à 49% en tout
- e. Les investissements cumulés du compartiment dans les actifs suivants ne peuvent dépasser 30% de sa fortune totale:
 - i. Placements collectifs relevant de la catégorie « autres fonds en placements alternatifs », ou équivalents;
 - ii. Matières premières;
 - iii. Métaux précieux ou industriels;
 - iv. Immobilier;
 - v. Infrastructures.
- f. Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique l'approche d'exclusions décrite ci-dessous au minimum à la majorité des actifs du compartiment, et les approches positive tilt et integration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités):
 - i. La direction de fonds investit au minimum 80% de la fortune du compartiment dans des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG, qui sont définis comme (i) des véhicules d'investissements indirects dont les gestionnaires pratiquent au moins l'une des approches ESG suivantes: approche à tendance positive dite « positive tilt » (surpondération des émetteurs aux scores ESG élevés), approche dite « best-in-class » (ou « meilleur de sa catégorie » privilégiant les émetteurs respectant des critères ESG élevés), approche thématique durable (investissement dans des émetteurs qui proposent des solutions environnementales ou sociétales durables), ou investissement à impact (investissement dans l'intention d'engendrer un avantage sociétal ou environnemental mesurable en plus du rendement financier), ou (ii) des véhicules d'investissements indirects immobiliers ayant obtenu un score supérieur à la moyenne décerné par un organisme de référence reconnu tel que décrit de manière plus détaillée dans le prospectus. La direction de fonds peut toutefois investir dans d'autres actifs au vu de leurs perspectives de rendement, ou lorsque des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG ne sont pas disponibles, ou pas disponibles en suffisance, au sein de la classe d'actifs considérée. Elle sélectionne les investissements du compartiment en appliquant les méthodologies décrites ci-après.

ii. Exclusions: En ce qui concerne l'investissement direct dans des titres, la direction applique dans un premier temps une approche d'exclusions (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Cette politique s'applique à la majorité des actifs du compartiment.

iii. Positive tilt:

1. En ce qui concerne l'investissement dans des véhicules d'investissements indirects, la direction privilégie ceux qui - quelle que soit leur approche ESG - présentent les meilleurs scores ESG, ainsi que les meilleures perspectives de rendement. Pour être considérés comme des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG, les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions, à l'exception des fonds cibles gérés passivement; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
 2. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.
- iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
- v. Stewardship: Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle exerce méthodiquement les droits de vote.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

- g. En dérogation à l'art. 73 al. 2 let. a OPCC et en tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (au lieu de 20% de la fortune du fonds dans les parts d'un même fonds cible). Au surplus et en dérogation à l'art. 84 al. 3 let. b OPCC, le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts des placements collectifs suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (au lieu de 25% des parts du fonds cible). De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde; à cette fin, le compartiment investit uniquement dans des parts de catégorie "Zo" de ces fonds cibles. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques décrits au §15, chiffre 11.
- h. Lorsque des circonstances exceptionnelles telles que la perturbation des conditions de marché ou une volatilité extrême le justifient, la direction de fonds peut placer jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment en avoirs à vue et à terme et en instruments du marché monétaire.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Les opérations de mise et prise en pension ne sont pas autorisées pour ce compartiment.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (approche de mesure des risques)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 225% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 25% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 50% de la fortune totale du compartiment. Jusqu'à 50% de la fortune du compartiment peut ainsi être investie dans chacun des fonds cibles **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker**.

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du fonds cible. Par exception à ce qui précède, le compartiment peut détenir jusqu'à 100% des parts des compartiments **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (« fonds cibles »). Si le compartiment demande le remboursement d'une partie importante des actifs de l'un des fonds cibles, la direction doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le fonds cible; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Si le règlement du fonds cible le prévoit, aux fins d'éviter un impact préjudiciable aux investisseurs restants, sa direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sein du fonds cible (réduction de toutes les demandes de rachat et report de la part restante au jour de passation d'ordre suivant). Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le fonds cible concerné par la demande de remboursement devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au compartiment en tant que produit de liquidation.

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing est appliqué pour toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo », selon les modalités décrites ci-dessous sous §17, ch. 2.2 (« méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires »).

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

- a. **Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo » :** Swinging Single Pricing, au taux maximal de 2%, selon les modalités décrites et sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.
- b. **Classes de parts de catégories « Z » et « Zo » :** Spread, au taux maximal de 2%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 2%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - LPP Responsible Multi Asset 25

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel

Pictet CH - LPP Responsible Multi Asset 25

I dy CHF	0.10% maximum	0.65% maximum	Aucune	0.10% maximum
J dy CHF	0.10% maximum	0.55% maximum		0.10% maximum
P dy CHF	0.10% maximum	1.30% maximum		0.10% maximum
R dy CHF	0.10% maximum	1.95% maximum		0.10% maximum
Z dy CHF	0.10% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.10% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 s'appliquent à tous les investissements dans des fonds-cibles, liés ou non.

§20. Reddition des comptes*§20, ch. 1 (unité de compte)*

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement*§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)*

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 27: PICTET CH - LPP RESPONSIBLE MULTI ASSET 40

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I dy CHF	N/A
J	J dy CHF	CHF 25'000'000
P	P dy CHF	N/A
R	R dy CHF	N/A
Z	Z dy CHF	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Par exception au §8, chiffre 1, lettre d, point i. du contrat de fonds, la documentation des fonds cibles doit limiter à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles.

Par exception aux placements mentionnés au §8, chiffre 1, lettre d, iii.) du contrat de fonds, les placements dans des fonds L-QIF (Limited Qualified Investor Funds) de droit suisse au sens des articles 118 et ss LPCC sont autorisés pour ce compartiment. Ce dernier peut investir jusqu'à 30% de sa fortune dans des fonds L-QIF, sous réserve que les investissements combinés dans ces derniers et dans des fonds cibles ne satisfaisant pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (OPCVM) ne dépassent pas 30% de la fortune totale du compartiment (conformément au §8, chiffre 1, lettre d, iv. du contrat de fonds).

En plus des placements mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds, les placements suivants sont autorisés :

- Placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts suisses au sens des art. 58ss LPCC, de même que les placements collectifs de capitaux étrangers comparables, y compris des Real Estate Investment Trusts (REITs), négociés en bourse sur un autre marché réglementé ouvert au public ;
- Fonds ouverts et/ou fermés cotés en bourse ou traités sur un marché réglementé investissant dans des classes d'actifs alternatives telles que les matières premières (telles que par exemple l'or, les métaux précieux diversifiés ou non ou des métaux industriels diversifiés ou non), des fonds spéculatifs (« hedge funds »), du private equity. Ces fonds peuvent revêtir la forme de :

- placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» au sens de l'art. 71 LPCC, de même que les placements collectifs de capitaux étrangers comparables;
- placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux.

Infrastructures, par le biais de placements collectifs ou de produits structurés ou dérivés (collectivement « véhicules d'investissement indirects »).

§8, ch. 2 (politique de placement)

Le compartiment a pour objectif d'offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille diversifié dont l'allocation stratégique en actions et titres assimilés s'élève à 40%, la surpondération ne pouvant pas dépasser 20%, et présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») meilleures que celles de l'indice de référence. L'indice de référence est un composite représentatif de la pondération stratégiques des différentes classes d'actifs au sein du portefeuille du compartiment; il est détaillé dans le prospectus. Pour ce compartiment, la direction de fonds investit dans le respect des prescriptions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux et prend en compte les prescriptions de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) et de ses ordonnances d'exécution (notamment l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle, OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des contraintes et restrictions d'investissement qui en découlent; en particulier, l'exposition du compartiment aux devises autres que le franc suisse n'est pas plafonnée. Le compartiment investira essentiellement dans des titres de créance, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des actions et des titres liés à des actions, ainsi que dans des fonds immobiliers et des infrastructures. Le compartiment pourra détenir des instruments présentant des risques spécifiques: obligations qui ne bénéficient pas des notations les plus élevées octroyées par les agences spécialisées (obligations dites à haut rendement ou high yield), fonds immobiliers, ainsi que placements dits alternatifs (matières premières, métaux précieux ou industriels, fonds spéculatifs); les principaux risques spécifiques liés à ces placements sont mentionnés dans le prospectus. Dans les limites précisées ci-dessous, les investissements du compartiment pourront être effectués tant en ligne directe (excepté les obligations à haut rendement, l'immobilier, les infrastructures et les placements alternatifs) que par le biais de placements collectifs (« fonds cibles ») ou de produits structurés ou dérivés (collectivement avec les fonds cibles: « véhicules d'investissements indirects »). En principe, la liquidité des fonds cibles correspond à celle du compartiment; la direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale du compartiment dans des fonds cibles n'offrant pas une liquidité journalière. Pour ce compartiment:

- a. la direction de fonds peut investir jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment en:
 - i. titres de créances de toute nature (y compris notamment obligations souveraines et d'entreprises, obligations convertibles et obligations indexées sur l'inflation), soit en ligne directe, soit par le biais de placements collectifs ou de produits dérivés, soit, jusqu'à concurrence de 10% au maximum de la fortune nette du compartiment, par le biais de produits structurés. Les investissements en obligations sont soumis aux exigences suivantes:
 - Au maximum 20% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en obligations à haut rendement (high yield), à savoir bénéficiant d'une notation inférieure ou égale à BB+ (décernée par Standard & Poor's ou par Fitch Ratings) ou Ba1 (décernée par Moody's) ou présentant des critères de qualité équivalents; si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi.
 - Les investissements en obligations à haut rendement seront effectués exclusivement par le biais de placements collectifs diversifiés, à l'exclusion de tout investissement en ligne directe. Les placements collectifs (fonds-cibles) doivent offrir une liquidité quotidienne.
 - Si, par suite de dégradation subséquente de la qualité d'une obligation détenue en ligne directe, au moins une agence décerne à cette obligation une notation d'obligation à haut

rendement, l'obligation ainsi dégradée doit être vendue dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

- ii. Instruments du marché monétaire, en ligne directe ou par le biais de placements collectifs;
 - iii. Avoirs à vue et à terme
- b. La direction de fonds peut investir jusqu'à 15% de la fortune totale du compartiment dans des classes d'actifs alternatives (matières premières, métaux précieux ou industriels, fonds spéculatifs, private equity, titres liés à une assurance), et ce, uniquement par le biais de placements collectifs, de certificats ou de produits structurés; tous ces véhicules d'investissements indirects doivent être diversifiés, sauf en ce qui concerne les métaux précieux ou industriels.
- c. La direction de fonds peut investir jusqu'à 10% de la fortune totale du compartiment dans les infrastructures, et ce, uniquement par le biais de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.
- d. La direction de fonds peut investir jusqu'à 30% de la fortune totale du compartiment dans l'immobilier; les investissements dans l'immobilier à l'étranger ne peuvent pas représenter plus de 10% de la fortune totale du compartiment. Les investissements dans l'immobilier sont effectués uniquement par le biais de véhicules d'investissement indirect. À cet égard, et par exception à l'exigence prévue au chiffre 1, lettre d, le compartiment pourra investir dans des fonds de fonds immobiliers, dont la documentation ne limite pas les placements dans d'autres fonds cibles à 10% ou à 49% en tout
- e. Les investissements cumulés du compartiment dans les actifs suivants ne peuvent dépasser 30% de sa fortune totale:
- i. Placements collectifs relevant de la catégorie « autres fonds en placements alternatifs », ou équivalents;
 - ii. Matières premières;
 - iii. Métaux précieux ou industriels;
 - iv. Immobilier;
 - v. Infrastructures.
- f. Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique l'approche d'exclusions décrite ci-dessous au minimum à la majorité des actifs du compartiment, et les approches positive tilt et intégration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités):
- i. La direction de fonds investit au minimum 80% de la fortune du compartiment dans des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG, qui sont définis comme (i) des véhicules d'investissements indirects dont les gestionnaires pratiquent au moins l'une des approches ESG suivantes: approche à tendance positive dite « positive tilt » (surpondération des émetteurs aux scores ESG élevés), approche dite « best-in-class » (ou « meilleur de sa catégorie » privilégiant les émetteurs respectant des critères ESG élevés), approche thématique durable (investissement dans des émetteurs qui proposent des solutions environnementales ou sociétales durables), ou investissement à impact (investissement dans l'intention d'engendrer un avantage sociétal ou environnemental mesurable en plus du rendement financier), ou (ii) des véhicules d'investissements indirects immobiliers ayant obtenu un score supérieur à la moyenne décerné par un organisme de référence reconnu tel que décrit de manière plus détaillée dans le prospectus. La direction de fonds peut toutefois investir dans d'autres actifs au vu de leurs perspectives de rendement, ou lorsque des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ne sont pas disponibles, ou pas disponibles en suffisance, au sein de la classe d'actifs considérée. Elle sélectionne les investissements du compartiment en appliquant les méthodologies décrites ci-après.

ii. Exclusions: En ce qui concerne l'investissement direct dans des titres, la direction applique dans un premier temps une approche d'exclusions (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Cette politique s'applique à la majorité des actifs du compartiment.

iii. Positive tilt:

1. En ce qui concerne l'investissement dans des véhicules d'investissements indirects, la direction privilégie ceux qui - quelle que soit leur approche ESG - présentent les meilleurs scores ESG, ainsi que les meilleures perspectives de rendement. Pour être considérés comme des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG, les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions, à l'exception des fonds cibles gérés passivement; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
2. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.
- iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
- v. Stewardship: Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle exerce méthodiquement les droits de vote.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

En dérogation à l'art. 73 al. 2 let. a OPCC et en tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (au lieu de 20% de la fortune du fonds dans les parts d'un même fonds cible). Au surplus et en dérogation à l'art. 84 al. 3 let. b OPCC, le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts des placements collectifs suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (au lieu de 25% des parts du fonds cible). De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde; à cette fin, le compartiment investit uniquement dans des parts de catégorie "Zo" de ces fonds cibles. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques décrits au §15, chiffre 11.

Lorsque des circonstances exceptionnelles telles que la perturbation des conditions de marché ou une volatilité extrême le justifient, la direction de fonds peut placer jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment en avoirs à vue et à terme et en instruments du marché monétaire.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Les opérations de mise et prise en pension ne sont pas autorisées pour ce compartiment.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (approche de mesure des risques)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 225% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 25% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 50% de la fortune totale du compartiment. Jusqu'à 50% de la fortune du compartiment peut ainsi être investie dans chacun des fonds cibles **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker**.

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du fonds cible. Par exception à ce qui précède, le compartiment peut détenir jusqu'à 100% des parts des compartiments **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (« fonds cibles »). Si le compartiment demande le remboursement d'une partie importante des actifs de l'un des fonds cibles, la direction doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le fonds cible; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Si le règlement du fonds cible le prévoit, aux fins d'éviter un impact préjudiciable aux investisseurs restants, sa direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sein du fonds cible (réduction de toutes les demandes de rachat et report de la part restante au jour de passation d'ordre suivant). Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le fonds cible concerné par la demande de remboursement devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au compartiment en tant que produit de liquidation.

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing est appliqué pour toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo », selon les modalités décrites ci-dessous sous §17, ch. 2.2 (« méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires »).

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

- a. **Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo » :** Swinging Single Pricing, au taux maximal de 2%, selon les modalités décrites et sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.
- b. **Classes de parts de catégories « Z » et « Zo » :** Spread, au taux maximal de 2%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 2%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - LPP Responsible Multi Asset 40

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel

Pictet CH - LPP Responsible Multi Asset 40

I dy CHF	0.10% maximum	0.65% maximum	Aucune	0.10% maximum
J dy CHF	0.10% maximum	0.55% maximum		0.10% maximum
P dy CHF	0.10% maximum	1.30% maximum		0.10% maximum
R dy CHF	0.10% maximum	1.95% maximum		0.10% maximum
Z dy CHF	0.10% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.10% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 s'appliquent à tous les investissements dans des fonds-cibles, liés ou non.

§20. Reddition des comptes*§20, ch. 1 (unité de compte)*

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement*§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)*

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.

ANNEXE 28: PICTET CH - LPP RESPONSIBLE MULTI ASSET 60

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

§1, ch. 5 (*gestionnaire de fortune*)

Conformément au §1, ch. 5 du contrat de fonds, la direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune ; elle prend les décisions de placement pour le compartiment.

§6. Parts et classes de parts

§6, ch. 8 (*classes de parts du compartiment*)

Pour le compartiment, les classes de parts existantes au sein de chaque catégorie, telles que définies au §6, chiffre 8 du contrat de fonds, sont les suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE DE PARTS	MONTANT MINIMAL INITIAL
I	I dy CHF	N/A
J	J dy CHF	CHF 25'000'000
P	P dy CHF	N/A
R	R dy CHF	N/A
Z	Z dy CHF	N/A

§8. Politique de placement

§8, ch. 1 (*placements autorisés*)

Par exception au §8, chiffre 1, lettre d, point i. du contrat de fonds, la documentation des fonds cibles doit limiter à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles.

Par exception aux placements mentionnés au §8, chiffre 1, lettre d, iii.) du contrat de fonds, les placements dans des fonds L-QIF (Limited Qualified Investor Funds) de droit suisse au sens des articles 118 et ss LPCC sont autorisés pour ce compartiment. Ce dernier peut investir jusqu'à 30% de sa fortune dans des fonds L-QIF, sous réserve que les investissements combinés dans ces derniers et dans des fonds cibles ne satisfaisant pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (OPCVM) ne dépassent pas 30% de la fortune totale du compartiment (conformément au §8, chiffre 1, lettre d, iv. du contrat de fonds).

En plus des placements mentionnés au §8, chiffre 1 du contrat de fonds, les placements suivants sont autorisés :

- Placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts suisses au sens des art. 58ss LPCC, de même que les placements collectifs de capitaux étrangers comparables, y compris des Real Estate Investment Trusts (REITs), négociés en bourse sur un autre marché réglementé ouvert au public ;
- Fonds ouverts et/ou fermés cotés en bourse ou traités sur un marché réglementé investissant dans des classes d'actifs alternatives telles que les matières premières (telles que par exemple l'or, les métaux précieux diversifiés ou non ou des métaux industriels diversifiés ou non), des fonds spéculatifs (« hedge funds »), du private equity. Ces fonds peuvent revêtir la forme de :

- placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» au sens de l'art. 71 LPCC, de même que les placements collectifs de capitaux étrangers comparables;
- placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux.
- Infrastructures, par le biais de placements collectifs ou de produits structurés ou dérivés (collectivement « véhicules d'investissement indirects »).

§8, ch. 2 (politique de placement)

Le compartiment a pour objectif d'offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille diversifié dont l'allocation stratégique en actions et titres assimilés s'élève à 60%, la surpondération ne pouvant pas dépasser 20%, et présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») meilleures que celles de l'indice de référence. L'indice de référence est un composite représentatif de la pondération stratégiques des différentes classes d'actifs au sein du portefeuille du compartiment; il est détaillé dans le prospectus. Pour ce compartiment, la direction de fonds investit dans le respect des prescriptions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux et prend en compte les prescriptions de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) et de ses ordonnances d'exécution (notamment l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle, OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des contraintes et restrictions d'investissement qui en découlent; en particulier, l'exposition du compartiment aux devises autres que le franc suisse n'est pas plafonnée. Le compartiment investira essentiellement dans des titres de créance, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des actions et des titres liés à des actions, ainsi que dans des fonds immobiliers et des infrastructures. Le compartiment pourra détenir des instruments présentant des risques spécifiques: obligations qui ne bénéficient pas des notations les plus élevées octroyées par les agences spécialisées (obligations dites à haut rendement ou high yield), fonds immobiliers, ainsi que placements dits alternatifs (matières premières, métaux précieux ou industriels, fonds spéculatifs); les principaux risques spécifiques liés à ces placements sont mentionnés dans le prospectus. Dans les limites précisées ci-dessous, les investissements du compartiment pourront être effectués tant en ligne directe (excepté les obligations à haut rendement, l'immobilier, les infrastructures et les placements alternatifs) que par le biais de placements collectifs (« fonds cibles ») ou de produits structurés ou dérivés (collectivement avec les fonds cibles: « véhicules d'investissements indirects »). En principe, la liquidité des fonds cibles correspond à celle du compartiment; la direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale du compartiment dans des fonds cibles n'offrant pas une liquidité journalière. Pour ce compartiment:

- a. la direction de fonds peut investir jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment en:
 - i. titres de créances de toute nature (y compris notamment obligations souveraines et d'entreprises, obligations convertibles et obligations indexées sur l'inflation), soit en ligne directe, soit par le biais de placements collectifs ou de produits dérivés, soit, jusqu'à concurrence de 10% au maximum de la fortune nette du compartiment, par le biais de produits structurés. Les investissements en obligations sont soumis aux exigences suivantes:
 - Au maximum 20% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en obligations à haut rendement (high yield), à savoir bénéficiant d'une notation inférieure ou égale à BB+ (décernée par Standard & Poor's ou par Fitch Ratings) ou Ba1 (décernée par Moody's) ou présentant des critères de qualité équivalents; si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi.
 - Les investissements en obligations à haut rendement seront effectués exclusivement par le biais de placements collectifs diversifiés, à l'exclusion de tout investissement en ligne directe. Les placements collectifs (fonds-cibles) doivent offrir une liquidité quotidienne.

- o Si, par suite de dégradation subséquente de la qualité d'une obligation détenue en ligne directe, au moins une agence décerne à cette obligation une notation d'obligation à haut rendement, l'obligation ainsi dégradée doit être vendue dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
- ii. Instruments du marché monétaire, en ligne directe ou par le biais de placements collectifs;
- iii. Avoirs à vue et à terme
- b. La direction de fonds peut investir jusqu'à 15% de la fortune totale du compartiment dans des classes d'actifs alternatives (matières premières, métaux précieux ou industriels, fonds spéculatifs, private equity, titres liés à une assurance), et ce, uniquement par le biais de placements collectifs, de certificats ou de produits structurés; tous ces véhicules d'investissements indirects doivent être diversifiés, sauf en ce qui concerne les métaux précieux ou industriels.
- c. La direction de fonds peut investir jusqu'à 10% de la fortune totale du compartiment dans les infrastructures, et ce, uniquement par le biais de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.
- d. La direction de fonds peut investir jusqu'à 30% de la fortune totale du compartiment dans l'immobilier; les investissements dans l'immobilier à l'étranger ne peuvent pas représenter plus de 10% de la fortune totale du compartiment. Les investissements dans l'immobilier sont effectués uniquement par le biais de véhicules d'investissement indirect. À cet égard, et par exception à l'exigence prévue au chiffre 1, lettre d, le compartiment pourra investir dans des fonds de fonds immobiliers, dont la documentation ne limite pas les placements dans d'autres fonds cibles à 10% ou à 49% en tout
- e. Les investissements cumulés du compartiment dans les actifs suivants ne peuvent dépasser 30% de sa fortune totale:
 - i. Placements collectifs relevant de la catégorie « autres fonds en placements alternatifs », ou équivalents;
 - ii. Matières premières;
 - iii. Métaux précieux ou industriels;
 - iv. Immobilier;
 - v. Infrastructures.
- f. Le compartiment vise à présenter un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence. A cette fin, il applique l'approche d'exclusions décrite ci-dessous au minimum à la majorité des actifs du compartiment, les approches positive tilt et d'intégration décrites ci-dessous sur l'ensemble de sa fortune (hors liquidités):
 - i. La direction de fonds investit au minimum 80% de la fortune du compartiment dans des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG, qui sont définis comme (i) des véhicules d'investissements indirects dont les gestionnaires pratiquent au moins l'une des approches ESG suivantes: approche à tendance positive dite « positive tilt » (surpondération des émetteurs aux scores ESG élevés), approche dite « best-in-class » (ou « meilleur de sa catégorie » privilégiant les émetteurs respectant des critères ESG élevés), approche thématique durable (investissement dans des émetteurs qui proposent des solutions environnementales ou sociétales durables), ou investissement à impact (investissement dans l'intention d'engendrer un avantage sociétal ou environnemental mesurable en plus du rendement financier), ou (ii) des véhicules d'investissements indirects immobiliers ayant obtenu un score supérieur à la moyenne décerné par un organisme de référence reconnu tel que décrit de manière plus détaillée dans le prospectus. La direction de fonds peut toutefois investir dans d'autres actifs au vu de leurs perspectives de rendement, ou lorsque des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG ne sont pas disponibles, ou

pas disponibles en suffisance, au sein de la classe d'actifs considérée. Elle sélectionne les investissements du compartiment en appliquant les méthodologies décrites ci-après.

- ii. Exclusions: En ce qui concerne l'investissement direct dans des titres, la direction applique dans un premier temps une approche d'exclusions (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Cette politique s'applique à la majorité des actifs du compartiment.
- iii. Positive tilt:
 - 1. En ce qui concerne l'investissement dans des véhicules d'investissements indirects, la direction privilégie ceux qui - quelle que soit leur approche ESG - présentent les meilleurs scores ESG, ainsi que les meilleures perspectives de rendement. Pour être considérés comme des actifs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG, les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions, à l'exception des fonds cibles gérés passivement; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
 - 2. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.
- iv. Intégration: Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
- v. Stewardship: Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle exerce méthodiquement les droits de vote.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

En dérogation à l'art. 73 al. 2 let. a OPCC et en tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (au lieu de 20% de la fortune du fonds dans les parts d'un même fonds cible). Au surplus et en dérogation à l'art. 84 al. 3 let. b OPCC, le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts des placements collectifs suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (au lieu de 25% des parts du fonds cible). De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde; à cette fin, le compartiment investit uniquement dans des parts de catégorie "Zo" de ces fonds cibles. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques décrits au §15, chiffre 11.

Lorsque des circonstances exceptionnelles telles que la perturbation des conditions de marché ou une volatilité extrême le justifient, la direction de fonds peut placer jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment en avoirs à vue et à terme et en instruments du marché monétaire.

§10. Prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

§11. Opérations de mise et prise en pension

Les opérations de mise et prise en pension ne sont pas autorisées pour ce compartiment.

§12. Instruments financiers dérivés

§12, ch. 2 (approche de mesure des risques)

L'approche de mesure des risques appliquée au compartiment est l'approche Commitment II, telle que détaillée au §12, chiffre 4 du contrat de fonds.

Compte tenu de la possibilité de prise temporaire de crédit définie ci-dessous sous §13, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 225% de sa fortune nette.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

§13. Emprunts et octroi de crédits

La direction de fonds peut, aux conditions définies au §13, chiffre 2 du contrat de fonds, recourir temporairement à des crédits à concurrence de 25% de la fortune nette du compartiment.

§15. Répartition des risques

§15, ch. 4 (limites aux placements auprès d'un même émetteur)

- **Limite d'investissement par émetteur** : 10% de la fortune totale du compartiment
- **Emetteurs principaux** : ceux auprès desquels plus de 5% de la fortune totale du compartiment ont été placés
- **Poids maximal du total des émetteurs principaux** : 40% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 6 (limite applicable aux opérations OTC auprès d'une même contrepartie)

- **Limite d'investissement par contrepartie OTC** : 5% de la fortune totale du compartiment
- **Limite d'investissement par contrepartie OTC soumise à surveillance** : 10% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 7 (limite applicable aux placements, avoirs et créances auprès d'un même émetteur ou débiteur)

Limite d'investissement par émetteur ou débiteur : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 8 (limite applicable aux placements dans un même groupes d'entreprises)

Limite d'investissement par groupe d'entreprises : 20% de la fortune totale du compartiment

§15, ch. 9 (limite applicables aux placements dans des parts d'un même fonds cible)

Limite d'investissement par fonds cible : 50% de la fortune totale du compartiment. Jusqu'à 50% de la fortune du compartiment peut ainsi être investie dans chacun des fonds cibles **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker**.

§15, ch. 11 (limite applicable à la détention des parts d'un placement collectif de capitaux)

Emprise maximale sur un fonds cible : 25% de la fortune totale du fonds cible. Par exception à ce qui précède, le compartiment peut détenir jusqu'à 100% des parts des compartiments **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** (« fonds cibles »). Si le compartiment demande le remboursement d'une partie importante des actifs de l'un des fonds cibles, la direction doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le fonds cible; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Si le règlement du fonds cible le prévoit, aux fins d'éviter un impact préjudiciable aux investisseurs restants, sa direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sein du fonds cible (réduction de toutes les demandes de rachat et report de la part restante au jour de passation d'ordre suivant). Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le fonds cible concerné par la demande de remboursement devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au compartiment en tant que produit de liquidation.

Autres dispositions applicables au compartiment

Le compartiment n'est pas soumis à d'autres dispositions en matière de répartition des risques.

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'application du Swinging Single Pricing

§16, ch. 4 (évaluation des instruments du marché monétaire)

Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au §16, chiffre 2 du contrat de fonds s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

§16, ch. 8 (Swinging Single Pricing)

Le Swinging Single Pricing est appliqué pour toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo », selon les modalités décrites ci-dessous sous §17, ch. 2.2 (« méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires »).

§17. Emission et rachat de parts

§17, ch. 1 (détermination du prix d'émission et de rachat)

Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre.

§17, ch. 2.2 (méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires)

- a. **Toutes les classes de parts à l'exception des classes de catégories « Z » et « Zo » :** Swinging Single Pricing, au taux maximal de 2%, selon les modalités décrites et sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.
- b. **Classes de parts de catégories « Z » et « Zo » :** Spread, au taux maximal de 2%, sous réserve des exceptions prévues au §17, chiffre 2.2, lettre b du contrat de fonds.

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

§18, ch. 1 et 2 (commissions d'émission et de rachat)

- a. **Commission d'émission :** au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
- b. **Commission de rachat :** au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire

§18, ch. 3 (taux maximal des frais accessoires)

Le taux maximal appliqué au titre de frais accessoires est de 2%, sous réserve des exceptions prévues aux §16, chiffre 8 et §17, chiffre 2.2, lettre a du contrat de fonds.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

§19, ch. 1 (taux maximaux des commissions)

Les taux maximaux des commissions décrites au §19, ch. 1 du contrat de fonds sont les suivants pour le compartiment :

Pictet CH - LPP Responsable Multi Asset 60

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS

COMMISSIONS DE
LA BANQUE
DEPOSITAIRE

Pictet CH - LPP Responsible Multi Asset 60

Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de performance, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I dy CHF	0.10% maximum	0.65% maximum	Aucune	0.10% maximum
J dy CHF	0.10% maximum	0.55% maximum		0.10% maximum
P dy CHF	0.10% maximum	1.30% maximum		0.10% maximum
R dy CHF	0.10% maximum	1.95% maximum		0.10% maximum
Z dy CHF	0.10% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur		0.10% maximum

§19, ch. 5 (commissions applicables en cas d'investissements dans des fonds cibles)

Les exigences définies au §19, ch. 5 s'appliquent à tous les investissements dans des fonds-cibles, liés ou non.

§20. Reddition des comptes*§20, ch. 1 (unité de compte)*

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement*§26, ch. 3 (risque particulier de mise en liquidation du compartiment)*

Le compartiment n'est pas exposé au risque de mise en liquidation sans préavis en raison de son utilisation en tant que fonds-cible au sens du §26, ch. 3 du contrat de fonds.